



HAL
open science

**“ La forme de 1614 ” dans les enjeux de la campagne
électorale pour les États Généraux de 1789
(juillet-décembre 1788)**

Richard Vairez

► **To cite this version:**

Richard Vairez. “ La forme de 1614 ” dans les enjeux de la campagne électorale pour les États Généraux de 1789 (juillet-décembre 1788). Histoire. 2020. dumas-03174775

HAL Id: dumas-03174775

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03174775v1>

Submitted on 19 Mar 2021

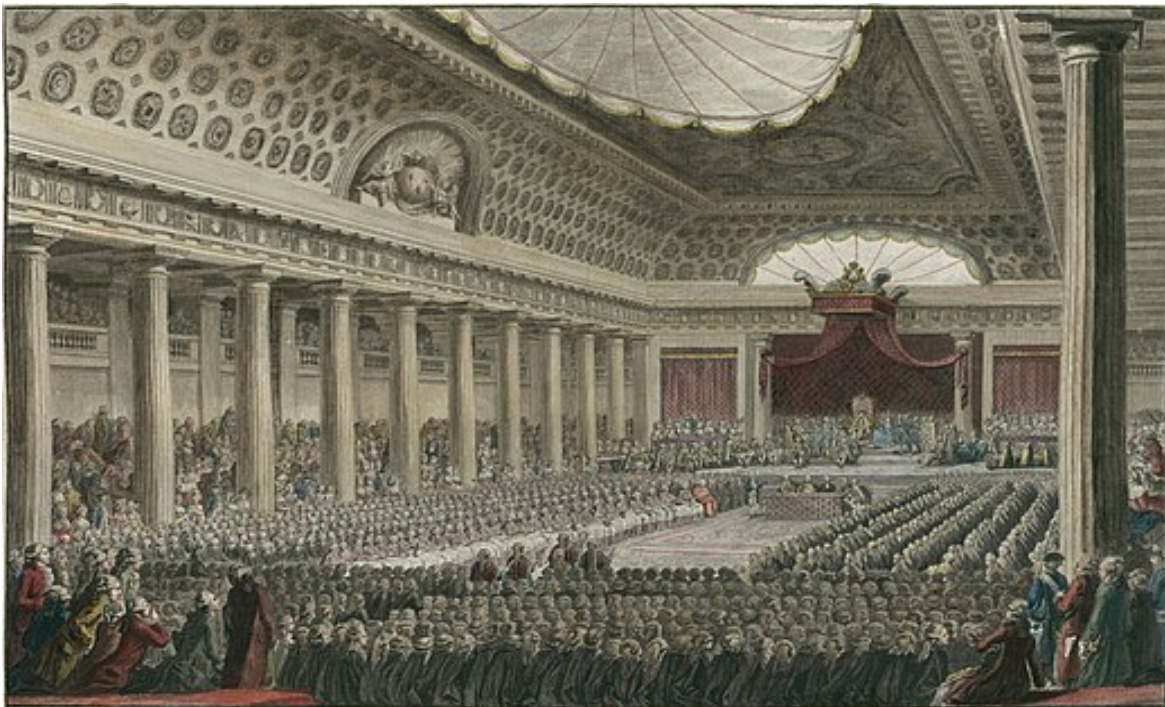
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COLLEGE SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES
MASTER HISTOIRE CIVILISATION ET PATRIMOINE
MENTION HISTOIRE ET ANTHROPOLOGIE



“LA FORME DE 1614” DANS LES ENJEUX DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789 (JUILLET- DÉCEMBRE 1788)



Mémoire de Master 2 présenté par Richard VAIREZ
sous la direction de M. Frédéric BIDOUZE
Juin 2020

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	1
INTRODUCTION	2
PARTIE 1 : LA MARCHE VERS LES ETATS GENERAUX	7
1 Par la radicalisation du Parlement qui recherche ouvertement la confrontation royale	9
2 Par une opinion publique qui peut s'exprimer ouvertement et les réclamer	13
3 Par l'incapacité du gouvernement de Lomenie de Brienne de les éviter	22
PARTIE 2 : PRESENTATION DU CORPUS	26
1 Méthodologie de constitution	27
2 Présentation du corpus	35
3 Analyse du corpus	46
4 Analyse statistique des données du corpus	164
PARTIE 3 : L'ANALYSE DES REPRESENTATIONS DE LA	182
« FORME DE 1614 »	182
SOUS PARTIE 1 : L'ANALYSE DES REPRESENTATIONS DES OPPOSANTS A LA « FORME DE 1614 »	183
1 La représentation des Etats Généraux 1614	183
2 Le rejet de la « Forme de 1614 » par le recours aux arguments historiques	186
3 L'argumentation économique rejette la forme de 1614 en s'appuyant sur la contribution du Tiers aux charges publiques et à la richesse nationale	191
4 Le rejet de la « forme de 1614 » par l'argumentation Juridique	196
5 Le rejet de la forme de 1614 par l'arGumentation philosophique	198
6 Le rejet de la « forme de 1614 » révèle la projection attendue des Etats Généraux de 1789	206
SOUS PARTIE 2 : L'ANALYSE DES REPRESENTATIONS DES PARTISANS DE LA « FORME DE 1614 »	207
1 Leur représentation des États Généraux	207
2 Une argumentation limitée et principalement juridique défend leur représentation conservatrice des États Généraux	207
3 Des États Généraux de 1789 qui sont conformes à leur conservatisme	208
SOUS PARTIE 3 : FIN 1788 DANS L 'OPINION LE TIERS REPRÉSENTE MAINTENANT LA NATION QUI S'UNIT AU ROI POUR REGÉNERER LE ROYAUME	209

CONCLUSION.....	218
BIBLIOGRAPHIE.....	223
ANNEXES.....	228
1 Chronologie de juillet 1788 à décembre 1788	229
2 Arrêt du 5 juillet 1788.....	231
3 Arrêt du 5 octobre sur la convocation de l'assemblée de notables	234
4 Extrait de l'arrêté du Parlement de Paris du 25 septembre	243
5 Sur l'arrêté du 25 septembre	244
6 Arrêté du Parlement du 5 décembre.....	252
7 Les auteurs	257
TABLE DES ANNEXES	278
TABLE DES MATIÈRES	279

AVANT PROPOS

J'ai rapidement compris la grande opportunité qui m'était proposé, de travailler sur un sujet d'histoire nationale, et sur la période déterminante de la pré-révolution française. Grace à cela j'ai ainsi pu aller au devant de personnages de grande dimension intellectuelle, et d'hommes d'Etat qui eux aussi brillent par leurs capacités à tout mettre en œuvre pour affronter des situations inédites et complexes. Il a donc fallu de nombreuses lectures et relectures, pour que j'arrive à m'imprégner de la contingence propre à cette deuxième moitié de XVIIIème siècle, afin de pouvoir appréhender le plus objectivement possible l'état d'esprit des pamphlétaires.

La première difficulté principale a été de constituer un corpus le plus exhaustif possible, en arrivant à identifier parmi les milliers de documents accessibles de 1788, ceux de la période traitant réellement du sujet.

Ce fut ensuite d'arriver à essayer de comprendre toutes les imbrications de la représentation de cette « forme de 1614 », dans le jeu politique particulièrement complexe de ce dernier trimestre de 1788.

Je me dois également de souligner le parti pris, de me dégager de la connaissance des événements et publications futures, c'est-à-dire de tout document de 1789 comme le célèbre, *Qu'est ce que le Tiers état, de Sieyès*, volontairement non lus, afin de pouvoir sincèrement prétendre à « représenter » les perceptions de cette « forme de 1614 » et de ses conséquences, uniquement à partir ce fameux dernier trimestre 1788. Il était en effet important de me préserver un maximum, de toute influence téléologique.

INTRODUCTION

Le 25 septembre 1788 le Parlement de Paris arrête que : « les États Généraux fussent régulièrement convoqués et composés, et ce en suivant la forme observée en 1614 ». Des ce jour l'hétéroclite coalition « patriote », agglomérée contre le despotisme ministériel et la monarchie présentée comme absolue, éclate. Un nouveau champ politique vient de s'ouvrir, avec les défenseurs du Tiers qui assimilent immédiatement cette « forme » à un retour féodal, ce qui oblige tous les acteurs politiques à prendre position. Cela marque ainsi le début d'une campagne électorale d'une extrême intensité, caractérisée par de très nombreux pamphlets polémistes, provocateurs, et agressifs. La « forme de 1614 » génère deux blocs en opposition frontale, d'un coté le Tiers se considérant soutenu par le Roi, et de l'autre la Magistrature, le Clergé, la Noblesse, les courtisans, les ministres, tous agrégés et désignés sous le vocable, « les privilégiés ».

La représentation de la « forme de 1614 » dans la littérature politique, et donc dans le « jeu » politique de cette fin d'année 1788, a été globalement traitée superficiellement dans l'historiographie. Les historiens se limitent généralement à énoncer et à qualifier la décision parlementaire, pour ensuite présenter sa genèse et ses conséquences en quelques phrases. La première présentation revient à l'ancien conseiller au Parlement de Paris, Guy Marie Sellier, dans ses *Annales françaises* publiées en 1813. Il défend âprement son ancienne institution : « Le dernier ministère avait eu l'imprudence de dire qu'il n'y avait aucune règle sure pour la convocation, la composition et la constitution des États Généraux ; la faction d'Orléans qui lui avait fourni ce moyen d'anarchie, s'efforçait de répandre et de faire prévaloir cette opinion. Le parlement jugeait que tout serait perdu, si on n'avait pas de bases certaines sur un point aussi important ; qu'il était même impossible de parvenir à rassembler de véritables États Généraux, si l'esprit de système et d'innovation pouvait faire méconnaître des formes constantes et régulières ; et quoiqu'il dut perdre sa popularité en se prononçant contre la démocratie, il n'hésita pas à remplir en ce moment son devoir, en rappelant les principes fondamentaux sur la forme légale des derniers États Généraux ; les derniers qui avaient été tenus, ceux de 1614, lui parurent devoir servir de modèle, comme étant parfaitement réguliers. Il le déclara par un arrêt rendu presque à l'unanimité sur la proposition de Robert de Saint Vincent. Dès ce moment, les factieux lui vouèrent une guerre implacable »¹.

En 1827 François-Auguste-Marie Mignet, écrivain, historien et journaliste français, conseiller d'État, directeur des Archives du ministère des Affaires étrangères sous la Monarchie de Juillet, publie son *Histoire de la Révolution française*. Il semble être le premier à commencer critiquer la position parlementaire, « Le parlement avait soutenu une lutte d'autorité et non de bien public, la noblesse s'était réunie au tiers état plus contre le gouvernement qu'en faveur du peuple. Chacun de ces corps avait demandé les États Généraux, dans l'espoir, le parlement de les dominer comme en 1614, et la noblesse de reprendre son influence perdue. Aussi la magistrature proposât elle pour modèle des États Généraux de 1789 la forme de 1614 et l'opinion l'abandonna »². Jules Michelet³ en 1845 dans son *Histoire de la révolution française* n'aborde pas le sujet et c'est quelques décennies plus tard, qu'Adolphe Thiers dans son *Histoire de la Révolution française*, publié en 1865, poursuit définitivement une historiographie antiparlementaire, « Les états du Dauphiné se réunirent malgré la cour. Les deux premiers ordres, plus adroits et plus populaires dans cette contrée que partout ailleurs, décidèrent que la représentation du tiers serait égale à celle de la noblesse et du clergé. Le parlement de Paris, entrevoyant déjà la conséquence de ses provocations imprudentes, vit bien que le tiers-

¹ Guy Marie Sellier, *Annales Françaises*, Leriche, Paris, 1813, p. 209.

² François-Auguste-Marie Mignet, *Histoire de la Révolution française*, Didot, Paris, 1827, p.32- 33.

³ Jules Michelet, Page 26 *Histoire de la Révolution française*, Chamerot, Paris, 1847.

état n'allait pas arriver en auxiliaire, mais en maître, et en enregistrant l'édit de convocation, il enjoignit pour clause expresse le maintien des formes de 1614, qui annulaient tout-à-fait le rôle du troisième ordre ;... Il fut en ce jour complètement dévoilé, et la cour entièrement vengée. Le premier il fit l'épreuve de l'instabilité des faveurs populaires ; mais si plus tard la nation put paraître ingrate envers les chefs qu'elle abandonnait l'un après l'autre, cette fois elle avait toute raison contre le parlement, car il s'arrêtait avant qu'elle n'eût recouvré aucun de ses droits »⁴. En 1896 Lavisse et Rambaud dans leur *Histoire générale du IVème siècle à nos jours* consolident l'idée d'un Parlement félon, « Après diverses récriminations fort déplacées, le parlement finit par enregistrer la déclaration. Mais on vit apparaître dans une lueur soudaine la pensée secrète de ces privilégiés qui réclamaient à si hauts cris les États Généraux : ils considéraient cette antique assemblée, où les deux premiers ordres avaient la majorité sur le Tiers, comme la meilleure sauvegarde de l'ordre établi et des abus. C'est ce que le Parlement laissa clairement entendre lorsqu'il demanda que les Etats généraux fussent régulièrement convoqués et composés... suivant la forme observée en 1614 . Dès que son opinion fut connue, sa popularité tout à coup s'évanouit. "Jamais révolution dans les esprits ne fut si prompte" ⁵ ». En 1921 Alphonse Aulard, dans son *Histoire politique de la révolution française* considère que : « la royauté capitula par besoin d'argent, et cette dernière et éclatante victoire des Parlements, qui vont bientôt se perdre dans l'opinion en réclamant pour la convocation des Etats généraux, les formes féodales de 1614 ,diminua aux yeux de la bourgeoisie (la masse rurale du peuple ne connut pas ces faits) le prestige de la royauté en tant que royauté , et c'est ainsi que les Parlements furent, au XVIIIème siècle, une école de républicanisme, au moins de républicanisme aristocratique »⁶. Puis les historiens de l'après-guerre se firent moins tranchants dans leurs affirmations anti parlementaires. En 1962 Albert Soboul dans *Précis d'histoire de la révolution française*, énonce « Le parlement de Paris, prit un arrêt aux termes duquel les États Généraux seraient "régulièrement convoqués et composés suivant la forme observée en 1614", l'alliance se rompit entre l'aristocratie et la bourgeoisie. Cette dernière reporta tous ses espoirs sur un roi qui consentait à faire appel à tous ses sujets et à écouter leurs doléances ».⁷ La même année Jean Egret dans *La pré révolution*, estime que par son arrêté du 5 décembre interprétant le texte du 25 septembre, « le parlement n'a eu d'autre objet que de réclamer la convocation par baillage et sénéchaussée, non par gouvernement et généralité » car c'est en « effet le seul moyen d'obtenir la réunion complète des électeurs par des formes légales devant des officiers indépendants par leur état, il n'a rien prétendu fixer à l'égard du nombre de députés respectifs des trois ordres ». En 1988 Jean Favier dirige pour Larousse une importante équipe d'historiens pour écrire *Chronique de la Révolution*. A la date du 25 septembre 1788, il note « Le parlement exprime le vœu que les États Généraux soient réunis selon la forme observée en 1614, au risque de perdre sa popularité acquise dans le combat contre l'autorité royale »⁸.

Plus récemment en 2004 Jean Tulard dans *La France de la révolution et de l'empire* pense que « Les parlementaires se prononcèrent pour l'organisation de 1614. Or, à cette date, les trois ordres avaient siégé et voté séparément. Dans ces conditions les deux ordres privilégiés disposaient de la majorité et pouvaient empêcher toute réforme. Ce qui pouvait se justifier en 1614 ne correspondait plus en 1788 à la montée du tiers état qui regroupait au moins 95% de la population. Il avait été admis dans les assemblées provinciales qui eurent une brève existence, que le Tiers aurait une double représentation et que l'on voterait par tête. Le

⁴ Adolphe Thiers, *Histoire de la Révolution française*, Furne, Paris, 1865, p. 647.

⁵ Ernest Lavisse et Alfred Rambaud, *Histoire générale du IVème siècle à nos jours*, Colin, Paris, 1896, p. 16.

⁶ Jean Aulard, *Histoire politique de la révolution*, Colin, Paris, 1921, p.16.

⁷ Albert Soboul, *Précis d'histoire de la révolution française*, Editions sociales, Paris, 1962, p. 98.

⁸ Jean Favier, *Chronique de la Révolution*, Larousse, Paris, 1988, p. 71.

Parlement refusait d'étendre ce changement aux États Généraux ; sa popularité fut aussitôt ruiné »⁹. La même année Michel Biard et Pascal Dupuy dans *la révolution française*, posent deux questions essentielles des patriotes, doublement du Tiers et vote par tête, auxquelles : « le Parlement le 25 septembre prouve que ses objectifs sont tout autre, en se prononçant pour que délibérations et vote aient lieu dans les formes de 1614 »¹⁰. En 2007 Laurent Petitfils dans *Louis XVI*, juge qu' : « En clair, cela voulait dire que tirant un trait sur les bouleversements sociaux intervenus depuis la régence de Marie de Médicis et désavouant allègrement l'appel du roi du 5 juillet à la modernisation de la procédure, ils s'opposaient au nom des traditions et des coutumes au doublement du tiers et a fortiori au vote par tête !...il devenait impossible au tiers de briser l'alliance égoïste des deux premiers ordres c'est un moment capital car il correspond à la première grande fracture du front patriotique constitué contre la monarchie depuis la réforme Maupeou, contre le despotisme ministériel et l'absolutisme royal »¹¹. En 2011, Biard, Bourdin, Margazalli, dans *Révolution Consulat Empire* soulignent que : « le 25 septembre le Parlement de Paris qui n'a jamais cessé de se prétendre le défenseur des libertés, lève le masque et révèle sa vraie nature, en se prononçant pour que les délibérations et votes aient lieu....suivant la forme observée en 1614, c'est a dire avec une représentation égale de chacun des trois ordres et un vote par ordre.... L apparent front commun constitué jusque la, tacitement du moins, entre l'aristocratie parlementaire et les patriotes du Tiers en sort brisé, de même que l'espoir qu'avaient les parlementaires de voir la noblesse dicter leur conduite au roi et à ses ministres dans le cadre d'une monarchie reformée »¹². Et en dernier lieu, en 2017 Jean Clément Martin dans sa *Nouvelle histoire de la Révolution française*, observe que : « Le 25 septembre le Parlement de Paris se prononce pour la réunion des États Généraux selon la forme de 1614 refusant le doublement du nombre des députés du tiers. Une partie de la noblesse opposée au renforcement du pouvoir royal, dont les princes, sauf Provence et Orléans, le rejoint dans ce qui devient le parti aristocratique.....les pamphlétaires, soutenus par le trésor royal, dénoncent l'égoïsme des privilégiés : l'idée que le pays « réel » s'oppose a une poignée d'aristocrates se répand »¹³.

Ainsi globalement les historiens se bornent à constater la perte immédiate de popularité des « pères du peuple », ainsi que l'éclatement du front commun « anti absolutiste » qu'il entraîne et l'isolement du Tiers dans sa lutte contre les défenseurs des privilégiés et de leur représentation officielle, le parti aristocratique. Il faut cependant examiner plus en détail le travail de William Doyle, dans *Des origines de la Révolution française* puisque dans son chapitre « La campagne électorale septembre 1788, mai 1789 »¹⁴, celui ci développe réellement le sujet. Il commence par une hypothèse surprenante « Rien ne laisse supposer que les magistrats avaient profondément réfléchi aux conséquences de leur décision, ni même qu'ils savaient tous exactement quelles étaient au juste les formes de 1614...Et il n'y a certainement aucun raison de conclure que leur objectif était de s'assurer que les Etats seraient dominés par le clergé et la noblesse...Il désirait que les élections eussent lieu dans l'ordre et la paix, selon des règles clairement comprises et inattaquables sur le plan légal ». Il traite ensuite de l'assemblée de Vizille, du rétablissement des Etats du Dauphiné pour avancer que « le programme de Vizille s'imposait en tant que modèle. Il n'offrait cependant aucune ressemblance avec les « formes de 1614 » exigées par le Parlement de Paris ». Puis il affirme que « des générations d'historiens ont considéré ce moment comme celui où la bourgeoisie, avait abandonné du jour

⁹ Jean Tulard, *La France de la révolution et de l'empire*, PUF, Paris, 2004, p.20.

¹⁰ Michel Biard et Pascal Dupuy, *La Révolution Française*, Colin, Paris, 2004, p. 39.

¹¹ Laurent Petitfils, *Louis XVI*, Perrin, Paris, 2007, p.639.

¹² Michel Biard, Philippe Bourdin, Silvia Marzagalli, *Révolution, Consulat et Empire*, Belin, Paris, 2011, p.65.

¹³ Jean Clément Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Perrin, Paris, 2017, p.147.

¹⁴ William Doyle, *Des origines de la Révolution française*, Calmann Lavy, Paris, 1988, p. 186-195.

au lendemain ses anciens héros pour se mettre à mener une campagne exclusivement en faveur de ses propres intérêts, représentés par un tiers deux fois plus nombreux et un vote par tête ». Il admet effectivement un changement marqué dans l'atmosphère politique pour néanmoins avancer que : « Loin d'avoir eu affaire à une colère spontanée des bourgeois contre le Parlement et les ordres privilégiés, il semble à présent que l'on puisse discerner une tentative soigneusement orchestrée pour éveiller le courroux chez une bourgeoisie qui, jusque là, ne s'était guère penchée sur les questions électorales. Et cette tentative fut dans une large mesure l'œuvre d'un club politique dont la plupart des membres étaient des nobles qui se réunissaient chez Duport, magistrat dissident du Parlement de Paris...club appelé plus tard société des trente...bref un échantillonnage de l'élite intellectuelle...ses membres croyaient que la nation avait besoin d'être radicalement régénérée, que les États Généraux fourniraient l'occasion d'opérer ce changement et que, par conséquent, leur forme et leur composition étaient d'une importance cruciale ». Ils ne souhaitaient pas que la bourgeoisie figure dans une position subalterne : « de ce fait il fallait s'opposer aux "formes de 1614" par tous les moyens disponibles...ce fut ainsi que cette conspiration d' "honnêtes gens" déclencha une campagne de pamphlets et d'agitation à l'intention de la bourgeoisie...le but était d'éveiller la conscience politique de la classe bourgeoise...ce fut une montée préméditée à l'assaut de l'opinion qui une fois lancée fit boule neige. En décembre, cela avait déjà totalement échappé au contrôle des Trente ». Il considère ensuite que cette stratégie basée sur le désir d'éliminer les distinctions sociales de la vie politique produisit l'effet contraire, en durcissant la fracture entre les ordres, et en constatant que le débat public avait changé de face en devenant une guerre entre le Tiers et les deux autres ordres.

Les Trente sont-ils donc réellement les initiateurs des pamphlets s'opposant à la « forme de 1614 » ? C'est possible, ils étaient organisés, disposaient d'importants moyens financiers et certainement de réseaux pour l'impression et la distribution, ainsi que les « plumes » capables d'écrire rapidement. Mais ils avaient vraisemblablement sous-estimés trois facteurs déterminants. Tout d'abord l'extraordinaire rigidité de la « noblesse profonde » enfermée dans un conservatisme rétrograde, ensuite, et peut-être même surtout, la réelle politisation d'une partie de la bourgeoisie roturière¹⁵ qui n'attendait qu'un « casus belli » pour libérer sa rancœur, voire sa haine, grâce à des publicistes transformés en Hérauts envers des adversaires enfin révélés, et dernièrement une royauté rangée provisoirement du côté d'un Tiers qu'elle supposait aisément manipulable, et qu'elle pensait propice à sa politique de réforme et d'affaiblissement du Parlement.

Tout cela amène à réfléchir sur l'influence de la représentation de la « forme de 1614 » dans la littérature pamphlétaire, qui est devenue l'élément central, le pivot de la campagne électorale du dernier trimestre 1788, et qui oblige chaque « parti » à se positionner clairement par rapport aux projections politiques qui en découlent.

Le corpus de ce mémoire est donc le résultat d'une vaste enquête « sur la forme de 1614 », portant sur plusieurs centaines de brochures publiées après l'arrêt du conseil du 5 juillet, et plus particulièrement après le 25 septembre, jusqu'à l'officialisation du doublement du Tiers par le rapport de Jacques Necker sur le

¹⁵ On peut citer en illustration de cette politisation préexistante, le célèbre *Tableau de Paris*, de Louis Sébastien Mercier, paru en 1786, p 24 : « J'ose dire que le souverain doit la tranquillité de sa capitale au tiers état qui retient incessamment le bas peuple dans la modération, en le sauvant de ses écarts par une instruction journalière... nous n'avons élevé si haut les princes de sang royal, que pour nous débarrasser de cette noblesse de château, de cette classe orgueilleuse dont les prétentions choquent nos mœurs et surtout nos lumières : bon dieu ! quels raisonnements gothiques...ainsi ces nobles hautains outragent une nation fière qui ne les connaît pas, et qui n'a pas besoin d'eux...espérons qu'il viendra un jour où l'on se fera honneur d'être roturier ou utile à sa patrie, ce qui est à peu près synonyme...Il (le Parlement) est toujours le dernier à embrasser les idées saintes et nouvelles...ce corps ne sait plus quelle route tenir ; ses idées semblent confuses, embarrassées ; il laisse dénouer le fil des événements pour en mettre à profit les diverses circonstances ».

résultat du conseil d'état tenu le 27 décembre.

Il est constitué de 90 imprimés traitant directement et de façon développée ce sujet, soit un tiers environ de la « production » de la période, dans des documents de 4 à 273 pages, pour un total cumulé de 4880. Grâce à une grille détaillée il permet la réponse au questionnement principal, comment les représentations de la « forme de 1614 » permettent d'identifier les attentes politiques et sociétales du Tiers ? D'autres réponses peuvent se déduire de ce questionnement principal comme, la représentation des États Généraux passés, la projection du fonctionnement et des missions des futurs Etats généraux, ainsi que la mise en évidence des attentes de « l'alliance » avec le souverain et du profond désir de constitutionnalisme reposant sur le Droit Naturel. Cela provoquera également, à partir de l'irruption de la « forme de 1614 » dans l'arène politique, d'autres questionnements importants, comme la construction identitaire d'un Tiers qui s'est autoproclamé représentant d'une multitude ne pouvant s'exprimer, et comme l'évolution rapide du concept de Nation et de ses attributs « constitutionnels ».

Le travail mené commence par une réflexion sur l'opinion publique et son expression pamphlétaire, et sur la marche vers les Etats Généraux qui amène un Parlement réhabilité après le « coup d'état du 8 mai ¹⁶», à se prononcer sur « la forme de 1614 ». Puis une seconde partie présentera la méthodologie de constitution du corpus, les résultats de l'examen de chaque document par une grille d'interrogations, ainsi que l'analyse statistique de ces résultats. Enfin « l'interprétation » des représentations des opposants et des partisans de « la forme de 1614 », par l'étude de leur argumentation historique, juridique, économique et « philosophique » permet de révéler la forme attendue des Etats généraux de 1789, la consécration dans l'opinion du remplacement du Parlement par le Tiers pour représenter la nation, et l'union du Tiers au Roi pour régénérer le royaume. Il faut souligner un parti pris de se dégager de la connaissance des événements et publications futurs, c'est-à-dire de tout document de 1789, comme *qu'est ce que le Tiers état*, de Sieyès, volontairement non lus, afin de pouvoir sincèrement prétendre à « représenter » les perceptions de cette « forme de 1614 » et de ses conséquences, uniquement à partir du dernier trimestre 1788. Cette « forme de 1614 » qui met en lumière deux concepts de société que tout oppose et qui ne peuvent que s'affronter, et par la même, la « forme de 1788 » écrit déjà en 1788, le futur de 1789.

¹⁶ Jean Egret, *La pre revolution française*, PUF, Paris, 1962, p. 246.

PARTIE 1 : LA MARCHE VERS LES ETATS GENERAUX

Du 1^{er} octobre au 13 novembre 1614 ont lieu les séances préliminaires, avec le 26 octobre la procession de Paris qui autorise l'ouverture officielle des derniers Etats généraux à l'hôtel de Bourbon, le lendemain. Le 14 novembre les 141 députés du clergé, les 135 de la noblesse et les 198 du Tiers état s'installent donc au couvent des grands Augustins pour se réunir par ordre, après le rejet par le roi de la proposition du clergé demandant à ce que les trois ordres soient réunis ensemble pour débattre des sujets les plus importants. Les aspirations de la noblesse anticipent celles de la fin du XVIII^e siècle, à savoir une « étanchéification » du second ordre, une aspiration au monopole sur les plus importantes charges de l'État et de l'église, et le désir d'une franche séparation entre nobles et roturiers. En fait la noblesse se considère dépossédée de sa puissance initiale par l'arrivée d'hommes nouveaux dans son ordre au cours du XVI^e siècle¹⁷. Jusqu'à la mi-décembre les Etats sont occupés à débattre de la vénalité des offices et du droit annuel, alors que la noblesse demande au Tiers la suppression de la Paulette. Celui-ci propose en contrepartie que la taille soit réduite d'un quart et que les pensions des nobles soient supprimées. Puis à la mi-décembre commence la rédaction des cahiers généraux qui se déroule jusqu'à la mi-janvier 1615. Le gallicanisme du Tiers s'oppose au Clergé en proposant de faire adopter comme loi fondamentale le principe selon lequel le monarque n'est responsable que devant Dieu. Le roi est donc considéré comme détenteur d'un pouvoir sur lequel aucune puissance terrestre ne peut prétendre s'exercer. Les députés en dépit de leurs divergences souhaitent que l'assemblée continue jusqu'à ce que la régente ait fait répondre aux doléances contenues dans leurs cahiers. Le pouvoir de son côté, au contraire, les renvoie au plus vite après la séance de clôture du 23 février et, fort de sa puissance contrairement aux états de 1560 et de 1576, ne publie à la suite aucune grande ordonnance de réformation du royaume.

Louis XIII réunit en 1618 et en 1628 deux assemblées de notables pour qu'elles examinent ses propositions de réforme, puis durant plus de cent cinquante ans le royaume est dirigé autocratiquement. Il faut donc attendre 1787 et la crise du royaume pour qu'une nouvelle consultation soit organisée. Contrairement à la situation de 1614, le royaume de France est en crise. Les impôts et l'administration provinciale sont en effet au cœur d'un vaste projet de réforme, rendu nécessaire par l'important déficit financier du royaume. Celui-ci est dû principalement au coût des dépenses militaires de la guerre d'indépendance des États-Unis d'Amérique (évaluée entre 1 et 2 milliards suivant les auteurs), et aux emprunts que celle-ci a entraînés et que le pays doit maintenant rembourser. La charge de la dette, amortissement et intérêts, est insoutenable par le « compte du trésor », puisque elle représente suivant les estimations entre 35 et 50% de ses dépenses. Pourtant le royaume est proportionnellement moins endetté que l'Angleterre, mais les taux d'intérêts qu'il doit accepter, entre 5 et 6.5% faute d'un système financier performant, sont deux fois plus élevés. Contrôleur général des finances depuis 1783, Charles Alexandre de Calonne, las des « remontrances » et des échecs de ses tentatives de réformes souhaite contourner l'opposition parlementaire. Mais cela n'aboutit pas.

¹⁷ Roger Chartier, « la noblesse et les états de 1614 : une réaction aristocratique ? », *Représentation et vouloir politique*. École des hautes études.

1 PAR LA RADICALISATION DU PARLEMENT QUI RECHERCHE OUVERTEMENT LA CONFRONTATION ROYALE

1-1 L'ÉCHEC DE L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES MARQUE LE DÉBUT DE CELLE CI

Le contrôleur général des finances ayant évalué le déficit de 1786 à 115 millions de livres souhaite soumettre un « plan d'amélioration des finances » à une assemblée de notables, qui débute le 22 février 1787. Pour sortir de la crise il suggère la réforme de l'agriculture, du commerce, du domaine royal, tout en instaurant le principe de l'égalité fiscale avec la Subvention territoriale, et en condamnant le coût des privilèges, et plus particulièrement celui des pensions de la cour (évalué selon les auteurs entre 6 et 10 % des dépenses totales de l'Etat). « C'était ne tenir pour rien le poids des intérêts, les égoïsmes de caste, les fourberies de Miromesnil et les crocs en jambe de ses deux adversaires déclarés, Necker et Loménie de Brienne¹⁸ ». Celle-ci repousse donc à une écrasante majorité la proposition du ministre, et le 10 avril Calonne est congédié, disgracié, et exilé en Lorraine. L'archevêque de Toulouse et ancien président de l'assemblée de notables, Loménie de Brienne le remplace en étant nommé chef du conseil royal des finances et ministre d'état. Il présente une nouvelle évaluation du déficit portée entre 130 et 140 millions et tout en reprenant globalement le projet de son prédécesseur, il espère l'adhésion des notables avec un notamment engagement d'économies de 40 millions sur la maison royale. C'est peine perdue, les notables se séparent le 25 mai sans accorder ni réforme, ni projet d'emprunt, tout en faisant cependant entendre en leur sein par le marquis de La Fayette, la première demande de convocation d'une assemblée nationale, c'est-à-dire des États Généraux .

1-2 LE PARLEMENT REFUSE ENSUITE L'ENREGISTREMENT DE NOUVEAUX EMPRUNTS ET CONTESTE L'AUTORITÉ ROYALE

Lomenie de Brienne, avec l'appui du souverain maintient le projet de réforme fiscale, qu'il porte devant le Parlement de Paris. Celui-ci le 16 juillet s'oppose à son enregistrement, en exprimant la nécessité d'établir un contrôle du budget de l'État, c'est à dire en souhaitant instituer une sorte de transparence institutionnelle qui mettrait la royauté sous « contrôle financier ». En réponse le roi tient un lit de justice à Versailles pour en imposer l'enregistrement, tout en assurant aux parlementaires que : « c'est au milieu des États Généraux que je veux être, pour assurer à jamais la liberté et le bonheur de mes peuples, consommer le grand ouvrage que j'ai entrepris de la régénération du royaume et du rétablissement de l'ordre »¹⁹. Ces mots modifient le rapport entre la couronne et la nation et « en insistant sur la communication directe avec les sujets, les liens féodaux justifiant traditionnellement la place de la noblesse sont déjà mis à mal²⁰», ce qui entraîne la rébellion d'un Parlement, qui sent également perdre sa « représentativité », et qui déclare donc, nul et illégal l'enregistrement forcé. Ils appliquent en cela à la lettre les principes développés par Louis Adrien Le Paige dans son pamphlet, *Réflexions d'un citoyen sur les lits de justice*²¹ : « un lit de justice se tient pour surmonter par la force de l'autorité, les difficultés qu'y trouvent les sages sénateurs...tout se termine par un

¹⁸ Jean Christian Petitfils, *Louis XVI*, Perrin, Paris, 2007, p. 539.

¹⁹ Jean Clément Martin, *Nouvelle révolution française*, Perrin, 2012, p. 132.

²⁰ *Ibid.*

²¹ ark:/12148/bpt6k76186p , p.3.

acte de puissance absolue...et c'est ainsi que toute loi qui n'est enregistrée que par la voie d'autorité, n'est point reconnue dans l'Etat, qu'elle est tenue pour non enregistrée, et que ce n'est pas la transcription machinale d'une loi dans un registre, qui constitue l'enregistrement...ce n'est que la délibération et l'applaudissement à la loi qui constitue l'enregistrement ».

En réaction, le 15 août les parlementaires sont exilés à Troyes, ce qui les victimise et radicalise ses plus jeunes membres. Des violences ont lieu, tous les clubs sont fermés et la situation devient paradoxale : le gouvernement réformateur, modernisateur cherche à « rationaliser les structures de l'état, à repartir plus équitablement l'impôt, et agissant dans l'intérêt bien compris du peuple, se trouve obligé d'user des voies d'autorité contre une coalition anti absolutiste aussi vaste qu'hétéroclite, à la fois aristocratique et populaire²² ». Donc bénéficiant du soutien de l'opinion publique, et après des négociations menées par le principal ministre, ils sont rappelés le 21 septembre en obtenant la promesse d'États Généraux pour 1792 au plus tard, c'est-à-dire à la fin du plan de redressement financier prévu, mais tout en s'engageant en contrepartie à accepter un seul enregistrement pour un ensemble de 420 millions d'emprunts repartis sur cinq ans. Le 19 novembre le Roi tient une séance royale au Parlement de Paris pour assister personnellement à l'enregistrement de ces emprunts, où il commence par rappeler aux magistrats sa vision de la « constitution », « je ne souffrirai jamais qu'on me demande avec indiscretion ce qu'on doit attendre de ma sagesse et de mon amour pour mes peuples...Mes Parlements doivent compter sur ma confiance et mon affection, mais ils doivent la mériter en se renfermant sur les fonctions qui leur ont été confiées par les rois mes prédécesseurs, en ayant attention de ne pas s'en écarter, et de ne s'y refuser jamais, et surtout en donnant à mes sujets l'exemple de la fidélité et de la soumission²³ ».

Puis c'est le long discours du garde des Sceaux qui commence par rappeler lui aussi le Parlement à l'obéissance, « au Roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume ; qu'il n'est comptable qu'à Dieu de l'exercice du pouvoir suprême ;...enfin que le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage ²⁴», puis pour justifier ensuite le montant emprunté, et enfin « on fit lecture du premier édit portant établissement d'emprunts graduels et successif jusqu'à concurrence de 420 millions pour les années 1788,89,90,91,92. »²⁵. Alors durant sept heures, les avis sont donnés, les magistrats opinent à haute voix, et : « le premier président attendait l'ordre du roi pour compter les voix, lorsque M le garde des Sceaux étant monté vers sa majesté, la séance fut à cet instant transformée en lit de justice. Descendu à sa place il prononça l'enregistrement, sans que les avis eussent été réduits et les voix comptées ²⁶». Comme le roi ne s'estimait pas un simple conseiller parmi les conseillers de son Parlement, cela l'autorisait selon lui à se dispenser de compter les voix et à faire ensuite preuve d'autoritarisme face au duc d'Orléans et à Duval d'Eprémesnil, en affirmant que : « L'enregistrement est légal, puisque j'ai entendu les avis de tous ²⁷». Il ordonne donc l'enregistrement de l'édit financier ainsi que celui concernant les non catholiques, c'est-à-dire l'édit de tolérance permettant aux protestants de disposer d'un état civil et d'un statut juridique, édit qui indispose le clergé. Le lendemain deux « meneurs » parlementaires sont conduits en prison, et le Duc d'Orléans exilé sur ses terres à Villers-Cotterêts. Le Parlement, bien sur a considéré l'enregistrement des emprunts illégal, et donc le 21 novembre à Versailles, la confrontation continue ; Louis XVI lui rappelle que « je désapprouverai toujours les arrêtés sur leurs registres (de mes cours) qui constatent

²² Jean Christian Petitfils, *Louis XVI*, Perrin, Paris, 2007, p. 589.

²³ Jérôme Madival, *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Librairie Dupont, Paris, 1879, p. 264.

²⁴ *Ibid.*, p. 265.

²⁵ *Ibid.*, p. 269.

²⁶ *Ibid.*, p. 269.

²⁷ *Ibid.*

leurs oppositions à ma volonté ²⁸». C'est par cet « excès de puissance », que seul le premier emprunt de 120 millions est enfin enregistré, couvert très rapidement grâce à ses conditions financières attractives il permet aux caisses de l'état d'honorer leurs échéances. Conformément aux engagements, en mars 1788, Louis XVI et Loménie de Brienne décrètent des économies, la maison du roi y perd des chevaux, des châteaux qui seront mis en vente, la cour des pensions, l'armée est réformée, et la reine consent 100 000 livres d'économie sur son budget de bougies. Cependant malgré ces coupes budgétaires le déficit attendu pour 1788 s'élève à 160 millions, principalement à cause de la charge de la dette²⁹³⁰, (318 millions en 1788) qui représente la moitié des dépenses publiques³¹.

1-3 CE QUI ENTRAÎNE LA REFORME LAMOIGNON QUI TENTE DE RAMENER LES PARLEMENTS À UNE SIMPLE COUR DE JUSTICE

Aux crises financières et politiques s'ajoute également une crise institutionnelle. Le roi est en effet toujours en échec devant le Parlement de Paris qui bloque ses tentatives de réformes, s'érige en « gouvernement des juges » et l'oblige de nouveau à se raidir le 17 avril : « si la pluralité de mes cours forçait ma volonté, la monarchie ne serait plus qu'une aristocratie de magistrats, aussi contraire aux droits et aux intérêts de la nation qu'à ceux de la souveraineté ³²». De ce fait en mai, avec l'aide du garde des Sceaux Lamoignon, il tente d'imposer une réforme en profondeur de la justice amoindrissant considérablement le pouvoir des parlements, en les doublant par 45 grands baillages, chapeautés par une Cour Plénière composée de Pairs et de la grande chambre du parlement de Paris.. Pour cela, le 8 mai 1788, Louis XVI tient à Versailles le dernier lit de justice de l'ancien régime, afin d'en forcer l'enregistrement. Malgré des dispositions libérales comme la limitation des cas de peine de mort et l'abolition de la torture, les parlementaires défendent leur statut, discréditent la réforme dans l'opinion et bloquent l'exercice de la justice. « Dans d'autres contextes, elle aurait pu être défendue par une partie de l'opinion ; en mai 1788, elle jette le pays dans la désobéissance³³ ».

C'est ainsi que pratiquement toute la caste judiciaire se révolte et intimide ceux qui souhaitent adhérer à la réforme. L'effervescence est soutenue par de nombreux pamphlets, comme le très sévère et sentencieux, *Lettres flamandes à un ami français, sur les différens du monarque de France avec ses parlements*³⁴, dans lequel ce théologien conservateur défend le principe , « Si veut le Roi, si veut la Loi », et la Cour Plénière, tout en discréditant le Parlement : « Peuple français, est ce donc que vous croiriez qu'il n'est pas possible que vos Parlements refusent jamais d'enregistrer des Lois qui vous seraient favorables ?...sachant que le Parlement de Paris n' a jamais eu en vue que ses propres intérêts et jamais ceux du Peuple ». Du côté du Parlement on trouve Jean Lambert Tallien, avec le très populaire, *A l'usage du temps*³⁵ : « BRIENNE est un petit trompeur, avec sa Cour Plénière, il préparait avec douceur notre ruine entière.... Il faut les pendre à

²⁸ *Ibid.*, p. 270.

²⁹ 1250 millions d'emprunts fin 1786 d'après PETIFILS Jean Christian, *Louis XVI*, Perrin, Paris, 2007, p. 543.

³⁰ évaluée cependant à 4097 Millions (court terme +long terme) en 1789 par BEAUREPAIRE Yves dans, *La France des Lumières*, Paris, Belin, 2011, p. 719.

³¹ François Crouzet, *La grande inflation*, Fayard, Paris, 1993, p. 71.

³² Jean Christian Petitfils, *Louis XVI*, Perrin, Paris, 2007, p. 597.

³³ Jean Clément Martin, *op. cité.*, p. 144.

³⁴ ark:/12148/cb359889956.

³⁵ ark:/13960/t6xw9s092.

l'instant. Ils encensaient des tyrans qui bravaient les parlements, soutiens de l'empire. Après tant de gémissements, d'exils et d'emprisonnements, voici comment tout finira, Brienne au diable s'en ira, Pour Lamoignon il se pendra et le Parlement restera ». Plus sérieusement de nombreux arrêtés, comme celui du Parlement de Normandie, traitent : « d'un attentat perpétré contre le seigneur Roi et la Nation par les ministres qui abusent de sa confiance, et déclarent nuls, illégaux et inconstitutionnels les édits et ordonnances du 8 Mai ». Toute cette agitation dans l'opinion provoque plusieurs émeutes dans le royaume, comme la célèbre journée des tuiles du 7 juin à Grenoble, suivie le 14, de la fameuse *Délibération de la ville de Grenoble* : « L'Assemblée considérant que les maux qui affligent le Royaume et la Province en particulier, ont pour cause la promulgation illégale et effrayante des nouveaux Edits et Ordonnances, transcrits à main armée sur les registres des divers Parlements.... Que les nouveaux Tribunaux substitués aux Parlements du Royaume, dans le moment même où ils réclamaient l'Assemblée générale de la Nation, n'ont été et n'ont pu être envisagés que comme les instruments du despotisme... l'Assemblée tient pour traîtres à la Patrie et infâmes, ceux qui pourraient prendre place dans les nouveaux Tribunaux ». L'enchaînement de ces violences physiques et littéraires, ainsi que des troupes de moins en moins fiables prenant parfois le parti des révoltés, incitent le roi comme son principal ministre à accepter l'idée de la tenue d'États Généraux, qui permettraient au souverain, de se « retrouver au milieu de ses peuples ».

1-4 LA DÉCLARATION DU 5 JUILLET OUVRE UN DIALOGUE QUI SE VEUT CONSTRUCTIF ENTRE LE ROI ET SES PEUPLES

Le 5 juillet un arrêt du conseil d'État invite les Français à « rédiger des mémoires sur les États Généraux pour réunir une assemblée vraiment nationale par sa composition comme par ses effets ». « Alors qu'il ne contrôle plus directement le pays, le gouvernement, lance une consultation pour la tenue des États Généraux. La manœuvre est bien vue mais risquée : elle vise à faire éclater les contradictions entre les différents groupes ³⁶ ». « En accord avec eux (les ministres), renouant avec une tradition depuis longtemps mise en sommeil, ils inaugurèrent une politique résolument antiaristocratique, en prônant par des brochures l'antique alliance du Tiers état et du Roi ³⁷ ». Jean Egret illustre son propos par la, *Réclamation du Tiers état au roi*, qui donne le ton de cette nouvelle union : « Nous (tiers état) vivement affectés des troubles actuels, mais faisant en même temps profession d'une inviolable fidélité à notre souverain que nous regardons aujourd'hui plus que jamais comme notre seul protecteur, malgré toute les intrigues et tous les efforts des hypocrites mal intentionnés pour nous séduire et nous persuader qu'ils sont nos défenseurs et notre appui... tant que le tiers état ne pourra pas faire valoir ses droits contre les prétentions des deux autres ordres fortifiés de l'appui de la haute magistrature, qui a évidemment abandonné notre cause pour faire cause commune avec la noblesse.... que la Nation mentionnée par les Parlements se borne à tout ce qui tient à leurs compagnies, les privilégiés, et aux grands propriétaires³⁸ », puis cela se termine par une violente diatribe contre l'injustice et l'iniquité fiscale.

La parole s'est libérée et le Roi commence donc à être associé, et à s'associer officieusement au Tiers. Cela semble fonctionner, puisque l'écrasante majorité des documents de ce corpus célèbrent cet accord avec la même sémantique « d'amour filial », comme le montre, *la pétition des citoyens domiciliés à Paris*, de

³⁶ Jean Clément Martin, *op. cit.*, p. 145.

³⁷ Jean Egret, *op. cit.*, p. 306.

³⁸ ark:/12148/bpt6k47214q.

Guillotins³⁹ : « le roi assemble la nation. Comme un bon père il s'entoure de sa famille...c'est le bonheur d'enfants chéris qui adorent leur père, il fait tout pour eux ; ils feront tout pour lui...ce monarque qui désire le bien, qui veut le mieux, qui craint de se tromper, adresse à tous ses sujets ces intéressantes questions...quel prince montra jamais, à la fois plus de sagesse et plus de bonté ? ». De même dans *Les gracches français* de Michel Ange Mangourit⁴⁰ : « Allons vers le meilleur des Princes ; Il faut aller vers le bon Roi. Lorsque Louis sera vraiment Roi et ses Peuples vraiment heureux! Que le Roi soit seul notre Législateur, et qu'il nous charge de l'exécution de sa bienfaisance ». Peut on, doit on réellement croire en ces démonstrations rhétoriques d'amour filial ? Ou doit on au contraire suivre la « clairvoyance » de Jérôme Petion dans le seul réel contre exemple de rejet royal ? Celui-ci, dans *L'avis aux français*⁴¹ du 10 décembre, livre de plus de 200 pages, s'oppose ouvertement à la monarchie héréditaire tout en qualifiant Louis XVI de despote : « le français est idolâtre de ses maîtres et il bénit avec superstition les chaînes qu'il porte...le roi est bon mais les ministres le trompent...ils (les français) lui attribuent tout le bien qui se fait et rejettent le mal sur les courtisans qui l'entourent ».

2 PAR UNE OPINION PUBLIQUE QUI PEUT S'EXPRIMER OUVERTEMENT ET LES RÉCLAMER

2-1 PUISQUE LA LECTURE ET LA SOCIABILISATION FAVORISENT SON EXPRESSION

2-1-1 Car les lecteurs et les écrits sont en nombre croissant

Sur un siècle, de la fin du XVIIème à la fin du XVIIIème, la proportion d'alphabétisés double pratiquement en passant de 29 à 47 % pour les hommes, et de 14 à 27% pour les femmes. Cela entraîne une habitude de lecture, même dans les milieux populaires, qui se vérifie par le taux de possession d'ouvrages dans les successions modestes de Paris, où l'on passe sur cette même période de 30 à 40 % pour les domestiques et de 13 à 35% pour les compagnons. Dans les villes de l'ouest les inventaires signalant la possession d'ouvrages passent de 10 à 25% dans les petites successions pour progresser de 50 à 75% dans les successions supérieures à 2000 Livres. Dans une production officielle qui quadruple, les livres religieux qui en représentaient un siècle plus tôt la majorité, ne comptent plus que pour un dixième dans la décennie 1780 et sont remplacés par les ouvrages d'art et de sciences. Quant à l'importante production clandestine^{42 43} de livres qualifiés de « philosophiques » elle s'articule autour de trois répertoires : les textes réellement philosophiques traitant de façon critique de morale et de politique, la littérature pornographique, et tout un ensemble de satires, de libelles, de chroniques scandaleuses dénonçant l'arbitraire et la vie des puissants.

³⁹ Voir page 138 de ce mémoire.

⁴⁰ Voir page 94 de ce mémoire.

⁴¹ Voir page 141 de ce mémoire.

⁴² Évaluée aux deux Tiers de la production totale de 1764, selon la thèse de Jacqueline Artier, *Etude sur la production imprimée de 1764*, Ecole nationale des chartes, Paris.1981,p .9-18.

⁴³ « Il est possible que la majorité des livres français produits pendant la seconde moitié du siècle soit sortie des presses situées hors de France », Robert Darnton, « le livre prohibé aux frontières », Neuchâtel , *Histoire de l'édition française*, p. 343.

2-1-2 Et que les modes de lecture ont évolué

C'est vers 1760 qu'apparaissent les cabinets de lecture qui permettent de lire sans acheter. Pour un droit annuel de 10 à 20 Livres, les abonnés peuvent lire, emprunter, les gazettes, les dictionnaires, encyclopédies, les nouveautés littéraires et même, et surtout, les livres prohibés. Les loueurs de livres, quant à eux, proposent aux parisiens des livres à la journée, voire à l'heure : « Installés, dans de petites boutiques ou en plein vent, ces "bouquinistes" touchent sans doute les plus populaires des lecteurs, qui dévorent nouveautés et brochures dans l'espace ouvert de la grande ville »⁴⁴. Il ne faut cependant pas surestimer le pouvoir sur les esprits de toutes ces lectures : « Les images portées par les libelles et pamphlets ne se gravent pas dans l'esprit de leurs lecteurs comme dans une cire molle, et la lecture n'emporte pas nécessairement la croyance. Si un lien existe entre la diffusion massive d'une littérature pamphlétaire agressivement irrespectueuse et la destruction monarchique, il n'est ni direct, ni obligé »⁴⁵. Pour preuve, le fait que les mêmes ouvrages sont retrouvés dans les bibliothèques de futurs révolutionnaires et contrerévolutionnaires, et que c'est la Révolution qui a donné une signification prémonitoire à certaines œuvres. En fait ce sont les changements de la façon de lire qui sont significatifs c'est-à-dire, la volatilité du lecteur, l'individualisation de l'acte de lecture et son désinvestissement religieux. « A un rapport au livre communautaire et respectueux, fait de révérence et d'obéissance, succéderait ainsi une lecture plus critique, plus libre, plus désinvolte une nouvelle manière de lire se répand qui ôte au livre son statut d'autorité »⁴⁶. Ce type de lecture correspond bien aux thèmes principaux traités dans les pamphlets.

2-1-3 Et que le thème sociétal devient un enjeu d'opinion

Les privilèges et la noblesse sont attaqués des 1765 par l'abbé Coyer, dans *Chinki, Histoire indochinoise qui peut servir à d'autres pays*, puis en 1770 par Castilhon dans le *Diogène moderne*, et par Louis Sébastien Mercier dans *Songes d'un ermite*, et dans *L'an 2440* qui dresse un réquisitoire contre : « ces êtres oppresseurs et barbares appelant le peuple-esclave à la révolte ». Mais c'est à partir de 1787 que cette lutte s'intensifie à travers un déluge de pamphlets opposant de façon manichéenne la « noblesse-privilèges » au Tiers.

Quelles peuvent être les causes des déchirements mettant face à face élites nobles et roturières ? Il s'agit premièrement d'un conservatisme aristocratique intransigeant sur ses privilèges, notamment honorifiques, armoiries, port de l'épée, banc à l'église, qualifié par ses opposants « de restes de la barbarie féodale ». Il y a ensuite les frustrations d'une jeune élite intellectuelle roturière qui s'estime bloquée dans son ascension, parce que le discours du mérite bien qu'accepté par une partie de la noblesse, ne s'applique cependant selon elle, qu'à l'intérieur des ordres respectifs.

L'autre ligne de fracture tient aux discours sur la dégénérescence, sur l'épuisement du régime, en vogue depuis l'avènement de Louis XVI, et ne cessant de s'accroître par la suite : « Ces descriptions pessimistes sont innombrables, qui présentent le français comme esclave, les mœurs comme corrompus par un vice envahissant, la cour comme repère de la débauche la plus totale... les années 1787-1789 sont le réceptacle privilégié de ce discours de la "dégénération", et ce catastrophisme est très largement partagé et repris par Sieyès, parmi bien d'autres ».⁴⁷ On y retrouve donc des associations simplistes « élites intellectuelles et peuple souffrant », et des oppositions non moins simplistes, « Etat épuisé et Etat à régénérer », « monde

⁴⁴ Roger Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution Française*, Seuil, Paris, 2000, p. 103.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 121.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 131.

⁴⁷ Antoine de Baecque, « Le discours anti-noble 1787-1789 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, Tome 26, Janvier-Mars 1989, p. 7.

ancien et monde nouveau », « patriote contre courtisan ». Donc : « Désormais, et avant tout, l'appel à la régénération si présent dans le discours politique, se fait globalement contre la noblesse, ou du moins contre l'image traditionnelle de la noblesse »⁴⁸. Il faut également souligner une montée en puissance de cette perception lors de l'attente des États Généraux, l'image du noble étant définitivement renvoyée au passé par les « scandales »⁴⁹, tandis, qu'inversement, celle du Tiers semble promise à un futur lumineux. D'où le caricatural et unificateur portrait du noble au pouvoir prééminent et immérité, issu d'un passé dégénéré : « Il n'est pas un pamphlet, pas un journal, pas une caricature où le noble ne se voit attribuer une figure vieillie, un corps dérégulé, un esprit dépassé, comme si le discours de la race noble s'était inversé et retourné contre ses défenseurs »⁵⁰. Ceci est parfaitement illustré dans l'exemple ci dessous :

Q « Quels sont ceux qui se font un titre de leurs anciennes atrocités et usurpations, et de leur sang, pour exiger les premiers emplois, toutes les plus grandes charges du royaume, toutes les distinctions, les honneurs et les richesses qui n'appartiennent qu'au mérite et à la capacité ?

R « Ce sont les nobles »⁵¹.

2-2 PUISQUE LA BAISSSE DE L'EMPRISE DE L'EGLISE ET LA DÉSACRALISATION ROYALE L'AUTORISENT

2-2-1 La baisse de l'emprise de l'Eglise

La réforme catholique du XVIème siècle a réussi à imposer aux regnicoles, grâce à l'encadrement du clergé paroissial et à leurs menaces d'excommunication, une assistance régulière et disciplinée à la messe, et l'accomplissement scrupuleux du devoir pascal. Cela se traduit au début du XVIIIème siècle par : « des réfractaires à l'obligation pascalle devenus fort peu nombreux, constituant généralement moins de 1% des communautés. L'assistance à la messe du dimanche est elle aussi bien respectée, favorisée par la chasse aux cabarets ouverts pendant l'office et la dénonciation des paroissiens qui travaillent en dépit de l'obligation de repos »⁵². Ces deux marqueurs attestent donc bien de la forte emprise morale de la religion au début du XVIIIème siècle. L'évaluation de la déchristianisation qui se produit ensuite, passe d'abord par les résultats des études de testaments réalisées par Michel Vovelle et Pierre Chaunu, qui montrent entre 1730 et 1780 une baisse importante des sommes dévolues aux messes et une indifférence massive pour le lieu de la sépulture. Cette mutation est cependant à nuancer ; elle est réalisée plus tôt dans la capitale qu'en province, est globalement plus précoce à la ville qu'à la campagne, et plus présente chez les artisans, les travailleurs de la terre que chez les élites traditionnelles.

Une autre rupture significative apparaît avec le recours aux pratiques contraceptives : « il est donc net que des avant la révolution, dans les trois dernières décennies de l'Ancien Régime, une contraception d'arrêt des naissances s'est mise en place au moins dans la partie Nord-Ouest du pays »⁵³. Cela peut s'expliquer en partie par l'évolution de la morale familiale proposée par l'Eglise, qui avertit du danger pour la femme des grossesses trop fréquentes et qui précise les obligations des parents envers leurs enfants, à savoir la préservation de la vie des nourrissons et le devoir d'éducation.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁹ Affaires du duc de Recquigny, Choiseul, Sade, affaires du collier, faillite du prince de Guemenée, divulgation des montants des pensions de la cour

⁵⁰ Antoine de Baecque, *op.cité.*, p.10.

⁵¹ Crimes et forfaits de la noblesse et du clergé depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours, Paris, 1788

⁵² Roger Chartier, *Les origines culturelles de la révolution française*, Paris, Seuil, 2000, p. 138.

⁵³ *Ibid.*, p. 143.

D'autres éléments confirment l'affaiblissement de l'emprise de la morale catholique comme le taux de conceptions prénuptiales qui s'accroît après 1760, de même que le taux de naissances illégitimes. Enfin la crise des engagements chrétiens, le nombre des ordinations au plus bas durant la décennie 1770, les confréries de pénitents abandonnées au profit des loges maçonniques par les notables, témoignent également de la perte d'influence de la religion.

La production imprimée est également une donnée significative, or on assiste au cours du XVIII^{ème} à l'effondrement de la part du livre de religion qui passe d'un tiers de la production dans la décennie 1720 à seulement un dixième dans la décennie 1780. Les raisons de cette déchristianisation s'expliquent tout d'abord par la division de l'Eglise entre jansénistes et jésuites, et par le transport de celle-ci sur la scène politique avec un Parlement janséniste qui s'oppose au roi et à son conseil antijanséniste : « Politisé et manipulé, l'absolu de la croyance se transforme en une simple opinion, discutable donc rejetable. L'unité de la doctrine et de la discipline a ainsi été définitivement perdue, laissant le champ libre à l'incertitude, au retrait, au détachement »⁵⁴. Il faut aussi souligner dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, d'importantes migrations, temporaires ou définitives des ruraux vers les villes, qui libèrent progressivement l'individu de la dépendance paroissiale et de l'autorité cléricale. L'anonymat de la grande ville autorise ainsi l'abandon des prescriptions et des interdits de l'Eglise, et contribue ainsi au mouvement d'individualisation et de laïcisation. Il est maintenant temps de s'interroger si cet affaiblissement de l'autorité religieuse a transformé le rapport entre le peuple et son roi.

2-2-2 La désacralisation royale

Le terme « désacralisation » correspond à l'évolution qui s'amorce après les guerres de Religion, et qui voit les attributs divins du souverain quitter progressivement l'imaginaire politique de la royauté. C'est une période durant laquelle on passe de la mystique du droit divin, avec un roi « très chrétien » oint du Seigneur, médiateur solitaire entre la communauté des sujets et la volonté divine, à une culture rationnelle et juridique de la vie publique, avec un souverain au pouvoir absolu considéré comme le « premier magistrat du royaume ». Le roi passe ainsi d'une image de perfection divine à celui de l'incarnation d'un principe, celui d'un pouvoir, qui peut donc se contester⁵⁵. La raison, point de départ de toute argumentation « philosophique » : « accélère le long processus de séparation de la croyance et de la politique, le passage d'une culture de l'obéissance à une « culture de l'opinion »⁵⁶. C'est ainsi que durant le XVIII^{ème} le roi s'humanise, on connaît ses maladies, ses maîtresses, il s'agit moins de condamnation morale que de constater que le roi est sous l'emprise de ses sens : « il est pensé comme un simple être humain »⁵⁷. Cela se retrouve dans les textes interdits et les chansons qui circulent, où l'irrespect et la contestation remettent en cause l'autorité « sacrée » : « Le corps du roi n'est plus qu'un corps physique qui se complait dans la débauche...privé de la protection que lui confère l'intercession, il n'est plus protégé des agressions physiques et verbales ».⁵⁸

La manifestation la plus visible de celle-ci réside dans la multiplication à partir de 1750, date des émeutes consécutives aux arrestations d'enfants procédées en exécution d'une ordonnance contre les mendiants et

⁵⁴ *Ibid.*, p. 151.

⁵⁵ *Dictionnaire de l'académie française*, 1762 : « Disputer, débattre quelque chose, soit en Justice ou autrement. *Il me conteste ma qualité. Il conteste ce testament. On lui conteste cette succession, cette terre. Contester une proposition. Il se plaît à contester. C'est un article qui est contesté.* »

⁵⁶ Ran Halevi, « La désacralisation de la royauté », *Le corps, la famille et l'État : Hommage à André Burguière*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 242.

⁵⁷ Pierre Yves Beaurepaire, *La France des Lumières*, Paris, Belin, 2011, p. 210.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 217.

vagabonds, de propos, de rumeurs hostiles au Roi. « On a pu dater de cette année la rupture du pacte d'amour qui unissait le roi à son peuple »⁵⁹. Puis l'attentat de Damiens et son supplice en mars 1757 semblent marquer l'indicateur temporel le plus pertinent de la déchirure définitive de l'union du Roi et de son peuple. En effet « les paroles vives de la rue et les écrits spontanés affichés sur les murs multiplient les propos violemment hostiles au roi, tenu pour responsable de tous les malheurs de l'Etat et du peuple, et considéré comme la cible d'une juste punition »⁶⁰.

Tous ces « mauvais discours » qui circulent, qui s'impriment, produisent une politisation populaire radicale autour de la personne du monarque, en proclamant la haine d'un roi infidèle à ses devoirs et responsable du malheur du Peuple. C'est ainsi, qu'en 1768, durant la libéralisation du commerce des grains, des textes le désignent comme organisateur et profiteur de la cherté des « bleds », et comme manquant à ses devoirs de roi paternel, protecteur et nourricier. La prolifération, malgré la censure, de pamphlets dégradant l'image du roi et de son entourage est analysée, à partir des commandes de libraires de la France entière de littérature prohibée, par Robert Darnton⁶¹. On y trouve en « best seller », *Les anecdotes sur Mme la comtesse du Barry, la vie privée de Louis XV, Les affres de Louis XV, et le gazetier cuirassé, ou anecdotes scandaleuses de la cour de France*. Le roi n'est plus qu'un privilégié, que le principal privilégié du royaume, qui profite des plaisirs de la vie procurés par sa position et sa richesse. Enfin en 1774 avec sa maladie dont tout le monde s'entretient, il n'est plus qu'une personne privée, un simple corps physique qui souffre en dehors toute valeur symbolique. Tout cela se concrétise par un résumé peu flatteur dans un jeu de cartes à jouer, *Jeu de l'histoire de France* édité de 1774 à 1789, où 46 cartes représentent les trois races de rois, et où il est présenté comme « un prince faible, avili par la débauche, et indigne du témoignage d'affection qu'il avait reçu du peuple dans sa jeunesse⁶² ».

Cette désacralisation n'est cependant pas universelle et définitive, c'est essentiellement à Paris qu'elle se manifeste violemment, tout en s'apaisant plutôt sur le début du règne de Louis XVI. Mais ensuite avec les soupçons d'impuissance, le « déficit », l'Affaire du Collier, cela cependant s'empire progressivement pour atteindre une acmé avec *Le voyage à du père Duchesne à Versailles*⁶³, publié en 1788 et ayant rencontré un vif succès selon la BNF. On rencontre le père Duchesne, un artisan truculent et grossier, qui est mandé à Versailles par Louis XVI pour réparer ses fourneaux. Il pénètre dans la chambre du roi où il trouve : « la Famille Royale à l'entour d'une table qui s'amuse, à ce que je crois, à enfiler des haricots verts pour le Carême...vla le Roi qui vient à moi, me foutre une claque sur l'épaule ». Descendu à la cuisine pour évaluer les fourneaux, Duchesne dit : « ils sont faits comme mon cul » et le Roi de lui répondre « Voila foutre un homme qui sait son métier ». Puis alors qu'il prépare son mortier, Duchesne surprend le petit Dauphin à « s'amuser à farfouiller dans ses affaires,...je prends ma truelle et j'y en fous sur les ongles ». Ce à quoi la Reine, sa mère lui répond : « c'est fort bien fait, c'est un petit bougre qui touche à tout, ça le corrigera peut être ». A la fin des travaux, le Roi lui dit : « vous boirez bien un coup », et il envoie le Dauphin (le petit jean-foutre) chercher une bouteille à la cave. Celui-ci la casse, ce qui met le Roi : « dans une colère de bougre », et ce qui l'amène à proposer : « quand nous nous reverrons, nous boirons une chopine ensemble ». Cette fois ci, nous sommes bien loin de la débauche aristocratique. La famille royale est présentée comme une simple famille de petits artisans, dont la proximité, « l'égalité » avec le peuple ne fait aucun doute,

⁵⁹ Arlette Farge, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants*, Hachette, Paris, 1988, p. 97.

⁶⁰ Pierre Yves Beaurepaire, *La France des Lumières*, Paris, Belin, 2011, p. 167.

⁶¹ Robert Darnton, *Le diable dans un bénitier l'art de la calomnie en France, 1650-1800*, Paris, Gallimard, 2010, p. 23.

⁶² Ark:/12148/btv1b10522461s.

⁶³ ark:/12148/bpt6k47864x.

mêmes occupations, même gestuelle, même comportement avec les enfants, même langage, mêmes « codes sociaux ».

En cette seconde partie du XVIII^{ème} siècle, la désacralisation étant consommée, il faut donc plutôt évoquer la « rupture affective » d'un peuple qui s'est individualisé et qui a appris à dissocier son existence ordinaire du destin du souverain. On assiste ainsi, à un développement du souci de soi, à la défense d'intérêts personnels qui amènent l'individu à revendiquer un droit à la liberté rejetant le Roi, loin de son « soi ». Celui-ci s'est d'ailleurs lui-même « privatisé » dans sa vie curiale, ce qui a provoqué : « des tensions entre l'aspiration à la vie privée des souverains et la nécessaire mise en scène du pouvoir⁶⁴ ». En se soustrayant à ses sujets, en ne vivant plus aucun rituel commun avec son peuple, le Roi est devenu une abstraction, une simple entité administrative. Conscient de cet obstacle, il tente de s'en défendre en faisant circuler gravures, médailles, almanachs représentant les naissances, les mariages, les funérailles, pour tenter un rapprochement, tout en instituant des « *Te deum* », véritables rituels religieux et étatiques. Malgré cela le souverain désacralisé, « virtualisé », « humanisé », n'est plus associé au destin individuel, ce qui initie une nouvelle culture politique : « Interroger le droit, ressusciter d'anciens monuments, prononcer même le mot de constitution, c'est donner à voir, en effet, que l'autorité du prince ne suffit plus à commander l'obéissance par la seule vertu de son image sacrée, que le droit qui fonde son autorité est devenu objet de doutes, et même de contestation »⁶⁵.

2-3 PUISQUE LA CENSURE RENCONTRE DE PLUS EN PLUS DE DIFFICULTÉS À RÉPRIMER LES ÉCRITS CLANDESTINS

Le principe fondamental confirmé par de nombreux édits durant le XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle, est qu'il est interdit d'imprimer ou de vendre un livre sans permission. Les sanctions sont des amendes, la confiscation de stocks et matériels, et des peines corporelles pouvant aller jusqu' à la peine de mort. Echappent théoriquement seulement à l'obligation de permission de la Librairie et à l'approbation de ses censeurs, les feuilles volantes ou livrets n'excédant pas deux feuilles qui ne nécessitent que l'approbation du lieutenant de police, les arrêts des cours supérieures, et enfin les factums, requêtes, placets, billets d'enterrement, pardons, indulgences qui n'ont besoin d'aucune autorisation. Il découle premièrement de cette réglementation que tout livre imprimé ou vendu doit comporter un nom d'auteur, d'imprimeur, le nom de la ville où il a été imprimé, et que les libraires doivent prévenir huit jours avant la mise en vente d'un livre nouveau, le directeur de la librairie et lui faire parvenir huit exemplaires.

En octobre 1788 le directeur de la Librairie Vidaud de la Tour, avec une équipe de sept personnes et un budget annuel de 12000 Livres, se plaint au garde des Sceaux de moyens insuffisants pour remplir ses missions⁶⁶. Il doit en effet rendre compte à celui ci des demandes de privilèges d'impression, s'occuper de tout ce qui concerne la censure avec 178 censeurs non rémunérés, de la réception des libraires et imprimeurs dans toute la France, suivre les inspecteurs de la librairie en province ainsi que les chambres syndicales dont il doit vérifier les comptes, et enfin recevoir les plaintes des auteurs contre les libraires, contre la contrefaçon et celles contre toute entorse aux règlements et atteinte au monopole des libraires. Il n'est donc pas, à la veille de la révolution, réellement en mesure de faire respecter la réglementation. Tout d'abord parce que

⁶⁴ Helene Becquet, « La cour de France sous Louis XVIII », *Dix-huitième siècle*, n°38, 2006.

⁶⁵ Ran Halevi, *op. cité.*, p. 229.

⁶⁶ Nicole Hermann Mascard, *La censure des livres à Paris à la fin de l'ancien régime*, PUF, Paris, 1968, p. 38.

cela concerne un nombre considérable d'exemplaires qu'il lui est donc impossible de contrôler, d'autant que les lecteurs potentiels sont prêts à tout pour se procurer la littérature interdite : « l'homme de cour pour se divertir, le magistrat pour en prendre connaissance, l'ecclésiastique pour le réfuter et le tiers état pour dire qu'il est rare et de difficile de l'avoir, enfin c'est du bon ton, du bel air... »⁶⁷. Ensuite les fraudeurs emploient de nombreuses sources de production comme l'impression à l'étranger, en Suisse, Hollande et surtout en l'état d'Avignon, où ne s'exerce pas de réelle censure, et où les couts d'impression sont relativement bas. De plus sa situation géographique particulièrement favorable à la fraude est mise à profit par voituriers et colporteurs dont : « plus de cinq cents vont régulièrement s'y fournir de livres ⁶⁸ ». Puis l'entrée frauduleuse en province s'effectue généralement entre la frontière et le lieu de destination par une chambre syndicale intermédiaire, moins surveillée, ou parce qu'on y est simplement autorisé par la « bienveillance » des juges, échevins, et syndics des lieux. Il est donc assez facile de faire rentrer des livres défendus en province et de les transporter ensuite en utilisant généralement des malles ou coffres à double fond.

Il est possible également d'opter pour l'impression en province, notamment à Lyon et à Rouen, ce qui permet d'abaisser les couts et les risques de transport, et surtout de réduire les délais. Pour faire ensuite entrer les livres prohibés dans Paris en contrebande, il suffit de préalablement les entreposer autour de la capitale, puis de les introduire en petite quantités en les cachant dans des vêtements, ou dans des ballots plus importants en utilisant les services des postillons, maitres de coche et domestiques de grands seigneurs. Mais le moyen le plus efficace est de les dissimuler dans les voitures des personnages de haut rang, comme les princes de sang, Malesherbes affirme : « il s'est établi aujourd'hui des magasins dans des asiles où la justice même n'ose pénétrer. Il y en a aujourd'hui dans tous les environs de Paris, à Versailles plus qu'ailleurs et ce n'est plus par des voituriers habitués à la contrebande qu'on les introduits, ils arrivent dans des carrosses respectés, sur lesquels les commis des barrières n'oseraient porter leur curiosité ⁶⁹ ». On peut aussi tout simplement à soudoyer des commis de douane ou des officiers des chambres syndicales.

Enfin pour d'affranchir de tous ces aléas, on peut prendre le risque d'imprimer à Paris dans une presse clandestine, en indiquant un lieu fictif d'impression. Cela peut se faire avec la complicité d'un maitre imprimeur, et « la plupart des imprimeurs et libraires sont fraudeurs parce que sans cela ,ils ne vendraient rien ⁷⁰ », ou par l'intermédiaire d'ouvriers imprimeurs ou de colporteurs qui travaillent souvent chez eux car : « il s'est découvert un art nouveau, car les arts qui servent à la fraude sont ceux dont les progrès sont le plus rapides, celui dont je parle est l'art des petites presses portatives qu'on peut enfermer dans une armoire, avec lesquelles chaque particulier peut imprimer lui-même et sans bruit. On m'a assuré qu'il y en a à présent plus de cent dans Paris. Il y en aurait bientôt davantage si elles étaient nécessaires pour le débit des livres qu'on ne permet pas ⁷¹ ».

Quant à la vente de ces œuvres illégales, c'est le domaine des colporteurs qui sont plus de cent vingt à Paris, des amis, des partisans, des protecteurs des auteurs, voire des domestiques ou des commis greffiers du palais. La transaction commerciale se fait de la main à la main, à domicile ou parfois dans les cafés, théâtres ou sur des étals dans les lieux autorisés, comme le quai de Conti ou les bords de seine. Il existe même des zones privilégiées comme les Tuileries et le jardin du Palais Royal, où les puissants protègent leurs revendeurs attirés. Il faut aussi souligner l'importante tolérance du pouvoir, car les hommes chargés de faire

⁶⁷ *Ibid.*, p. 97.

⁶⁸ Nicole Hermann Mascard, *La censure des livres à Paris à la fin de l'ancien régime*, PUF, Paris, 1968, p. 100.

⁶⁹ Malesherbes, *Mémoire sur la librairie et liberté de la presse*, Barbier, Paris, 1809, p. 322.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 308.

⁷¹ *Ibid.*, p. 322.

respecter la loi sont eux même souvent des amis des auteurs et des libraires, dont ils partagent les idées, et aussi parce que cette tolérance leur permet de faire accepter une répression importante mais « sélective », sur quelques ouvrages précis. Il existe donc des permissions tacites qui sont écrites mais ne passent pas au sceau, et ne font pas mention du nom du censeur qui l'accorde. Elles progressent régulièrement pour atteindre 305 en 1787 et 406 en 1788⁷², chiffre non significatif car à cette date l'administration ne tente plus de les endiguer. Dans ces années de pré-révolution la tolérance est en effet à son acmé et on demande juste au libraire d'agir avec discrétion : « Il y en a pour lesquels il n'y a pas même aujourd'hui de permission expresse, que cependant on laisse vendre dans les boutiques, étaler dans les rues, annoncer dans les catalogues imprimés de vente de livres, parce qu'on sait qu'il serait inutile. et même ridicule de vouloir s'y opposer⁷³ ».

2-4 PUISQUE TOUS LES CAMPS S'AFFRONTENT DANS CETTE GUERRE DE L'OPINION, AVEC LES PAMPHLETS COMME VECTEUR PRIVILÉGIÉ

Si la presse française est étroitement contrôlée par le pouvoir, l'émigration huguenote a permis l'essor aux Pays-Bas, puis à Londres, d'une presse à peu près libre qui informe toute l'Europe (*Gazettes d'Amsterdam, de Leyde ou d'Utrecht, Courrier de l'Europe* à Londres). À la veille de la Révolution, de nombreuses gravures montrent la lecture des gazettes à haute voix dans les cafés ou les jardins publics. Les gazetiers proposent en effet la lecture de « journaux, gazettes et autres ouvrages périodiques, moyennant 1 à 2 sous par feuille ; ils les posent aussi chez les personnes qui s'abonnent pour ces lectures pour 3 ou 4 livres par mois »⁷⁴. On comprend ainsi les tirages : « on peut estimer que 420 000 à 560 000 lecteurs sont touchés par les 70 000 exemplaires que diffuse la presse d'information au début des années 1780, lors de la guerre d'Indépendance américaine (12 000 *Gazette de France* en 1780, 14 000 gazettes périphériques, 19 500 exemplaires correspondant aux deux journaux politiques et littéraires de Panckoucke en 1781, 5 000 exemplaires du *Journal de Paris*, 6 000 exemplaires des deux *Affiches de Paris*, 13 500 des nombreuses *Affiches*, premiers journaux des provinces). À la veille de 1789, ces gazettes et ces journaux étaient donc capables de mobiliser un demi-million de personnes désirant connaître, comprendre et discuter une actualité désormais mouvante et foisonnante. Ayant déjà un nombreux public, une nouvelle presse politique et militante pouvait littéralement exploser, enfin libérée des privilèges et de la censure royale »⁷⁵.

Il semble évident qu'une personne ayant l'habitude de lire journaux et gazettes, ne pourra que s'intéresser également à la littérature pamphlétaire qui a fait officiellement son entrée dans le jeu politique le 5 juillet 1788. Dès son arrivée sur la scène politique, Jacques Necker a également démontré la nécessité de la séduction de l'opinion. Il en connaît l'importance car : « c'est un tribunal où tous les hommes qui attirent sur eux les regards, sont obligés de comparaîtrec'est une puissance invisible, qui sans trésor, sans gardes et sans armée, donne des lois à la ville , à la cour et jusqu'au palais de rois »⁷⁶. Il estime cependant qu'elle n'est pas la rivale du trône, dans la mesure où : « elle seconde les intentions bienfaisantes du souverain »⁷⁷. En fait il la considère comme une agrégation harmonieuse d'opinions individuelles, une concrétisation de la

⁷² Nicole Hermaan Mascard, *La censure des livres à Paris à la fin de l'ancien régime*, PUF, Paris, 1968, p. 115.

⁷³ Malesherbes, *Mémoire sur la librairie et liberté de la presse*, Barbier, Paris, 1809, p. 300.

⁷⁴ Luc Vincent Thiery, *Almanach du voyageur à Paris*, Hardouin, 1786, p. 251.

⁷⁵ Bnf, *La presse et l'opinion publique*, Gallica, 2020.

⁷⁶ Jacques Necker, *De l'Administration des finances de la France de la France*, 1784, Tome 1, p. 58- 63.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 74.

raison, « ainsi l'opinion publique peut devenir un conducteur fidele, c'est du moins un fanal dont les feux sont sans cesse allumés »⁷⁸. Elle émane selon lui, non pas de la multitude, mais bien de la partie « éclairée » de la population. Connaissant sa puissance il l'utilise pour construire son image ; il commence par la publication de, *L'éloge de Colbert* en 1773, qui dresse le portrait du contrôleur des finances idéal et officialise son « acte de candidature », puis *Sur la législation des grains* en 1775, contre les physiocrates, Turgot et la libre circulation des grains, et ensuite en 1781 le fameux *Compte rendu au roi*, censé représenter le bilan de son action, qui est en fait une véritable invitation « à la participation adressée à l'opinion publique »⁷⁹, et surtout un succès d'édition vendu à des dizaines de milliers d'exemplaires lui concrétisant définitivement sa notoriété. Il travaille ensuite durant plusieurs années à, *De l'Administration des finances de la France*, publié en 1784, où il met en avant ses talents de gestionnaire, de « manager », ses qualités morales, et qui est en fait, « une véritable ode à l'opinion publique »⁸⁰. Vendu à plus de 100000 exemplaires dans de nombreux pays, véritable best-seller du XVIIIème siècle « il fait de lui un homme d'état, non plus seulement français mais européen »⁸¹. Il faut souligner que Necker dans cet ouvrage se met en scène avec un sentimentalisme « rousseauiste », teinté d'émotion et de sensibilité, qu'il y associe son épouse en se représentant en couple bourgeois, moraliste et surtout vertueux, ce qui touche l'opinion en ces temps où le pouvoir est associé au cynisme, voire à la débauche : « Ce long et fervent plaidoyer en faveur de la moralité a certainement contribué à associer, dans l'esprit d'un grand nombre d'individus, le nom de Necker à celui de vertu »⁸². Cette image, attestée dans une part importante de ce corpus⁸³, prouve la réalité de la puissance de l'écrit dans le jeu politique de cette période pré-révolutionnaire.

Cette quête de l'opinion publique peut s'illustrer également avec *La Dénonciation de l'agiotage au Roi et à l'assemblée des notables*, de Mirabeau datée du 20 février 1787, qui sans ménager la politique financière de Necker, soupçonnait Calonne de collusion avec le milieu des affaires. Sans tarder la réplique défensive gouvernementale prit la forme quelques semaines plus tard d'un *Avertissement* « tiré à plus de 40000 exemplaires qui fut diffusé dans Paris par des colporteurs et en chaire par les curés, et en province sur les marchés »⁸⁴. Puis peu après, il faut souligner la diffusion du *Procès à M de Calonne*⁸⁵, dont le titre laisse naturellement bien imaginer le contenu.

L'opinion publique était donc devenue l'arbitre du « politique » et les pamphlets son instrumentalisation. En témoignent les titres ci après qui dès 1787 illustrent l'importance des enjeux, *Dissertation sur le droit de convoquer les États Généraux : tirée des capitulaires, des ordonnances du royaume, & des autres monumens de l'histoire de France*, 1787 ; *De la nécessité d'assembler les Etats-généraux dans les circonstances actuelles, et de l'inadmission du timbre* : fragment du discours de M. de Sémonville, conseiller au Parlement, le lundi 16 juillet, Marquis de Sémonville, *Observations sur la réponse du roi a la Cour des aides : du 25 août 1787 ; de la nécessité d'assembler les Etats généraux, et de rappeler le Parlement de Paris*, ainsi qu' une vingtaine de pamphlets différents en rapport avec l'assemblée des Notables.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 69.

⁷⁹ Henri Grange, *Les idées de Necker*, Paris, Klincksieck, 1974, p. 35.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 29.

⁸¹ Henri Grange, *Ibid.*, p. 39.

⁸² Leonard Burnand, *op.cité.*, p. 33.

⁸³ Voir p. 173.

⁸⁴ Jean Christian Petitfils, *op.cité.*, p. 554.

⁸⁵ ark:/12148/bpt6k47018j.

L'arrêt du 5 juillet a libéré la parole et durant les six derniers mois de 1788, tous les acteurs, tous les partis, toutes les oppositions se confrontent dans une nouvelle arène de communication. Les écrits déferlent, et les documents produits démontrent également l'importance et l'âpreté de la guerre menée pour convaincre l'opinion. Leur fréquence très rapprochée prouve l'attente quasiment journalière de celle-ci, et génère de puissantes interactions participant à la construction des représentations des futurs États Généraux.

3 PAR L'INCAPACITÉ DU GOUVERNEMENT DE LOMENIE DE BRIENNE DE LES ÉVITER

3-1 CE QUI L'OBLIGE À PROMULGUER L'ARRÊT DU 8 AOÛT FIXANT LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU 1^E MAI 1789, AFIN D'ÉCHAPPER À LA BANQUEROUTE

Le 5 août contrairement à ses espérances, l'assemblée du clergé n'accorde finalement qu'un don gratuit de 1 800 000 livres sur les 8 millions réclamés, tout en se permettant de faire des remontrances au Roi contre cette « philosophie téméraire » qui veut « tout détruire dans l'ordre politique ,comme dans celui de la religion ». Totalemment à court d'argent car le Parlement a refusé la validation des autres tranches d'emprunts, abandonné par son propre ordre, Loménie de Brienne se résigne le 8 août à ajourner la réforme judiciaire, à l'exception de l'abolition de la torture, et annonce la réunion des États Généraux pour le 1^{er} mai 1789. Le 16 août, après avoir vidé toutes les caisses, il doit se résoudre à payer les dépenses courantes par des billets remboursables portant intérêt au taux de 5%, et à démissionner le 24. Le Roi affronte maintenant sa deuxième crise financière et politique. Après la démission de son principal ministre il est donc contraint de rappeler Jacques Necker, ancien directeur général des finances de 1776 à 1781, afin de satisfaire l'opinion et les milieux financiers. La correspondance du comte de Seneffe, qui est un financier spéculateur actif sur la place de Paris, est révélatrice. Il écrit le 26 août : « on espère tout du ministre actuel On a pour lui un enthousiasme universel ». Le 3 septembre il ajoute « les États Généraux... consolideront les dettes et ordonneront le remboursement par annuités ; des impôts seront plus universels et on n'en exceptera ni les grands, ni l'église.... On y ajoutera peut-être l'impôt territorial et celui du timbre.... Je ne crois pas à la banqueroute⁸⁶ ». En effet soutenu par la confiance qu'il communique, Necker réunit rapidement 77 millions⁸⁷ et peut donc reprendre les paiements en numéraire le 14 septembre.

3-2 CE QUI ENTRAINE L'ABANDON DES REFORMES ET AUTORISE LE RETOUR DU PARLEMENT DANS SES PRÉROGATIVES

Le 21 juillet l'assemblée de Vizille décrète le rétablissement des états du Dauphiné, avec une double représentation du Tiers, et réclame la fin des privilèges fiscaux de la noblesse et du clergé ainsi que l'admission du Tiers à toutes les charges. Le 2 août un arrêt du conseil ordonne la réunion à Romans d'une assemblée préparatoire aux états du Dauphiné, dans laquelle le Tiers est doublé, ce qui peut sembler officialiser tacitement cette forme de structuration. Celle-ci siège du 10 au 28 septembre pour doter les états du Dauphiné d'une constitution qui constituera une référence incontournable pour une majorité des

⁸⁶ Cité par François Crouzet, *La grande inflation*, Fayard, Paris, 1993, p. 82.

⁸⁷ 2 millions de sa poche, 65 millions de la caisse d'escompte, 7 millions aux 113 notaires parisiens et 3 millions aux receveurs généraux ; Jean Christian Petitfils, *op. cit.*, p. 612.

pamphlétaires de ce corpus. Soucieux de l'opinion et de l'impopularité du garde des sceaux, en accord avec le comte d'Artois, Jacques Necker conseille au roi d'abandonner l'homme et ses reformes. Le 14 septembre, Lamoignon démissionne, le 23 septembre une déclaration royale ajourne la réforme judiciaire, à l'exception de la question préalable, et rappelle les parlements dans leur ancienne forme, tout en confirmant la convocation des États Généraux : « le bien est difficile à faire, nous en acquérons chaque jour la triste expérience, mais nous ne laisserons jamais de le vouloir, et de le chercher »⁸⁸.

3-3 CE QUI AMÈNE LE PARLEMENT À SE PRONONCER LE 25 SEPTEMBRE SUR LE CHOIX DE « LA FORME DE 1614 »

Le 25, le Parlement de Paris enregistre la déclaration royale, et énonce que « les États Généraux fussent régulièrement convoqués et composés, et ce en suivant la forme observée en 1614 ». Cette décision est capitale, car elle provoque la première grande fracture à l'intérieur du « front patriotique » qui était à l'œuvre « contre la monarchie absolue et le despotisme ministériel » depuis la réforme Maupeou. Cette prise de position passéiste, au service de la réaction aristocratique, désolidarise « les pères du peuple » de l'opinion, et autorise les partisans du courant libéral à s'agréger dans le cadre d'un parti « national » et des différents clubs qui sont de nouveau autorisés. Toutes ses composantes, intellectuels roturiers, nobles aux idées avancées, riche bourgeoisie opulente ne pouvant plus accéder au second ordre, placent alors tous leurs espoirs dans les États Généraux, le doublement du Tiers et le Roi.

Les pamphlets reprennent très rapidement cette décision parlementaire, « véritable coup de poignard du Parlement » pour un auteur⁸⁹, pour la commenter et surtout la diaboliser. Le 8 octobre, le Parlement comprenant peut être son erreur, tente de se justifier par un court document non signé, il défend sa position sur « la forme de 1614 », en soupçonnant tout d'abord le gouvernement de corruption : « N'a-t il pas été de ne point élire par Bailliages et Sénéchaussées, pour réduire le nombre des représentants, pour en avoir moins à corrompre ? N'a-t-on pas parlé de mettre le choix directement ou indirectement dans la main de l'Administration, pour les avoir tout corrompus ? Or, le moyen de prévenir des innovations aussi funestes, n'était-il pas d'indiquer la forme légale, et de déclarer qu'on la défendrait ? ». Puis il enchaîne en faisant observer que : « si le parlement gardant le silence, ceux qui le blâment d'avoir parlé, l'auraient blâmé de se taire et de supposer qu'il attendait à dessein le moment de la convocation pour réaliser sa réclamation, pour chicaner sur la forme...il faut donc des à présent parler de forme, pour que des à présent on s'accorde sur elle...les frondeurs disent " pourquoi s'attacher à la forme de la convocation de 1614, à celle des états les plus irréguliers et les moins utiles qu'il y ait eu". Distinguons la convocation de son résultat, à cet égard l'assemblée de 1614 fut régulière puisqu'elle fut convoquée et composée comme les précédentes...en toute chose c'est le dernier état qui doit diriger...sans doute cet état n'est pas immuable mais il faut qu'il soit légalement modifié ou changé...l'arrêté ne conteste point par exemple aux États Généraux, lorsqu'ils seront assemblés en cette forme , le droit de suivre l'impulsion qu' a donné le Dauphiné, de statuer par suite que le nombre des députés du Tiers état sera doublé ».

C'est le fameux « argument de l'étape » retrouvé dans nombre de pamphlets conservateurs, qui énonce que seuls les états assemblés peuvent statuer d'une quelconque modification par rapport aux états précédant. Cela n'a fait que radicaliser les publicistes favorables au Tiers qui le rejettent unanimement, en considérant à

⁸⁸ Déclaration du Roi, qui ordonne que l'assemblée des Etats Généraux aura lieu le courant de janvier de 1789 et que les Officiers des Cours reprendront leurs fonctions, Versailles, le 23 septembre 1788.

⁸⁹ Document N7, *Avis au public et principalement au Tiers état*, page 112 de ce mémoire.

juste titre, qu'une assemblée structurellement conservatrice n'entreprendrait rien qui puisse la remettre en cause.

3-4 CE QUI PROVOQUE DE VIOLENTES RÉACTIONS PAR...

3-4-1 La création d'un parti aristocratique défendant la « forme de 1614 »

La résistance conservatrice se constitue principalement dans les régions où les nobles sont déjà organisés, et ont l'expérience de l'action collective de par l'existence des états provinciaux notamment. En Provence, en Franche comté et surtout en Bretagne, des pétitions circulent, et sont signées par 880 nobles qui dénoncent toute modification éventuelle des procédures qui doivent selon eux respecter la « forme de 1614 ». En Bourgogne, le marquis de Digoine parcourt la province pour s'entretenir de ville en ville avec des petits groupes de nobles afin de plaider en faveur de la « forme de 1614 ». A Paris D'Eprémesnil quitte Adrien Duport et la société des Trente, et rassemble autour de lui une centaine de partisans : « En fin de compte le comité des cents de d'Eprémesnil a exercé sur la noblesse une influence plus importante que ne l'a fait la société des Trente ⁹⁰ ». Naturellement cela passe aussi et surtout par l'édition de brochures conservatrices défendant et tentant de justifier la « forme de 1614 ».

3-4-2 La mise en place d'une deuxième assemblée de Notables pour statuer sur la « forme » à retenir Louis XVI convoque une seconde assemblée de Notables dont les 147 membres se réunissent à Versailles du 6 novembre au 12 décembre, pour examiner entre autres, l'éventualité du doublement du Tiers et les modalités du vote. Par 111 voix contre 33 les notables refusent toute évolution des conditions de vote et se montrent ainsi solidaires de la position parlementaire, en prônant la « forme de 1614 ». La « défense aristocratique » se poursuit par la remise au roi du « mémoire des princes » qui confirme l'archaïsme des idées de ceux qui se veulent les représentants du second ordre et qui n'acceptent aucune évolution de la monarchie de droit divin.

3-4-3 La contestation de la « forme de 1614 » dans de très nombreux pamphlets

Face à cette déferlante contestatrice le Parlement tente de justifier une dernière fois sa décision par un arrêté, pris le 5 décembre : « La Cour justement alarmée des nuages qui s'élèvent dans les esprits, des troubles qui menacent l'Etat... Déclare qu'en distinguant dans les Etats de 1614 la convocation, la composition et le nombre, à l'égard du premier objet, la Cour a dû réclamer la forme pratiquée à cette époque, c'est-à-dire la convocation par Bailliages et Sénéchaussées, non par Gouvernements ou Généralités... à l'égard de la composition, la Cour n'a pu, ni dû, porter la moindre atteinte au droit des Electeurs, droit naturel, constitutionnel et respecté jusqu'à présent, de donner leurs pouvoirs aux Citoyens qu'ils en jugent les plus dignes... à l'égard du nombre, celui des Députés respectifs n'étant déterminé par aucune Loi, ni par aucun usage constant pour aucun Ordre, il n'a été ni dans le pouvoir ni dans l'intention de la Cour d'y suppléer; la dite Cour ne pouvant, sur cet objet, que s'en rapporter à la sagesse du Roi sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice et le vœu général peuvent indiquer. ». Cela reste volontairement nébuleux; la convocation par baillages et sénéchaussées est confirmée, le Tiers pourra continuer à élire des nobles, la question du nombre est transférée à la sagesse du Roi, mais le type de vote, donnée capitale, n'est pas abordé. Cet arrêté est en fait : « l'expression suprême du projet de révolution aristocratique...qui visait à assujettir la Monarchie française à la dure tutelle conjuguée

⁹⁰ Timothy Tackett, *Par la volonté du Peuple*, Albin Michel, Paris, 1997, p. 88.

des Etats Généraux et des parlements »⁹¹. Révolution libérale, mais foncièrement anti-égalitaire, comme le confirme deux jours plus tard, le 7 décembre, dans un court libelle de 5 pages, D'Eprémèsnil justifiant également « la forme de 1614 » en affirmant péremptoirement que : « l'opinion par ordres est la constitution ». Puis il défend les impôts distinctifs par ordre en considérant donc : « que la question du nombre est indifférente », pour ensuite se raviser en affirmant : « qu'il importe que le Tiers état soit fortifié par le nombre...contre le despotisme ministériel, ennemi commun du Roi et des trois ordres », et conjure la noblesse et le clergé de ne pas s'en inquiéter car « l'intérêt de la liberté publique me paraît exiger que cela soit », et que ce Tiers ainsi fortifié « mettra hors d'atteinte les justes prérogatives de la Noblesse et du Clergé ». Mais un seul magistrat n'engage pas le Parlement, c'est pour cela qu'il est fondamental de connaître la réalité de pensée de cette institution, sur le fonctionnement du vote aux futurs Etats Généraux. Il faut attendre le 17 décembre, et son arrêté condamnant un imprimé ayant pour titre, *Délibération à prendre par le Tiers-Etat dans toutes les Municipalités du Royaume de France*, à être lacéré et brûlé par l'Exécuteur de la Haute justice, pour que le masque tombe (voir page 240). Le Parlement y qualifie l'alliance entre le Tiers et le Roi, d'anarchie, parle des désordres provoqués par les prétentions du Tiers et proclame l'obligation de l'égalité en nombre des trois ordres ainsi que la nécessité du vote par ordre !

Les pamphlétaires assimilaient la « forme de 1614 » à un retour féodal, et par son rejet, ils manifestaient clairement leur refus d'être ramené à un passé honni. Ils exigeaient la suppression de la représentation et du vote par ordre aux futurs États Généraux, tout en revendiquant le doublement du Tiers, et une participation de la Nation à la création d'une constitution et à une réforme législative. C'est ce que les parties suivantes de ce mémoire vont tenter de démontrer, en analysant profondément la construction de leur argumentation dans leurs racines historiques, juridiques et surtout « philosophiques ».

Le 27 décembre, à l'issue d'un conseil d'État élargi, vraisemblablement influencé par la violente opposition de la noblesse bretonne, le Roi décide de s'appuyer officiellement sur le Tiers, afin de restaurer son autorité tout en récupérant de la popularité. Il ordonne le doublement du Tiers et la proportionnalité de la représentation du bailliage par rapport à leur population, tout en éludant cependant les modalités du vote. Rien n'est également précisé sur la possible élection de nobles par le Tiers et sur le vote par tête sans lequel le doublement n'est d'aucune utilité. Ainsi malgré les difficultés financières, la position royale semble raffermie, car le souverain a définitivement triomphé de l'opposition d'un Parlement complètement discrédité dans l'opinion publique. Mais durant ce dernier trimestre 1788 : « les pamphlétaires soutenus par le trésor royal, dénoncent l'égoïsme des privilégiés : l'idée que le pays réel s'oppose à l'oligarchie d'une poignée d'aristocrates se répand ⁹² ». Cette lutte pamphlétaire entre le Tiers et l'ensemble des privilégiés, clergé, noblesse, magistrature, sur « la forme de 1614 » a laissé des traces, et ouvert la « campagne électorale » des mois suivants. Quant au lieu des futurs Etats Généraux, le roi choisit Versailles pour « ne pas déranger ses chasses et ses commodités », mais aussi parce que le lieu a déjà accueilli les deux assemblées de notables, et qu'il peut sans peine loger un grand nombre de députés, tout en lui autorisant la proximité devant lui permettre de contrôler les débats.

⁹¹ Jean Egret, *op. cité.*, p. 349.

⁹² Jean Clément Martin, *op. cité.*, p. 147.

PARTIE 2 : PRESENTATION DU CORPUS

1 MÉTHODOLOGIE DE CONSTITUTION

En 1925 dans le *Howard Collège Bulletin*, n°83, Mitchell Bennet Garret réalise une bibliographie critique de la littérature pamphlétaire publiée en France du 5 juillet au 27 décembre 1788. Relativisant les propos de certains historiens, il considère que moins de cinq cents pamphlets d'initiative personnelle furent édités sur cette période. Il en présente deux cent quatre-vingt-dix, majoritairement de façon très succincte, titre, nom éventuel de l'auteur et quelques mots de descriptif, périodisés entre les 5 juillet, 25 septembre, 6 novembre, 12 décembre et 27 décembre. Ce travail très intéressant ne m'a cependant pas réellement aidé car à la lecture de ses commentaires je ne pouvais globalement retenir ou exclure une publication. J'ai donc décidé d'utiliser uniquement ses conclusions, comme vérifications, lors de l'analyse des brochures de mon propre corpus.

Ma première source a donc été l'ouvrage de CONLON Pierre, *Le Siècle des Lumières : bibliographie chronologique*. T. XXIII, 1788, Genève, Droz, 2005. Ce livre liste alphabétiquement plusieurs milliers (cinq à six mille selon mon estimation) de publications réalisées en 1788. Ma première tâche fut donc de sélectionner celles pouvant concerner mon sujet de recherche. Mais je me suis rendu rapidement compte de la relative inefficacité induite par la recherche sur ces titres. J'ai donc décidé de travailler sur les numérisations réelles et non probables. En recherche avancée à l'aide d'une sélection sur l'année 1788 j'obtiens 1588 documents sur Gallica (livres et presses et revues) et 2647 sur Archiv.org, serveur permettant d'accéder notamment aux ressources des universités et grandes bibliothèques américaines. Privilégiant la quantité j'ai donc débuté sur archives.org. La recherche est assez facile, il y a beaucoup moins de perte de temps, car on a directement accès à la présentation de la couverture numérisée. Une première sélection s'opère sur le titre lorsqu'il est flagrant qu'il ne concerne pas le corpus, ce qui est facile pour certains comme, *Abrégé de la vie de Mme Marie Louise de France, Observations météorologiques faites à l'observatoire de Paris en novembre 1788, Statuts et règlements des hôpitaux unis de la ville de Chalons...*, pour d'autres cela fut cependant plus délicat comme, *Essai de théorie sur le gouvernement monarchique, Lettre écrite au roi par les gentilshommes de la province du Dauphiné, Réflexion d'un marchand mercier au Tiers état de sa ville*. Néanmoins de nombreuses brochures doivent donc être analysées pour décider de leur incorporation éventuelle au corpus.

1-1 MAIS DE NOMBREUSES BROCHURES NE TRAITENT PAS EXPLICITEMENT DE LA « FORME DE 1614 »

Voici donc quelques exemples de fascicules analysés et non retenus, qui illustrent bien la difficulté d'appréhender un contenu, car malgré des titres « engageants », ils ne comportent aucune référence explicite aux États Généraux de 1614.

Aperçu rapide et impartial d'un gentilhomme sur la grande question qui agite les esprits français, ark:/12148/bpt6k47461s, 29 pages.

Publié après la réunion de Vizille car il y fait référence, l'auteur s'intéresse aux États Généraux précédents (1614 et les autres) en disant simplement qu'ils ne sont pas des références car maintenant c'est Louis XVI qui réunit sa famille. Il met en avant le peuple comme base fondamentale de la nation et il s'appuie sur Charlemagne pour argumenter sur la valeur du Tiers et donc lui destiner la moitié des sièges et le vote par tête.

Le dernier mot du Tiers état à la noblesse de France, ark:/12148/bpt6k47349n, du 23 décembre, 8 pages.

Il fait partie de ces titres qui semblent prometteurs, pourtant ce petit pamphlet avec des références antiques, le tremblement de terre de Messine, se limite à la critique des « antiques usurpations » de second ordre et à ses privilèges devenus injustifiés. On découvre à la troisième page que c'est le mémoire des Princes du 12 décembre qui provoque ce libelle de défense du Tiers, déclarant parler le langage de la vérité car : « la vérité est la vertu du Tiers ». Après un long exposé sur les études, les connaissances et l'expérience du troisième ordre il affirme que le souhait de doublement ne peut être assimilé à une remise en cause des droits du trône mais que c'est tout simplement une résistance à l'oppression fiscale : « il paye les six huitièmes de l'impôt, on dixme ses récoltes, on prend le treizième du capital de ses fonds... ». Puis cela se termine sur la menace du Tiers de s'expatrier aux Etats Unis ou de vastes contrées sont à défricher et de laisser la terre de France aux nobles qui devront alors travailler de leurs mains !

Ils n'avoient pas encore tout dit, ark:/12148/bpt6k47899k, 16 pages.

Publié vraisemblablement en juillet ou en août « Lorsque nous voyons paraître chaque jour tant d'écrits sur l'objet important de l'assemblée des États Généraux ». Il s'agit d'une argumentation pour que les États Généraux se tiennent à Versailles et que la cour se rende à St Cloud pendant ce temps.

Lettre à un plébéien, au sujet de l'assemblée des États Généraux, ark:/12148/bpt6k47494r, 49 pages, daté du 20 septembre.

C'est un plaidoyer pour le Tiers qui insiste sur le fait qu'aucun noble ne doit le représenter car il ne pourra pas honnêtement le défendre sur la taille, le franc fief et la milice.

Songe d'un bon citoyen françois, ark:/12148/bpt6k470621, 28 pages.

Plaidoyer monarchiste absolutiste contre le pouvoir que prétendent s'accaparer les parlements.

Note essentielle à l'usage de messieurs les notables, ark:/12148/bpt6k47505k, Loyseau Jean René, 32 pages.

Vraisemblablement publié en novembre durant l'assemblée des notables. « Le Tiers n'est point un ordre, il est la nation...le roi est le chef de la nation, le premier magistrat, l'administrateur suprême ». Le programme est « révolutionnaire » en faveur du Tiers avec suppression de la féodalité, des offices, des jurandes, égalité fiscale et appropriation des biens du clergé !

*Mémoire des curés du diocèse de *** adressé au roi*, ark/13160/txxxx, 30 décembre, 18 pages.

Plaidoyer en faveur d'une forte représentation de curés aux États Généraux : « Ils sont dans l'église de France ce qu'est aujourd'hui le tiers état dans la nationles curés s'empresment de demander la permission de figurer dans leur classe selon l'importance et le nombre de places qu'ils occupent ».

Mémoire au roi en faveur de la noblesse française, rédigé et signé par un patricien ami du peuple, ark:/13960/t4nk89177, marquis de Gouy d'Arsy, 34 pages.

Vraisemblablement publié en aout car il fait référence à l'assemblée de Vizille. Il défend le Tiers mais aussi la noblesse qui doit avoir plus de représentants que le clergé. Il demande la suppression du premier ordre en incorporant le haut clergé à la noblesse et le bas clergé au Tiers, puis la réunion de ces deux ordres et le vote par tête.

Bien né, nouvelles et anecdotes, apologie de la flatterie, par Isabelle de Charriere, ark:/13960/t7dr3kn73, 39 pages.

Dans la première partie il est dit que la sagesse doit être la principale vertu du roi, que celui doit moins chasser et que les finances pourront ainsi se rétablir, la seconde fait l'éloge d'une justice égale pour tous, la troisième s'insurge contre les lettres de cachet ; la quatrième défend le rôle du parlement et la dernière ironise sur les méfaits de la flatterie faite au souverain.

Dissertation sur les assemblées nationales sous les trois races des rois de France, comte de Lauraguais, ark:/13960/t18m26g84, 104 pages.

Il fait référence à l'arrêt du 4 octobre donc publié après. C'est une analyse détaillée mais purement historique et administrative.

Dissertation sur le point de savoir, si le Roi de France a le droit exclusif d'assembler les États-généraux, ark:/13960/t0ps2v99d, 51 pages. Pas de datation précise possible.

L'auteur, en juriste, argumente pour répondre à cette interrogation :« le vrai point de la question est de savoir s'il (le souverain) le possède tellement que jamais la nation ne puisse se convoquer elle-même » .Après de nombreuses références à l'antiquité grecque et romaine, au gouvernement suédois établi en 1772, à Locke, Bodin et surtout Hincmar, il conclut « Ne serait ce pas la détruire au lieu de la gouverner, que de l'empêcher de s'assembler, lorsqu'elle croit y avoir intérêt, ou de délibérer sur ce qui la concerne ? Par là, le gouverneur deviendrait un ennemi domestique, plus dangereux que les ennemis du dehors, puisque la nation n'aurait aucun pouvoir contre lui.....Ainsi toutes les fois qu'il est question des droits de la nation, ou de ceux qu'elle a bien voulu attacher à la royauté, ni le roi, ni tous ses tribunaux, soit séparément, soit réunis, n'ont aucunement la puissance d'en juger sans la nation assemblée. ».

1-2 LES RÉSULTATS DU TRAVAIL DE RÉALISATION DU CORPUS

Afin de favoriser l'organisation j'ai travaillé à partir d'un classement alphabétique par titre sur les deux sites. En Septembre 2019, le travail est terminé et donne les résultats ci dessous

SITE	DOCUMENTS EXPLOITABLES SUR 1788	DOCUMENTS ANALYSES	DOCUMENTS RETENUS
GALLICA	1588	179	16 (9%)
ARCHIVES ORG	2647	458	70 (15.3%)

Ayant commencé par Archives.org, j'ai retrouvé sur Gallica énormément de doublons, qu'ils soient à l'identique ou « masqués » sous un autre titre. Je rencontre donc beaucoup de documents ayant déjà été analysés et éventuellement retenus. C'est ce qui explique la différence entre les deux sites. Ce résultat aurait été naturellement inversé si j'avais débuté sur Gallica.

Puis j'ai recroisé les titres présélectionnés sur le CONLON, ainsi qu'un fichier transmis par mon directeur de recherche, avec les documents analysés. Cela m'a permis de cibler une courte liste de documents potentiellement exploitables.

BROCHURES A OBTENIR

1 Un Citoyen de l'ordre du tiers sur les observations du parlement de paris

BL : R.36(23) NUC NSC 0075988

2 Un citoyen aux États Généraux

BL : 910. b.17(1)

3 De la formation des États Généraux

BL : F.R.11(5)

4 Des États Généraux, de la forme qu'on pourroit établir pour les convoquer

BN : 8°Lb39.823 NUC : ND 0190079

5 Des États Généraux, de leur forme et de la cause de leur convocation

BN : 8°Lb39.822 NUC : ND 090080

6 Dialogue sur le ballet de la paroisse entre le bedeau, un avocat et un étudiant en droit

BN : 8°Lb39.6573 BL :911. c.3(14)

7 Dissertations sur la forme des États Généraux, pour faire suite aux observations d'un membre du tiers état

NUC : ND 0288854

8 Essai conciliatoire sur la forme des États Généraux

BL : 910. b.18(5) BN : 8°Lb39.6715

9 Essai sur la manière de composer et convoquer les États Généraux

BL : F.R.13(12) BN :8°Lb39.6716-17

10 Idées d'un citoyen sur les moyens de connaître promptement la forme et la composition à donner aux États Généraux

BL : F.R.12(2) BN : 8°Lb39.826

11 Lettre d'un citoyen de l'ordre du tiers

BL : R .36(21) BN : 8° Lb 39.6608

12 Manière équitable et juste de convoquer et d'assembler les États Généraux

BL : 910. b.22(8) BN :8°Lb 39.6639

13 Sur la convocation des États Généraux contre la forme de 1614

Alençon La sic.235/2

14 De la convocation des États Généraux par Duval

BL : R.55(14) NUC : ND 0464388

15 Réflexions d'un magistrat sur la question du nombre et de l'opinion par tête

BL : F.R.11(6)

16 Requête du tiers état au roi

BL : F.R.42(10)

J'ai donc contacté les différents organismes pour obtenir 15 réponses positives (dont 4 à la BNF voir ci-dessous), et 11 hors BNF (7 documents hors sujet, 2 en doublon déjà dans le corpus, et 2 nouveaux à intégrer).

Au niveau de la BNF, j'ai obtenu un devis de 108.36 EUR pour quatre documents à numériser

Trouvant cela un peu cher, j'ai questionné le service SINDBAD (Service d'Information Des Bibliothécaires A Distance), qui fournit gratuitement des références de documents sur tous les sujets et des informations factuelles (faits, chiffres ou dates).

Grace à leur analyse deux documents ont été éliminés, car SINDBAD après les avoir étudiés m'a informé qu'ils ne contenaient rien sur « la forme de 1614 ». J'ai donc finalement payé 58.26eur, soit 0.84 ct la page etc.

De ce fait le corpus définitif est passé à $86 + 4$ (2 hors BNF et 2 de la BNF) = 90

Enfin se pose la question de la représentativité du corpus

1-3 LE CORPUS EST IL REPRÉSENTATIF ?

Celle-ci dépend directement du potentiel d'exhaustivité de mon corpus. La sélection pour le constituer, a-t-elle été opérée sur la quasi-totalité des pamphlets publiés sur la période, ou au contraire sur une partie limitée de ceux-ci ? Cela dépend principalement du taux de numérisation des documents potentiels, disponibles en archive à la BNF et sur Archives .org . J'ai donc interrogé, via SINDBAD, la BNF sur son taux de numérisation des documents de la période.

RETRANSCRIPTION DE L'ÉCHANGE AVEC LA BNF SUR LE TAUX DE NUMERISATION

14:57:44 **Juliette Delobel:** Cette collection semble être en grande partie numérisée (voir notice catalogue : <https://catalogue.bnf.fr/rechercher.do?index=TOUS3&numNotice=40223075&typeNotice=C>)

14:58:31 **Juliette Delobel:** Tous sont numérisés seuls 76 sont accessibles uniquement sur place, à la BnF

14:58:44 **Vairez:** ok quand vous dites grande partie, c'est 50%,60%,70%,80%, merci

15:00:39 **Juliette Delobel:** Pour la collection nommée "Les archives de la Révolution française», 100% est numérisée puisque 9201/9276 sont accessibles à distance, sur Gallica.

Le taux de numérisation est donc pratiquement de 100%(9201/9276) et il semble donc raisonnable d'imaginer que cela doit être identique outre atlantique. Je peux donc avancer que vraisemblablement mon corpus comprend, si ce n'est l'intégralité des brochures traitant de la « forme de 1614 », mais du moins une très large majorité. Ce qui permet déjà d'affirmer que les résultats obtenus seront donc strictement représentatifs des représentations formulées dans les brochures de la période.

Cependant, la relative faiblesse du taux moyen de documents retenus (86/637), 13.5%, pourrait également interpellier. Néanmoins il s'explique :

-par la périodisation : seuls ceux édités après fin septembre pouvaient réellement concerner mon corpus. Comme la majorité n'est pas daté, nombreux sont ceux qui ont du être analysés pour finalement ne pas être retenus parce qu'hors thématique, du fait d'une publication hors période.

-par les exemplaires « similaires » : il n'est pas rare qu'un même document soit reproduit sous des présentations et, ou, des titres différents, des lors il est plusieurs fois comptés « analysés » pour une seule fois « retenu ».

-par la précision du thème : il fallait impérativement que le document examine la problématique de la « forme de 1614 », sans se contenter d'en faire uniquement mention. Comme celle-ci n'apparaît réellement dans l'environnement politique et donc pamphlétaire qu'à partir d'octobre, cela ne laisse qu'un champ réel d'observation d'à peine trois mois.

Il est intéressant à ce stade de comparer ces chiffres avec ceux d'autres spécialistes, comme M B Garret cité au début de cette partie. Il considère qu'il y a plus de 500 pamphlets publiés sur le période juillet- décembre, tout en n'en présentant que 290 dans son analyse. J'ai comptabilisé 53 documents sur sa période juillet-25 septembre, donc sachant que sa base maximum est de « plus de 500 », on peut donc considérer que mon taux de prélèvement réel rapporté à ces chiffres est de $(90-3) / (500-53) = 19.5\%$. Mais si je ne conserve que son propre corpus, on arrive à $(90-3) / (290-53) = 36.7\%$, ce qui est naturellement beaucoup plus réaliste, par rapport à son travail.

Quant à Vivian GRUDER il avance⁹³ : « J'ai dénombré plus de 1040 publications pour 1787-1788 dans la série Lb 39 de la Bibliothèque nationale, mais parfois plusieurs publications sont comprises sous une cote ; de plus, la série Lb 39, quelque étendue qu'elle soit, n'est pas une collection complète des écrits contemporains.

Ralph W. Greenlaw, Jr. de son côté, dans *The French Nobility on the Eve of the Revolution : A. Study of its Aims and Attitudes, 1787-1789*, a lui dénombré un total de 1494 pamphlets publiés entre le 1er janvier 1787 et le 31 décembre 1788.

Enfin, Antoine de Baecque, *Pamphlets ; Libel and Political Mythology*, *Revolution in Print*, Darnton and Roche éd., p. 165, a dénombré 312 pamphlets de 1774 à 1786, plus de 1 000 en 1787-1788, et 3 305 en 1789 ».

Ce qui donne en résumé :

AUTEUR	EVALUATION DU NOMBRE DE PAMPHLETS	EXTRAPOLATION SUR LA PERIODE OCTOBRE NOVEMBRE DECEMBRE*	TAUX DE PRELEVEMENT EVALUE
V GRUDER	1040 pour 1787 et 1788	1040 / 2 = 520 pour 1788 520x2/3=347 pour le deuxième semestre et 347/2 pour oct/nov/dec soit 173	87**/173=50.3%
R W GREENLAW	1494 pour 1787 et 1788	1494/2 = 747 puis 747 x2/3=498 et 498/2=249	87/249=34.9%
A De BAECQUE	Plus de 1000 donc disons 1200	1200/2= 600 600x2/3=400 400/2=200	87/200=49.5%
M B GARETT	Plus de 500 édités selon lui sur le 2e semestre 1788, mais il n'en analyse que 290	500-53=447 édités après le 25 septembre mais seulement 290-53 =237 sont analyses	87/447=19.5% 87/237=36.7%

⁹³ Vivian Gruder, « Un message politique adressé au public : les pamphlets « populaires » à la veille de la Révolution », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, Année 1992, 39-2, p. 162.

*Etant donné l'intensification des brochures à partir de juillet 1788, de par la liberté tacite de publication donnée par le roi, j'ai décidé de coefficienter cette période par un doublement des éditions. Donc le deuxième semestre 1788 compte pour les 2/3 de la production annuelle. Puis je dois ensuite diviser cette valeur par deux pour tenir compte de ma périodisation de trois mois (octobre à décembre).

** 87 écrits après le 25 septembre

Mon corpus évalué à un pamphlet sur trois réellement édité sur la période 25 septembre-fin décembre, est tout à fait réaliste ; je dirai même que c'est une évaluation à minima, compte tenu des doublons que j'ai volontairement écartés, ce qui n'a peut être pas été fait par les historiens ci-dessus.

La quasi exhaustivité de la numérisation des archives disponibles, ainsi qu'un taux de prélèvement (pamphlets du corpus/ensemble des éditions politiques) du corpus cohérent avec le nombre important des éditions politiques de la période (taux compris entre 19.5% et 50.3% selon le mode d'évaluation), permettent d'avancer que ce corpus de 90 documents est réellement représentatif, et donc réellement interprétable.

2 PRÉSENTATION DU CORPUS

2-1 SON ORGANISATION AUTOUR DE DATES CLEFS

Il est en effet intéressant de présenter les dates clefs qui ont influencé la vie politique, et qui sont donc des marqueurs des orientations des débats retranscrits dans les pamphlets étudiés.

5 Juillet : Arrêt du conseil d'Etat : le roi invite les français à « rédiger des mémoires sur les Etats Généraux pour réunir une assemblée vraiment nationale par sa composition et ses effets ». Cela libère la parole et l'écriture, c'est le début d'un nouveau et important processus d'édition pamphlétaire.

25 Septembre : Le Parlement de Paris énonce « que les Etats Généraux indiqués pour le mois de janvier prochain fussent régulièrement convoqués et composés, et ce en suivant la forme observée en 1614. » Il s'agit d'une date capitale car à partir de ce moment « les derniers états de 1614 » focalisent les auteurs, et plus particulièrement les défenseurs du Tiers. Il y a donc une accélération importante de la production et c'est aussi pour cela que seuls 3 documents traitant de 1614 figurent avant cette date, sur les 90 du corpus.

5 Octobre : Arrêt du conseil qui invite les Notables à se réunir, pour « délibérer uniquement sur la manière la plus régulière et la plus convenable de procéder à la formation des Etats Généraux de 1789 »

Après cette date, durant les mois d'octobre et novembre, nombre d'auteurs interpellent les Notables pour les inciter à suivre leurs propositions, essentiellement le doublement du Tiers, le vote par tête et les députés du Tiers issus obligatoirement de ce corps, et sur la forme des futurs Etats Généraux. On ressent même à mesure que le temps s'écoule et que la fin de la réunion (11 décembre) approche, vraisemblablement à cause de « fuites » volontaires ou non sur l'issue du résultat, une nouvelle problématique. Après tout, qu'importe la décision des Notables, ceux-ci ne sont pas représentatifs de la Nation et de surcroît leur volonté ne repose sur aucune assise juridique. On peut donc très facilement passer outre, car c'est au roi qu'appartient le pouvoir décisionnel.

5 Décembre : Nouvel Arrêt du Parlement de Paris qui « éclaircit » sa position du 25 septembre en réagissant aux violentes attaques qu'il subit par rapport à celle-ci. Il précise que la forme de 1614 ne stipule « que la convocation par baillages et sénéchaussées et non par gouvernements et généralités, qu'il n'a pu porter atteinte au « droit naturel » des électeurs de donner leurs pouvoirs aux citoyens qu'ils en jugent les plus dignes », et qu'il n'existe aucun texte sur le nombre de députés « que ne réglemente aucune loi et aucun usage constant pour aucun ordre ». On peut donc considérer cela comme une tentative d'apaisement voire une justification. Néanmoins si d'après certains historiens, cela peut s'interpréter comme une possibilité d'accepter un doublement du Tiers, il faut souligner que rien n'est dit sur le vote par tête et surtout que leurs

réelles intentions, « quand une fois le système inconstitutionnel de la prédominance du Tiers-Etat aurait divisé tous les Ordres » se dévoileront quelques jours après et prouveront le contraire⁹⁴. Cela bien sur ne résout rien et ne calme donc pas les revendications du Tiers et les attaques antiparlementaires.

11 Décembre : Résultat des Notables : 111 contre 33 refusent le doublement du Tiers mais lui promettent cependant l'égalité fiscale.

12 Décembre : Manifeste des Princes remis au roi, défendant la conclusion des Notables sur la forme ancienne des Etats Généraux.

27 Décembre : Arrêt du conseil : le roi accorde le doublement du Tiers, ne se prononce pas sur le vote par tête et refuse d'interdire aux nobles et aux membres du clergé de représenter le troisième ordre.

2-2 CORPUS JUILLET AOUT SEPTEMBRE

N0	DATE	AUTEUR IMPRIMEUR	ET	TITRE	PAG ES	REFERENCE
J1	Après le 21 Juillet	Ni auteur imprimeur	ni	Lettre d'un citoyen à M le comte de ***	42	ark:/12148/ bpt6k471102
A1	Aout	Mignonneau		Considérations intéressantes sur les affaires présentes	207	ark:/13960/ t3kw66971
S1	20 septembre	Lauraguais Louis comte de à Paris pas d'imprimeur		Recueil de pièces historiques sur la convocation des États Généraux et sur l'élection de leurs députés	118	ark:/13960/ t9c58nc3p
S2	Fin septembre	Comte d'Entraigues		Mémoire sur les États Généraux, leurs droits, et la manière de les convoquer	273	Ark/13960/ bpt6k474597
S3	Après le 25	Ni auteur imprimeur	ni	Le gouvernement senati-clerico- aristocratique	32	Ark/13960/ txxxxxx
S4	Après le 25	Ni auteur imprimeur	ni	Catéchisme des parlements	10	ark:/12148/ bpt6k47339b

⁹⁴ Voir page 241 de ce mémoire

S5	Septembre achevé le 3 octobre	Levrier Lt gal du Baillage de Meullens	Mémoire sur les formes qui doivent précéder et accompagner la convocation des États Généraux	88	Ark/12148/ Bpt6k47497s
S6	Après le 25	P A Antonelle	Catéchisme du Tiers état à l'usage de toutes les provinces de France	38	Ark/12148/ Bpt6k47458w
S7	Après le 25	Marquis de Cazaux	Le Tiers état entièrement éclairé sur ses droits	52	Ark/13960/ t77tzt3ok
S8	Après le 25	Ni auteur Ni imprimeur	Est-il nécessaire ou utile que les États Généraux de 1614 soient convoqués dans la forme de 1614 ?	8	ark:/12148/ bpt6k47523h
S9	Après le 25	J. C. de la Métherie idem Duval conseiller Chatelet pas d'imprimeur	De la convocation des États généraux	36	ark:/12148/ bpt6k47488t

23 CORPUS OCTOBRE

NO	DATE	AUTEUR ET IMPRIMEUR	TITRE	PAGES	REFERENCE
O1	Avant 5 octobre	Marquis de Serent	Exposition des objets discutés dans les États Généraux de France	188 dont 20	Ark/13960/t1ck3pk9q
O2	Avant 5 octobre	Servan JMA	Petit colloque élémentaire Entre Mr A et Mr B	77	Ark/12148/Bpt6k474415
O3	Après le 5	De Moleville Bertrand Marquis de, pas d'imprimeur	Observations adressées a l'Assemblée des notables, sur la composition des Etats-Généraux, et sur la forme la plus régulière de les convoquer	70	ark:/13960/t7hq8qv11
O4	Après le 5	Seule mention à Paris	Recherches et réflexions nouvelles sur la Convocation et la Composition des Etats-Généraux	24	ark: / 13960 / t2n63n174
O5	Après le 5	Ni auteur ni imprimeur	Essai conciliatoire sur les formes de convocation des États Généraux. Sur leur composition, sur la manière de recueillir les suffrages dans chaque ordre	35	numérisation sur demande à la bnf
O6	Après le 5	Ni auteur ni imprimeur	Idées d'un citoyen sur les moyens de connaître promptement, par le vœu de la nation, la forme et la composition a donner aux États Généraux	28	numérisation sur demande à la bnf
O7	Après le 5	Mourgue Jacques Antoine	Vues d'un citoyen sur la composition des États Généraux,	72	ark:/12148/bpt6k475047
O8	Après le 5	Servan J M A	Les pourquoi et le parce que d'un homme sincère	17	Ark/12148/bpt6k475105
O9	Après le 5	Target Guy JB	Les États Généraux convoqués par Louis XVI	75	ark:/12148/bpt6k47524v
O10	Après le 5	Ni auteur ni imprimeur	Observations sur l'arrêt du conseil du 5 octobre	32	ark:/12148/bpt6k474028
O11	Après le 5	Imprimé à Paris	Lettre d'un citoyen de l'ordre du Tiers: à l'Assemblée des notables	29	ark:/13960/t8cg4s80v

O12	Après le 5	PV de Calonges à Londres et Paris	Lettres aux notables sur la forme et l'objet des États Généraux	60	Ark/13960/ t1hj1jm09
O13	Après le 5	Bonnaud	Délibération de la Viguerie de st Maximin	14	Ark/12148/ bpt6k47553f
O14	Après le 6	C P Bosquillon imprimé à Genève	Code national dédié aux États Généraux (chapitre 7 seulement)	233	Ark/12148/ bpt6k479499
O15	Après le 6	Ni auteur ni imprimeur	Aux communes de la Guienne	12	Ark/12148/ Bpt6k47463g
O16	Après le 6	Ni auteur ni imprimeur	Réflexions d un chartreux qui croit avoir deviné un des motifs.	12	Ark/13960/ t35193q5v
O17	Après le 6	M Le Franc	Dialogues entre un français et un anglais sur l'état de la France	224	Ark/12148/ bpt6k47087c
O18	octobre	Ni auteur ni imprimeur	Examen du pouvoir des États Généraux	34	Ark/12148/ bpt6k47364
O19	octobre	A Dingé	Sur les États Généraux de la nation et des provinces	116	Ark/13960 toxqlz392
O20	Octobre	PL Lacreteille	Sur la prochaine tenue des États Généraux convoqués par Louis XVI	36	Ark/13960/ t9576nt42
O21	octobre	Linguet Simon Nicolas Henri	Avis aux parisiens et appel de toutes convocations d'États Généraux	14	Ark/12148/ Bpt6k477999
O22	décembre	Rabaut st Etienne	Considérations très importantes sur les intérêts du Tiers état	72	Ark:/13960/t9770 rr2s
O23	20 octobre	Linguet Simon Nicolas Henri	La France plus qu'angloise	147	Ark/13960/ t7gq71462
O24	Après le 15 octobre	Michel Ange Mangourit	Les Gracches français (1)	12	Ark/12148/ bpt6k47389w

O25	22 octobre	Ni auteur ni imprimeur	Instructions sur la conduite à tenir dans les Etats-généraux : par les représentants des provinces	4	ark:/13960/txxxx xxxx,
O26	Après le 22	M ^{ooo} avocat en Parlement pas d'imprimeur	Régénération de la France par les États Généraux	96	ark:/13960/t4jm7 bj3g
O27	25 octobre	Ni auteur Ni imprimeur	Délibération de la ville de Rennes, avec l'arrêté de la noblesse	4	ark:/12148/bpt6k 47762z
O 28	Après le 25 Octobre	Lanjuinais Jean Denis	Réflexions patriotiques sur l'arrêté de quelques nobles en Bretagne	30	Ark/12148/bpt6k 47490c
O 29	Fin octobre	Ni auteur, ni imprimeur	Réflexion d'un membre de l'ordre du tiers état sur les Observations de l'Arrêt du Conseil du 5 Octobre 1788, pour la convocation d'une Assemblée de Notables, avec un additif écrit après le 5 décembre	124	ark:/13960/t7bs3 wb61
O30	Fin octobre	Target Guy JB	Suite de « les États Généraux convoqués par Louis XVI »	31	Ark/13960/ bpt6k475256

O11 Idem au document publié sous le titre : « Sur les observations du parlement de paris à assembler les états généraux de la même manière qu'en 1614 ».Celui ci ne figure donc pas dans le corpus.

O23 Idem au document publié sous le titre : « De la convocation des prochaines tenues des États Généraux en France ». Celui ci ne figure donc pas dans le corpus.

2-4 CORPUS NOVEMBRE

NO	DATE	AUTEUR ET IMPRIMEUR	TITRE	PAGES	REFERENCE
N1	Après le 1 ^e novembre	Comte de Lauraguais	Lettre sur « les États Généraux convoqués par Louis XVI » composé par monsieur Target	42	ark:/12148/ bpt6k473369
N2	6 novembre	Imprimé à Paris	Lettre à un ami sur l'assemblée des notables	23	ark:/13960/ t9n34x92w
N3	Après le 6	Cerutti Joseph	Mémoire pour le peuple françois 1 ^e édition	66	Ark/12148/ bpt6k47476t
N4	Après le 6	Ni auteur ni imprimeur	De la formation des Etats généraux	18	ark:/12148/ bpt6k47478h
N5	7 novembre	Linguet Simon Nicolas Henri	Protestations contre les arrêtés du parlement de Paris des 25 et 27 sept	18	ark:/13960/ t1cj8sj92
N6	8 novembre	J J Mounier imprimé à Grenoble	Second procès verbal des trois ordres de la province du Dauphiné	107	ark:/13960/ 0kt1xd9m
N7	10 novembre	Servan J M A	Avis au public et principalement au Tiers état	46	ark:/13960/ t7qp1ds0s
N8	16 novembre	Ville de quimper	Délibération communauté ville de quimper	3	ark:/13960/ t4gn39p2k,
N9	18 novembre	Un privilégié	Injustice de la forme des États Généraux de 1614 et moyen légal d'y remédier	17	Bmlx : norm671
N10	Novembre	A Morellet	Observation sur le projet de former une assemblée nationale sur le modèle des EG de 1614	27	Ark/12148/ bpt6k65353t
N11	Novembre	Ni auteur, ni imprimeur	La véritable sentinelle du peuple	28	Ark/13960/ t9r22h76s
N12	Novembre	Volney Constantin	Réclamations du Tiers état et supplicque au roi	18	ark:/13960 /t82k1j198

N13	Novembre	Volney	Des conditions nécessaires à la légalité des États Généraux	38	ark/12148/ bpk6k47481d
N14	Novembre	Tallien JL (mais mention manuscrite sur le document indiquant Walsh comte de Serrant)	Analyse de la brochure : « Des conditions nécessaires à la légalité des États Généraux »	16	Ark/13960/ tzm66vd8v
N15	Novembre	Rabaut Etienne	A la nation française sur les vices de son gouvernement....	92	ark:/13960/ t3614xz5g
N16	25 Novembre	M Baumier	Protestation contre les États Généraux de 1614	46	ark:/12148/ bpt6k47466h
N17	25 novembre	Vicomte de T de Richebourg et Tallien JL	Eclaircissement à l'amiable entre la noblesse et le Tiers état	18	ark:/13960/ t1nh00d6d
N18	28 novembre	J Albisson	Lettres d un avocat à un publiciste	72	Ark/13960/ t6wx24064
N19	Fin novembre	un avocat parlement de Languedoc	Vœu du Tiers état et réclamations particulières du pays des Cévennes	51	ark:/13960/ t40s4t699
N20	30 novembre	Maire et de Rouen	Mémoire et délibération de la ville de Rouen	20	arche : / 13960 / t0xq23r84
N21	Fin novembre	Négociants de Paris	Mémoire présenté au roi	32	Ark/13960/ t3hx6dtok

2-5 CORPUS DÉCEMBRE

NO	DATE	AUTEUR ET IMPRIMEUR	TITRE	PAGES	REFERENCE
D1	1 décembre	Chevrier de Corcelle maire	Requête du Tiers état de la ville de Bourg	48	arche : / 13960 / t86h9m28n
D2	4 décembre	Echevins de Chartres	Vœu du Tiers état de la ville de Chartres sur sa représentation aux États Généraux	30	arche : / 13960 / t84j5j91s
D3	5 décembre	Consuls et maire	Délibération prises par la ville de Nismes en conseil général	16	arche : / 13960 / t5m95bf6m
D4	5 décembre	Servan J M A	Commentaire très-roturier, sur le noble discours adressé par Monseigneur le prince de Conti à Monsieur, frère du roi, dans l'Assemblée des notables	72	ark:/12148/bpt6k47439m
D5	Après 5 décembre	Servan J M A	Glose et remarques sur l'arrêté du Parlement du 5 décembre 1788	60	arche : / 13960 / t9w14bz4t
D6	6 décembre	Huet de Froberville attribution d'après Querard	Requête du Tiers état au roi	8	arche : / 13960 / t58d51497
D7	7 décembre	Un avocat du parlement de Rouen	Lettre d un avocat à Mms les notables sur le mémoire adressé au roi par les avocats du parlement de Normandie	16	arche: / 13960 / t47q42667
D8	8 décembre	Guillotini Joseph Ignace	Pétition des citoyens domiciliés a Paris	20	ark:/13960/t2q57gm22
D9	9 décembre	Mounier Jean Joseph	Extrait des registres des états du Dauphiné assemblés à Romans	8	Ark:/13960/t7dr82z5v
D10	Après le 11	Petion Jerome	Avis aux François sur le salut de la patrie	254	ark/13960/t6644zw4c
D11	Après le 11	Cerutti Joseph	Mémoire pour le peuple françois 2eme édition corrigée et augmentée	76	ark/12148/Bpt6k47359z

D 12	Après le 12	Ni auteur, ni imprimeur	Entretien de me linguet et me Bergasse	56	ark/12148/ bpt6k47359z
D13	décembre	Ni auteur, ni imprimeur	De la formation des États Généraux	96	arche : / 13960 / t30348n5d
D14	décembre	PV de Calonges	Suite des lettres aux notables sur la forme et l'objet des Etats généraux	52	ark:/13960/ t1sf7sr4n
D15	décembre	Un citoyen du Tiers	Essai sur la nature et la forme des Instructions qui peuvent être donné par la province du Dauphiné	47	arche: / 13960 / t0rr6xb61
D16	décembre	Avocat du parlement de Normandie	Mémoire présenté au roi par les avocats au parlement de Normandie, sur les Etats généraux	15	ark:/13960/ t9q298678
D17	décembre	Comte Dupras	Soyons de bonne foi	32	ark: / 13960 / t8jd9v83w
D18	17 décembre	Officiers du présidial d'Agen	Mémoire de mm les officiers du sénéchal d'agenois	24	ark: / 13960 / t7sn3q12n
D19	17 décembre	Membres des 3 ordres assemblés à Privas	Second arrêté des trois ordres du pays du Vivarais	9	ark:/13960/t78s9tj71
D20	18 décembre	Valdruche de Mont Remy	Unité de la nation dans l'assemblée des États-généraux	36	ark:/13960/t7xm3nr24
D21	18 décembre	Bohome de Comeyras (Target et Lacretable en cosignataires) pas d'imprimeur	Mémoire et consultation, sur la question suivante : quels sont les moyens que doivent employer les habitans de Paris, pour obtenir de nommer eux-mêmes leurs représentans aux prochains Etats généraux	29	ark:/12148/ bpt6k47876x
D22	20 décembre	Louchet louis	Le Tiers état au roi	61	Ark/12148/ Pbt6k474984
D23	21 décembre	Morellet André pas d'imprimeur	Projet de réponses a un écrit répandu sous le titre de Mémoire des princes	39	ark:/13960/ t4vj0s35f

D24	23 décembre	Ni auteur, ni imprimeur	Nouvelle discussion des motifs des douze notables du bureau de Mr contre l'avis qui y a prévalu	45	arche : / 13960 / t4gn38t5d
D25	23 décembre	Ni auteur Ni imprimeur	Le dernier mot du tiers état à la noblesse de France	28	Ark/12148/ bpt6k47349n
D26	29 décembre	Membres des trois ordres	Procès verbal de l'assemblée des trois ordres de la ville d'Aix	30	arche: / 13960 / t2x38995z
D27	31 décembre	Ni auteur, ni imprimeur	Lettre d un bourgeois de la ville de Lille	48	arche : / 13960 / t4rj9hm0x
D 28	Après le 27 décembre	Auteur inconnu	Lettre amicale à M N*** seconde édition (identique à la première)	56	ark:/12148/bpt 6k47786z

Ce qui donne de façon synthétique

MOIS	NOMBRE	%
Juillet Aout Septembre	11	12.2
Octobre	30	32.4
Novembre	21	23.4
Décembre	28	32.0
TOTAL	90	100

Néanmoins 96.6% sont écrits après le 25 septembre.

Et 57 sont signés de façon exacte, soit 63%.

3 ANALYSE DU CORPUS

J 1 *Lettre d'un citoyen à M. le comte de *** sur la conduite du ministre principal, et sur l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788*, ni auteur, ni lieu d'édition, ark:/12148/bpt6k471102,42 pages, écrit entre le 21 juillet et le 24 Aout.

CIBLE PRINCIPALE : Calonne, Lamoignon et surtout De Brienne ministres abhorrés.

L'auteur défend Necker, et le courage du parlement de Paris : « Enfin, l'excès de l'abus a animé le zèle des Parlements ; ils ont renoncé solennellement à l'exercice d'un droit qu'ils ne tenaient pas de la Nation ; ils l'ont appelée à venir elle-même faire les sacrifices que les besoins de l'État exigeront »

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Les Etats généraux sont indispensables pour ramener paix et harmonie en dedans , pour regagner la considération politique en dehors, pour consentir une nouvelle imposition et pour voir renaitre un gouvernement juste et bon, dans le cadre de la lutte de la liberté contre le despotisme et du recouvrement des droits du peuple.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : ont toujours été appelés pour accepter des impôts ou prendre de grandes décisions.

De 1614 : « l'intrigue et la politique de la cour parvinrent à semer la jalousie et à faire naître la division entre les trois ordres ; de cette manière on éluda les reformes ...il n'y a pas eu d'États Généraux depuis 1614 et c'est à ce moment que l'asservissement de la Nation a commencé ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « tout ce qui est fait contre le droit public, contre les maximes fondamentales d'un État, est nul, et ne peut être tiré à exemple ni à conséquence ».

Historiques : ce sont toujours dans les assemblées nationales des trois ordres que furent prises la plupart des lois du royaume car c'est une coutume établie par les Gaulois avant la conquête des francs et ils avaient comme eux des assemblées du champ de mars et mai, en ne connaissant que deux classes de citoyens , les nobles et les hommes libres, puis après Clovis s'y ajouta le clergé. Référence également à l'élection de Pharamond à la création de la loi salique et au fait que toutes les lois furent faites par la nation en corps jusqu' à l'anarchie féodale.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué directement.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « partout où la loi n'est pas le vœu général de la nation, il n'y a ni liberté, ni bonheur mais des esclaves qui rampent sous des despotes...mais la loi qui le plaçât à la tête du gouvernement pour nous régir, pour nous conduire le soumit lui-même dans l'exercice de son pouvoir, à des règles, à des lois invariables....les rois n'ont pas été créés pour s'occuper de leur utilité personnelle, mais pour faire le bonheur de la Nation qu'ils doivent gouverner ». L'auteur prend en exemple la Hollande république fédérative, « rempart de l'Europe », l'Angleterre qui donnât, « un grand exemple au monde », l'Amérique , « république moderne qui rétablit les droits de l'homme », et le Dauphiné pour « sa conduite courageuse ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Avis Notables ; non évoqué.

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : une mention.
- Necker : « s'il revenait en place il s'empresserait de reconnaître les droits de la nation et de la conduire sur les changements qu'il jugerait nécessaires ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : pays d'états, lettre de convocation aux états, autres provinces, baillis et sénéchaussées, pour les villes lettres patentes aux maires.
- Représentants et représentativité : nombre égal de députés par ordre avec une représentativité proportionnelle à l'étendue, la population et les charges.
- Composition : pas de nombre, simplement égalité entre chaque ordre.
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : un seul corps dans l'assemblée nationale donc vote per tête.
- Missions (Constitution ?) : voter les lois importantes puisque « les Lois de discipline, les Lois civiles ordinaires , sont faites par le Prince, et vérifiées dans les Cours mais quant aux Lois politiques , à ces Lois qui changent , modulent , ou altèrent la constitution , elles ne peuvent être faites qu'avec la Nation », accorder les subsides et « dans ce siècle où aucune querelle de religion, aucune opinion dogmatique n'échaufferaient les esprits , n'ulcéreraient les cœurs , sans doute qu'on serait bientôt d'accord ,et qu'une assemblée nationale fixerait les vrais principes du Gouvernement. ».
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

A 1 *Considérations intéressantes sur les affaires présentes*, Mignonneau, ark:/13960/t3kw66971, publié en août, à Londres et se trouve à Paris chez Barrois, 207 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Long plaidoyer contre la féodalité et l'usurpation du pouvoir par la noblesse

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : En matière d'impôts la constitution française exige le consentement de la nation.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : division en trois ordres est vicieuse, anticonstitutionnelle et contraire aux véritables intérêts de la nation soit de 24 millions d'individus. Les anciens États Généraux ont été source d'oppression pour le peuple et cela continuera si on ne change pas.

De 1614 : non évoqué directement mais se confond avec la vision négative des États Généraux précédents.

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : division en trois ordres contraire à la constitution primitive de la monarchie.

Historiques : assemblées des champs de mars et mai ou il y avait le clergé mais non pas la noblesse qui n'était pas une classe distincte de citoyens, car les ducs, comtes étaient des officiers du roi. Après Charles le Chauve, l'élévation de quelques individus plonge la nation dans l'esclavage en usurpant les terres.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué directement.

Economique et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : le tiers étant sous la domination des deux premiers ordres il prend donc le modèle du parlement anglais.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.
Avis Notables ; non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : plan régénérateur.
- Necker : non évoqué..

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : les propriétaires élisent les représentants du Tiers, le clergé et la noblesse choisissent leurs représentants sans leur confier les destinées de l'état.
- Représentants et représentativité : non évoqué.
- Composition : réunir les deux ordres (clergé et noblesse) en un seul et un ordre du Tiers.
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

S 1 *Recueil de pièces historiques sur la convocation des États Généraux et sur la convocation de leurs députés*, Comte de Lauraguais, daté du 20 septembre, à Paris, ark:/13960/t9c58nc3p, 118 pages

CIBLE PRINCIPALE : le Parlement : « il faut s'attendre à quelque radotage aristocratique de la part des Vieillards Parlementaires ».

Thèse générale soutenue : conservatrice

Représentation des Etats Généraux

Du passé : ont bien fonctionné dans l'ensemble.

De 1614 : « La forme de l'Assemblée de 1614, est évidemment la seule qui ne dénature pas l'existence nationale qu'elle tenait des autres Assemblées, et le mécanisme de leur convocation, ainsi que celui de leur élection se trouve nécessairement dans tous les Greffes. ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Toute innovation ministérielle dans la convocation et l'assemblée des Députés des Gens des trois Etats du Royaume, telles qu'elles furent depuis 1483, jusqu'en 1614, anéantira leur légalité, leur sanction ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué .

Economique et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : il fait référence à Montesquieu et Rousseau.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : assemblée qui n'a aucun titre, ni pouvoir public.

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : non évoqué.
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : par baillages et sénéchaussées.
- Représentants et représentativité : non évoqué.
- Composition : non évoqué.
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

S 2 *Mémoire sur les États Généraux, leurs droits et la manière de les convoquer*, marquis d'Antraigues, Emmanuel Henri de Launay, ark:/13960/t6tx3pw1r, 281 pages, référence au fait qu'on réclame les formes de 1614 donc écrit après le 25 septembre pour une partie, pas de mention d'imprimeur.

Mémoire le plus populaire de la période pré révolutionnaire : 14 éditions⁹⁵

CIBLE PRINCIPALE : La monarchie héréditaire « les rois sont les enfants des peuples car c'est leur volonté qui les créa...il nous faut un roi soumis aux lois » et de droit divin « absurde mensonge » , l'aristocratie « le plus épouvantable fléau dont le ciel dans sa colère put frapper une nation libre » , ainsi que les ministres « les ministres pervers qui chercheraient à éloigner les rois du souvenir des assemblées nationales » et courtisans « mais le mal ne fut consommé que lorsque à la fin de la seconde race fut établi à jamais l'hérédité de la noblesse et des fiefs ...Cet écrit commencé sous un ministère ennemi de la nation....notre roi nous est enfin rendu » et les parlements « assemblées ayant usurpé le nom de parlement sont bien éloignées des parlements de la seconde race, ce furent des assemblées de tyrans féodaux ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : « les droits des États Généraux sont les droits de la nation elle-même et la nation se trouve investie du pouvoir incommunicable de créer les lois...le despotisme est l'apanage de l'hérédité du trône, mais un roi élu est toujours un roi dépendant.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : la nation reparait avec la création des États Généraux avec le tiers état ce corps qui est réellement la nation. Les états de Blois de 1576 sont son modèle « jamais assemblée nationale ne mérita a plus juste titre les respects et l'amour de la nation qu'elle représentait » et « s'ils n'ont pas opéré tout le bien que l'on pouvait en

⁹⁵ VAN CLEY Dale, *Des origines religieuses de la Révolution Française*, Seuil, Paris, 2006 , p. 464.

attendre c'est que jamais les rois et leurs ministres ne les ont convoqués qu'en ces moments d'orage où l'excès des malheurs rendait leurs efforts impuissants ».

De 1614 : « convocation régulière par baillage et sénéchaussée, étroite observance des formes antiques, les revêtirent de tous les pouvoirs de la nation ». « Mais quels fruits pouvaient on en attendre, le mensonge, la perfidie, la bassesse étaient le partage des ministres et les ressources de la reine... et le tiers état se ralliant aux vrais principes devint la terreur d'une reine qui n'existait que pour les outrager...elle se hâta de les congédier...ils ne furent frappés que des abus de la vénalité...mais si les assemblées nationales sont l'unique ressource de la nation, la manière de les convoquer est essentielle à connaître ». Néanmoins l'auteur considère « qu'en 1614 il était possible que le choix des officiers de justice était le meilleur qu'on put faire » car il faut au peuple « des représentants vertueux et courageuxdes hommes exercés à parler en public ». Puis il déclare « il était assez naturel qu'en 1614, où les lumières étaient moins généralement répandues, le peuple honorât du pouvoir de défendre ses droits, des hommes habitués à défendre ceux du citoyen ». Il persiste en disant que même actuellement le peuple peut encore honorer de son suffrage les officiers de justice, et surtout que la convocation par baillage et sénéchaussée a toujours été reconnue pour la seule nationale et régulière, et « qu'ainsi en réclamant les formes de 1614, on réclame les formes constitutives et nationales ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : cette première forme de notre antique indépendance laissât des germes précieux qui longtemps étouffés par le despotisme n'attendaient pour éclore que le serment de l'oppression et de l'adversité....sous les deux premières races de nos rois le trône fut électif ;

Ce qui plait au prince a force de loi : « cette loi royale n'a jamais existée, on donnait ce nom à l'outrage fait aux lois par le sénat le plus vil, car on appelait loi royale un décret du sénat qui dispensait le prince d'obéir aux lois ». C'est ce qui fut la source empoisonnée de la maxime de Loysel (d'après Ulpien), *si veut le roi, si veut la loi*.

Historiques : réunis dans les champs de Mars autour d'un roi qu'ils avaient élu, le vœu général dicta la loi, l'autorité législative résidait toute entière dans ces augustes assemblées et leurs suffrages seuls fondaient les lois...c'est dans ce chaos des premiers âges de la monarchie que reposent les vestiges si longtemps effacés par le despotisme, de nos libertés nationales..il fait l'éloge des règnes de pépin et de charlemagne...avec Hugues capet commence la destruction de tout ordre public, la violation de tous les droits, la cessation de toute justice, la nation devint la proie d'une troupe de brigands.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « Quelle idée bizarre de penser que les droits de 20 millions d'hommes à la liberté dépendent de tel ou tel titre ».

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : Il fait référence à Locke, Sydney et Grotius « la main conservatrice qui maintient l'ordre immuable de la nature emploie souvent pour rendre aux hommes cette énergie salutaire qui les ramène à la liberté...les droits de la nation sont établis sur des bases immuables qui se fondent sur les droits naturels de toute société humaine...les lois ne statuent (ne doivent statuer) que sur l'intérêt général et le bonheur de tous ». Il est pour la division des pouvoirs législatifs (États Généraux), exécutif (roi) et judiciaire (c'est à la nation à statuer sur la formation des corps judiciaires)et il s'oppose ainsi à l'acte insensé qui porterait une nation à cet excès de démente de confier le pouvoir législatif à autrui ». Il fait référence à Montesquieu qui honore les lois prises sous les deux premières races et à l'Angleterre où l'insurrection est permise « il s'est accru dans tous les cœurs le désir de se rapprocher des lois anglaises », enfin il fait également référence à la diète polonaise.

Qui détient la souveraineté ? : le peuple par qui tout est et pour qui tout existe.

Valeur de l'avis des Notables : ne peut donner que des conseils.

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération ; cette auguste assemblée doit régénérer la nation.
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : défend l'élection par baillages et sénéchaussées.
- Représentants et représentativité : le peuple choisit ses représentants qui ne sont que ses commettants sans leur confier les destinées de l'état, ils ne peuvent s'écarter de leurs instructions et leur nombre doit être proportionné à la grandeur et à la population de l'empire.
- Composition : Tiers état égal aux deux premiers ordres.
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par tête.
- Missions (Constitution ?) : consentir les éventuels impôts ou emprunts, et voter les lois nécessaires qui seront enregistrées et exécutées par le parlement, suppression des lettres de cachet et établissement de la liberté de la presse..
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : pour des assemblées périodiques afin d'éviter qu'un « pareil établissement soit bientôt un repaire de tyrans ou une assemblée de traîtres ».

S 3 *Le gouvernement senati-clerico-aristocratique*, ni auteur, ni imprimeur, ark: / 13960 / txxxxxxxxx, 32 pages , écrit après le 25 septembre.

CIBLE PRINCIPALE : le Parlement « perfides citoyens, vils égoïstes... il n'est personne qui ne s'en aperçoive, par votre opiniâtreté à demander les États Généraux ; vous voudriez bien qu'ils n'eussent pas lieu, on le sent, on le voit clairement, mais la partie est engagée et la cour, qui sait qu'en captant les suffrages du Tiers état, peut vous humilier et se venger, se gardera bien en ce moment de rétrograder », la noblesse et le clergé.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : « Que reste t'il donc au Tiers- Etat, dans l'ordre actuel des choses? Beaucoup de peines assaisonnées du mépris révoltant des deux autres Ordres. », mais aussi défense du roi « Sire, que, dans cet état des choses, vous êtes l'homme le moins puissant de votre royaume, comme vous en seriez le plus vertueux et le meilleur, si l'on pouvait parvenir à écarter du trône les méchants qui l'affaiblissent encore ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : est une stratégie des parlementaires pour faire échouer les États Généraux.

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « comment penser que d'antiques et perfides abus, seront pris pour des usages bons et utiles ».

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « La liberté est un dépôt sacré que l'homme tient de la nature, il ne peut qu'en user c'est à la force seule à rétablir l'égalité primitive ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « les questions dont l'examen importe à la régénération et à la conservation de la chose publique ».

- Necker : « le plus vertueux des Ministres ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : doublement du tiers et vote par tête .

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : « nous ne voulons point une nouvelle constitution mais il est donc essentiel et urgent de faire cesser la distinction d'Ordres, d'où naît et naîtra toujours quoiqu'on puisse faire, la différence des intérêts qui sème la discorde et le trouble partout. ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : il évoque un conseil permanent d'hommes éclairés autour du roi.

S 4 *Catéchisme des Parlements*, ark:/12148/bpt6k47339b,10 pages, publié vraisemblablement après le 25 septembre, ni auteur, ni lieu d'édition.

CIBLE PRINCIPALE : Les parlementaires qui sont des usurpateurs prétentieux.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : les futurs maîtres de l'état dotés du pouvoir législatif et exécutif recherchent l'avènement de l'aristocratie parlementaire ou *robinocratie*.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 :

Pour parvenir à leurs fins, ils vont manipuler roi, clergé, noblesse et peuple en faisant croire qu'ils souhaitent les États Généraux mais en « chicanant la forme », c'est-à-dire en demandant celle de 1614, afin que le Tiers soit représenté par des gens de loi et bien sûr en s'opposant à son doublement. Mais en fait ils ne souhaitent pas les États Généraux. « Le signal de ralliement de tous les intérêts particuliers : *la forme de 1614*... En demandant la forme de 1614 nous avons fait croire au clergé qu'il dominait et à la noblesse qu'elle l'emporterait, aux gens de robe qu'ils subjugueraient le Tiers état, aux gens de finance qu'ils seraient très importants. ...nous avons détaché du roi tous les corps un peu puissants pour les attacher à nous ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué directement.

Historiques : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « si l'on vous dit que vos décrets sont bien plus despotiques que les lettres de cachet...nous détournerons la question en déclamant contre le despotisme parce que c'est le plus sur moyen de masquer et de couvrir le notre ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : non évoqué.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

S 5 *Mémoire sur les formes qui doivent précéder et accompagner la convocation des États Généraux*, ark: / 13960 / t48q18h3g, 88pages, pas d'éditeur, par M Levrier, lieutenant général du baillage royal de Meullent, achevé le 3 octobre.

Cible principale : aucune.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : répondre aux interrogations posées par l'arrêt du 5 juillet.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : il les cite simplement.

De 1614 : défense de la convocation par baillages et sénéchaussées.

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : les anciens usages.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) modèle de 1614 par baillage et sénéchaussée.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : il se prononce pour l'égalité des voix du Tiers par rapport aux deux premiers ordres et pour le vote par tête comme dans les assemblées provinciales .

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : il laisse soin à l'assemblée ainsi élue de voter toutes les modifications nécessaires.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

S 6 *Catéchisme du Tiers état, à l'usage de toutes les provinces de France et spécialement de la Provence*, ark:/12148/bpt6k47458w, P A Antonelle, pas de mention d'éditeur, 38 pages, Populaire, écrit après le 25 septembre.

CIBLE PRINCIPALE : les deux premiers ordres et le Parlement (corps particulier formé à prix d'argent qui défend des intérêts personnels).

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : instruire le tiers état qui est un enfant bien faible et mal instruit.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « dans les anciens états nous n'étions que des enfants mais depuis l'expérience et nos malheurs nous ont fait hommes ».

De 1614 : « Mais le parlement de Paris ne le veut pas et il vous renvoie à ce que vous étiez en 1614 ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : les privilèges des deux premiers ordres sont issus de l'adresse et de la force, mais au départ il y avait l'égalité.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : le nombre et la contribution financière du tiers.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : le consentement à l'impôt est issu du droit naturel.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : élection des députés du Tiers par scrutin.

- Représentants et représentativité : instructions par écrit dont il n'est pas permis de s'écarter.

- Composition : tiers égal aux deux premiers ordres.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : égalité des charges (impôts) incluant le droit de péage et donc les Etats Généraux sont une instance législative en matière de fiscalité, supprimer la vénalité des charges, et reformer la justice

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

S 7 *Le Tiers état entièrement éclairé sur ses droits*, publié après le 25 septembre, ark:/13960/t77t2rz0k, marquis de Cazaux ?, pas d'éditeur, 52 pages .

CIBLE PRINCIPALE : la noblesse « elle protégeait avant le tiers état au lieu de l'opprimer » et le clergé « Vous êtes incapables de posséder : votre royaume n'est pas de ce monde le temporel ne vous regarde pas...restituez le bien des pauvres... le clergé ne paie tous les cinq ans , ce qu'il devrait payer dans une année ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense du Tiers opprimé par les deux premiers ordres.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : ne sont plus représentatifs depuis la prépondérance des deux premiers ordres.

De 1614 : « Ils veulent que cette proportion soit la même qu'en 1614 c'est-à-dire , qu'ils veulent avoir la prépondérance ; puisqu'en 1614 les députés du clergé et de la noblesse , étaient vis à vis les députés du tiers-état , comme deux à un , la haute magistrature Soutient cette prétention » .

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : « « Dans les champs de mars et de mai c'était le corps de la nation qui avoir la majorité » et « Ces temps ne sont plus, où le régime féodal , avait attaché les hommes à la glèbe , sous les francs le clergé et la noblesse n'avait pas de privilèges... Dans ce temps-la , le clergé et la noblesse n'avaient donc aucune prépondérance » ... « Pendant cette anarchie féodale , le clergé profite de l'ignorance des siècles , pour

s'approprier les biens qui- appartenaient aux fideles ; la noblesse , de son côté , s'enorgueillie de ses succès , établit des droits tyranniques sur ses vassaux ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : melius est non habere titulum , quàm ostendere vitiosum,(il vaut mieux n'avoir point de titre que d'en montrer un défectueux)⁹⁶ . « Et quand cet usage serait aussi constant qu'il est incertain, est-ce que cet usage ne serait pas abusif ? L'abus se couvre-t' il jamais ? N'est-ce pas par un abus, que vous vous êtes attribué les droits du peuple et que vous l'avez exclu de ces assemblées nationales ».

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « L'humanité a repris son empire : la philosophie a propagé la lumière, les siècles d'ignorance sont passés... Le despotisme tyrannique des souverains est un attentat sur les droits de la fraternité humaine ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : Mais cette régénération annoncée avec....

- Necker : « cet homme rare....ce grand ministre... Suivant M. Necker, dans son ouvrage de l'administration des finances, l'article seul des vingtièmes, qui né se perçoivent que sur les propriétaires se monte à 55 millions par an....le tiers état en supporte 50 millions». Il termine l'ouvrage avec 4 pages sur les principes positifs de Mr Necker .

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : peu importe.

- Représentants et représentativité : avec deux ordres du tiers état : « J'appellerais le premier l'ordre des citoyens et j'y comprendrais dans celui-ci tous les habitants des villes, sans aucune exception. J'appellerais le second l'ordre des agronomes et je mettrais dans celui-là tous les habitants des Bourgs, villages et hameaux. ».

- Composition : « le nombre des députés des trois ordres de chaque département (baillage, diocèse, gouvernement ou généralité) sera en raison de sa population des contribuables ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : » Mais cette régénération annoncée avec, tant de solennité au nom du prince, lorsque le ministre congédia les notables, serait un mot vide de sens , si on n y attachait pas l'idée d'une constitution. ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : pour des États Généraux périodiques.

S 8 *Sur cette question : est il nécessaire et utile que les États Généraux de 1789 soient convoqués dans la forme de 1614 ?*, ark:/12148/bpt6k47523h, 8 pages, ni auteur, ni imprimeur, après le 25 septembre.

CIBLE PRINCIPALE : les anciens États Généraux.

⁹⁶ Maxime de maitre Charles du Moulin (1500/1566) qui trouva le premier les véritables sources du droit français et en posa les règles fondamentales, il a ainsi commenté les principales coutumes de France

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : défendre la représentativité du Tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : ils ont tous été différents.

De 1614 : « représentation incomplète et états qui n'ont rien fait de bon et qui se sont séparés sans rien conclure » et « irrégularités et funestes présages de scissions d'ordres ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : 1614 ne ressemble pas à ceux qui ont précédés, donc 1789 n'est pas obligé de ressembler à 1614.

Historiques : les champs de mars et mai sont la véritable forme ancienne.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : laissons « ce gothique amas d'arguments vieilliss et de chartes usées »

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « des millions d'hommes ne doivent pas être asservis à l'intérêt particuliers de plusieurs (hommes)... au nom du droit naturel et de l'équité ».

Qui détient la souveraineté ? : Le peuple (la nation), et le roi détient l'exécutif.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : libre.

- Représentants et représentativité : procuration générale et spéciale.

- Composition : « rien n'est plus juste que d'être représenté en raison du nombre et des facultés ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

S 9 *De la convocation des États Généraux*, JC De la Metherie (idem à Duval conseiller au Chatelet), pas d'imprimeur, 36 pages, ark:/12148/bpt6k47488t, écrit après le 25 septembre.

CIBLE PRINCIPALE : la noblesse et le clergé.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : la suppression des privilèges et la représentativité du Tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « les États Généraux jouissent de la même puissance que les champs de Mars et autres assemblées nationales ».

De 1614 : forme de convocation mauvaise.

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : la nation assemblée avait seule la puissance législative ; les parlements ont reconnu avoir outrepassés leurs pouvoirs ; les droits des nations sont imprescriptibles.

Historiques : les Francs, les Merovingiens « dont les chefs avaient l'autorité très bornée, en dehors du militaire, par l'assemblée qui décidait de tous les objets », puis les assemblées n'ont été composées que des francs et des nobles (pas de serfs ou de vaincus). L'auteur fait référence également aux Champs de mars de Charlemagne et aux capitulaires produits.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « consultons à défaut du droit positif, le droit naturel » ; il cite Montesquieu pour le critiquer « la noblesse est quelque chose parce que tout le monde veut en jouir » et « que toutes les places soient accordées au mérite », et « je vois avec plaisir que la sage province du Dauphiné a déjà fait pour ses états particuliers, ce que j'ai proposé pour les États Généraux ».

Qui détient la souveraineté ? : il cite également Philippe Pot en 1484 « à qui appartient il de décider, sinon à ce même peuple qui a d'abord élu les rois, qui leur a conféré toute l'autorité dont ils sont revêtus et en qui réside la souveraine puissance » et les États Généraux « ont seuls la puissance souveraine ».

Valeur de l'avis des Notables : ce ne sont pas les représentants de la nation et n'en n'ont pas le pouvoir.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : il cite Necker pour évaluer la population de Paris.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : convocation par baillage mauvaise car ils ne sont pas constitués en fonction de la population et de sa richesse ; tous les hommes de plus de 30 ans sont électeurs sauf les domestiques, les ouvriers, les soldats , les matelots , les étrangers.

- Représentants et représentativité : les représentants exécutent les intentions de leurs électeurs (commettants) ; représentation proportionnelle à la population électorale avec un grand électeur pour 31500 personnes et par généralité, et pour élire ensuite 800 députés.

- Composition : Son idée est la constitution d'un seul corps, la noblesse et le clergé devant renoncer (suivant l'exemple du Dauphiné) à leurs privilèges ce qui règle le problème de l'ordre des députés élus. Ensuite plus pragmatique il considère qu'il faut un député du clergé pour deux nobles et trois du Tiers avec des représentants pris exclusivement dans chaque ordre.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : avec un vote par tête et il s'interroge sur la possibilité de deux chambres comme en Angleterre.

- Missions (Constitution ?) : voter les subsides de la nation, égalité devant l'impôt, la suppression des privilèges.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : les États Généraux doivent être convoqués tous les ans comme autrefois sur le champ de Mars, les représentants pouvant être élus pour plusieurs sessions.

O 1 *Exposition des objets discutés dans les États Généraux de France*, Marquis de Sérent, ark: / 13960 / t1ck3pk9q, pas d'imprimeur, 188 pages

CIBLE PRINCIPALE : aucune d'affichée : « Je n'écris à l'instigation de personne, je dis simplement la vérité, ou du moins ce que j'ai pris pour elle ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Vaste réflexion sur les États Généraux à partir de la province du Languedoc.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : ils sont analysés les uns après les autres avec à chaque fois un commentaire sur leurs résultats mais l'ensemble est plutôt positif, compte tenu des conditions de leurs tenues, excepté 1614.

De 1614 : » La discorde les avait précédés, la discorde en fut le fruit Nous venons de voir, que la division des Ordres fut la principale cause du peu de fruit de cette Assemblée ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : Quant au droit public « J'ai jeté un voile respectueux sur ce dangereux problème » mais il propose néanmoins « Pour assembler une Nation, on doit nécessairement adopter un mode de réunion qui puisse se concilier avec le droit représentatif de tous ses Membres ; les convocations par Bailliage et Sénéchaussée présentent ce mode ; c'est donc à elle qu'il faut s'arrêter ».

Historiques : « Je n'examinerai donc pas, si pendant les deux premières Races de nos Rois, les Assemblées générales de la Nation, partagèrent avec le Souverain la puissance législative. cette question ne peut pas même faire la matière d'un doute..... c'est le sentiment de Montesquieu, Velly, Boulanvilliers , l'Abbé de Mably.. . » .

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué

Qui détient la souveraineté ? : « Le consentement national étant indispensable dans tout ce qui a rapport aux Lois fondamentales, à la succession à la Couronne, et à l'impôt, on peut dire, avec raison que la Nation, en cédant à ses souverains une partie de ses pouvoirs, a retenu l'autre ».

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « les principes régénérateurs qui peuvent rendre la force et la vie à notre organisation politique réside dans les états eux même ».

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : L'auteur avec beaucoup d'honnêteté essaie de répondre à la question « Or, dans ces Assemblées de Sénéchaussées et de Bailliages, où se faisaient les élections des députés des trois Ordres, chaque Ordre en particulier nommait-il ses représentants ou les Représentants étaient-ils nommée par les trois Ordres

réunis ? ».Après l'étude attentive des lettres de convocation il finit par admettre « on peut induire des- lettres mêmes de convocation pour la tenue de ces Etats, que les Députés des trois Ordres furent nommés en commun ».

- Représentants et représentativité : il semblerait privilégier la représentation de l'origine (la province) plutôt que celle de l'ordre puisque d'après lui les députés de chaque ordre doivent être élus par tous

- Composition : « En réduisant à deux Députés les Représentants de chaque Ordre , dans les différentes Sénéchaussées du Royaume, on s'approchera peut être de la proportion qu'un Ministre de confiance doit chercher à établir ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : ne se prononce nullement la dessus.

- Missions (Constitution ?) : « Fasse le Ciel que cette Assemblée si désirée produise les effets qui nous sont promis; que des idées exagérées de prérogatives et de pouvoir, ne viennent pas se mêler aux effusions du patriotisme et du zèle ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 2 *Petit colloque élémentaire entre Mr A et Mr B. Sur les abus, le droit, la raison, les États Généraux et ce qui s'ensuit*, J M A Servan, ark: / 13960 / t4mm1md4t, 80 pages, Populaire, écrit avant le 5 octobre

CIBLE PRINCIPALE : la dime, la vénalité des charges, l'inégalité fiscale, les lettres de cachet, les privilèges et les parlements.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : défense du roi, seul garant contre l'égoïsme des hommes et la défense des intérêts privés.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : ceux du mal et de la mort ou le Tiers était comme un enfant, c'est donc une stratégie du Parlement pour que les États Généraux ne fonctionnent pas.

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : deux choses ont fait le droit ancien : la force et le temps et la raison doit remplacer la force et l'habitude.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : il défend la liberté et la propriété ; il cite Montesquieu en le critiquant sur sa défense de la magistrature.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : j espère qu'il soufflera du coté de Genève un vent qui nous fera passer à coté de l'écueil (de 1614).

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.
- Représentants et représentativité : non évoqué.
- Composition : non évoqué.
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 3 *Observations adressée à l'assemblée des notables sur la composition des États Généraux et sur la forme la plus régulière de les convoquer*, ark/13960/t2n63n174, Bertrand de Moleville, pas d'imprimeur, 70 pages, écrit après le 5 octobre.

Cible principale : aucune.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : monarchiste, légaliste et conservatrice.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : les seules réelles assemblées nationales légales.

De 1614 : « Il résulte de ces différentes observations que, dans la convocation des Etats prochains, on doit prendre pour base générale ce qui s'est observé en 1614 , en y ajoutant ou réformant ce qui sera jugé devoir l'être , pour la rendre incontestablement plus constitutionnelle ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Si ces différentes assemblées, qui sont toutes régulières dans leur espèce, mais qui n'ont entre elles presque aucune identité, doivent toutes être réputées nationales, quelle est donc celle qu'il faudrait prendre aujourd'hui pour modèle dans la composition des États -Généraux ? » ? et « par conséquent, ni les Capitulaires, ni les formules de Marculphe , ni les monuments historiques relatifs aux différentes espèces d'assemblées, qui ont eu lieu sous la première et sous la seconde race de nos Rois , ne peuvent être d'aucun secours pour connaître la véritable constitution des États - Généraux , et la forme la plus régulière de les convoquer ». « Il est également incontestable qu' aucune assemblée ne peut se former et exister légalement dans une monarchie, qu'avec l'approbation , ou par les ordres du Monarquecelles qui ont été convoquées en France , l'ont toujours été par ordre du roi , et c'est dans cette forme essentielle que consiste véritablement ce qu'on peut appeler la constitution des Etats Généraux; en effet , c'est sur ce point seulement qu'ils n'ont jamais éprouvé de variation ...il suffit, pour leur régularité absolue, qu'elles soient exactement composées de la manière qu' il a ordonné qu' elles le fussent ».

Historiques : « Ils ont identifié les Etats - Généraux, dont l'origine ne remonte véritablement qu'au quatorzième siècle, avec les assemblées improprement appelées nationales , désignées dans les monuments authentiques de notre histoire par les noms de Champ-de-Mars , Mallum placitum, Synodus, Conventiis, Concilium, Curia , Parlamentum , etc. ». « Ces assemblées, si on s'en rapporte au témoignage de Grégoire de Tours , qui est le seul Historien contemporain qui en ait parlé , n'étaient . composées que des chefs et des soldats de l'armée que le Roi convoquait pour en faire la revue », et « c'est là ce qui a trompé la plupart de ceux qui ont écrit sur la forme de notre ancien gouvernement ; ils ont cru que l'assemblée militaire du Champ-de-Mars , et l'assemblée du plaid royal qui se tenait quelquefois en plein champ, au mois de Mars, ne

formaient qu'une seule et même assemblée ...les Soldats qui composaient l'armée , et la portion du peuple qui se rendait au Champ-de-Mars par curiosité et sans convocation , ne pouvaient évidemment, ni former, ni représenter la nation entière , qui ne leur avait donné aucun pouvoir ...Les Prélats et les Abbés, que le Roi jugeait à propos d'appeler au plaid royal , n'y représentaient pas plus le reste du clergé...les Ducs et les Comtes , désignés par les mots génériques « optimales ou proceres » , n'y représentaient pas la noblesse ...Ainsi ces Grands du royaume , ces Ducs , ces Comtes étaient donc les principaux officiers du Roi , dont ils tenaient tous leurs pouvoirs ».Ils « peuvent tout au plus être comparées à celles des assemblées de Notables, qui ont été convoquées depuis ».Quant au mot *populus* utilisé par les historiens modernes « Il est constant au contraire , que dans tous les monuments de cette époque , les mots *populus*, *cœtus populi*, *commentas populi* , étaient employés pour désigner toute multitude qui s'assemble , ou les habitants d'une ville », et « elles ne furent pas plus nationales sous la seconde Race que sous la première ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des notables : « En attendant que les lumières supérieures de cette auguste assemblée nous éclairent et fixent notre opinion ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « Il faut donc , pour la parfaite régularité des élections , que tous les membres de chaque ordre , dans chaque district , soient convoqués pour y procéderLa voie du scrutin est incontestablement la seule qui puisse garantir , dans les élections , la liberté pleine et entière qui en est l'essenceLa raison dit, en effet qu'on ne peut être ni le représentant d'un ordre dont on n'est point membre , ni le Député d'une province à laquelle on n'appartient point par sa naissance , ou au moins par des propriétés foncières ».

- Représentants et représentativité : « Pour faire cesser cette irrégularité (la mauvaise représentation des campagnes), on peut, en laissant les États nommer leurs députés en la forme ordinaire, faire faire dans les Bailliages de ces provinces une seconde nomination de Députés de l'ordre de l'Eglise, de l'ordre du Tiers, et même de l'ordre de la Noblesse, dans les pays où tous les Gentilshommes n'ont pas le droit d'assister aux Etats » . Il souhaite néanmoins une représentation proportionnelle à la population.

- Composition : « une assemblée nationale ne peut être pleinement constitutionnelle, qu'autant qu'elle est composée de députés de tous les ordres de chaque province; ainsi les Etats - Généraux, en France, ont toujours été composés des députés du Clergé, de ceux de la Noblesse, et de ceux de l'ordre du Tiers , qui comprend tous les non nobles ». Il préconise deux députés pour 100000 habitants soit une assemblée de 500.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...): »Or, il n'est survenu depuis 1614 aucun changement assez remarquable dans la constitution de l'État, pour motiver une innovation aussi considérable dans la forme des délibérations des Etats Généraux. Il y a donc lieu de présumer qu'aux États prochains les ordres délibéreront séparément , comme dans les tenues précédentes.... il sera absolument nécessaire de diviser les États , soit en

gouvernements , comme ils le furent en 1614 soit par provinces , et d affecter aux Députés de chaque gouvernement, ou de chaque province , un nombre de voix proportionnellement égal à sa population ».

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué

O 4 *Recherches et réflexions nouvelles sur la convocation et la composition des États Généraux*, ark/13960/t2n63n174, ni auteur, ni imprimeur, 24 pages, écrit après le 5 octobre

CIBLE PRINCIPALE : les ministres ayant rédigé l'arrêt du conseil du 5 octobre qui souhaite selon lui inciter les notables à « écarter, comme impraticable la forme observée jusqu'en 1614 pour la convocation, la composition et les délibérations des Etats-Généraux ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Conservatisme total sur la tenue des États Généraux.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « ces formes tiennent à la constitution nationale ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : l'auteur considère que les formes essentielles ont toujours été les mêmes, que les campagnes ont bien été représentées.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : « Ces formes tiennent à la constitution nationale, des individus qui n'ont aucune mission de la Nation peuvent ils les renverser ? ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « D'ailleurs il est certain que le Tiers peut élire un Noble pour son représentant » et élection par baillage et sénéchaussée : « Rien n'est donc plus facile à concevoir et à pratiquer que les formes observées en 1614, pour la convocation des Etats Généraux » mais selon lui tous les citoyens peuvent voter « ; aucun Citoyen ne peut être privé de la faculté d'élire ni, du droit d'être éligible».

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : non évoqué.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 5 *Essai conciliatoire sur les formes de la convocation des États Généraux, sur leur composition, sur la manière de recueillir les suffrages dans chaque ordre*, 35 pages, numérisation sur demande, pas d'auteur ni d'imprimeur, écrit après le 5 octobre

Cible principale : aucune.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : thèse royaliste et conservatrice.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : formes régulières, légales et raisonnables mais ont été mal remplies.

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : il s'appuie sur les lettres de convocation des états de 1614 et de 1576 pour déterminer que c'est l'ensemble des électeurs qui choisit un député de chaque ordre. Les députés ne représentent donc pas uniquement un ordre mais la nation.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economique et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : non évoqué.
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : un de chaque ordre par baillage et sénéchaussées .
- Représentants et représentativité : les commettants transmettent leurs doléances à leur représentants avec « une influence proportionnelle au nombre de commettants » qui semble complexe à mettre en œuvre.
- Composition : les députés étant élus par tous, le doublement n'a pas d'intérêt.
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par tête argument de l'étape pour statuer sur tous les changements que l'on veut apporter.
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 6 *Idées d'un citoyen sur les moyens de connaître promptement, par le vœu de la nation, la forme et la composition à donner aux États Généraux*, numérisation sur demande à la BNF, écrit après le 5 octobre, ni auteur, ni imprimeur, 28 pages.

Cible principale : Aucune.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Idéalisme démocratique justifiant la mise ne place de votes populaires.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « composer les états de trois ordres avec un vote par ordre, comme à cette dernière époque, est une méthode vicieuse en ce que deux ordres peuvent se réunir au préjudice du troisième ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : « sous Charlemagne les lois après avoir été proposées et discutées aux États Généraux recevaient leur dernière sanction après le consentement de tous les citoyens »

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : référence aux deux chambres anglaises et à l'état de Rhodes Island pour le mode d'élection populaire.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : C'est un simple avis.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : députés en proportion de la population et de l'étendue de la province représentée ; tous les français de plus de 25 ans domiciliés depuis plus d'un an et avec une petite barrière censitaire peuvent être éligibles.

- Représentants et représentativité : « la nation ne peut être représentée que par ceux qu'elle aura choisis, et de la manière qu'elle aura trouvé convenable ».

- Composition : députés du tiers double (900) du total noblesse (300) et clergé (150) avec noblesse et clergé formant un seul ordre et vote par ordre ou par tête suivant les choix établis par les électeurs (voir ci après).

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : Il met néanmoins en avant sa préférence « le vote par ordre méthode vicieuse en ce que deux ordres peuvent se réunir au préjudice du troisième » et rejette l'argument de l'étape car les députés seraient ainsi juges et partis, il préconise donc une interrogation préalable de la nation sur le sujet, ce qui naturellement semble quasi irréalisable surtout dans un délai court (voir annexe ci-dessous).

-Missions (Constitution ?) : « le droit civil et le droit public doit être établi ou changé par le consentement de tous », donc par les États Généraux.

-Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

ANNEXE

VOTANS		VOTANS		VOTANS		VOTANS		VOTANS	
Pour la forme usitée en 1614, de représenter la Nation par le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat, séparés en trois Ordres, & de compter les voix par ordre.		Pour composer les Etats-Généraux des Députés des Assemblées Provinciales & des Etats actuellement existans, en proportionnant le nombre des Députés à la population de la Province représentée, & en réglant que, lors qu'il sera tiré d'une Assemblée ou Etat 12 Députés pour le Peuple, il en sera tiré 4 pour la Noblesse & 2 pour le Clergé.		Pour composer les Etats-Généraux des Représentans du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers-Etat, séparés en trois Ordres, en admettant un Député sur cinq mille électeurs du Tiers-Etat, & en réglant que les voix se compteront par tête, & que, si le Peuple a 900 Députés, la Noblesse en aura 300 & le Clergé 150.		Pour composer les Etats-Généraux des Représentans du Clergé & de la Noblesse, réunis en un seul Ordre, & des Représentans du Peuple, formant un autre Ordre, les voix se comptant par ordre, & les Représentans du Peuple étant dans la proportion d'un sur six mille.		Pour composer les Etats-Généraux d'un seul ordre, en admettant un Député sur six mille électeurs.	
NOMBRE & NOMS	SIGNATURES.	NOMBRE & NOMS.	SIGNATURES.	NOMBRE & NOMS.	SIGNATURES.	NOMBRE & NOMS.	SIGNATURES.	NOMBRE & NOMS.	SIGNATURES.
1 ^{er} Luc Jolli. 2 Marc Luce. 3 Claude Larit.	Jolli. Lucé. Larit.	1 ^{er} Jean Hus. 2 Fois Acard. 3 Lucas Hill. 4 Adrien Joffe. 5 Jules Dives.	Hus. Acard. Hill. Joffe. Dives.	1 ^{er} Jean Le Jay. 2 Denys Gay. 3 Fois Le Beau. 4 Jules Le Gras. 5 Aimé Basile. 6 Luc Adrien.	Le Jay. Gay. Le Beau. Le Gras. Basile, Adrien.	1 ^{er} Claude Benoit. 2 Philippe Alair. 3 Jules Le Gros. 4 Jaques Richard	Benoit. Alair. Le Gros. Richard.	1 ^{er} Louis Buiffon. 2 Luc Rieffe. 3 Jean Aimé. 4 Fois Basile. 5 Blaise Riis. 6 Louis Venet. 7 Fois Petir. 8 Claude Lucas. 9 Louis Berger. 10 Jean Petir.	Buiffon. Rieffe. Aimé. Basile. Riis. Venet. Petir. Lucas. Berger. Petir.

0 7 *Vues d'un citoyen sur la composition des États Généraux*, ark:/12148/bpt6k475047, Mourgue Jacques Antoine, pas d'imprimeur, après le 5 octobre, 72 pages.

CIBLE PRINCIPALE : la noblesse et le clergé.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : « De toute évidence le roi peut convoquer les États Généraux et les composer de la manière que les besoins de la nation et les circonstances pourront l'exiger ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Le tiers état n'a jamais eu qu'une influence passive ».

De 1614 : « assemblée du clergé, de la noblesse et de la réunion de 180 officiers municipaux ...composition très vicieuse...jamais on ne vit aussi peu de lumières réunies...et on cherche en vain la sage discussion pour le choix de remèdes...il n'en n'est point qui aient été aussi peu utiles et aussi peu honorables pour la nation ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « l'étude de notre histoire m'autorise à penser qu'il n'y a eu non seulement aucune jurisprudence, ni même aucun usage qui fixe la composition des États Généraux ».

Historiques : non évoqué .

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : l'auteur s'appuie sur l'ouvrage de Necker « de l'administration des finances »

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : référence aux quatre ordres de la Suède.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : c'est un conseil.

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : « plus on éloignera cette composition première (des États Généraux) de la relation au temps et aux circonstances, plus on rendra toute régénération difficile ».
- Necker : « homme illustre et chéri ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : Pour être éligible , il faut être âgé d'au moins 35 ans et disposer depuis au moins six années pour le clergé, d' un bénéfice de 3000 livres ramené à 1200 pour les curés, pour la noblesse d'un revenu de 6000 livres et pour le Tiers d' un revenu de 3000 livres (100 livres seulement de revenu pour être électeur).Les représentants du Tiers ne peuvent être pris que dans cet ordre.
- Représentants et représentativité : Les députés « oublient qu'ils sont députés de telle province pour se bien nourrir de l'idée qu'ils ont l'honneur d'être les représentants de la nation française...les États Généraux ne se regardant que comme assemblée nationale, et seront élus proportionnellement à la population avec un maximum de 36 représentants par province pour un total de 634 ».
- Composition : deux classes les propriétaires fonciers privilégiés, clergé et noblesse (un pour deux) et les propriétaires fonciers et agents de l'industrie non privilégiés, le tiers état, en nombre égal à la première classe pris moitié dans les villes et moitié dans les campagnes. Certaines villes députeront à part : Paris (4 députés), Lyon (2) comme Rouen, Marseille et Bordeaux
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par tête ; argument de l'étape rejeté (voir régénération).
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 8 Les *'pourquoi' d'un homme ignorant, et les 'parce que' d'un homme sincère*, ark/12148/bpt6k475105, 17 pages, Servan J M A, ni imprimeur, populaire.

CIBLE PRINCIPALE : le gouvernement, le Parlement, la noblesse et le clergé.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : instruire le Tiers pour qu'il puisse assurer par la raison, par l'équité et par les lois les droits que lui donne la nature humaine.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : la forme de 1614 a « été réclamée par la noblesse pour augmenter son pouvoir, le clergé pour ne pas perdre le sien et le Parlement recouvrer ce qu'il a cédé ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : le tiers après avoir été si longtemps opprimé par les abus de la constitution ne veut pas l'être par la constitution même, le tiers s'oppose donc à la forme de 1614.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « les hommes sont presque tous gouvernés par des abus....ceux des chartes anciennes ».

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « les hommes sont égaux par nature...ce sont les droits de la nature humaine ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : aucun, puisque les hommes puissants qui la composent « sacrifient la justice à leurs intérêts ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : a commis une erreur en croyant que les notables allaient être honnêtes et « s'il dit la vérité on le renvoie », lui qui est « l'espoir du peuple, la terreur des hommes puissants ...lui qui est un homme sage et vertueux ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : le tiers égal au total des deux autres ordres.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

O 9 *Les États Généraux convoqués par Louis XVI*, Target, ark:/12148/bpt6k47524v,75 pages, publié après 5 octobre, pas d'imprimeur.

CIBLE PRINCIPALE : Les privilégiés : « Rendez à ceux que vous avez dépouillés ce qui leur appartient, et le privilège s'évanouira ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Croire en des États Généraux différents des anciens qui défendront l'intérêt général pour le bonheur de la nation: « Voilà l'esquisse de nos états-généraux ; elle n'est pas brillante, sans doute. Mais qui en conclurait que nous ne ferons pas mieux, ne connaîtrait ni son siècle, ni ses contemporains, ni son roi ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Soyons justes même envers notre siècle; nous sommes loin de tant d'ignorance et de tant d'horreurs (celles des anciens états à l'exception des états de Tours)..... Les états-généraux tenus au milieu de ces tumultes, de ces aversions , de ces combats , quand chacun avait ses projets séparés; quand chaque ordre avait son orgueil à part ; quand chaque secte avait ses principes et ses idées; quand tous avaient leurs défiances; quand de terribles barrières , élevées et soutenues par la religion , par l'ambition , par la crainte, divisaient les classes , les partis, les familles et les individus mêmes.... nous commençons du moins maintenant à concevoir que le bien général est une partie essentielle de notre propre bonheur ».

De 1614 : « Marie les accorde par crainte, en se promettant de les rendre inutiles par adresse : on s'attache à y exciter du tumulte, à y multiplier les divisions ...Les cahiers ne renferment que des détails d'abus et de remèdes ; rien de relatif aux principes féconds et simples de la régénération publique ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Les parlements, détachés de leur autorité, et renonçant à un ancien usage ont renvoyé à la nation son droit antique et imprescriptible, d'accorder les subsides nécessaires » ; « c'est qu'on ne s'était formé aucune règle (dans les États Généraux du passé) sur le nombre total des représentants, eu égard à l'étendue et à la population du royaume...Cet aperçu ne présente que l'image de la confusion et du désordre ,et prouve que l'idée de la règle n'est pas même entrée dans notre administration ». Il défend ensuite l'idée que dans les états précédents (en étudiant les lettres de convocation) c'est l'ensemble des trois classes réunies qui devait élire ensemble un député de chaque ordre mais il constate que « Le mandement qui portait d'envoyer un député de chacun des trois ordres , n a donc pas été plus religieusement observé(en 1614) que dans les états antérieursnos assemblées nationales ont été , dans leur composition le produit des volontés arbitraires, l'œuvre du hasard , le comble du désordre , le renversement de toute proportion , de toute combinaison et de toute règle ...les usages, qui ont varié sans cesse, ne peuvent pas être constitutionnels , cela est évident ».

Historiques : « sous Philippe le bel deux des ordres se sont réunis dans la délibération ...En 1355 , les trois ordres demandèrent et obtinrent de délibérer ensemble ; ce qui me paraît annoncer clairement une délibération commune entre les trois ordres ...Quant aux états de Tours, de 1483, il est certain qu'il n'y eut, pour tous les membres de l'assemblée sans distinction , qu'une seule délibération , un seul cahier, un seul orateur...Est il étonnant qu'en 1560, 1576, 1588, temps de guerres civiles , de jalousies, de haines et de vengeances , en 1614 , temps où le gouvernement fomentait les divisions , et les eût créées s'il n'en eût pas trouvé le germe , les assemblées se soient distribuées par ordre ? ».

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures): il cite positivement Montesquieu ; « pour établir et pour défendre les droits naturels de l'homme » et « l'esprit de cette province (le Dauphiné) s'est élevé tout d'un coup, et a conçu le plan d'une constitution d'états fondée sur la liberté, l'égalité et la fraternité des hommes ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : c'est un avis, un conseil.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « il se trouve par-là que, jusqu'au moment d'une régénération (qui, quoi qu'on en dise , n'est pas impossible , et l'est moins en France que par tout ailleurs, par des raisons tirées du caractère de la nation)... il est important de rallier tous les esprits à la régénération qui se prépare ».

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « L'usage s'établit de convoquer les états-généraux par bailliages et Sénéchaussées et cet usage est bon » et « des assemblées d'élection se réunissent et forment qu'une assemblée patriotique des trois ordres, qui nommera les députés ecclésiastiques, nobles et du tiers-état de sorte que les députés des deux premiers ordres soient de vrais députés de la nation ». Mais il précise « Je crois donc qu'on doit inviter les assemblées du tiers état, quand elles députeraient séparément, à choisir les députés dans leur ordre ».

- Représentants et représentativité : « Une assemblée nationale est parfaite , lorsque la nation est librement, également, universellement représenté, et lorsque ses représentants , dépouillés de leur volonté propre , ne sont que les organes de la volonté générale ...L'égalité de la représentation suppose une proportion établie entre le nombre des représentants , et la population ou les richesses(mesurées par la contribution fiscale) de chaque pays représenté », et les électeurs doivent confier à leurs députés « le pouvoir le plus étendu , pour établir et pour défendre les droits naturels de l'homme ».

- Composition : « Il n'y a que deux classes dans le royaume, celle des propriétaires et celle des hommes qui vivent de leur industrie ». Il détermine ensuite le nombre de 1200 députés selon la proportion de « Mon opinion particulière est donc que la représentation la plus juste , la plus utile et la plus proportionnelle , serait celle qui, sur cinq députés, en aurait un du clergé , un de la noblesse et trois du tiers-état. ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : Il est certain ,et tout le monde reconnaît que les Etats Généraux ont le droit de délibérer comme ils veulent , par gouvernement , ou par bailliage , ou par ordre ou par tête », mais « Il est donc à désirer que les représentants de la nation délibèrent tous ensemble ...On souffrirait , dans l'état de division , les inconvénients les plus contraires à l'objet de l'assemblée », et il rejette l'argument de l'étape « Dire que c'est à la nation à vouloir , à ordonner de sa composition , c'est supposer que la nation peut être assemblée avant qu'elle s'assemble , qu'elle peut parler , avant d'être ».

- Missions (Constitution ?) : établir une contribution fiscale pour tous, légiférer et créer une constitution sage.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 10 *Observations sur l'arrêt du conseil du 5 octobre 1788*, ark:/12148/bpt6k474028,32 pages, ni auteur, ni imprimeur.

CIBLE PRINCIPALE : Le gouvernement, les ministres...et le Tiers.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : « faire connaître la forme de 1614 et prouver que seule la nation a le droit de la changer », et soutenir le Parlement car « il a voulu écarter l'arbitraire ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : il utilise une référence historique très intéressante, *Recherches curieuses et instructives dur les États Généraux*, dont un extrait est reproduit en annexe.

De 1614 : il conteste la représentation du tiers par des nobles en 1614 puisque d'après lui le titre de « nobles hommes » est le titre accordé à tous les bourgeois notables des villes, et « si il y a eu des nobles c'est qu'ils ont mérité les suffrages plus que les roturiers », donc si on enlevait ce droit « les élections ne seraient plus libres ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : référence aux lettres de convocation et à l'ouvrage de Lauraguais (S1) et « s'il était reconnu que le roi eut le droit de changer la forme de la convocation et de régler la composition des États Généraux ces assemblées deviendraient pernicieuses ».

Historiques : D'après l'auteur « les habitants des campagnes étaient représentés en 1614 ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué.

Qui détient la souveraineté ? : L'auteur s'appuie sur la citation d'une réponse du roi au clergé (sans d'autres précisions) pour stipuler que « La nation a donc des droits indépendants de la volonté du roi, des droits qu'elle ne peut exercer que par elle-même : or elle ne peut exercer ses droits que par des représentants qu'elle nomme avec une entière liberté ».

Valeur de l'avis des Notables : « ils n'ont rien à statuer sur cet objet ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : « le roi attend la régénération du bonheur public ».
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « depuis Philippe le bel toutes les élections furent faites par baillages ».
- Représentants et représentativité : non évoqué.
- Composition : « on n'en voit point d'essentielles(de différences) dans la forme de leur convocation et dans leur composition » et « si l'on donnait par ces moyens odieux et injustes la prépondérance du nombre à un tiers état composés de commerçants peu instruits et timides et de paysans que la misère aurait abruti. Ce projet est effrayant ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « aucune loi ne les astreint sur la forme de leurs délibérations ».
- Missions (Constitution ?) : « les États Généraux ont le pouvoir de régler la forme de leurs délibérations » et « doivent statuer sur les demandes de la nation au roi et sur les demandes du gouvernement à la nation ».
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

(2)

c'est dans ces assemblées que les loix qui devoient être publiées y recevoient la sanction dont elles avoient besoin.

Charles Martel détruit les assemblées de la nation.

Le pouvoir & la dignité de ces assemblées ne subsisterent pas long-temps. Les différens partages de la monarchie furent les premières causes de leur décadence : Charles Martel, qui ne vouloit reconnoître aucune puissance collatérale à la sienne, acheva de les détruire.

Pepin-le-bref les rétablit, mais avec une restriction : il accorda le premier rang au clergé.

Pepin-le-bref, élu en 752, & devenu seul possesseur de l'état françois, reconnut la nécessité des états-généraux ; mais comme il vouloit en être le maître, il y fit de nouveau recevoir les prélats auxquels il accorda le premier rang. Il ne donna pas à ses assemblées la totalité de leurs anciens droits, la liberté des élections, le concours au gouvernement, le jugement des affaires majeures, la disposition des impôts & la direction des armées ; mais afin qu'elles ne pussent pas se plaindre d'être dépouillées de toute juridiction, il mit à leur disposition ce qui regardoit le règlement général de la police : les prélats acceptèrent cet emploi, ce qui changea ces assemblées en des especes de conciles. Telles étoient ces assemblées ou états-généraux à l'avènement de Charlemagne à la couronne. Ce prince rétablit toutes les choses comme elles étoient auparavant, il rendit aux assemblées de la nation tout le pouvoir légitime qui leur appartenoit ; & il s'efforça même de les rendre plus augustes & plus magnifiques qu'elles ne l'avoient jamais été.

Sous les rois des deux premières races, le tiers-état n'étoit point appelé aux assemblées.

Ce qui étoit traité dans les états-généraux,

Sous les deux premières races de nos rois, on assembla souvent la nation, c'est-à-dire, les seigneurs & les évêques ; il n'étoit point encore question des communes.

On traitoit dans ces assemblées de tout ce qui pouvoit intéresser le gouvernement, de la paix & de la guerre. On y rédigeoit aussi les loix : il ne

(3)

nous reste aucune ordonnance de ces premiers temps, qui ne soit revêtue du consentement des assemblées générales, où elles avoient été dressées. C'étoit dans ces assemblées qu'on donnoit des tuteurs aux rois mineurs; qu'on faisoit le partage des trésors & des états du monarque défunt; qu'on déterminoit le jour & le lieu pour l'inauguration du prince, successeur au trône. On y instruisoit aussi les procès des grands criminels, & le roi, lui-même, étoit souvent l'accusateur de ceux que leur dignité rendoit justiciables de ces assemblées, nommés *plaid généraux*.

(1) La coutume de ces temps-là étoit de tenir deux ^{Deux} assemblées ^{assemblées} générales chaque année (2). La première ^{chaque année.} au mois de mars ou de mai, dans laquelle on régloit l'état de tout le royaume. Cette assemblée étoit composée de tous les grands du royaume, dans l'ordre du clergé & de la noblesse. La seconde, au mois de septembre, ne se tenoit que pour recevoir les dons des provinces, qui consistoient le plus souvent en bétail ou en argent. On y préparoit ce qui devoit être traité dans la suivante. Ces sortes d'assemblées se tenoient toujours en plein air quand le temps le permettoit; mais lorsque la saison n'étoit pas favorable, il y ^{Chambres} avoit des lieux couverts destinés pour recevoir les ^{séparées} différents membres: une des chambres étoit uni- ^{pour le clergé & la noblesse.} quement pour le clergé, une autre pour la noblesse, où le reste de la multitude n'étoit point admis.

Chacun se rendoit de grand matin à sa chambre pour y travailler jusqu'à l'heure où les deux ordres

(1) Traité de Hincmar, archevêque de Reims.

(2) Sous les rois de la première race, il n'y eut qu'une seule assemblée chaque année.

Essai sur les révolutions du droit François, par Bernardi.

(4)

se réunissoient, (le roi présent ou absent) pour se communiquer leurs délibérations; il étoit à leur volonté de s'unir ou de se séparer, suivant l'exigence des matieres qui les occupoient. De même il leur étoit permis d'appeller en leurs différentes chambres, ceux dont ils avoient besoin pour prendre une connoissance plus particuliere de certains faits.

Le tiers-état commence à paroître aux états sous Louis VI & Louis VII. Les premiers établissemens des communes (1) se formerent sous Louis IV & sous Louis VII. On voit « les gens des bonnes villes assister aux états de 1146 ». Ce qui servit à augmenter la considération que le tiers-état commençoit d'acquérir, ce fut l'usage que les rois introduisirent, d'employer des troupes foudoyées dans les armées. Les revenus du souverain ne suffisant pas au paiement de cette solde, il fallut que les sujets contribuassent à cette dépense; & comme il étoit à propos de consulter leurs facultés, on manda les députés des bonnes villes aux assemblées, sur-tout lorsqu'il s'agissoit de quelque imposition. (2)

St. Louis appelle en différentes fois les députés du peuple. Saint Louis appella en différentes fois des députés du peuple, représenté par les baillis; mais ce ne fut que pour certains cas, sans étendre plus loin le droit du tiers-état.

Philippe-le-bel fait admettre le tiers-état aux états-généraux, avec voix délibérative. En 1304, on vit pour la première fois le peuple admis aux états-généraux & y assister avec voix délibérative. Philippe-le-bel crut devoir cette justice à cette partie de ses sujets, sur laquelle tomboit le plus grand poids des impositions.

(1) Le Gendre, Histoire de France.
Histoire de Duchesne.

(2) Villaret, Histoire de France.

(5)

Anciennement , lorsque les états-généraux du royaume étoient convoqués , les lettres étoient adressées aux anciens pairs qui assembloient les trois ordres de leurs provinces , & dont ils amenoient avec eux les députés qui avoient été choisis.

Cette forme n'est plus en usage aujourd'hui ; les ordres sont envoyés aux gouverneurs des provinces , pour les transmettre aux bailliages , sénéchauffées & prévôtés qui ont droit d'envoyer des députés (1). Ces ordres sont contenus en des lettres signées du roi. Celles adressées aux baillis sont jointes à celles des gouverneurs , & ces derniers les font parvenir aux différentes personnes qu'elles regardent. On suit en cela la même forme , dont en usent les gouverneurs dans le gouvernement desquels il y a pays d'état.

Lorsque les baillis ont reçu les ordres , ils déclarent aussi-tôt leurs commissions particulières & les font signifier par des huissiers , au clergé , à la noblesse , & au tiers-état ; savoir : pour les ecclésiastiques à tous les bénéfices qui sont dans leurs bailliages ou sénéchauffées ; pour la noblesse , dans tous les fiefs , terres & seigneuries , situés dans l'étendue du même ressort ; & pour le tiers-état , par toutes les villes , bourgs , villages , paroisses , ressortissans de leurs bailliages , avec injonction à chacun de se trouver ou d'envoyer des représentans au jour & lieu assignés en la ville principale du bailliage ou sénéchauffée ; de dresser le cahier des remontrances qu'ils prétendent faire ; d'éliro un ou plusieurs députés de chaque ordre pour se trouver en la salle d'audience du bailliage où se fera l'élection des membres de la juridic-

(1) Mémoires des Gaules avec la suite de l'Histoire de France.

O 11 *Lettre d'un citoyen de l'ordre du Tiers : à l'Assemblée des notables ; servant de réponse aux observations du Parlement*, ark:/13960/t8cg4s80v, ni auteur, ni imprimeur 29 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Les ministres « Le but de ces hommes pervers était visiblement d'enchaîner la nation et de la dominer en despotes » et le Parlement « esprits brouillons, hautins et tracassiers » se démasque « il veut absolument entrer dans les états- généraux, y porter son esprit de corps, y dominer ... comment protégerait il cet ordre(le tiers) contre les exemptions des deux autres donc ils profitent, et qu'ils ont dès lors intérêt de défendre? » De plus l'auteur affirme que le pamphlet précédant émane d'un parlementaire « il a fait paraître des observations sur l'arrêt du conseil du 5 octobre. Car, qu'on ne s'y trompe pas, ces observations sont de lui de la rédaction d'un de ses membres ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Opposition à la forme de 1614 et défense des intérêts du tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Les états de 1355 sous le roi Jean sont ceux où le tiers-état a joué le plus beau rôle... De 800 membres environ qui composaient l'assemblée, le tiers en formait plus de la moitié ».

De 1614 : « il est impossible qu'il (le gouvernement) donne aux états-généraux une constitution aussi défectueuse, aussi gothique que celle que le parlement propose pour modèle ... Le Tiers n'y fut il pas trahi et avili par les deux autres ordres ? ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « chacun s'est demandé de quel droit le Parlement prescrivait à la nation le mode de sa convocation ; chacun n'a rien compris à cet abus de puissance, à ce décret ridicule », « Ce sont les souverains qui depuis 1560 et antérieurement , ont convoqué les états-généraux ; ce sont eux qui ont réglé leur mécanisme » et « Nous ne prétendons pas dire qu'il faille laisser par la suite ce droit entre les mains du souverain mais c'est à la nation assemblée de manifester cette volonté, le Parlement n'a aucun pouvoir de le faire » ; « il est des bailliages , et c'est le très-grand nombre, qui ont envoyé autant de députés du tiers que des deux autres ordres » et « le public peut regarder comme certain, que l'uniformité n'est pas le caractère qu'on remarque dans les divers États Généraux qui ont été tenus ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : le tiers état « fait la prospérité de la nation, et en est la base la plus étendue et la plus solide, nous allons dire la seule ... Est il un seul ordre où il y ait autant d'instruction et de lumière ? A qui la France est elle redevable de ses grands écrivains, de ses grands artistes, de ses hommes de génie dans tous les genres ? ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Depuis 1614, les lumières ont fait tant de progrès, les connaissances en politique se sont tellement perfectionnées, le tiers-état ressemble si peu à ce qu'il était ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : « il est très vrai que vous ne représentez pas la nation ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : « Il (le roi) a en même-temps approché de sa personne, un ministre sage, intègre, vertueux, éclairé, d'un caractère noble et austère, homme de lettres, homme d'état et ami de la nation : M. Necker enfin. Personne n'ignore les principaux articles du plan de M. Necker, et on peut dire qu'ils sont d'un ministre patriote. ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « les trois fondamentaux sont : la liberté des suffrages dans les élections ,2°. la voie du scrutin tant pour les élections que pour les délibérations aux états- généraux, 3° la recollection des avis par tête et non par ordre, arrondissements, corporation, etc ».
- Représentants et représentativité : « « nous dirons que ce ne sont point les propriétés foncières qui doivent décider si un citoyen aura voix délibérative et pourra être élu... qu'il n'est pas un seul homme qui n'ait intérêt à la bonne administration de la chose publique, parce que s'il n'a pas de fortune à défendre, il a son honneur, sa liberté, sa vie à protéger » .
- Composition : « on ne peut rien attendre de bien, d'une assemblée mal composée, à moins d'un prodige ... comment lui refuser d'avoir des représentants dans une proportion égale aux représentants des deux autres ordres ? il n'y a, à cet égard qu'une opinion dans la nation... Je ne doute pas davantage que vous ne donniez pour représentants au tiers que des citoyens tirés de son ordre ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...): « Mais avant que les Etats Généraux, qui représentent la nation, puissent procéder à la réforme de leur constitution, il faut nécessairement qu'ils soient assemblés ».
- Missions (Constitution ?) : « lorsque tout doit tendre sans cesse, et de plus en plus, à combler les distances qui séparent les citoyens les uns des autres, et à les ramener à un centre commun Si la France avait une bonne constitution, s'il n'existait qu'un seul ordre, il serait fort aisé alors de donner une bonne organisation au corps national, le bon choix des délégués se ferait sans aucune distinction de classes, de rangs, ou, pour mieux dire, il n'en subsisterait plus ».
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 12 *Lettres aux notables sur la forme et l'objet des Etats généraux*, P V De Calonges, imprimé à Londres, ark:/13960/t1hj1jm09, 60 pages, publié après le 5.

CIBLE PRINCIPALE : Ceux qui s'opposeraient à l'évidence de la représentativité nouvelle du tiers.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Confiance dans les notables pour suivre ses préconisations qui sont celle de la raison et du droit naturel.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Enfin , le Peuple est appelé aux Assemblées, qui prennent le nom imposant d'Etats-Généraux...Philippe le Bel s'environna de tous les Ordres de la Nation....C'est à Tours, en 1506, que les Etats Généraux élèvent ce monument à la gloire de Louis XII comme de l'émulation de tous les Princes bienfaisants.....Peut-on , sans attendrissement, sans se féliciter d'être Français , sortir de cette mémorable Assemblée (de notables de 1527) ».En parcourant la chronologie « on fait à chaque instant cette affligeante remarque, qu'elles empirent presque toujours les maux pour le soulagement desquels elles furent convoquées ».

De 1614 : « Pour échapper à la censure des Etats, Médicis sème artificieusement parmi les trois Ordres , la discorde, afin de s'en prévaloir , pour congédier...ils se séparent au mécontentement de tout le monde ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Jamais elles ne remplirent les espérances nationales, et il faut en chercher les raisons dans le vice de leur convocation et de leur forme toujours illégale et tumultueuse ».

Historiques : « Ce n'est point aux siècles d'ignorance et d'oppression à servir d'exemple à un siècle philosophique », puis l'auteur fait état des assemblées des champs de Mars « mais comme le Peuple, qui n'était point soldat, fut compté pour rien dans le Champ de Mars, j'appelle cette innovation le passage d'une forme illégale, à une forme encore plus illégale. Cet établissement se consolida sous Charlemagne puisqu'il appelait son Parlement, les évêques et les nobles ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « c'est dans le cœur humain toujours le même, qu'il faut chercher les règles d'un bon Gouvernement, et non dans ces registres souvent trompeurs, et presque toujours rédigés par des préjugés, des prétentions, particulières, propres seulement à nous faire déplorer la vanité humaine ».

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Des lois puisées dans la nature de l'homme, protégeront sa propriété, sa liberté, sa dignité : droits d'autant plus sacrés, d'autant plus inaliénables, qu'ils doivent toujours constituer son existence... que la prépondérance appartienne à la classe la plus nombreuse, à celle qui trop longtemps opprimée, va enfin prendre, dans le système législatif, la place que la nature lui donne, et que la raison, ainsi que les véritables intérêts de l'État, réclamait vainement depuis tant de siècles. ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « Dans un moment de régénération, peut-il se rencontrer un seul Citoyen dont le cœur glacé par l'égoïsme, ne soit pas enflammé de la plus noble émulation ? » et que c'est « un bienfait de Louis XVI, qui, à l'exemple des Solon, des Numa, deviendra le régénérateur de sa Patrie ».

- Necker : « Tout sollicite leur confiance et leur dévouement. La vertu la plus éclairée préside à l'administration des finances. Les espérances renaissent de toutes parts... Au comble de sa fortune et de la gloire, n'ayant rien à désirer pour lui-même, il met toute son ambition dans la prospérité de la Patrie qu'il a choisie pour la servir et pour l'honorer dans la retraite, comme dans le ministère où il fut notre bienfaiteur. C'est là qu'il a donné le jour à cet immortel Ouvrage qui éclaire le ténébreux labyrinthe des Finances ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « que tous les hommes puissent participer à l'honneur de voter dans l'Assemblée nationale. ».

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : « chaque classe aura des Représentants dans un nombre proportionné au nombre des individus qui la composent. ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : « la Nation fera les plus nobles sacrifices en votant des impôts extraordinaires.. Répartis sans acception de personne et gradués sur la fortune des contribuables ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 13 *Délibération de la Viguerie de st Maximin, contenant son vœu sur la formation d'États Généraux*, par le maire, maître Bonnaud et les consuls, 14 pages, après le 5 octobre.

CIBLE PRINCIPALE : les deux premiers ordres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La fin de la suprématie des deux premiers ordres.

Représentation des États Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « La méthode qu'on suivit en 1614 pour convoquer et former les États Généraux, où l'on perdit en discussions puériles des moments qu'on aurait du employer à établir le bonheur des peuples, cette méthode n'est plus praticable aujourd'hui ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « l'usage d'opiner par tête en présence de tous les députés assemblés est le premier que les rois francs aient employé ».

Historiques : « les exemptions et les privilèges des deux premiers ordres sont des établissements absurdes et tyranniques des siècles les plus barbares de notre histoire ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué .

Economiques et financiers : « le tiers état forme les 29/30eme de la population et paye au moins les 7/8eme des charges publiques ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « l'intérêt du tiers état c'est-à-dire de la nation a manqué absolument du nombre de défenseurs qui lui était nécessaire » et « les exemptions et les privilèges des deux premiers ordres ne peuvent subsister dans un siècle où le droit naturel et social est si bien connu ...la justice et la raison se feront jour à travers les nuages dont l'ignorance et la féodalité les a obscurcies pendant sept à huit siècles ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des États Généraux de 1789

- Elections (modalités) : le tiers état ne peut choisir que parmi ses pairs avec un vote par scrutin.

- Représentants et représentativité : « En 1614 le Tiers n'a été représenté que par la robe et la finance, car les lumières étaient peu étendues et le tiers état bien moins instruit qu'aujourd'hui, et la magistrature se regardait encore comme appartenant au tiers état », et donc ce « qu'on pourrait croire avoir été praticable, ou même sage, en 1614, ne peut l'être aujourd'hui ».

- Composition : représentation du tiers égale aux deux tiers de l'assemblée.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par tête.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 14 *Code national, dédié aux Etats généraux* par Bosquillon, Charles Pierre, ark:/12148/bpt6k479499,233 pages dont 30, imprimé à Genève, après le 6 octobre.

CIBLE PRINCIPALE : Le despotisme royal tout en défendant le Parlement « le motif qui dirige cette cour fait autant d'honneur à sa délicatesse qu'à ses lumières ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Faire connaître quelles sont les différentes bornes de l'autorité royale en s'appuyant essentiellement sur le droit naturel.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Louis le jeune, Philippe-Auguste , Louis VIII, saint Louis, convoquent également, en cette capitale , la Nation ; pour n'agir dans les affaires importantes que d'après son vœu librement exprimé.... aussi voyons-nous que saint Louis rend en 1241 au peuple l'exercice d'un droit qui avait souffert une interruption de près de trois siècles... Tantôt , au rapport de l'Histoire , ces assemblées n'ont formé qu'un seul tout comme jusque et compris 1484 tantôt, comme en 1614, elles se sont distribuées en plusieurs chambres ; tantôt enfin elles se font partagées en bureaux, diversité qui prouve le droit des Etats- Généraux , de pourvoir seuls à la police de leur assemblée ».

De 1614 : « Elle a convoqué les Etats Généraux à Paris en 1614 et invité tous les Sujets du Roi de lui faire connaître les moyens de porter dans les trois Ordres de l'Etat une indispensable réforme ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « le silence ou l'oubli des peuples doit être suppléé par l'autorité de la loi naturelle ».

Historiques : « nos ancêtres se réunissaient au moins une fois par an, au mois de Mars ou de Mai, pour délibérer des affaires les plus importantes, mais peu à peu la classe du peuple surtout presque entièrement asservie, laissent tomber en désuétude un droit imprescriptible de la nature...Ce sommeil de la liberté publique, et principalement de celle du peuple, fut interrompu par Pépin et Charlemagne, les deux plus grands rois de la seconde race ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « ni la force, ni la longueur du temps, ni l'habitude, n'ont pu les priver de la faculté de revenir sur leurs pas ».

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : L'auteur s'appuie sur l'ouvrage du baron d'Holbach⁹⁷ qu'il cite abondamment « De quelque source que l'on fasse dériver le pouvoir primitif des Souverains, il n'y eut que le consentement de la société qui pût le rendre légitime ; elle ne l'accorda jamais gratuitement; ce fut toujours pour son bien qu'elle renonça à son indépendance... C'est que le bien du peuple doit toujours être pour lui la souveraine loi.... Ainsi la Province de Dauphiné vient- elle de nous donner un exemple mémorable ».

Qui détient la souveraineté ? : Le peuple qui la confie au roi tant que celui-ci œuvre pour son bien, mais « La société demeure toujours maîtresse de fixer des règles à ceux qu'elle charge d'exercer son autorité, ce droit réside éternellement en elle ; le temps ne peut point le prescrire, la force ne peut point l'arracher ... reprenant à juste titre l'exercice d'une autorité dont abuse ce chef, il leur est libre de s'assembler d'eux mêmesDu

⁹⁷ Baron d'Holbach, *La politique naturelle*, Londres ,1773

moment que le Roi reconnaît son impuissance de mettre des impôts sans le consentement de ses Peuples , il reconnaît donc à plus forte raison qu'il lui est totalement interdit de disposer en maître de leur état , de leur liberté, de leur existence... ».

Valeur de l'avis des Notables : n'a pas de valeur car « ne saurait appartenir qu'à la Nation ou à ses représentants munis de son plein pouvoir. ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : non évoqué.
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : Maintien du mode de convocation de 1614 « pourquoi donc innover , en procédant à cette convocation ...Car les Magistrats, en indiquant la tenue de 1614, comme le modèle que l'on doit suivre provisoirement, ont évité l'inconvénient bien dangereux de s'en reposer sur tout autre que la Nation du soin d'organiser une assemblée dont la composition détermine presque inévitablement le résultat » .

- Représentants et représentativité : « Par conséquent, tout regnicole présent ou non aux Assemblées préliminaires, peut recevoir de la part de les concitoyens cette marque de leur confiance, mais en outre , il n'est pas nécessaire strictement d'être membre de celui des trois corps qui vous honore de son choix. ».

- Composition : « Or, pour se trouver dans la même proportion à l'assemblée des Etats Généraux par représentants, laquelle doit avoir la ressemblance la plus parfaite avec les assemblées primordiales et par individus, le peuple ou le tiers doit donc y être supérieur en nombre aux Députés réunis des deux premiers Ordres ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « Qu'on l'assemble d'abord, comme sous Louis XIII, parce que l'on doit supposer, et que l'on peut prouver qu'à cette époque l'on s'est le plus rapproché de l'ancien usage, et lorsqu' elle sera réunie, vous la verrez bientôt pourvoir à sa composition d'une manière légale ». Il propose cependant que la nation assemblée pourra changer l'ancienne forme si elle le pense nécessaire en renvoyant les députés dans leurs territoires demander l'avis à leurs députants....suivant l'exemple de Charlemagne.

- Missions (Constitution ?) : « La grande et même l'on peut dire, la seule difficulté se réduit à décider si les députés du tiers seront égaux, ou supérieurs en nombre aux députés réunis des Ecclésiastiques et des Nobles. Eh bien, la mission expresse de tous les députés élus, comme en 1614, sera d'examiner cette question avant tout », puis « La corruption ayant gagné toutes les conditions et presque chaque individu, la restauration doit être universelle, Cela posé, les emprisonnements en vertu d'ordre du Roi , l'obéissance passive des Militaires , les entraves mises à la presse, la violation du secret des lettres, l' état actuel de la justice criminelle et civile, doivent diriger les premiers efforts de notre zèle ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : « Le rétablissement des assemblées périodiques de la Nation, peut seul maintenir la durée des Lois sages qui auront été faites aux Etats Généraux ».

O 15 *Aux communes de la Guienne*, ark:/13960/t4fn66r5h, après le 6, ni auteur ni imprimeur, 12 pages.

CIBLE PRINCIPALE : La noblesse et le clergé.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : « Que le corps de la Nation réside essentiellement dans le Tiers-Etat. ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « adopter les formes de constitution des Etats Généraux de 1614, serait précisément lui conseiller de renoncer aux lumières acquises depuis cette époque ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Foulez aux pieds les restes d'une honteuse féodalité ; rentrez dans vos droits, redevenez francs comme l'étaient vos ancêtres. » et « Qu'il est évident que jamais la Nation n'ayant statué sur la composition de son Assemblée et cette composition ayant varié autant de fois que ces Assemblées ont eu lieu, il n'y a pas plus de raison de prendre l'Assemblée de 1614 pour modèle de celle de 1789 , que toute autre Assemblée antérieure à 1614 ».

Historiques : « ramenez aujourd'hui par le progrès et l'ascendant des lumières à abdiquer une usurpation devenue intolérable ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : « Qu'il est juste que l'ordre qui supporte la plus grande partie des charges, qui produit la force, la richesse et la puissance de l'Etat, ait le plus d'influence dans le corps représentatif. ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « des droits universels et imprescriptibles de la nature humaine,... les bases respectables du droit naturel... »., et « Le Dauphiné en s'élevant au dessus des préjugés de l'ignorance et de la barbarie...a donné un grand exemple ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : elle ne sera que l'opinion des deux premiers ordres.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué .

- Composition : « que les députés de tous les ordres doivent être en proportion du nombre des contribuables qui les composent ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : ordre réunis et vote par tête.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

Il fait référence plusieurs fois au mémoire de Lacrosette : « il faudrait copier le mémoire de M. de Lacrosette si l'on voulait en citer tout ce qu'il renferme de bon, de solide, de juste, de bien pensé, de fortement exprimé. ».

O 16 *Réflexion d'un chartreux qui croit avoir deviné un des motifs de l'enregistrement du Parlement*, ark :/13960/t35193q5v,ni auteur, ni imprimeur, 12 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Les opposants au Parlement, notamment le ministère.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défendre la décision du Parlement « les amis de la nation ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : la seule légale.

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Il devait donc, à ce titre, réclamer la convocation de 1614, quelque imparfaite qu'elle lui parut. Cette convocation n'est pas, il est vrai, une Loi du Royaume ; mais c'est une forme qui y fut adoptée, et ce qu'il importe surtout d'observer, c'est la dernière qu'ait suivie la France... il est essentiel de se souvenir qu'aucune puissance n'a le droit de changer la représentation à laquelle s'est tenu tout un Royaume... Dépositaire des intérêts de la Nation, pendant qu'elle est absente, il a dû réclamer, jusqu'à ce qu'elle revint, le dernier état des choses, la convocation de 1614, ne fut-ce que pour prévenir tout moyen d'en introduire un autre ; et tel est probablement le motif qu'a dicté le dernier article de son enregistrement ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : non évoqué.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « il est à présumer que la prochaine fois, ils détermineront la forme de leur convocation d'une manière aussi avantageuse qu'irrévocable ».

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 17 *Dialogues entre un Français et un Anglais sur l'état actuel et l'état à venir de la France*, par M le Franc, imprimé à Lausanne, 224 pages, publié après le 6 octobre, pendant l'assemblée des notables⁹⁸.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres, les ministres « qui ont toujours servi le despotisme » et le Parlement « ils ne tiennent leur existence que des Rois, qui devaient justice à leurs peuples, et qui las de la rendre eux-mêmes, nommèrent des personnes pour la rendre en leur nom. Et donc « les Etats généraux cherchant à faire tout rentrer dans l'ordre, remettront les Parlements dans les limites de leurs véritables fonctions », mais le risque est qu' « ils voudraient donc que ceux-ci, à l'exemple des autres, se séparassent sans avoir rien fait, et les laissassent jouir paisiblement de l'autorité qu'ils viennent d'acquérir, et qu'ils sauraient étendre encore en profitant des circonstances ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : « Il faut que chacun, mais surtout les classes riches et distinguées, fassent de grands sacrifices ; il faut qu'elles réparent les torts qu'elles ont eu dans les siècles passés ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « proposer des demandes isolées , que le roi a éludées , quand elles ne lui ont pas convenu ; laisser dans l'obscurité toutes les grandes questions de droit public , pour en tirer avantage selon les circonstances ... elles n'ont été indiquées que pour remédier à des troubles intestins , ou pour des besoins pressant, qui ne laissent aucune autre ressource ... leur organisation défectueuse a fait prévaloir dans tous les temps , la cause de l'homme riche et puissant, sur les intérêts de la classe la plus indigente et la plus intéressante de la Nation... le Tiers-État , toujours mal représenté , et sans aucune proportion avec les autres Ordres , était la victime qu'on immolait... ces mêmes corps privilégiés , soit par la forme de convocation , soit par la manière de prendre les suffrages , étaient réunis de façon à s'assurer une prépondérance décidée... toutes celles (les formes de convocation) qui ont été employées jusqu'à présent , ont été vicieuses et abusives ».

De 1614 : « les derniers Etats-généraux de 1614 , ceux que le Parlement veut donner comme le seul modèle qui puisse servir de base légale à ceux qu'on va convoquer , n'eurent pour objet principal que de faire une ligue des Catholiques contre les Protestants » et « le Parlement, sans aucun droit, sans y être provoqué, et de sang froid, vient nous ramener au temps de l'oppression , et de l'injustice féodale » et « Dans les derniers Etats , les représentants du Tiers ne furent pas de Vrais propriétaires. Taillables mais des Maires de ville, ou des Magistrats, jouissant des privilèges de la Noblesse » et « Veut on que ces Etats Généraux soient aussi inutiles que ceux de 1614 ! ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « ces lois fondamentales, je n'en trouve que deux ; l'une est la loi salique, la seconde, l'inaliénabilité des domaines du Roi : c'est une simple maxime dictée par vos jurisconsultes Tout votre droit public est incertain, il dépend des circonstances... Il est vrai que celle de 1614 fut la dernière, mais elle ne fut, ni plus juste ni moins abusive que les autres. Le Tiers-état ne fut point assez représenté ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « L'injustice ne saurait prescrire : le peuple a toujours droit de réclamer ; et plus l'abus est ancien, plus aussi il y a d'obligation à le réformer, et à rentrer dans la voie de la justice... mais celles (les formes de convocation) qui ne servent qu'à soutenir des abus , des oppressions , ou des lois dont il résulte plus de mal que de bien , sont mauvaises , et doivent être abolies ».

Economiques et financiers : Le Tiers représente la partie la plus industrielle de la nation

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « l'humanité , la générosité , et les liens les plus saints de la nature , l'obligeraient à y souscrire , et à ne pas empêcher le bonheur de ses

⁹⁸ C'est mentionné à la page 72

concitoyens et de sa patrie », et « après avoir pris les usages des Anglais , on a examiné leur gouvernement ; après avoir imité leur costume, on a passé à leurs opinions et à leur amour pour la liberté , on les a regardés comme plus heureux que nous... votre constitution , malgré ses défauts , vous assure les biens les plus désirables ». « Selon la nouvelle organisation des nouveaux Etats du Dauphiné, je trouve que les Etats du Dauphiné sont aussi bien organisés que peut le comporter la suppression des privilèges, et la distinction des Ordres. J'y vois même du désintéressement, de l'amour du bien, et de l'égalité avec le Tiers-état ». Il fait référence également à l'Amérique : « suivre l'exemple des Américains relativement à cet objet. Ils nommèrent un petit nombre d'individus tirés de chacune de leurs Provinces, auxquels ils donnèrent la commission de former et de rédiger leur constitution ». La nation est souveraine et « comme tous les pouvoirs naissent d'elle, qui seule a pu les conférer, tous lui sont subordonnés, sans que le temps, la force ou l'usurpation puissent jamais les lui faire perdre. Son droit est imprescriptible ; il émane immédiatement de la nature ... pour composer une constitution conforme aux droits de la nature, et qui, produise son bonheur».

Qui détient la souveraineté ? : La Nation et son émanation (les États Généraux) dont le pouvoir est « entier, universel : comme la Nation agit sur elle-même elle peut tout ce qu'elle veut, dès que la plus grande partie de ceux qui la composent sont d'accord ».

Valeur de l'avis des Notables : « combiner et proposer une forme légale qui convienne au moment ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « Je suis persuadé que la Nation va se régénérer ».

- Necker : « le grand homme à qui on a malheureusement trop tard confié l'administration des finances » alors « que le livre immortel de l'administration des finances a paru ». « La Nation qui, dans tous les temps, n'avait cessé de demander un ancien administrateur, dans lequel elle n'avait vu que de l'ordre, du désintéressement, des lumières et de la probité ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « tous les individus doivent y concourir, ou directement, ou indirectement, par les représentants qu'ils ont élus » et les députés doivent être pris dans « la classe des propriétaires parce qu'il est lui-même lié par son propre intérêt au bien de la chose publique ». Le mode de convocation doit se faire « il ne reste donc d'autres moyens, pour que tous les individus de la Nation puissent y avoir part , que de convoquer les Etats par Généralités ».

- Représentants et représentativité : L'idéal selon l'auteur serait la fin de la députation par ordre « La distinction des trois Ordres n'entre pour rien ici , ou plutôt tous les trois y sont compris naturellement , le peuple peut les élire indistinctement ...c'est donc la fin des « institutions absurdes et gothiques » mais il concède de la difficulté à mettre en place cela et accepte le simple doublement du Tiers et le maintien des trois ordres, mais avec des députés du Tiers pris uniquement dans cet ordre.

- Composition : Il souhaite entre 4 et 12 députés par généralité donc un total de 128 à 484 députés maximum.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par tête

- Missions (Constitution ?) : « que la dette publique sera consolidée, qu'on rétablira la balance entre la recette et la dépense , que l'ordre renaîtra , et qu'on prendra des mesures efficaces et stables pour le maintenir » , supprimer toutes les exemptions fiscales et créer une constitution « quand on va régénérer une Nation , et lui former une constitution nouvelle , qui la rend riche , respectable et heureuse, il ne faut pas qu'elle soit arrêtée par le fantôme des formes , par le prestige de l'antiquité , ni par la rigueur des sacrifices », ainsi que reformer le pouvoir législatif « ajouter à sa constitution toutes les lois nouvelles que l'expérience , et la raison, plus éclairées par les progrès des lumières , lui

enseignent être utiles », et « Il faudrait qu'une Nation fut folle pour mettre dans la même main le pouvoir de faire des lois , et la force nécessaire pour les faire exécuter ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : Création d'un fédéralisme : « Il faudrait que cette grande Assemblée nationale statuât que chaque Etat-provincial doit être un petit Etat indépendant, et que les personnes qu'elle a choisies , seront le Sénat qui le gouvernera ... ne réservant au Gouvernement supérieur que l'autorité qui lui est due dans le cas d'une réclamation vive et fondée de la part d'un grand nombre de citoyens ... ces Etats - provinciaux sont les bases sur lesquelles je prétends bâtir l'édifice de ma constitution ».Quant à la durée « pour simplifier cette opération, que ce soit les membres des assemblées de généralités , ayant déjà la confiance des peuples , qui choisissent eux-mêmes, et entre eux , ceux qui venant aux Etats généraux , devront composer l'Assemblée nationale permanente qui sera la Nation toujours en activité , et travaillant constamment pour son bonheur » et pour cela « je voudrais que chaque individu ne pût y rester que quatre ans ; et même que chaque année il s'en renouvelât une quatrième partie ».

O 18 *Examen du pouvoir des États Généraux*, ark/12148/bpt6k47364j, octobre, 34pages, ni auteur, ni imprimeur.

CIBLE PRINCIPALE : Les ennemis de la raison et du droit naturel.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Faire voter la Nation pour décider de la forme à donner aux États Généraux (voir annexe).

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « 1614 est elle une forme évidemment vicieuse ? »

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « En vain opposerait-on les usages : ils doivent le céder à la raison. C'est parce que l'on a remonté si rarement aux principes de la Nature, c'est parce que les Nations se sont trop conduites par des usages, qu'elles ont été si souvent malheureuses ».

Historiques : « sous Charlemagne les Lois, après avoir été proposées et discutées aux Etats-Généraux, recevaient leur dernière sanction par le consentement de tous les Citoyens »

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Le Dauphiné offre un exemple récent et rapproché, que lors qu'une Assemblée de Représentants est mal organisée c'est aux Habitants du pays à régler, pour l'avenir la forme de cette Assemblée ». « Tout récemment, dans l'Amérique Septentrionale, c'est le Peuple entier de l'état de Rhode-Island , assemblé municipalement qui a décidé si le plan de gouvernement fédératif formé par la convention de Philadelphie , serait accepté ou refusé ».

Qui détient la souveraineté ? : « Le Peuple ne peut même pas plus se dépouiller du droit de consentir un acte qui l'oblige, que de la propriété de sa personne : puisque ce serait faire l'abandon de sa raison et de son existence morale ».

Valeur de l'avis des Notables : les Notables ne représentent pas la nation.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : « a rappelé près de lui l'homme vertueux dont le retour, depuis si longtemps désiré, a fait renaître l'espoir et la joie dans le cœur des Français ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « Les vagabonds, les repris de Justice doivent être, exclus des Assemblées. Les mendiants peuvent l'être à cause de la facilité qu'il y a de gagner leurs suffrages,. Ce motif pourrait faire exclure aussi les domestiques et peut-être les soldats Mais tous les autres Citoyens domiciliés et majeurs que leurs principes de religion ne peuvent éloigner de concourir au bien général (juifs), doivent être admis : tout membre de la Cité a droit à la Cité ».

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : Il suggère fortement le Tiers au moins a égalité de nombre avec les deux autres ordres.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « Si l'on convoquait la Nation comme en 1614, et que l'on fournît aux Députés qui auraient été envoyés, la décision de la forme et de la composition que doit avoir l'assemblée, ils se trouveraient juges et parties, et le désir de rester en fonction pourrait peut-être leur faire déclarer que la manière dont s'est faite leur convocation doit être adoptée ».

- Missions (Constitution ?) : « Mais la raison dicte que les Loix générales, telles que celles qui statuent sur l'état des personnes , les mariages , les successions , l'ordre judiciaire enfin , tout ce qui est de droit public , ne doit être établi ou changé que par le consentement de toute la Nation ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

ANNEXE

(11)

*MODELE de l'Etat qui contiendrait
autant de colonnes que de méthodes pro-
posées.*

ÉTAT des Habitans de la Ville de
ou du premier Quartier de la Ville d
qui ont donné leurs voix sur la composition des
États-Généraux prochains ; les sceances commen-
cées le & finies le

VOTANS

VOTANS

Pour composer les États-
Généraux d'un seul Ordre,
en admettant un Député
sur six mille Electeurs, &
en regardant comme capa-
bles d'élire & d'être élus
tous les François domici-
liés & majeurs,

Pour la méthode adoptée
par l'Assemblée qui con-
siste, &c.

Nombre & Noms.	Signatures.	Nombre & Noms.	Signatures.
1 Jean Hus.	Hus.		
2 Luc Jolli.	Jolli.		
3 Louis Le- Beau.	Le Beau.		
4 Luc Bafile.	Bafile.		

» Toutes les voix étant données, & les noms des
» Votans inscrits, il sera fait lecture de l'état, qui
» sera ensuite signé par chacun, dans la colonne où
» sera mentionnée la méthode qu'il aura adoptée,

O 19 *L'écho de l'Élisée, ou, Dialogues de quelques mots, sur les États Généraux de la nation et des provinces*, ark/13960/toxq1z392, Dingé Antoine, 111 pages, écrit en octobre.

CIBLE PRINCIPALE : L'environnement du roi : ministres, courtisans, nobles et privilégiés.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Il faut faire cesser l'injustice entre les privilégiés oisifs et le peuple qui travaille : « il semble que les privilégiés composent seuls la nation, qu'ils aient seuls des droits et que le reste des citoyens soient esclaves », et « quand un roi s'isole de son peuple il devient nécessairement le simple ministre d'aristocrates privilégiés ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Je n'aperçois que des trois ordres qui les composent, deux sont pour les privilégiés et un pour le peuple qui porte tous les fardeaux ... Ce n'était dans le fonds que des assemblées de privilèges où le peuple n'était admis que pour la forme » et sur le vote par ordre « cette pluralité des suffrages des deux premiers ordres est un vice commun à toutes les assemblées qui se sont tenues depuis Philippe le bel ».

De 1614 : non évoqué indépendamment des autres.

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : « Philippe le bel convoqua une assemblée qu'il appela nationale et où les citadins furent admis sous le nom de tiers état...mais peut on de bonne foi appeler ainsi les Etats tenus après Philippe le bel quand on voit la classe la plus nombreuse, la plus vertueuse celle des campagnes ne pas y avoir de représentants».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « les droits que tous les hommes tiennent de la nature...l'intérêt public demande que le peuple rentre enfin dans tous ses droits qui ont été trop longtemps suspendus » et « il reste à instituer à l'exemple de la suède un ordre de paysans » et il cite, Bergasse, Mably, Mercier, J J Rousseau, Dupaty, et Mirabeau.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : « il faut que cette assemblée ne soit pas populaire de nom seulement, il faut que les membres élus par le peuple soient changés assez souvent pour qu'elle ne dégénère pas en corps aristocratique ».

- Composition : « un seul ordre pour la noblesse et le clergé, un ordre pour les citadins non privilégiés et un dernier ordre pour les campagnards non privilégiés ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...): « c'est à la nation de reformer si nécessaire, la forme de convocation et de composition utilisée jusqu'à présent Mais il aurait fallu prouver que la nation fut convoquée en 1614, en 1588 etc. ...je n'y aperçois rien de national. Je n'aperçois que des trois ordres qui les composent, deux sont pour les privilégiés et un pour le peuple qui porte tous les fardeaux... Il est vrai que la liberté n'est qu'illusoire pour la Nation dans une assemblée où un seul a une voix contre deux ».
- Missions (Constitution ?): « une constitution en fixant vos droits (ceux du roi) et ceux de vos sujets aurait donné des fondements à la liberté publique », et la législation.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence): Un retour minimum tous les trente ans pour une grande régénération sociale.

O 20 *Sur la prochaine tenue des États Généraux convoqués par Louis XVI*, ark: / 13960 / t9576nt42, Lacrosette Pierre Louis, pas d'imprimeur, 52pages, octobre.

CIBLE PRINCIPALE : Les parlements « Je ne reconnais plus ni leur sagesse, leur patriotisme, leur générosité », les ordres et les privilèges.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La souveraineté appartient aux représentants de la nation et le droit naturel s'impose sur tout.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « nous avons vu que ces convocations représentaient essentiellement des Corps de la Nation et fort peu la Nation même. Nous avouons tous qu'elles ont des vices auxquels il est difficile de se résigner ».

De 1614 : « vous êtes ainsi conduits à vous affranchir des liens antiques de la barbarie ... Qu'au contraire, les Etats de 1614 soient adoptés, (j'en suppose ici le plan applicable à l'état actuel du Royaume) nous redevenons, autant qu'il est en nous, un peuple féodal. Nous n'éprouvons l'activité récente de nos lumières, que pour les soumettre à la caducité de nos vieux préjugés».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Notre malheur vient donc d'avoir conservé ces vieilles archives, d'avoir eu autrefois des Assemblées qui n'ont pas su se maintenir ... Quelle peut donc être ici la valeur du dernier état des choses ? Aucune par lui-même ...s'il est opposé au droit naturel ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « Cela ne vient pas de ce que l'abus ait acquis un droit par sa durée ».

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : L'auteur s'appuie sur « la réclamation éclairée des droits de l'homme et du citoyen », puis il fait référence à la constitution anglaise qui n'a pas su s'adapter, et « ainsi que le Dauphiné, qui nous a donné tant de belles leçons et d'exemples plus utiles encore ». Il cite également Rousseau dans le Contrat social : « On voit, par-là, qu'il y a une subordination nécessaire du droit positif à ce droit général, qu'on a justement appelé le droit naturel ... L'état positif n'est qu'un fait qui peut changer. Par cela seul qu'il peut être autrement, il reste toujours sous l'empire imprescriptible de la loi naturelle ».

Qui détient la souveraineté ? : « Une société ne connaît de lois que celles qu'elle se donne à elle-même ; elle est censée les avoir faites avec sa raison et pour l'intérêt commun ... Le Monarque même , qu'ils ont placé si fort au-dessus d'eux , n'est si grand et si auguste, que parce qu'il est regardé comme le dépositaire de leur

puissance et le mandataire de leurs volontés ... Par la nature des choses une Nation assemblée est donc la puissance unique ,celle de qui toute autorité émane ,à qui toute autorité est comptable! ».

Valeur de l'avis des Notables : induit.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

-Necker : « Un homme, dont les talents et la réputation ont paru la seule ressource dans la crise publique, est remonté à la tête des affaires par l'empire des circonstances et par l'ascendant de l'opinion ; ses principes, son caractère, son intérêt, son devoir, la confiance universelle, ses intentions manifestes, tout le dévoue entièrement et exclusivement à la restauration nationale et le rend digne d'en préparer l'ouvrage, d'en seconder la direction ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : «il faut que la représentation soit un extrait de la Nation même, en sorte que la Nation entière ait concouru à la former », et « Par-là, deux ordres d'exclusion se présentent pour limiter cette multiplicité de votants qui paraissait effrayante. Tous ceux qui n'ont dans l'Etat qu'une habitation transitoire ; ceux qui y vivent sans habitation fixe, ceux qui font trop misérables pour contribuer aux charges publiques, les employés du fisc, les domestiques, les ouvriers, les enfants et les femmes ». Puis il établit une hiérarchie censitaire entre grands et petits propriétaires, et ceux qui ont de la propriété mobilière.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : Il suppose la supériorité du Tiers sur les deux autres ordres et il n'exclut pas une assemblée composée d'un seul ordre.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par tête.

- Missions (Constitution ?) : « pour pourvoir à la constitution que nous voulons nous donner »

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : « la France ne peut plus durer, elle n'est plus gouvernable que par les Etats Généraux ».

O 21 *Avis aux Parisiens et appel de toutes convocations d'Etats généraux où les députés du troisième ordre ne seraient pas supérieurs aux deux autres*, Octobre, S N H Linguet, pas d'imprimeur, ark:/12148/bpt6k477999, 14 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres et le Parlement.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Le Parlement veut 1614 pour dominer dans l'assemblée des États Généraux.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « Mais alors pourquoi veut il qu'on prenne pour modèle ceux de 1614...c'est qu'aux États Généraux de 1614 tous les députés étaient nobles ou magistrats, et que toutes les villes n'envoyèrent point de députés, le troisième ordre était à la merci des deux autres ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « en ouvrant les registres, je vois qu'en 1614 le Parlement protesta de nullité contre les états de 1614, et soutint leur illégalité parce qu'ils avaient été convoqués par une lettre ministérielle ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : « le Tiers est un corps qui paye les sept huitième des charges publiques »

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : Les députés doivent être proportionnés à la population.

- Composition : le Tiers doit être au moins sept fois supérieur aux deux premiers ordres.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 22 *Considérations très importantes sur les intérêts du Tiers état*, Rabaut st Etienne, pas d'imprimeur, 72 pages, ark:/13960/t9770rr2s, octobre.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense des intérêts du Tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « ils (les roturiers) furent appelés aux États Généraux par Philippe le Bel ».

De 1614 : « dans les états de 1614 votre ordre n'eut été humilié, si deux ordres impérieux réunis ne vous eussent traités comme leurs aïeux traitaient leurs esclaves... vous n'êtes plus ces misérables affranchis de la servitude qui tremblaient encore à l'aspect de leurs tyrans ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « mais l'ancienneté d'une loi ne prouve autre chose, sinon qu'elle est ancienne. ».

Historiques : « Ces ordres n'ont pas toujours été en même nombre. D'abord il n'y en a eu qu'un, ensuite deux et enfin trois... Enfin, cette distinction n'est pas dans la définition de la monarchie, qui est un état composé d'une nation et d'un roi. », et « On s'appuie de l'histoire ; mais notre histoire n'est pas notre code.... mais

entendent- ils la constitution de la monarchie sous Pharamond et Clovis, Non ils seraient très fâchés qu'on remît les choses sur le pied où elles étaient en ce temps Ils s'assembleraient armés au mois de mars ou de mai, il n'y avait alors qu'un ordre dans l'état ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « qu'il serait absurde qu'on voulût justifier l'abus , en vous citant l'abus lui-même et en vous disant que cela a toujours été ainsi ».

Economiques et financiers : « votre industrie a longtemps été la source intarissable qui remplissait tous les canaux ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures): « Il n'y a donc primordialement et dans la nature des choses, qu'un seul corps qui est l'état ne consultez que le droit naturel, base de tous les droits et dont les principaux immortels ne prescrivent jamais ».

Qui détient la souveraineté ? : « le peuple, qui est souverain, ne saurait créer un corps pour arrêter les progrès de la souveraineté, car il se donnerait un maître » mais « Notre centre commun c'est l'intérêt général représenté par le Roi qui s'est chargé du soin de les diriger ».

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : « la nation assemblée dont l'objet est de régénérer ».
- Necker : « L'illustre auteur de l'administration des finances ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « Il n'y en a qu'une ; c'est de les élire soi-même : tout contribuable est éligible, tout contribuable est électeur ».
- Représentants et représentativité : Les députés du Tiers doivent être pris dans le Tiers.
- Composition : En proportion avec la population, donc une écrasante majorité au Tiers.
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.
- Missions (Constitution ?) : « à opérer la réforme de nos lois criminelles ».
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 23 *La France plus qu'angloise*, S N H Linguet, imprimé à Bruxelles, ark:/12148/bpt6k47382g, 147 pages, daté du 20 octobre.

CIBLE PRINCIPALE : Le Parlement.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Le Parlement par la forme de 1614 veut prendre le contrôle des États Généraux.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « Observons encore qu'en 1614 aucune des réformes désirées par les Etats-Généraux à cette dernière et inutile assemblée, n'a pu s'effectuer Et pourquoi cette forme est-elle si chère au Sénat qui la prescrit si impérieusement ? C'est d'abord qu'elle est toute propre à rendre l'assemblée infructueuse, comme il

y a paru en 1614. C'est ensuite parce que cette forme donne et donnerait, surtout aujourd'hui, dans l'assemblée un pouvoir absolu à la Haute Magistrature qui semble en être exclue... c'est que suivant la forme observée en 1614 le Tiers-Etat doit surtout être, il doit même uniquement être composé des officiers de justice et de finance qui vivent sous la dépendance immédiate, journalière des Parlements.... ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « formes qui excluraient entièrement une partie des provinces , et ne donneraient à toutes les autres que des représentants subjugués ; formes qui substituerait infailliblement pour la malheureuse Nation à l'espoir d'une régénération de la Monarchie, la fondation d'une Aristocratie désormais indestructible ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « Comme il s'agit maintenant d'une régénération; comme il est question de réformer des abus dont le progrès des lumières a enfin rendu l'iniquité sensible ».

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : non évoqué.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 24 *Les Gracches français suite du tribun du peuple au peuple*, Michel Ange Mangourit, pas d'imprimeur, ark/13960/t5p89j66r, 12 pages.

CIBLE PRINCIPALE : La noblesse.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Le roi est le seul rempart « Allons vers le meilleur des Princes ; Il faut aller vers le bon Roi. Lorsque Louis sera vraiment Roi et ses Peuples vraiment heureux! Que le Roi soit seul notre Législateur, et qu'il nous charge de l'exécution de sa bienfaisance ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : Non évoqué.

De 1614 : « La délibération des Villes de Bordeaux et de Toulouse, pour la formation des Etats Généraux, sur le moule de ceux de 1614, ne doit point étonner : les Jurats et les Capitouls de cette Ville sont moitié Nobles, et moitié Roturiers. ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « plus de Lois féodales, mais le Code de l'humanité. ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué

Economiques et financiers : non évoqué

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Au cri de la liberté, la nature tressaillit de joie, A ce cri, ses enfants dégénérés recouvrent leur vigueur perdue et leur courage éteint ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : non évoqué.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : « Les Gracches Français ont demandé au Souverain des trente-deux Nations, la juste répartition des charges publiques entre les trois Ordres, l'abolition de la torture, le rapprochement de la justice et des justiciables, la suspension des peines capitales, pour que le Roi fasse grâce, ou accorde révision et le partage des Magistratures entre les Nobles et les Roturiers.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 25 *Instructions sur la conduite à tenir dans les Etats-généraux : par les représentants des provinces, Instructions sur la conduite à tenir dans les Etats-généraux : par les représentants des provinces*, ni auteur, ni imprimeur, ark:/13960/txxxxxxx, daté du 22 octobre, 4 pages .

CIBLE PRINCIPALE : Pas réellement de cible désignée ouvertement.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Donner aux États Généraux un rôle et une périodicité qui contrôlera le pouvoir du gouvernement et du roi.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « Il est actuellement bien démontré que les formes suivies en 1614, n'étaient point des formes antiques et constitutionnelles, si on en excepte celle des convocations qui furent elles-mêmes incomplètes et vicieuses à l'égard du Tiers Etat ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Quant au nombre des députés des Provinces et à la manière de délibérer dans les Etats-Généraux, il n'y a jamais eu de forme constante. On ne peut donc refuser au Monarque aidé des lumières et des vœux de ses sujets le droit de proposer des formes plus avantageuses au peuple français , pourvu que les changements n'aient pour but évident , que de favoriser la liberté du choix des députés et de rendre la représentation plus exacte. ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « formant des assemblées des trois Ordres à l'instar de celle du Dauphiné ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : sous entendue avec la référence aux états du Dauphiné.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : la base de la constitution est « La volonté générale étant la loi, le pouvoir législatif en entier soit en matière d'impôts ou d'emprunts, soit en toute autre matière, appartient à la Nation... De constater et d'assurer la liberté individuelle des citoyens... De ne pouvoir être jugé que d'après les lois et par les juges légaux, reconnus ou établis par elle ... De rendre les Ministres responsables de leur conduite et de pouvoir ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : « Celui de fixer la périodicité des Etats-Généraux », mais l'auteur précise cependant que les prochains États Généraux doivent se tenir un an après ceux de 1789.

O 26 *Régénération de la France par les États Généraux*, par un avocat au parlement, après le 22 octobre, ark/13960/t4jm7bj3g, 96 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres et le despotisme.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense du tiers état par une régénération du pays.

Représentation des États Généraux

Du passé : « Jamais l'organisation des États Généraux n'a été déterminée : leur composition, le nombre de leurs membres, la forme des délibérations ont continuellement varié.

De 1614 : « l'assemblée fut si mal organisée ; le tiers état, celui des ordres qui avait le plus d'intérêt à la réforme des abus , fut si mal représenté., que loin de procurer aucun fruit, les états de 1614 frayèrent, pour ainsi dire la route à ce règne de fer , où les grands furent écrasés sans aucun avantage pour le peuple.... jamais aucune des assemblées nationales ne présenta un spectacle plus affligeant par la manière dont ils furent convoqués... elle(Marie de Medecis) avait assuré la prépondérance des ordres et des voix , au clergé et à la noblesse. Il arriva même que le tiers état, destiné à représenter la masse de la nation ne fut guère composé que d'anoblis ou de privilégiés..».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « L'assemblée fut si peu régulière , qu'il y eût des provinces qui députèrent par bailliages d'autres par états provinciaux , que certains endroits envoyèrent cinq à six membres de la noblesse , et un ou deux seulement des deux autres ordres , que plusieurs endroits n'envoyèrent de députés que d'un ou de deux ordres et quelques-uns même aucun représentant du tiers état ... Une remarque suffirait pour montrer l'insuffisance de l'assemblée de 1614. C'est que les voix y ayant été recueillies par ordre et non par tête , la partie la plus nombreuse et la plus productive y fut soumise à la loi de celles qui rendent le moins. ».

Historiques : « Le pouvoir souverain émanait des assemblées générales de la nation. Le contentement aux lois ainsi qu'aux charges publiques était regardé comme un droit inséparable de la qualité de citoyen. .. Dans les premiers temps, la nation armée avait ses champs de Mars, où elle établissait ou acceptait la loi. Sous la seconde race, la loi se formait également dans les assemblées générales de la nation, où tous les citoyens libres avaient le droit de paraître. ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « L'état manquerait l'un des plus précieux attributs de la puissance souveraine s'il ne pouvait réformer d'anciens usages quand ils sont abusifs, ni perfectionner la législation quand elle attaque les intérêts généraux » et « L'histoire ancienne n'est souvent que le triste récit d'éternels abus : il faut chercher des lumières dans une autre source et cette source est le caractère national ».

Economiques et financiers : « c'est le troisième qui fait la force de l'empire , ce tiers état toujours opprimé ... où chaque ordre ait une influence analogue à son poids dans la balance de l'état ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Les privilèges exclusifs, les formes antiques ne sont conservables, qu'autant qu'ils ne nuisent point au bien général ... Les peuples eux-mêmes ne sauraient abdiquer les droits qui appartiennent à la nature de l'état social, à la dignité de l'homme. Tout ce qui émane de ces principes fondamentaux est imprescriptible et la réclamation est toujours légitime contre une usurpation politique (prérogatives des ordres et franchise des provinces) quelque ancienne qu'elle puisse être ... Les unes (les lois) appartiennent au droit naturel , parce qu'elles existent avant toute espèce de société et que ce n est que pour en procurer plus efficacement l'exécution que la société s'est formée». Puis l'auteur fait référence à « la reconnaissance de l'indépendance Américaine fut d'un augure non moins flatteur.... On sait que dans la Grande-Bretagne la représentation est sujette aux plus singulières inégalités.... Déjà le roi vient de donner sa sanction à l'assemblée des états du Dauphiné, quoique calculée sur un pian très favorable au tiers état ». Enfin il cite Montesquieu pour l'état monarchique.

Qui détient la souveraineté ? : « Où le pouvoir monarchique finit, là commence le droit de la Nation... La Nation a donc maintenant son sort entre les mains ».

Valeur de l'avis des Notables : « peut on craindre qu'ils se laissent égarer par l'esprit de corps quand ils seront réunis ? ».

Références

- Ancien régime : non évoqué

- Régénération : C'est le titre

- Necker : « Et même toutes ces cabales qui ont éloigné pour un temps l'homme que le cri national a reporté à la tête des finances, n'ont pas peu contribué à cette mémorable révolution. Si le vent de la faveur eût toujours soufflé pour ce grand administrateur, sans doute il eut prévenu ces crises terribles »

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « c'est que les principaux habitants de chaque place et district soient admis à la nomination des députés aux États Généraux... avec un égard convenable à la population ».

- Représentants et représentativité : « aucun député ne peut représenter un ordre dont il n'est pas membre ».

- Composition : « Chaque district donnerait six députés, un du clergé, deux de la noblesse et trois du tiers état ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : L'auteur rejette l'argument de l'étape car « si elle (la noblesse) est prépondérante dans les États Généraux, comme elle le fut en 1614, elle ne travaillera qu'à assurer sa prérogative aux dépens du roi et de la nation ; qu'elle ne voudra sanctionner que les assemblées dont l'organisation pourra cimenter son pouvoir », et « le vote sera recueilli par tête ».

- Missions (Constitution ?) : « elle a besoin d'une constitution qui aille d'elle-même et dont la marche soit indépendante des talents ou des vertus de l'administrateur... il n'y a de constitution légitime que celle dont la base est fondée sur la confiance populaire, que celle où le monarque est véritablement le tribun du peuple... il faut un chef armé du pouvoir exécutif afin qu'il puisse maintenir l'ordre intérieur... ». Il demande également la réforme des lois civiles et criminelles.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : « A cet égard, il importe d'établir deux Hypothèses. Ou les États Généraux seront assemblés chaque année comme il arrive en Angleterre, ou ils ne seront convoqués qu'à certaines époques ».

O27 *Délibération de la ville de Rennes, avec l'arrêté de la noblesse*, ark:/12148/bpt6k47762z, ni auteur, ni imprimeur, 4 pages, daté du 25 octobre.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres pour la délibération de la ville de Rennes.

L'assemblée des notables et les ministres pour l'arrêté de la Noblesse.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défendre les droits et intérêts du tiers état pour la délibération de la ville de Rennes.

Défendre les intérêts de la noblesse pour l'arrêté de la Noblesse.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « que la forme observée en 1614 pour les élections doit être conservée comme étant consacrée par cette adoption même », pour l'arrêté de la noblesse.

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « toute innovation en ouvrant la porte à l'arbitraire ne tendrait qu' à faire naître le trouble et l'anarchie » pour l'arrêté de la noblesse.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : « ce droit (de la changer) n'appartient pas aux notables » pour l'arrêté de la noblesse.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : les députés du Tiers doivent être pris exclusivement dans cet ordre

- Composition : Les députés du Tiers égal au nombre de ceux de la noblesse plus le clergé pour la délibération de la ville de Rennes.

Trois ordres distincts et vote par ordre pour l'arrêté de la noblesse.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « que les États Généraux ont seuls le droit de la (la forme de 1614) changer » pour l'arrêté de la noblesse.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 28 *Réflexions patriotiques sur l'arrêté de quelques nobles de Bretagne*, J D Lanjuinais, ark/12148/bpt6k47490c, 30 pages.

CIBLE PRINCIPALE : la Noblesse à travers *l'arrêté de quelques nobles en Bretagne*.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défendre les intérêts du Tiers « dans un Pays où la Noblesse exerce tout pouvoir ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué précisément.

De 1614 : « Et nous retournerions à des âges de confusion et de ténèbres, et nous resterions servilement attaches a des institutions que des races ignorantes et sauvages avaient créées pour maintenir leur injuste domination ! », et « le Tiers n'existerait pas dans les Etats Généraux , s'ils étaient formés comme en 1614, où il y avait deux cents soixante-douze Membres , presque tous nobles dans les deux premiers Ordres et seulement cent quatre - vingt douze Députés du Tiers , dont un grand nombre était noble aussi. ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Ainsi, un exemple et voilà une loi : un fait, un fait unique et déjà fort ancien voilà un Droit public qu'il serait criminel de vouloir changer. Mais comment 1614 a-t-il cassé 1588? Comment 1588 a-t-il cassé 1576? Comment les Assemblées antérieures ont-elles abrogé la forme des Champs de Mars ou de Mai? ...Avait-on pris en 1614, toutes les précautions nécessaires pour rendre la représentation du Peuple la plus juste et la plus complète ? » et il cite « *L'histoire des assemblées nationales* page 14 » pour affirmer que « Un coup d'œil sur les diverses Assemblées nationales fait partout apercevoir dans leur formation la même mobilité et la même incertitude, Aucune ne ressemble à l'autre. » et « c'est que depuis les Capets nul Roi, avant Louis XVI, n'a convoqué son Peuple que forcé par les circonstances ...Voilà pourquoi, sous cette troisième Race les Etats Généraux n'ont pas été constitutionnels, et qu'il y a toujours manqué, ce qui fait vraiment l'essence de ces AssembléesOn ne connaît point de légalité positive pour la formation d'une Assemblée Nationale , interrompue depuis deux siècles et qui na jamais été déterminée par aucun Règlement. Il n'y a donc ici à consulter que la loi de nature, combinée avec les mœurs et le génie de la Nation.».

Historiques : « s'il n'y en avait qu'un seul(ordre) comme en France sous la première race... s'il n'y en avait que deux le Clergé et les Laïcs , nobles ou non nobles , comme sous la seconde Race C'est la Féodalité qui a fait des Nobles un Ordre distinct, c'est elle seule qui nous adonné le régime actuel avec tous ses vices».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué précisément.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « deux Ordres ont les honneurs, les exemptions et les profits, tandis que le troisième n'a que les exclusions, les humiliations et les charges » et « le Gouvernement est établi pour le bonheur du Peuple, pour le plus grand avantage de tous..... suivant le droit de la nature , qui est ici la règle suprême, une seule chose est de l'essence de l'Assemblée des Etats Généraux d'un grand Peuple , c'est que tous ou presque tous les Citoyens compétents , aient nommé librement les Députés qui la composent », et « S'il y avait un quatrième Ordre , comme en Suède ... comme aujourd'hui(un seul ordre) dans les Etats-Unis d'Amériquesi l'on votait confusément entre les trois Ordres comme on fait maintenant en Dauphiné... Province éclairée, juste, prudente et courageuse ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : c'est juste un conseil.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : « un Ministre qui par ses sages conseils a rétabli l'ordre et la confiance, qui est encore en ce moment une des plus puissantes ressources pour la Nation, M. Necker ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.
- Composition : Au minimum égalité du Tiers avec les deux autres ordres.
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : Vote par tête et rejet de l'argument de l'étape .
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

O 29 *Réflexion d'un membre de l'ordre du tiers état sur les Observations de l'Arrêt du Conseil du 5 Octobre 1788, pour la convocation d'une Assemblée de Notables*, ark:/13960/t7bs3wb61, fin octobre, avec un additif écrit après le 5 décembre, ni auteur, ni imprimeur, 124 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Le Parlement principalement /« Le Parlement ne s'est il pas singulièrement mépris sur la conservation de la liberté publique, en invoquant et en demandant la composition de 1614 ? ...Nous croyons avoir précédemment prouvé que la demande de cette Assemblée Nationale, faite par le Parlement de Paris, était vaine, illusoire et qu'il ne la désirait pas sincèrement.....Je crois fermement avec lui (Necker) a dit un Observateur, que cette Cour ne peut constituer les Etats- Généraux parce que cette Compagnie n'est point composée de Représentants élus par la Nation.», et très secondairement l'aristocratie.

Et répond ainsi à de Moleville qu'il qualifie d'observateur.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défense du doublement qui serait souhaité par Necker.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Le Tiers Etat sous le Gouvernement féodal, qui n'était qu'une usurpation, ne fut il pas la victime de la Noblesse ? Et depuis la destruction de cette forme de Gouvernement ne l'est il pas encore aujourd'hui du Clergé, de la Noblesse et de la Robe ? ...attendu que dans toutes les autres Assemblées, c'est lui qui a toujours été sacrifié(le tiers) » et que « ces Assemblées d'Etats Généraux n'étaient que des simulacres : aussi, ne furent elles jamais composées que très irrégulièrement. ».

-De 1614 : « Si Marie de Médicis eut le pouvoir de déterminer la forme et la composition dès Etats Généraux tenus en 1614 sous la minorité de Louis XIII , pourquoi vouloir en 1789, astreindre Louis XVI à cette forme , et blâmer son Ministre parce qu'il désire établir un sage équilibre entre les trois Ordres?...II semble que la composition de 1614 ne soit demandée par la Magistrature que pour asservir le Souverain , avilir le Tiers Etat, et établir en France un système de gouvernement aristocratique ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Que le Législateur n'est pas tellement enchaîné à l'exécution littérale des formes, qu'il ne puisse à sa volonté, les changer pour l'avantage public Qu'en1614 le plus grand nombre du Tiers -Etat était dans l'ignorance puisque la plupart ne savait pas même lire : ce qui détermina sans- doute les électeurs à faire choix de leurs Représentants parmi les Gentilshommes, ou les Gens de Robe. ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Historiques : « Voilà l'origine(le règne de Louis XIV),des malheurs de la France.

Economiques et financiers : en Mars 1788, l'État paie pour 27 millions de pensions. Il n'y en a sûrement pas, en faveur du Tiers pour 4 millions. Le surplus se trouve ré- parti entre les Nobles et les Gens de robe ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Le Parlement ne s'est-il pas singulièrement mépris sur la conservation de la liberté publique, en invoquant et en demandant la composition de 1614 ? » et « Le droit des hommes réunis en société n'est point soumis aux formes ; il est fondé sur la nature, il ne peut y avoir de raison pour perpétuer un abus commis sans raison. ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : « La critique de ce discours (celui de Necker à l'ouverture des notables), que se sont permis de faire les adhérents de la basse-robe, est indécente, soulève et navre le cœur. » L'auteur le cite également de nombreuses fois positivement comme « Ce sentiment est conforme aux principes contenus dans le Mémoire de M. Necker, et auquel le Parlement fut si opposé parce qu'il sentit la profondeur de la blessure qui lui était portée.... Ce ministre avait donc prévu, dès 1778, la révolution qui s'opère aujourd'hui ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : « l'aveuglement de l'esprit de parti l'emporte au point que des roturiers sont même fâchés de l'intention dans laquelle paraît être le Ministre des Finances de faire représenter le Tiers Etat par des Députés de leur Ordre, en nombre au moins égal à ceux du Clergé et de la Noblesse réunis ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : au sujet de l'argument de l'étape « Le principe étant vicieux, tout ce qui découle de ce principe doit nécessairement se sentir de la corruptionComment le Tiers-État pourra-t-il lutter contre un nombre deux fois égal au sien, s'il n'a qu'un nombre de Députés comme en 1614 ? ».

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

APPENDICE QUI TRAITE DE LA DECISION DU BUREAU DE MONSIEUR

« Il est au contraire remarquable que parmi les douze du sentiment opposé il se trouve deux Membres du Clergé, deux de la Noblesse, un seul personnage Municipal, et sept Magistrats dont deux du Conseil, et cinq du Parlement de Paris... Ces prétendus Protecteurs du Peuple se sont exprimés d'une manière peu philosophique dans la conclusion de leurs motifs de refus. ».

« Le Tiers - Etat disent-ils, doit respecter les limites Antiques que notre Constitution lui assigne.... On opposera d'abord à ce raisonnement l'Arrêté même du Parlement, daté du cinq Décembre 1788.... N'est-il pas dérisoire d'entendre dire au Parlement dans cet Arrêté, qu'il ne peut que s'en rapporter à la sagesse du Roi sur le nombre des Députés respectifs quand on voit que précédemment il avait voté Contre ce même nombre à l'égard des représentations du Tiers... Cet Arrêté tardif n'est qu'un déguisement pour séduire le Public Une multitude d'écrits ont paru et entre autres, un ouvrage attribué à Mr Target avocat. L'Auteur y démontre méthodiquement que toutes les convocations, compositions et manière de délibérer dans les différents tenus d'États Généraux ont toujours varié, Pourquoi le Parlement, qui doit connaître toutes ces vicissitudes, a-t-il invoqué la forme de 1614? Pourquoi s'est-il

ainsi mis dans le cas de commenter, d'expliquer, de modifier ensuite ce qu'il a voulu dire en distinguant, dans son arrêté, convocation, composition et nombre ».

O 30 *Suite de l'écrit intitulé, "Les Etats-généraux convoqués par Louis XVI», Target, ark:/12148/bpt6k475256,31 pages, pas d'imprimeur, écrit vraisemblablement fin octobre.*

Ce libelle reprend les points contestés de son écrit précédant pour les réfuter. Il répète un certain nombre d'arguments, je n'ai retenu que ce qui était nouveau.

CIBLE PRINCIPALE : Les contestataires de l'écrit précédant.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Réponse a plusieurs assertions de l'écrit précédent et défense du doublement du tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « un cahier à présenter par le clergé, un autre cahier de la noblesse, un troisième cahier du tiers état, et s'en aller ensuite, rien assurément n'était plus facile et toujours rien n'a été plus inutile ».

De 1614 : « Je vois trois choses qui constituent la forme de la convocation de 1614. La distinction des ordres, les assemblées par bailliages, et la liberté dont on a usé , dans chacune d'elles , d'envoyer plus ou moins de députés », « et de la forme de 1614 , il y en a deux qui n'éprouvent aucune difficulté à savoir , la distinction des ordres(pour lui ce n'est pas un problème car les députés doivent être élus par les trois ordres réunis ensemble) , et la convocation par bailliages ». Et « Le parlement a fait un acte digne de sa sagesse, en réclamant pour que les états-généraux fussent régulièrement convoqués et composés, et ce suivant la forme observée en 1614 », et c'est « l'amour de la Raison et le soin de son bonheur, qui ont inspiré aux magistrats ces précautions paternelles. Gardons- nous de croire qu'ils aient voulu prescrire une servile observation des usages, les plus contraires à la raison et au bien public. C'est une représentation nombreuse, libre, universelle et proportionnée qu'ils désirent, et non un mélange confus et indéterminé d'hommes envoyés de tous côtés, par le hasard ou le caprice sans rapport avec l'influence des ordres, ni avec la force des provinces », ce qui témoigne uniquement de son souhait d'une représentation établie proportionnellement à la contribution fiscale des différents lieux d'élection.

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Pour excuser cette effrayante disproportion, on a dit : c'est la forme ancienne. Je dis que ce n'est pas la forme ancienne, mais la violation de cette forme ».

Historiques : « Savez vous d'où vient l'illusion que quelques privilégiés parviennent à se faire ? Ils sont dupes des mots, comme, c'est l'usage. Ils croient être deux, et ils ne font qu'un. Le clergé est distingué de la noblesse par des fonctions particulières, mais à l'égard de la France, dans l'ordre civil, ils sont tous deux de la même classe. La nation ne peut se diviser qu'en deux parties, parce qu'il n'y a que deux intérêts, celui des privilèges, et celui des non privilèges ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « sous prétexte de suivre la forme ancienne, on en viendrait à la mépriser, pour retrancher à la nation ce quelle possède, pour la dégrader, au lieu de lui restituer tous ses droits. ».

Economiques et financiers : « On assure que la pensée, la plus générale, a été que , quatre cents mille ecclésiastiques et cinq cents mille nobles doivent avoir , dans les états-généraux , deux fois autant de députés , qu'une nation de vingt- trois millions d'hommes ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « sous prétexte de suivre la forme ancienne, on en viendrait à la mépriser, pour retrancher à la nation ce quelle possède, pour la dégrader, au lieu de lui restituer tous ses droits ».Et « la raison, l'équité, l'humanité, le droit naturel, dont les faits se

sont toujours rapprochés, ce n'est donc rien à leur avis ! Et l'inégalité, l'oppression, l'avilissement de la nature humaine, que ces faits ont toujours tempéré, adouci, corrigé jusque dans les siècles de la barbarie ; ce seraient donc des lois sacrées dans le nôtre ».

Qui détient la souveraineté ? : « Que les actes de gouvernement puissent être usurpés par le peuple sur l'autorité royale voilà qui m'est incompréhensible ».

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : « ce qu'il y a de constitutionnel, au contraire, c'est que les députés du tiers-état l'emportent en nombre sur ceux de la noblesse, comme sur ceux du clergé...faudrait il reconnaître que les barons de Philippe le Bel étaient moins barbares que nous ? ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « roule dans le cercle vicieux de renvoyer la réforme à faire à des états tellement constitués, que la réforme y deviendrait impraticable ».

- Missions (Constitution ?) : « La dette nationale, un déficit immense, les besoins d'un grand royaume à approfondir ; ses ressources à mettre en activité ; des proportions à établir entre les provinces ; la réforme de l'impôt ; des projets de législation ; la constitution définitive de nos assemblées nationales: ce n'est-là qu'une partie des grandes choses qu'il faudra exécuter. Sans concert et sans union entre toutes les classes, cela est évidemment impossible. ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 1 *Lettre sur les États Généraux convoqués par Louis XVI composé par monsieur Target*, Comte de Lauraguais, ark:/12148/bpt6k473369,42 pages, daté après le 1/11/88 (référence page 41 à l'arrêt du conseil de cette date) .

CIBLE PRINCIPALE : Pamphlet toujours très aristocratique voulant contrer les idées de Target et s'opposant au despotisme du pouvoir royal « j'aime bien mieux l'administration de M. de Calonne, car elle a creusé un abyme au fond duquel le despotisme doit s'engloutir. ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La souveraineté reste chez les députants et ne passe pas aux députés donc aux États Généraux.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « on convoquait les États Généraux et ils donnaient de l'argent et recevaient des promesses ,et l'instant d après tout était dissipé ».

De 1614 : Il s'appuie sur le fait qu'en 1614 il y eut de nombreux baillages sans députés de l'ensemble des trois ordres pour argumenter que « les actes du pouvoir des gens des trois états, se consomment (s'achèvent,

s'accomplissent, se mettent en perfection)⁹⁹ dans la rédaction des cahiers de chaque chef lieu. « Le député de chaque chef-lieu n'est qu'un porteur de procuration et non un représentant ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Il est incontestable que la forme de la dernière convocation de 1614 est celle qui a été consacrée par les précédentes. Voilà la loi qui doit exister jusqu'à ce que les législateurs la changent ». L'auteur cite également souvent une constitution qu'il définit comme provenant de Charles IX « Que notre gouvernement était une combinaison de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie et que cette combinaison formait la république » et « Or cette force est absolument dans notre ancienne constitution. Celle qui lie le pouvoir royal, le pouvoir des pairs, et celui des communes. ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : il fait mention de Rousseau, Locke, Montesquieu, de Sydney, et « La conduite du Dauphiné est encore un des présages que M. Target accepte avec le plus de complaisance. ».

Qui détient la souveraineté ? : L'auteur s'oppose au fait « que les députés ont une voix souveraine, lorsqu'ils sont rassemblés ».

Valeur de l'avis des Notables : « ne pouvait répondre aux vues que le ministère lui indiquait, sans usurper les droits de la nation ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : « que les Etats Généraux n'ont pas de députés qui les représentent mais seulement des commissionnaires, porteurs de leurs volontés et exprimées dans les procurations des chefs-lieux. ».

- Composition : « cette réclamation (avoir les députés du Tiers égaux à ceux des deux autres ordres) serait absolument illusoire, si elle ne tendait pas à ôter la souveraineté aux députés, et à la donner aux députés ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « Si les députés ont à délibérer c'est donc sur un objet nouvellement proposé par le roi et sur lequel les mandataires sont, obligés de demander les ordres aux mandants,. Ainsi donc la nature, la manière, la forme dans laquelle les députés peuvent délibérer n'a aucunement l'importance qu'on semble vouloir y attacher ».

- Missions (Constitution ?) : Transmettre leurs cahiers.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

⁹⁹ *Dictionnaire de l'académie française*, 1762

N 2 *Lettre a un ami : sur l'Assemblée des notables*, ark:/13960/t9n34x92w, imprimé a paris, pas d'auteur, 23 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Les notables assemblés.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : L'auteur suggère la décision à prendre (remettre le Tiers dans ses droits anciens) aux notables assemblés et leur déclare sa confiance dans la prise de la bonne décision.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « le succès des Etats Généraux eux-mêmes dépend de l'organisation de la première Assemblée, si l'on manque ce seul point, tout est perdu sans ressource. Loin de voir tomber nos fers, nous sommes enchaînés pour jamais. Pour éviter le despotisme, nous retombons fous le joug, mille fois plus à craindre, de l'Aristocratie féodale. Quand on pense que ce qui a jadis empêché ces Assemblées de produire tout le bien qu'on était en droit d'en attendre, est le seul vice de leur organisation » mais « toutes ont été défectueuses, et la dernière plus que toutes les autres ».

De 1614 : « Mais j'entends les partisans des formes prétendues antiques , les formes Gothiques, qui crient qu'on ne doit consulter ni le besoin , ni les lumières du siècle , ni la raison et qu'il faut se traîner servilement sur les traces des siècles précédents et pour type , ils nous citent les derniers Etats de 1614 , ces mêmes Etats, qui méritèrent l'improbation publique ; où la voix du Peuple qui demandait vengeance du sang du meilleur et du plus grand de ses Rois, fut indignement étouffée ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « qu'ils arrivent jusqu'à Charlemagne : c'est-là qu'ils trouveront notre constitution dans toute sa pureté ...de rouvrir à la Nation le Champ de Mars, fermé, depuis près de deux siècles, par l'insolence des Maires du Palais et de restituer au Peuple Français la puissance législative » et « J'y remarque, au contraire, d'éternelles variations. A chaque tenue d'Etats, je vois des formes différentes. Il n'y a pas deux Assemblées nationales qui se ressemblent en tout point ».

Historiques : Les notables sont « une Assemblée préparatoire , à-peu-près comme ces Assemblées d'automne que convoquait Charlemagne , pour y disposer à l'avance les matières qui devaient , au Champ de Mars, être soumises au vœu et à la délibération générale du Peuple Français ...chaque Assemblée de Comté envoyait douze représentants à l'Assemblée générale du Champ de Mai et ces douze cens Citoyens , tous égaux, tous librement élus, exprimaient le vœu général, qui sous la sanction du Chef de l'Empire Français constituait la Loi » et donc « pourquoi , dis-je , irions-nous descendre sous les décombres du régime féodal , pour y chercher exclusivement nos modèles? ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : c'est induit.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Voyez le Dauphiné : n'aurait-on pas dit que tout était en combustion, et que les esprits agités ne connaîtraient plus de frein ; cependant quel a été le résultat de cette Assemblée en apparence si tumultueuse ? Avec quelle sagesse elle s'est organisée et comme tous les pouvoirs ont été pondérés dans une juste balance ! » et « la puissance législative, dont on avait pu suspendre , mais jamais anéantir, les droits imprescriptibles ». « Quand l'Italie , le Nord , toute l'Europe, l'Amérique, profitent de nos lumières nous n'irons pas nous-mêmes volontairement éteindre le flambeau allumé par nos mains ...Que dirait l'Angleterre, qui observe tous nos mouvements d'un œil inquiet et curieux, qui attend , peut-être , cette décision, pour juger si nous sommes en tout, dignes d'être ses rivaux » et « l'on continuera de reléguer au troisième rang le peuple Français , si on ne lui restituait point les droits qu'il tient de la nature et de la constitution primitive ».

Qui détient la souveraineté ? : « la Nation réside essentiellement dans le Corps entier des hommes libres ».
 Valeur de l'avis des Notables : « c'est à former un avis, que sont invités les Notables ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : « nous touchons au moment d'une régénération qui va changer la France ».
- Necker : « L'apparition d'un seul homme a tout changé et comme l'ont dit très éloquemment les Patriotes Dauphinois : Cet événement a été seul une grande révolution... La confiance a pris subitement la place de la crainte ; la concorde, de la division; la bonne foi , de l'astuce et l'espérance, qui paraissait éteinte, est venue ranimer nos cœurs ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.
- Représentants et représentativité : non évoqué.
- Composition : En référence au Dauphiné « Si l'état populaire n'a point encore la prépondérance qu'il devrait naturellement avoir, et qu'il serait juste de lui donner, du moins la balance est égale ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par tête.
- Missions (Constitution ?) : « le salut de la France ».
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 3 *Mémoire pour le peuple françois*, J A Joachim Cerutti, pas d'imprimeur, ask/12148/BPT6k47476t, 66 pages, Apres le 6 novembre.

CIBLE PRINCIPALE : Le Parlement « La Balance n est pas le Sceptre, mais elle sert à l'affermir », l'Aristocratie « Conspirant contre le Peuple et contre le Monarque, tenteraient-ils de renouveler l'Oligarchie féodale ? » et le clergé « Les pauvres possèdent de droit dans les biens de l'Eglise des millions de rente ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : « La Nation Française est passée d'un gouvernement mixte à un gouvernement féodal, et d'un gouvernement féodal à un gouvernement absolu ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Ils varièrent avec l'intérêt dominant de chaque siècle. L'Armée les composa sous la première Race ; l'Eglise y domina sous la seconde ; le Peuple y fut appelé sous la troisième.... Philippe le Bel associa le Tiers-Etat aux deux autres ».

De 1614 : « leur convocation fut ministérielle : Marie de Médicis et le Maréchal d'Ancre les convoquèrent à leur gré et à leur manière. Leurs élections furent-elles libres ? La plupart furent faites à voix haute et non au scrutin qui est la seule sauvegarde contre l'intrigue et la vénalité... ils laissèrent à l'écart l'Ordre le plus nombreux de la Nation: on y admit les Nobles et demi Nobles, les Magistrats et demi-Magistrats et les Prêtres titrés et à demi titrés. Leur Assemblée fut-elle utile à quelque chose ? A rien. ... élue dans une forme si vicieuse; composée dans une forme si incomplète; représentée dans une forme si indécente », et « le despotisme de la classe dominante, l'esclavage de la classe populaire, serait confirmé, serait éternité par la forme de 1614 ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « la composition des Etats-Généraux a varié selon l'intérêt de chaque siècle, les formes ont varié de même selon l'esprit de chaque Assemblée. Tantôt on doubla les Représentants du Tiers-Etat (1355), tantôt les trois Ordres consentirent à délibérer ensemble(1576), tantôt on opina par classe, tantôt on opina par tête (1576 état de Tours)... De ces variétés sans nombre n'est-il pas naturel de conclure que les formes, loin d'être immuables furent toujours pliées aux circonstances et doivent l'être » et « Mais pouvez-vous confondre éternellement les formes avec les règles et les usages avec les institutions ? ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « C'est le salut de la France et non ses archives qu'il faut consulter. »

Economiques et financiers : « puisque le commerce par ses progrès, l'industrie par ses travaux, le crédit public par son influence, composent aujourd'hui l'intérêt capital d'une partie immense de la Nation, qui n'étant point représentée ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures): Il cite Rousseau et Montesquieu qui a placé la liberté politique dans la distribution des trois pouvoirs.... C'est la règle sur laquelle l'Amérique Septentrionale mesure tous ses plans législatifs ... le sénat Anglais , voilà le seul Sénat qui ait trouvé la balance de la Législation» et « les prétentions du Tiers-Etat émanent de la Nature et se trouvent à la naissance des sociétés ».

Qui détient la souveraineté ? : « Or quel est dans la France le Législateur provisoire et fondé de procuration par l'Etat... Ce titre n'appartient depuis que la Monarchie existe qu'au seul Monarque, éclairé par son Conseil, averti par ses Parlements, inspiré par son Peuple. ».

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : « Tout le génie et toute la vertu de M. Necker.... Deux bons Génies veillent sur votre Trône : le Génie de la Nation, et celui de M. Necker ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : « le nombre doit être proportionné à la population et à l'importance de chaque district » et « les pouvoirs doivent être généraux et absolus ».

- Composition : Le Tiers au moins doublé et vote par tête.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « mais s'ils ont intérêt à garder la forme illégale et monstrueuse de 1614? ».

- Missions (Constitution ?) : « Le premier est de fonder une Constitution nationale qui représente la volonté de tous, et qui maintienne l'intérêt de chacun.... la pacification des troubles actuels»,ensuite éviter la banqueroute et enfin « le pouvoir législatif et judiciaire qu'il (le trône) abandonne, le pouvoir exécutif et consultatif qu' il retient. ».

-Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 4 *De la formation des États Généraux*, ark:/12148/bpt6k47478h, 18 pages, ni auteur, ni imprimeur, après le 6.

CIBLE PRINCIPALE : Les notables assemblés.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Que seul le peuple peut décider de la forme à donner aux États Généraux.

Représentation des États Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « ils n'étaient composés que d'ecclésiastiques, de nobles et de magistrats ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « il faut abroger les lois anciennes quand elles sont contraires au bien public », cependant « selon le droit public l'administration ne peut pas s'écarter de la forme qui a subsisté jusqu'à présent... » mais « selon le droit public universel les formes anciennes dont on se prévaudrait pour empêcher des améliorations utiles seraient elle-même le plus grand des abus ».

Historiques : « étant les seules qui aient transmis jusqu'à présent, quelque espèce de vœu national depuis la cessation des champs de mai où tous les citoyens avaient droit de paraître individuellement ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « l'ancienneté du despotisme ne peut jamais le légitimer ».

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : Le droit public universel doit s'imposer.

Qui détient la souveraineté ? : « C'est ainsi qu'on la pratique (la nation comme seul juge) en Amérique et dans le Dauphiné et c'est ainsi qu'on doit le pratiquer dans tous les pays où les droits des hommes sont respectés ».

Valeur de l'avis des Notables : « des notables choisis par l'administration et à qui la nation n'a délégué aucun pouvoir ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des États Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : Seul le peuple peut se prononcer sur la forme à donner aux États Généraux.

- Composition : non évoqué ouvertement.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : refus de l'argument de l'étape.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 5 *Protestations contre les arrêts du Parlement de Paris des 25, & 27 septembre 1788*, S N H Linguet, ark:/13960/t3qv8s67c ,18 pages, daté du 7 novembre.

CIBLE PRINCIPALE : Le Parlement : «les attentats multipliés par cette compagnie du Parlement de Paris les 24 et 25 Septembre dernier, contre l'ordre public , contre les pouvoirs le plus authentiquement établis du Trône , contre les droits les plus sacrés de la Nation. », et « à se faire croire indépendants du trône, formant dans la nation un ordre distinct , organisé par lui- même , doué d'une vie active et représentant la nation jusqu'à ce qu'ils puissent l'opprimer ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défendre le Roi et la Nation tout en énonçant que c'est « le tiers état qui représente la nation ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « sous la forme de 1614, elle (la nation) a été plus humiliée, plus contrariée, plus impuissante ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « suivant les formes observées en 1614, ce qui est d'abord un attentat contre les droits de la nation elle même, de qui seule sans doute il dépend de fixer , de concert avec son chef suivant quelles formes il lui plaira de s'assembler » et que « c'est l'exercice d'un pouvoir qui ne lui appartenait pas, qui concourt à rendre chère à cette compagnie la mémoire des inutiles Etats de 1614 ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : non évoqué.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 6 *Second procès-verbal de l'assemblée générale des trois-ordres de la province de Dauphiné : tenue dans la ville de Romans, le 2 novembre 1788, daté du 8 novembre, J J Mounier, imprimé à Grenoble, ark:/13960/t0kt1xd9m, 120 pages.*

CIBLE PRINCIPALE : Aucune.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : « Ce spectacle également propre à exciter l'admiration et la joie , ne sera pas indigne de servir de modèle à d'autres Provinces du Royaume et peut-être même (osons- le dire , en demandant qu'on excuse cette témérité) aux Etats Généraux cette Assemblée auguste , réclamée par tant de voix , désirée par tant de vœux ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « instruit de l'incertitude et des vices de la plupart des anciennes formes des Etats-Généraux Il (le régime féodal) sépara tellement les intérêts, que dans les Etats Généraux, les Représentants furent plus occupés de prétentions particulières, que de donner au Corps national une forme régulière et stable » et « Malgré les protestations, le funeste exemple donné par les Etats d'Orléans, fut suivi par les Etats de Blois et par ceux de 1614 ».

De 1614 : « Il n'est point de motifs légitimes pour s'asservir aux formes des derniers Etats-Généraux » et « quelle fut (l'utilité) surtout celle des Etats de 1614? Ils ne produisirent que des querelles puériles et les Communes y furent avilies ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « les formes des Assemblées nationales n'ont pas été constantes , elles n'ont jamais été déterminées par une Loi précise » et « par le défaut de règles positives on ne vit aucune proportion ,entre les différends Ordres , entre les Provinces ou les Bailliages , pour le nombre des Députés », et « Les Ordres, dans les Etats Généraux Assemblés à Tours en 1467 et 1483 restèrent constamment réunis.... Les formes observées en 1614 ne sauraient être appelées des formes antiques et constitutionnelles ; elles n'eurent de commun avec les Etats des 14eme et 15eme siècle que la convocation devant les Sénéchaux et les Baillis ».

Historiques : «il faut en chercher la cause dans le régime féodal » et « Sous la première Race de nos Rois, les Ducs et les Comtes convoquaient les Habitants de leurs ressorts ; sur la fin de la seconde, le régime féodal ayant réservé exclusivement aux Seigneurs l'exercice de la liberté, le Roi convoqua lui même directement ses vassaux ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « Les Trois-Ordres de Dauphiné espèrent encore qu'on ne regardera pas comme constitutionnels des abus qui n'ont jamais été sanctionnés par aucune loi ».

Economiques et financiers : « Les Communes comprennent la portion la plus nombreuse de vos Sujets, celle qui paye le plus d'impôts, qui possède le plus de biens; c'est sur elle que s'appesantit le fardeau de tous les abus ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Mais la nouvelle constitution de nos Etats exige que cette balance, que nous avons fixée entre les différends Ordres , reste toujours dans ce juste équilibre que l'amour du bien public doit maintenir », mais « le droit de chaque Homme libre , de voter par lui ou par ceux auxquels il remet son pouvoir , droit sacré , droit inaltérable , fut toujours reconnu chez les Français L'autorité des Rois n'est jamais plus respectable que lorsqu' elle protège les droits de la nature ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : « J'ai reçu, avec la plus parfaite reconnaissance, la lettre dont vous m'avez honoré... je puis me montrer digne de votre estime et de votre confiance ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « Nul ne pourra être admis aux États, ni voter pour la nomination des Représentants, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans accomplis et domicilié dans le Royaume Nul ne pourra être représentant de l'Ordre du Tiers dans les Etats qu'il n'ait la libre administration de propriétés situées dans l'arrondissement où il devra être élu et soumis à cinquante livres d'impositions royales foncières Les Ecclésiastiques et les Nobles ne pourront être admis parmi les Représentants du Tiers Etat », et vote par scrutin.

- Représentants et représentativité : « Les Etats s'occuperont le plutôt possible de diviser la Province en arrondissements ou districts et d'y répartir les Députés suivant les proportions qu'ils jugeront convenables » et « Les Députés des différents Ordres, sans aucune distinction recevront six livres par jour sans que ce paiement puisse continuer pendant plus de trente jours ».

- Composition : « L'égalité du nombre entre les Députés du premier et du second Ordre réunis et ceux des Communes ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « Toutes les Délibérations prises par les trois Ordres réunis et les suffrages comptés par tête ».

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 7 Avis au public et principalement au Tiers état, J M A Servan, pas d'imprimeur, ark:/13960/t5p89k41v, 56 pages, daté du 10 novembre.

CIBLE PRINCIPALE : D'Eprémesnil et donc le Parlement.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Tourner en dérision le Parlement, en discourant sur la folie de d'Eprémesnil.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « convocation qui a perdu pour jamais le Parlement dans l'esprit de la nation et qui peut perdre dans le plus long avenir la nation elle-même.... la plaie mortelle que la main de son parlement venait de faire au tiers état avec le poignard de 1614 », et 1614 est « rempli des plus funestes erreurs ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : références à Voltaire, Rousseau et Montesquieu.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué .
 Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : non évoqué.
- Necker : « M. Necker l'espoir de la France, l'ami du peuple ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.
- Représentants et représentativité : non évoqué .
- Composition : non évoqué.
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 8 *Extrait du registre des Délibérations de la communauté de la ville de Quimper*, ark:/13960/t4gn39p2k, 8 pages, daté du 14 novembre.

CIBLE PRINCIPALE : Aucune.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défendre les intérêts du tiers état.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « Le Tiers muet et immobile paraît avoir cru, n'était la que pour écouter, tandis que monsieur le premier président du parlement de Paris réclamait la convocation des États Généraux dans la même forme qu'en 1614.L'ordre du Tiers, jouet perpétuel des deux autres, ne prendra t'il donc jamais l'énergie qui lui convient ? Lui qui constitue la force et la gloire de la France ne serait pas consulté ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Si le peuple n'a pas conservé celui de voter aux élections et dans toutes les délibérations importantes, il peut le reprendre ce droit imprescriptible de sa nature ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : non évoqué.
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « Que l'ordre du tiers soit composé tant aux États Généraux du royaume que particuliers de la province, de manière que ses députés qui auront tous voix délibérative, soient dans la proportion d'un sur dix mille habitants et qu'ils ne pourront, être élus parmi les, nobles, anoblis, procureurs fiscaux , fermiers ou agents des seigneurs ».
- Représentants et représentativité : « Nous osons espérer de sa justice que la population de cette ville et de ses campagnes excédant en nombre 60000 hommes, sera autorisée à députer aux Etats Généraux proportionnellement ... Que les députés du tiers état aux Etats Généraux ne pourront être élus que par leur ordre ».
- Composition : « et seront en nombre égal à celui des députés des deux ordres réunis ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « que les voix continueront de s'y compter, par tête ».
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 9 *Injustice de la forme des Etats-Généraux de 1614, et Moyen légal d'y remédier*, Caen, 1788, (BmLx : norm 671/1), ni auteur, ni imprimeur, 17 p, daté du 18 novembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres et leurs privilèges notamment fiscaux.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense du Tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : C'est juste « l'introduction du Tiers-Etat aux Assemblées nationales ».

De 1614 : « Doit-on suivre les errements de la dernière convocation faite en 1614 ? ...Non seulement le Tiers état n'avait qu'une voix, mais presque tous ceux qui le représentaient étaient eux-mêmes des privilégiés. On peut juger par là combien il était mal représenté. ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « en consultant l'histoire des différentes assemblées, on voit une variation continue tant dans le nombre que dans la proportion des députés ...Il faut donc, pour dire la vérité, convenir que nous n'avons aucun plan fixe, aucune constitution certaine. » Et « Elle serait d'autant moins légale, qu'elle n'a pas eu lieu depuis 1614 ; que depuis cette époque jusqu'à nos jours, il y a eu plus de changements dans les mœurs que dans trois ou quatre siècles précédents ».

Historiques : « On voit, en remontant plus haut, que les fiefs n'étaient que des bénéfices militaires à vie, tenus par les principaux de la Nation et que les autres biens appartenaient en propre à des hommes libres, soit francs, soit romains et qui avaient tous un droit égal à la représentation. ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : « que le Tiers-état forme la partie essentielle et constituante de la Nation, dont elle compose au moins les onze douzièmes, que c'est cette classe qui nourrit et entretient les autres ; que c'est elle qui fournit des Savants, des Jurisconsultes, des Artistes, des Commerçants, des Médecins, des Matelots, des Soldats ; que sans elle un Etat n'est rien ; que c'est elle qui le vivifie, que c'est elle qui y amène les trésors et les richesses, par ses travaux et son industrie ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Il est cependant un principe de droit naturel, que la barbarie et l'ignorance ont pu méconnaître, mais qui est imprescriptible par sa nature ... Je dis que dans ce moment-ci c'est au droit naturel à dicter ce plan (La constitution à établir)».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des notables : c'est un avis au roi, qui seul doit décider.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : « sa sagesse est éclairée par des Ministres, qui ont la confiance de la Nation ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : « qu'il est donc juste que le Tiers état soit représenté d'une manière convenable, qu'il ne le soit que par des gens de son Ordre ».

- Composition : « qu'il en ait au moins trois contre deux, parce que s'il n'y avait qu'égalité de voix, l'ascendant des deux autres Ordres l'emporterait bientôt ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « que les voix se comptent par têtes » et seule « Une Nation bien constituée doit seule avoir le droit de changer le mode de sa représentation. ».

- Missions (Constitution ?) : « Enfin le premier devoir des Etats Généraux assemblés sera de poser pour l'avenir d'une manière certaine les principes de la constitution et entr'autres, que la Nation seule a le droit de régler et de changer la manière dont elle doit être représentée », et surtout « n'est-il pas clair qu'en faisant payer l'impôt relativement à la fortune, chacun se retrouvera au respect des autres dans la même position ? ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : « Ils n'oublieront pas non plus les moyens d'assurer à des époques fixes le retour de leur convocation. ».

N 10 *Observations sur le projet de former une Assemblée nationale sur le modèle des États Généraux de 1614*, Abbé Morellet, pas d'imprimeur, ark/12148/bpt6k65353t, 27 pages, Novembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Il défend essentiellement le doublement du Tiers et le vote par tête.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « Qu'ont fait les États de 1614 ? des doléances sur lesquelles on n'a point fait droit et des cahiers et des demandes qui sont restés sans réponse ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Et quand toutes ces Assemblées auraient été convoquées , composées , conduites sur le même plan , ce qui est reconnu faux , ce plan-là même n'est pas l'objet particulier du choix et des désirs de la Nation demandant une assemblée de la Nation ; ce ne sont pas des Etats Généraux, c'est une assemblée vraiment Nationale quelle demande et qu'il faut lui donner », et « On commence par y supposer qu'on ne peut opiner que par Ordres et sur quoi fonde t'on cette prétendue nécessité ? Sur d'anciens usages; mais ces usages sont contestés. Il y en a de plus anciens diamétralement contraires ».

Historiques : « c'est que ce n'est pas dans l'histoire qu'il faut aller chercher la véritable organisation d'une assemblée nationale, c'est dans la nature des choses ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « enfin qu'y a-t-il à faire des anciens usages, lorsqu'il est question de réparer des maux qui en font les suites ».

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : Il faut que « le gros de la Nation, 22 millions contre un ou deux millions, recouvrent des droits naturels qu'ils ont perdus ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : non évoqué.
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.
- Représentants et représentativité : « L'essence d'une assemblée Nationale est d'être formée de Représentants de la Nation. ».
- Composition : « soient composés d'un nombre de Conseillers égal dans les deux partis de la Nation qui ont des intérêts contraires ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par tête mais il est contre le vote par scrutin « Mais cette pratique fait naître et nourrit l'intrigue ; elle avilit l'homme en l'accoutumant à cacher son opinion ».
- Missions (Constitution ?) : « l'abolition de tous les privilèges qui font obstacle à cette juste répartition (du fardeau de l'impôt) » et « organiser une bonne constitution ».
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 11 *La véritable sentinelle du peuple*, ark:/13960/t9r22h76s, ni auteur, ni imprimeur, 28 pages, Novembre.

CIBLE PRINCIPALE : le despotisme monarchique « cette même autorité qui voulait, il n'y a qu'un moment, renverser nos lois, anéantir notre constitution, enchaîner notre liberté », et les idées nouvelles.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défend une vision aristocratique conservatrice et s'oppose aux demandes du Tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Dès que les Communes formèrent un troisième Ordre dans les Assemblées sous Philippe-le-Bel, ce Prince chercha à opposer les différents Ordres les uns aux autres et ne craignit plus d'assembler les Etats Généraux ».

De 1614 : « En 1614 la Cour jugea qu'il n'y avait pas de meilleur expédient, que de mettre de la division entre les trois Ordres des Etats et de rendre l'Assemblée la plus tumultueuse qu'il se pourrait et de leurrer tout au plus le Peuple de quelque espérance vague et incertaine de réformation... le bien public échappa dans la confusion des intérêts personnels».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : il cite Rousseau.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : « Un Ministre audacieux et pervers,... la soif qu'il a de régner despotiquement au nom du Souverain dont ii trahit la confiance ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : Les trois ordres sans doublement du Tiers

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par ordre.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 12 *Réclamation du Tiers état et supplique au roi*, ark:/13960/t82k1j198, 18 pages, Volney, pas d'imprimeur, daté de novembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défense du tiers état.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « cet Ordre n'a jamais été suffisamment représenté dans aucune Assemblée Nationale ; ses Députés étaient en trop petit nombre et leurs volontés n'étaient pas libres : presque tous Officiers de Justice ou de Finance, ils étaient dans la dépendance absolue de leurs supérieurs.... le Tiers Etat, était d'avance assuré de la minorité ».

De 1614 : «les formes anciennes n'étaient pas constitutionnelles....qu'elles étaient très vicieuses et contraires aux intérêts de la partie la plus considérable de la Nation Et dans les Etats de 1614 le tiers état était représenté par des députés qui n'étaient pas de son ordre et que les représentants des deux premiers ordres réunis surpassaient beaucoup ceux du tiers état ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « lorsque ils ont été suspendus pendant près de deux siècles, lorsqu' ils sont sortis de la mémoire des hommes, et qu'ils ont été , pour ainsi dire abrogés par le temps, enfin lorsque la réflexion et l'expérience en ont démontré les vices et les dangers, ils peuvent et doivent être reformés Presque partout les élections étaient faites de la manière la plus illégale, sans ordre, sans méthode, sans aucune formalité régulière non au scrutin, mais à haute voix qu'elles ont toujours été très irrégulières, et qu' elles ont varié presque autant de fois qu'il y a eu des convocations » et « Le Roi, qui a le droit de convoquer les États Généraux , a bien aussi celui d'adresser les Lettres de convocation à qui il lui plaira ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « les anciens usages doivent être respectés et conservés lorsqu'ils sont conformes à l'équité, la raison, lorsqu'ils ont été suivis constamment et sans interruption ».

Economiques et financiers : « que sans lui, sans son industrie, sans ses travaux la France ne peut être ni puissante ni florissante, parce que l'agriculture, les arts, le commerce des manufactures, qui forment toute la richesse Nationale sont entre ses mains et qu'ils y resteront toujours ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « L'Angleterre et les États-Unis de l'Amérique, dont le Gouvernement justement admiré, devrait servir de modèle à toutes les Nations du monde, nous y invitent par leur exemple » et « le même bienfait dont il (le roi) vient de faire jouir les deux Provinces du Dauphiné et de la Franche Comté ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : « elle n'a point reçu les pouvoirs de la Nation ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : non évoqué.
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « Il est important que les constitués et les constituants soient de la même classe, du même Ordre, afin que, leurs intérêts ne soient pas en opposition », et « On ne doit proprement exclure du rang de Citoyens (électeurs) que les simples journaliers et les domestiques dont la volonté n'est pas libre, et les mendiants qui sont à la charge de la société ».

- Représentants et représentativité : « les pouvoirs limités que les Députés recevaient ont été une des causes de l'inutilité de presque tous les États Généraux que les pouvoirs qui seront donnés aux Députés soient généraux, absolus et sans réserve ».

- Composition : « le nombre des Députés de chacun des Ordres est fixé de manière qu'il y ait une balance parfaite entre les deux premiers et le tiers état ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « nous proposons de diviser les trois Ordres en deux Chambres dont le contentement à toutes les Lois sera indispensable ».
- Missions (Constitution ?) : Il demande « l'établissement d'une constitution fondée sur la justice et sur la raison », ainsi que la suppression des lois vexatoires et humiliantes.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 13 *Des conditions nécessaires à la légalité des États Généraux*, Volney, Constantin François de Chasseboeuf, pas d'imprimeur, ark/12148/bpk6k47481d, 38 pages, Novembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres et les ministres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense du tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « Par quels motifs le Parlement de Paris a t'il donc demandé les Etats-Généraux sous la forme de 1614, est ce à titre d'antiquité ? ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « J'ouvre les recueils de nos lois et je n'y vois qu'ordonnances antiques et barbares, inapplicables à notre temps ou qu'édits et arrêts modernes qui se contrarient et se détruisent », et « Quel est d'ailleurs le droit du Parlement de Paris à prescrire la forme des Etats Généraux ? Il n'est point chargé des pouvoirs de la Nation » et enfin il appuie son argumentation par l'adage juridique « le peuple crée la loi par le consentement qu'il lui donne »¹⁰⁰

Historiques : « Je parcours notre histoire et je ne vois dans la vie de la Nation que trouble, que changement, que variation éternelle.... L'usage fait la loi et la loi n'est que l'exercice continue de la violence».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « parce qu'il est du droit public de toutes les nations et encore plus du droit naturel de l'espèce que nul ne peut engager autrui...et que les morts ne puissent lier les vivants.... les seuls droits essentiels des hommes, leurs rapports naturels dans l'état de la Société, voilà les bases éternelles de toute forme de gouvernement , voilà le modèle imprescriptible et constant, présent dans tous les lieux et tous les temps » et « pour les peuples, c'est celui qui remplit le but de bien-être que la nature leur a proposé et que s'il est impossible à atteindre pour tous les individus d'un peuple, il peut l'être du moins pour le plus grand nombre parce que tous les hommes étant égaux devant la nature chacun d'eux n'ayant qu'un même poids dans ses balances ».

Qui détient la souveraineté ? : « Mais quels sont les pouvoirs du roi ? ...le roi n'est qu'un magistrat ».

Valeur de l'avis des Notables : « ils ne peuvent engager la nation ».

¹⁰⁰ Lex fit consensu populi, constitutione regis

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : « ce moment va décider de votre régénération ou de votre perte entière ».
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « En général, le droit de suffrage doit être attribué, à tout chef de famille même aux veuves ayant enfants, à tout homme majeur de vingt-cinq ans exerçant une profession libre ou possédant une propriété et refusée à tout homme en service, domestique, soldat, matelot », et élections par scrutin.
- Représentants et représentativité : « les provinces doivent avoir un nombre de députés égal sans rapport à leur population ou à leur étendue » et les députés doivent être pris dans leur ordre tout en étant élus par l'ensemble des (grands) électeurs réunis.
- Composition : « il est juste que le nombre des députés du Tiers soit égal à celui des deux ordres réunis ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par tête.
- Missions (Constitution ?) : « Qu'il ne soit accordé aucun subside, ni impôt que préalablement il n'ait été passé une charte où soient clairement exprimé tous les droits de la Nation, tant ceux qui dérivent du contrat social pris abstractivement, que ceux qui sont applicables en particulier à notre gouvernement et qu'il soit reconnu et statué que dans la nation assemblée réside essentiellement et exclusivement la puissance législative ».
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : « qu'il soit statué par une loi, qu'à des époques fixes et périodiques les dites assemblées auront lieu tous les cinq ans ».

N 14 *Analyse de la brochure intitulée des conditions nécessaires à la légalité des États Généraux*, J L Tallien (mais mention manuscrite sur le document indiquant Walsh comte de Serrant), pas d'imprimeur, ark/13960/tzm66vd8v, 16 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Réponse au N13 « *Des conditions nécessaires à la légalité des États Généraux* ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défense du parlement, des modalités de 1614 tout en faisant croire à une acceptation controversée des idées nouvelles.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « comme si le dernier Etat des choses, conforme à tous les Etats-Généraux depuis 1483, n'était pas le seul légal ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Ses fonctions ne se bornoient-elles pas à diriger les lois et les usages, suivant le besoin des circonstances, l'aveu des grands et le consentement des peuples *Lex fit consensu populi et constitutione* ».

*regis*¹⁰¹, (la nation consent la loi et le roi la constitue), Il était obligé de consulter la Nation dans les affaires importantes ». Et « du chaos où la France fut ensevelie (après Charlemagne) sortirent en effet des lois barbares, mais ce ne sont pas ces lois qui sont notre constitutionCe sont les maux multiplies que les abus en tout genre ont fait naître, qui rendent nécessaire et indispensable une réforme ; mais elle ne doit pas porter sur notre constitution qui est bonne en elle-même ».

Historiques : « Où est le code qui contient notre constitution ? Elle est écrite dans le cœur des François et on la trouve dans les capitulaires des Rois francs, dans les ordonnances du Louvre, dans les formules des Sacres de nos Souverains, et dans tous les monuments les plus respectables de l'histoire Cet usage constitutionnel existait lorsque Pépin attacha la couronne à sa famille, puisqu'il voulut la tenir des mains et du consentement du Peuple ». Puis « Sous la troisième race, on a vu la Nation assemblée donner plusieurs fois un conseil de tutelle aux Rois et députer dans les Bailliages des Commissaires pour veiller à ce qu'il ne se fit rien de contraire à ses arrêtés ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : Il cite Montesquieu, et « Ce sont les lois anciennes, dit Rousseau qui constituent la vie politique des gouvernements ». « Quoique sa puissance fût sans bornes (Charlemagne), il respecta toujours la nature et les droits du gouvernement établi », et enfin il fait référence au parlement d'Angleterre.

Qui détient la souveraineté ? : « La France est un Etat monarchique, dont le chef doit gouverner par des lois fixes et établies et dont les lois doivent avoir été primitivement convenues entre le Souverain et ses peuples. Il en résulte que la puissance législative ne peut émaner que du peuple, que le Monarque est soumis à la loi et qu'il n'a de puissance que pour la faire exécuter. ».

Valeur de l'avis des Notables : « s'éclairer sur des points essentiels ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : non évoqué.
- Necker : « nous croyons, avec M. Necker que l'on doit avoir le plus grand respect pour les antiques usages d'une monarchie ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.
- Représentants et représentativité : « M. le Directeur Général des Finances, dans son Discours paraît préférer la base des contributions et de la population ; il est juste que le nombre des représentants soit en raison des représentés et de la quotité de leurs intérêts ».
- Composition : il approuve le doublement du tiers « Nous adopterons le même avis ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « est-il une autre puissance que les États Généraux, capable de régler avant leur tenue que les voix se prendront par tête et non par ordre ? ».
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

¹⁰¹ *Capitulaires de Charles le Chauve, an 864. art 6. Montesquieu, Esprit des lois, édition 1777, p. 183.*

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence : non évoqué.

N 15 *A la nation française. Sur les vices de son gouvernement ; sur la nécessité d'établir une Constitution ; et sur la composition des États Généraux*, Jean Paul Rabaut Saint Etienne, ark:/13960/t3614xz5g, 92 pages, novembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense des droits du Tiers.

Représentation des États Généraux

Du passé : « il suffit de parcourir l'histoire des États Généraux, pour se convaincre que leur pouvoir s'étendait, non seulement à consentir les impôts, mais encore à délibérer sur les affaires les plus importantes, et sur les lois de toute nature qui étaient ensuite promulguées en conséquence de leurs délibérations ».

De 1614 : « Ainsi, la partie la plus considérable, celle qui constitue proprement la Nation, sera sans appui, sans défenseurs. Ce vice était inhérent à l'Assemblée précédente », et « Les derniers États ont eu lieu en 1614. On sait qu'ils ne produisirent aucun effet, parce que la Régente et ses ministres avaient résolu de les rendre inutiles et qu'elle se hâta de les congédier », et « Qu'ils furent composés de 144 Députés pour le Clergé, de 130 pour la Noblesse, de 188 pour le Tiers-Etat; et que ces derniers, pour la plupart Officiers de Justice ou de Finance étaient dans la dépendance absolue des Parlements ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Nous avons déjà démontré que la France n'avait jamais eu de constitution » et « L'ancien usage était très irrégulier, les formes d'élections n'étaient pas les mêmes pour toutes Provinces et le nombre des Députés de chaque Ordre n'était pas fixé ; mais toujours les Députés des deux premiers Ordres réunis, surpassaient de beaucoup ceux du Tiers État »

Historiques : « Dans les premiers temps de la Monarchie, lors de la tenue des Parlements ou d'États , les Français , qui ne savaient que combattre et qui n'avaient aucune connaissance des vrais principes du Gouvernement consentaient par acclamation aux propositions qui leur étaient faites », mais dans les temps postérieurs « rien n'était réglé pour la nomination des Députés et on n'avait établi aucun Ordre fixe pour la tenue des Séances , aucune méthode pour les Délibérations ; les Assemblées étaient confuses et tumultueuses ; les voix étaient comptées par Ordres, par Bailliages ou par Gouvernements, et les deux premiers Ordres l'emportaient toujours ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « dans tous pays où il restera quelque liberté, les lois destinées à gouverner les peuples doivent être consenties et acceptées par eux » et « Les Suisses heureux dans leurs montagnes, nous indiquent par leur confédération, l'union fédérale que toutes les Provinces de France doivent former entre elles. L'Angleterre nous apprendra à respecter les droits des hommes, à regarder leur liberté et leur propriété comme sacrées. Elle nous fera connaître les éléments du Gouvernement le plus parfait qui ait été inventé par les hommes. Enfin, il s'est élevé, dans le nord de l'Amérique une nation nouvelle qui semble nous indiquer la route que nous devons suivreet Nous devons rendre ici, au nom de toute la Nation, un hommage solennel à la Province de Dauphiné ».

Qui détient la souveraineté ? : « l'autorité du Roi ne pouvait manquer de souffrir des contradictions perpétuelles et l'étendue de ses droits n'était pas fixée », mais « La Personne du Roi y est sacrée et inviolable il n'est jamais responsable d'aucune faute , ni d'aucune malversation ».

Valeur de l'avis des Notables : c'est un avis.

Références

-Ancien régime : non évoqué.

-Régénération : non évoqué.

-Necker : « elle (la providence) a permis que le Souverain rappelât près de sa personne le Ministre le plus vertueux et le plus éclairé qui ait jamais gouverné cet Empire ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : Pour les élections du tiers : « Pour avoir droit de nommer cet électeur dans toutes les Paroisses de cent feux et au dessous il suffira de payer 6 livres et dans celles au-dessus de cent feux 10 livres d'impositions foncières ou personnelles à l'exception des simples journaliers, mendiants et domestiques », et « Tout habitant de Ville ou de Campagne , non-Noble, payant 30 livres d'impositions foncières ou personnelles pourra être nommé Electeur », et « Tout homme non noble, ni anobli ne jouissant d'aucun privilège en matière d'impôt , né Français ou naturalisé, âgé de 25 ans ,payant 50 livres d'impositions foncières ou personnelles pourra être élu député ».

- Représentants et représentativité : nombre de députés proportionnels à la richesse et population des provinces.

- Composition : deux chambres avec balance entre les deux premiers ordres et le tiers état.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué

- Missions (Constitution ?) : « Les Représentants de vingt-quatre millions d'hommes vont être convoqués pour délibérer sur leurs intérêts, et pour fixer la Constitution du plus puissant Royaume qui ait existé » et « La Nation a droit de consentir non seulement aux Lois de l'impôt, mais encore à toutes les autres Lois sans exception ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : « Les États-Généraux doivent être convoqués annuellement ».

N 16 *Protestation contre la forme des États Généraux de 1614*, M B Baumier, pas d'imprimeur, ark:/12148/bpt6k47466h,46pages, 25 novembre.

CIBLE PRINCIPALE : Le parlement et les deux premiers ordres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : « Empêcher l'avilissement de la dégradation de ses fidèles Sujets du Tiers-Etat ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « Elle est injuste parce que « l'Ordre du Tiers-Etat fut presque entièrement composé de personnes qualifiée de Nobles dans les Procès-verbaux de la dernière tenue en 1614 ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : La forme des Etats-Généraux de 1614 est aussi vicieuse que condamnable donc elle doit être rejetée car rien n'est plus vicieux, rien n'est plus condamnable que ce qui est souverainement injuste, illégal et arbitraire. Or, voilà le caractère frappant de la forme de 1614 ». Elle est injuste car non consentie par l'ordre le plus essentiel de l'état. « Elle est illégale, parce quelle n'a point été déterminée d'après une Loi précise et formelle, et Elle est arbitraire, parce qu'elle a été ordonnée par une simple lettre ministérielle ».D'ailleurs « Le

Parlement de Paris lui-même fut ici frappé de tous ces vices, qu'en 1615 il protesta authentiquement contre les états de 1614 » ,et « la forme de 1614 fut le triomphe le plus Complet de l'arbitraireJe réponde encore à cela y qu'il n'est pas vrai que la forme de 1614 , soit la dernière pour le Parlement par la raison encore y qu'ayant protesté contre ces Etats , ils sont réputés nuls et comme non venus pour lui ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « Que la maxime de faire aujourd'hui ce qu'on a fait hier, quelque mal que cela puisse être est la plus diamétralement opposée aux progrès de la raison, de la justice et de la vérité ».

Economiques et financiers : « Il me force à considérer quel est celui de ces Ordres qui est le plus incomparablement nombreux, le plus utile, le plus laborieux et le plus important pour la Patrie et je vois que c'est le Tiers-Etat qui soutient, qui nourrit, qui alimente tout »

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « au nom de tous les hommes éclairés, amis de l'ordre, de l'humanité et de la Patrie contre la forme de 1614 », et pour ne pas oublier « les droits de la nature et de l'humanité Mais pourquoi me tourmenter à la recherche de ces moyens ? Quand une Province du Royaume nous en offre le modèle ? Pourquoi n'en pas faire hommage à la Province de Dauphiné ? ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : « Mais les Notables, enfin, n'ont qu'une voix consultative, et ils sont incompetents pour rien décider sur cette grande affaire » puisque « il me paraît que c'est une Assemblée de Notables purement aristocratique ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : non évoqué.
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.
- Représentants et représentativité : non évoqué.
- Composition : « Seulement, je me suis permis de ne point parler du nombre respectif des Députés de chaque Ordre , parce qu'il me paraît que c'est à chaque Province a donner d'abord son suffrage à cet égard , jusqu'à ce que l'Assemblée générale de la Nation ait définitivement prononcé », mais « Je dirai donc alors qu'il est nécessaire, qu'il est urgent que ce nombre y soit au moins des deux tiers , c'est à-dire , le double des deux autres Ordres réunis ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 17 *Eclaircissement à l'amiable entre la noblesse et le Tiers état*, ark:/13960/t1nh00d6d, vicomte de T de Richebourg, daté du 25 novembre, pas d'imprimeur, 18 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Le tiers état.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : « Comme si dans la constitution Monarchique a laquelle la France doit son étendue, sa durée, sa puissance et sa considération, la multitude devait avoir la préséance » et défense de la noblesse.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : états réguliers.

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « m'ont persuadé que la Noblesse de Bretagne et de plusieurs Provinces, la pluralité des Parlements et la presque totalité des Notables, n'ont pas tort de partir de 1614 comme d'un point fixe et régulier afin de prévenir les protestations, mécontentements, chicanes, inquiétudes, peut-être même les innovations indiscrettes ou dangereuses ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « La seule modification provisoire à se permettre, serait de proportionner le nombre des Députés de chaque Bailliage à son étendue ou à sa population », et le Tiers peut choisir des nobles pour le représenter.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : non évoqué.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « sauf aux Ordres, une fois assemblés, à concerter entre eux et le Gouvernement une autre forme pour une autre convocation » et « les voix se prenant par Ordre ».

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 18 *Lettre d'un avocat à un publiciste*, J Albisson, pas d'imprimeur, 72 pages, daté du 24 novembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défense des droits du tiers état et du roi.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « cette opinion générale est que la Nation n'a jamais été suffisamment représentée dans aucune des anciennes assemblées d'Etats généraux, depuis 1302 jusqu'en 1614 sans exception....Que nous ont produit ces Assemblées ? Un germe jusqu'ici indestructible de division entre les trois ordres », et « telles ont été les Assemblées d'Etats généraux formés depuis 1302 jusqu'en 1614 inclusivement, ce vice était inhérent à la séparation en trois ordres ».

De 1614 : « que nous reste-t il au contraire des anciennes Assemblées d'Etats généraux ? Des procès-verbaux de séances la plupart orageuses, tumultueuses, dans lesquelles la proposition d'un objet utile se trouve étouffé dès son émission par des altercations , des querelles....comment celle de 1614 pourrait elle servir de modèle à celle qu'il s'agit de former aujourd'hui ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « une des plus incontestables maximes de notre droit public est , que la puissance législative réside dans la personne du Roi entièrement , exclusivement et sans partagemaxime généralement reconnue pour un des premiers éléments de notre constitution » et « Il me semble que s'il est prouvé que les précédentes Assemblées n'ont pas représenté l'universalité de la Nation , une Assemblée composée suivant les anciennes formes , ne pourra jamais exprimer un vœu national sur la forme de convoquer la Nation », et « La composition des Etats généraux n'a jamais été fixée par aucune Loi , depuis qu'ils furent assemblés en 1302 par Philippe le Bel.... Ainsi l'Assemblée de 1614 manque évidemment de la première des conditions élémentaires d'une Assemblée d'Etats généraux, qui est de représenter la Nation entière, lorsqu'il est prouvé qu'une très-grande partie de la Nation ne fut pas même représentée dans l'Assemblée de 1614 ».

Historiques : « En France si l'on en croit quelques publicistes de nos jours , le pouvoir législatif a résidé exclusivement pendant la première et la seconde race de nos Rois dans le corps de la Nation ,c'est la Nation qui dictait ses volontés au Roi qui n'avait pas la liberté de s'en écarter et à qui il ne restait qu'à les faire exécuter en vertu du pouvoir qu'il tenait d'elle et ce droit chimérique on presse la Nation de s'en ressaisir...et pourquoi on nous montre toute la suite de nos Rois de la troisième race constamment occupée du projet d'asservir et de dégrader la Nation , quand tous les monuments de notre Histoire déposent contre cette imputation odieuse ». Ensuite paradoxalement il énonce « Mais vous avez celui d'être entendus et consultés lorsqu'il s'agit d'établir des Lois nouvelles, d'en abroger ou modifier d'anciennes. Ce droit, vous l'avez exercé en corps de peuple pendant toute la durée du règne bienfaisant de Charlemagne et durant la vie du pusillanime Louis son fils et vous en avez été privés pendant le reste de la seconde race et sous les premiers Rois de la troisième mais ses Successeurs (de St Louis) , animés par un si grand exemple convoquèrent la Nation entière pour les aider de ses secours et de ses conseils ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « Et si l'on me disait que la députation du tiers état aux Etats de 1614, n'en fut pas moins composée d'une foule d'Officiers de Justice. Je répondrais qu'une contravention ne justifie pas un abus ».

Economiques et financiers : « il s'en faut bien que les richesses de ce troisième ordre et par conséquent son intérêt à la chose publique suivent la même proportion ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : « Mais enfin les Notables ne sont ni la Nation ni les Représentants de la Nation ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : non évoqué.

- Necker : citation de Necker en première page « Il y a quelque chose de si majestueux dans la recherche pure et sincère du bien public : elle semble entourée de tant d'appuis connus et inconnus, qu'il y aurait de la faiblesse à ne pas s'y livrer avec confiance », et « l'habileté du sage Ministre à qui il a confié l'administration de ses finances ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : élection avec pour base des arrondissements créés dans les provinces proportionnellement à leur contribution.

- Représentants et représentativité : « car la représentation doit être une image fidèle, une expression abrégée de la réalité. Ainsi, il faut la convocation générale de tous les intéressés à la chose publique, et une proportion dans l'influence des Députés de chaque ordre réglée sur la mesure d'intérêt de l'ordre qu'ils représentent », et « que le tiers état ne peut être valablement représenté que par des membres du tiers état ».

- Composition : « L'usage d'isoler chacun des trois ordres dans les Assemblées nationales, vient presque uniquement de la féodalité, source malheureuse de toutes les contradictions, de toutes les absurdités?...mais les motifs qui avaient nécessité anciennement la séparation des trois ordres dans les Assemblées nationales, ne subsistent donc plus aujourd'hui ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : Réforme de la justice au delà des réformes fiscales.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 19 *Vœu du Tiers-état et réclamations particulières du pays des Cévennes : sur son admission & ses doléances aux États Généraux ; en conséquence des délibérations unanimes prises par vingt-cinq communautés*, par M B de M avocat au Parlement de Languedoc, imprimé à Paris, ark:/13960/t40s4t699, 52 pages, fin novembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défense du Tiers et du Roi

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « ce zèle habituel et vraiment patriotique du tiers état, dans la dernière assemblée de la nation en 1614 pour faire arrêter et jurer en l'assemblée de 1614 comme une loi fondamentale du royaume l'indépendance absolue du monarque, contre les funestes opinions qu'on cherchait à faire prévaloir ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Le premier principe de politique et de droit public, n'est-il donc pas que tous ceux qui paient les subsides doivent y consentir par eux-mêmes ou par leurs représentants, en nombre suffisant ? ».

Historiques : « sous les maires du palais, devenant plus fréquentes et plus régulières, le tiers-état fut toujours convoqué ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « Que lui (la volonté générale) importent les anciennes formes, les usages antiques, lorsque tout change? Le Passé ne ressemble jamais à l'avenir »

Economiques et financiers : « C'est l'ordre de citoyens qui fertilise le sol de la patrie et qui y attire les richesses du dehors ; qui fait payer aux étrangers les productions, l'esprit et l'industrie de la France, qui

compose les armées, qui porte le fardeau des impositions, qui constitue le nerf de la nation, ou plutôt la nation elle-même ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures): « Il n'aspire qu'à un traitement conforme à l'équité naturelle... sur les principes du droit naturel », et « L'organisation des états particuliers du Dauphiné présente un modèle de sagesse, de justice, qui réunit tous les suffrages ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « A la veille de l'assemblée nationale qui doit régénérer la France... La France touche au moment de sa régénération ».

- Necker : « Mais livrons-nous à de douces espérances. Louis XVI règne , Necker administre , la nation s'assemble ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : « pour son admission aux états-généraux, au moins en nombre égal à celui des deux autres ordres pris ensemble. Il est impossible que la nation s'assemble sans la nation ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : « déterminer sa meilleure constitution ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 20 *Mémoire présentée à MM. les maires et les échevins de la ville de Rouen*, arche : / 13960 / t0xq23r84, par les officiers municipaux, imprimé à Rouen, 20 pages, daté du 28 novembre

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres.

Thèse générale soutenue : La défense du Tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Il est certain qu'aux Etats de Tours, en 1467 et 1483, les Ordres se tinrent réunis et qu'il n'y eut pour le Corps entier des Etats , qu'une seule délibération un seul cahier, un seul Orateur ».

De 1614 : « La convocation faite en 1614, et celles qui lui ont ressemblé n'étant pas plus légales et plus constitutionnelles que tant d'autres convocations faites différemment, elle ne peut établir une règle ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Qui tendrait à nous faire croire que cette ancienne forme aurait acquis l'autorité d'une constitution fondamentale ? » et « il n' est permis, ni de penser , ni de dire, que la forme l'emporte le fond; que de simples exemples soient des titres , que des usages , non sanctionnés, ni délibérés , fassent loi ou opèrent une prescription » et « que les formes de ces Assemblées nationales n'ont jamais été constantes ,

uniformes, ni établies par des combinaisons régulières quelquefois ils ont délibéré et opiné par Ordre ; quelquefois aussi les Ordres se sont réunis pour délibérer et opiner ensemble ».

Historiques : « de modes et d'opérations qui tiennent nécessairement à l'arbitraire des opinions, aux résultats du hasard et de l'instant et surtout aux influences diverses de la politique à certaines époques ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « les trois Ordres du Dauphiné, que l'énergie de leur patriotisme rend si respectables » et « les principes de l'équité naturelle qui forment le droit commun des Nations ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : « Que les Députés qui représenteront le Tiers Etat ne puissent être pris, ni élus que parmi les Citoyens qui font véritablement de cet Ordre ».

- Composition : « il ne demande que l'égalité du nombre entre les deux Ordres privilégiés réunis et le sien ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « Qui nous réduirait à attendre des Etats eux-mêmes, inégalement composés et où notre Ordre serait sans influence, l'octroi d'une représentation légale qui semble aujourd'hui nous être Contestée? », donc « qu'il soit statué que les Ordres se tiendront réunis et délibéreront en commun et voteront par tête ».

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

N 21 *Mémoire présenté au roi*, arche : / 13960 / t3hx6dt0k, par les députés des sis corps de commerce de Paris, pas d'imprimeur, 13 pages et reprend ensuite le N 12 *réclamation du tiers et supplique au roi* de Volney, fin novembre.

CIBLE PRINCIPALE : Aucune

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défendre les intérêts des commerçants de Paris

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Jusqu'ici en effet Sire, les rois vos prédécesseurs n'ont guère réuni la nation que dans les orages des minorités, ou dans les troubles séditieux des guerres civiles ».

De 1614 : « le commerce du royaume ne fut point appelé à la dernière assemblée d'États Généraux de 1614 ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : « A l'époque de 1614, SIRE, votre capitale n'était pas elle-même plus avancée que le reste des provinces et l'industrie n'y avait pas encore découvert le secret de ses forces, les arts y étaient ignorés, le travail n'y avait aucun prix, il n'y avait pas même d'objet ; le commerce y était à peine un simple négoce ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : « qu'il fallait créer pour la multitude malheureusement immense des pauvres , un moyen d'exister aux dépens des jouissances du petit nombre de riches et que le commerce pouvait seul présenter ce moyen si désirable » et « c'est lui (le commerce) qui transporte, qui prépare, qui met en valeur, qui façonne , qui embellit et qui est parvenu à enfanter un nouvel ordre de richesses qui l'emporte presque sur celles de la terre ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « consommer avec vous cette grande régénération du bonheur public ».

- Necker : « qui semble avoir voulu par l'influence de ses vastes pensées, tout le bien qu'il a déjà fait et celui qu'il est appelé à faire encore.... le ministre qui a l'honneur de posséder aujourd'hui toute sa confiance et celle du peuple français.... c'est du sein du commerce que ce puissant génie est sorti » .

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : « nous vous supplierons de nous permettre de choisir ceux qui feront destinés à nous représenter devant la nation ».

- Composition : non évoqué.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : apporter au pied du trône leurs réclamations respectueuses : «à la nation de porter à la fois ses regards sur les vices qui corrompent la perception des tributs, sur les erreurs qui sont échappées à la législation depuis plusieurs siècles » et revoir le traité de commerce de 86 avec l'Angleterre qui est « une espèce de problème ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 1 *Requête du Tiers état de la ville de Bourg*, arche : / 13960 / t86h9m28n, imprimé à Bourg en Bresse, 48pages, daté du 1 décembre

CIBLE PRINCIPALE : La noblesse

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défense des intérêts du Tiers

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « En 1614, les deux premiers Ordres durent être avantagement représentés mais la question est de savoir si la même justice fut accordée au troisième Ordre », et : « Les Etats de 1614 furent composés de quatre cent cinquante quatre Députés, et sur les cent quatre vingt deux Députés qui lui (au Tiers) furent accordés, presque tous furent pris parmi des personnes privilégiées choisies dans des Officiers de Justice et de finance, en sorte qu'il ne lui resta presque point de Députés propriétaires et non privilégiés », et donc : « tandis que les réclamations du Tiers, ne furent ni examinées, ni répondues ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Or, jusqu'à ce moment, la forme pour l'organisation des Assemblées Nationales, n'ayant point été mise en délibération et ayant varié à chaque tenue des Etats généraux il n'existe encore point de forme qu'on puisse proposer et forcer d'accepter ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : « C'est lui qui construit, qui équipe nos flottes et qui leur donne le mouvement. C'est par lui que le commerce s'étend et que l'Empire des Lys partage les richesses du nouveau monde. C'est par ses hardies entreprises que la France s'est enrichie des Manufactures les plus utiles, C'est par ses mains laborieuses que sortent des Ateliers les Chef-d'œuvre de l'Art. Enfin, c'est par son travail opiniâtre que la terre est forcée de laisser échapper de son sein les productions si indispensables à la vie de l'homme ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Dans le droit, toute Monarchie est le résultat d'un contrat social » et « La Province du Dauphiné est allée au-devant de la réforme; elle a eu l'avantage de l'obtenir et de la consommer ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « s'occupe du soin de régénérer la constitution Française ».

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « Que ses Députés seront choisis par leurs pairs seulement et élus parmi leurs égaux ».

- Représentants et représentativité : « les deux Corps du Clergé et de la Noblesse se confondent dans un seul Corps mixte composé de la Noblesse Ecclésiastique et de la Noblesse Laïque ».

- Composition : Le Tiers à égalité avec le corps comprenant noblesse et clergé.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 2 *Vœu du Tiers état de la ville de Chartres sur sa représentation aux États Généraux du royaume*, ark : / 13960 / t84j5j91s, imprimé à Chartres, 30 pages, daté du 4 décembre.

CIBLE PRINCIPALE : Aucune.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense du tiers état.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « où, par une barbarie ridicule, le Tiers Etat était condamné à une inégalité désavouée par la raison et la justice. ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « La composition des Etats-Généraux de 1614 ne doit pas plus servir de règle que la composition des Etats-Généraux antérieurs ...Ces différents Etats ont éprouvé dans leur organisation des variations successives, des changements continuels », et « 1614 a été elle-même une violation des formes anciennement adoptées celle de 1356, dans cette ancienne Assemblée, sur huit cens députés, il y en avait quatre cent du Tiers-Etat ».

Historiques : « D'anciennes formes en anciennes formes, on remonterait ainsi et tout naturellement aux assemblées des champs de Mars et des champs de Mai ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « Les formes anciennes ne sont respectables que quand elles sont justes ...Il est temps que le Tiers-Etat reprenne des droits dont on l'a injustement dépouillé ; il est temps qu'il secoue un joug insupportable ».

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « il serait ridicule de vouloir conduire par d'anciens usages un peuple tout nouveau, et d'invoquer des préjugés au lieu de parler à la raison.... Les droits des hommes réunis en société ne font pas fondés sur leur histoire mais sur leur nature et il ne peut y avoir de raison de perpétuer les établissements faits sans raison ...si tous étaient égaux aux yeux de la société comme ils le sont aux yeux de la nature », il faut donc « imiter ces Provinces dont l'exemple éclatant devient, en quelque sorte, une autorité ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références non évoqué

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « Ce ne serait pas assez que le Tiers-Etat eût des représentants dans la proportion dont nous venons de parler, si ces représentants n'étaient pas choisis parmi ses membres ».

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : « Il n'est point de règle plus sage, ni plus sûre pour fixer le nombre des représentants d'une nation que la population.... il semble juste d'accorder au Tiers Etat au moins autant de représentants qu'aux deux autres Ordres ensemble ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 3 *Délibération de la ville de Nismes en conseil général*, ark / 13960 / t5m95bf6m, imprimé à Nismes, 16pages, datée du 5 décembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les privilégiés

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défense des intérêts du Tiers

Représentation des États Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « que la forme des États - Généraux de 1614 est impraticable dans un siècle éclairé ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : « que cette partie précieuse de la Société, dont le travail nourrit les Riches et les Grands, et dont l'industrie et l'activité pourvoient aux besoins journaliers de chaque individu ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « tout français doit s'empresse de concourir par ses lumières ou par ses sacrifices, à la régénération de sa Patrie ».

- Necker : non évoqué.

Projection des États Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : « que ses représentants soient librement et légitimement élus par leurs pairs » et « Que la ville de Nismes aura pour ce qui la concerne un nombre de Députés du Tiers-Etat, proportionné à son étendue, à sa population et à sa consistance ».

- Composition : « demander que les diverses Classes qui compose le tiers état aient dans la prochaine Assemblée des États-Généraux un nombre de Représentants égal a celui du clergé et de la noblesse réunis ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 4 *Commentaire très-roturier, sur le noble discours adressé par Monseigneur le prince de Conti à Monsieur, frère du roi, dans l'Assemblée des notables*, ark:/12148/bpt6k47439m, daté du 5 décembre, 72 pages, Servan J M A, imprimé à Paris et on le distribue gratis à l'hôtel de Conti

CIBLE PRINCIPALE : Le prince de Conti et le « despotisme aristocratique »

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Servan défend la position du Tiers en tournant en dérision le discours du prince de Conti

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « la convocation de 1614 est un objet de la foi parlementaire, ce qui est bien au dessus de la foi humaine... et il s'agit de planter tout de suite un bon clou à la roue du temps avec la convocation de 1614 ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « la constitution ! Mais avons-nous eu jamais une véritable constitution ? Il est vrai que nosseigneurs du parlement, hommes toujours anciens et toujours nouveaux, appellent la forme de 1614, le dernier état des choses mais nous prenons la liberté de leur remontrer respectueusement que le dernier état des choses par rapport à l'homme c'est d'être un cadavre ».

Historiques : « à préférer les formes anciennes, il faut tout de suite nous assembler selon les formes des champs de Mars sous la première ou la seconde race ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « Ils ont soutenus que les droits de la nature humaine et ceux qui dérivent directement du pacte social sont plus anciens et plus respectables que tous les titres et toutes les chartres, tous les usages ; ils ont soutenus que ces droits de la nature étaient plus anciens que les princes même ».

Economiques et financiers : « la canaille qui laboure, la canaille qui fait les étoffes, les habits, les souliers et les chemises, la canaille qui négocie, la canaille du tiers état , laquelle est toujours bonne à tout c'est-à-dire , bonne à rien ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Mais quoique Locke ait pu dire , ne se pourrait-il pas que certains princes crussent encore au système des idées et des qualités innées ; qu'ils fussent persuadés, par exemple qu'il y a des principautés innées , des altesses innées , des monseigneurs innés , comme il y aurait aussi des rotures et des canailles innées Alors que ces gens du tiers état, sous la garde des lois doivent jouir sans trouble de la liberté personnelle et de leur propriété». Il fait également référence à Rousseau et Montesquieu, et : «daignez grand prince demander aux anglais, ce que c'est une constitution et comment cela se fait »

Qui détient la souveraineté ? : « Une constitution est un pacte sacré entre la nation et ceux à qui elle confie ses pouvoirs ».

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.
- Représentants et représentativité : non évoqué.
- Composition : « Ils ont soutenus que si dans l'assemblée nationale, le tiers-état qui forme les dix-neuf vingtièmes de la Nation, n'a pas un nombre de représentants égal au moins à celui des nobles et du clergé, il est évident que la liberté et la propriété de tous les individus de cet ordre seront toujours violées et foulées aux pieds des deux premiers ordres ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D5 *Glose et remarques sur l'arrêté du Parlement du 5 décembre 1788*, Servan J M A, imprimé à Londres, ark:/13960/t9w14bz4t, 60 pages, après le 5 décembre.

CIBLE PRINCIPALE : Le Parlement « cette magistrature qui de nos jours a tiré son despotisme du chaos affreux de nos lois » et « Pour empêcher le haut clergé et la très-haute noblesse de substituer la plus dangereuse aristocratie à la monarchie tempérée ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La critique acerbe de l'arrêté du 5 décembre en défendant les intérêts du Tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : «le tiers état opprimé depuis neuf cents années ».

De 1614 : « un juste soulèvement contre la convocation de 1614cette maudite convocation de 1614 », et « sous le nom de la convocation de 1614 ils veulent réduire les peuples à l'état le plus extrême, qu'ils appellent avec raison, le dernier état des choses », c'est à dire « convocation où presque tous les députés furent choisis dans les ordres du clergé et de la noblesse ...et le tiers état fut un témoin plutôt qu'une partie ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Qui n'aurait cru qu'après votre réclamation de la forme de 1614 (en 1615) que vous vouliez les états-généraux tels qu'en 1614 ? ».

Historiques : « Pour empêcher que huit cents ans de malheurs, cent ans de lumière et deux années de courage ne vinsent avorter dans les états-généraux de 1614 » et défendre « la liberté d'un peuple qui s'enfoncé jusque dans les assemblées nationales de la seconde race »

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « le peuple réclame l'observation des lois éternelles de la justice naturelle et de la loi sacrée du contrat social », et : « On verra si le moyen (le mode électoral) proposé par les trois ordres du Dauphiné n'est pas en effet le plus simple, le plus prompt et le plus sûr ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : non évoqué.
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.
- Représentants et représentativité : non évoqué.
- Composition : « Dites vous bien que si ce tiers état, ce peuple que vous deviez défendre, n'obtient pas l'égalité de représentation dans les états - généraux, il est perdu et il tombe écrasé ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.
- Missions (Constitution ?) : «la constitution émanée de tels Etats Généraux ».
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 6 *Requête du tiers état au Roi*, ark:/13960/t58d51497, 8 pages, pas d'auteur, imprimé à paris et même texte, non daté, sans imprimeur, ark:/13960/t44r2x39b, attribué à Huet de Froberville.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense du tiers état

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « l'Ordre de la Noblesse a reconnu en 1614, la capacité des grands hommes qui le(le Tiers) composait ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Mais s'il ne s'agissait que de compulsier les archives de la Nation pour y puiser des titres, le Tiers Etat en trouverait d'une date encore plus respectable , qui constaterait son influence dans les délibérations publiques comme les Etats de 1356, le Tiers formait plus de la moitié de l'Assemblée » et « Où la raison parle , l'usage doit se taire ».

Historiques : « *de minoribus rebus principes consultant de maioribus omnes* », tout ce qui avait rapport au bien général de la nation était mis en délibération publique et se concluait par les suffrages du peuples dans les assemblées annuelles appelées Champs de mars et de mai »¹⁰².

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « un droit enfin que d'anciens abus, nés dans des temps barbares et perpétués par une autorité usurpée, n'ont pu faire prescrireces vieilles erreurs qu'ils(les deux premiers ordres) ne cessent d'offrir à notre vénération sous le nom spécieux de formes antiques ».

¹⁰² *De la Germanie*, Tacite, livre XI ,cité par Montesquieu dans, *L'Esprit des lois*, Lausanne, 1761, livre XI , p. 367.

Economiques et financiers : « Il forme la portion la plus nombreuse de votre Royaume ; il supporte la plus forte masse des impôts ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Il fait valoir un droit que la nature, la raison, l'équité et la constitution primitive de la Monarchie lui attribuent » et un droit « qu'Elle vient d'accorder aux Etats Provinciaux du Dauphiné et de la Franche Comté ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références non évoqué

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « l'élection des députés s'opère avec liberté de suffrage et par la voie du scrutinque les trois Ordres réunis concourent à l'élection des Députés de chaque Ordre, afin d'affaiblir autant qu'il sera possible, l'esprit de corps toujours dangereux dans les Assemblées Nationalesaucun Privilégié ne peut être Représentant du Tiers aux Etats ».

- Représentants et représentativité : « Pour que le nombre des Députés soit partout en raison de la population et des propriétés et dans la proportion de un sur vingt mille ».

- Composition : « En demandant à paraître aux Etats- Généraux en nombre excédant celui des Ordres du Clergé et de la Noblesse réunis Pour que le Tiers-Etat entre au- moins pour les cinq huitièmes dans la composition des Etats-généraux qui vont être convoqués ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « les avis soient recueillis par tête ».

- Missions (Constitution ?) : non évoqué .

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 7 *Lettre d'un avocat au Parlement de Rouen : a un des MM. les notables ; sur le mémoire adressé au roi par les avocats au Parlement de Normandie, Mr Servin avocat, pas d'imprimeur, ark: / 13960 / t47q42667, 16 pages, datée du 7 décembre.*

CIBLE PRINCIPALE : Ceux qui veulent changer les anciens usages.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense de la députation des villes et de la représentation par ordres.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Par-là, cette belle harmonie qu'on vit en 1316, entre les Trois- Ordres , s'établira d'elle-même et plus facilement que jamais ».

De 1614 : « légal puisque respecte les usages antiques ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « il n'y a point de loi écrite et les maximes, les usages antiques sont les seules vraies bases de notre constitution », donc : « il faut que le Roi les convoque, parce que lui seul le peut faire; il faut qu'il les convoque suivant les proportions anciennes, parce que ces antiques usages sont nos Lois.... Il est donc à propos que le Roi veuille bien convoquer les Etats, comme en 1614 par Ordres, par Bailliages, qui n'ont plus ces disproportions frappantes qu'ils avaient il y a quelques siècles ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : ce n'est qu'un avis.

Références

- Ancien régime : non évoqué

- Régénération : « de régénérer une constitution politique altérée ».

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789.

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : Représentation par ordre, et : « Les Etats Généraux eux-mêmes ne pourraient refuser d'admettre l'Ecclésiastique ou le Noble député par le Tiers-Etat, parce que tel est l'usage de tous les temps ».

- Composition : parité entre les trois ordres.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par ordre car «eux seuls doivent régler entre eux la distribution de leurs forces et des objets auxquels ils doivent les appliquer ; eux seuls ont le pouvoir de faire les Lois fondamentales qui règlent la force des suffrages ».

- Missions (Constitution ?) : non évoqué réellement.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 8 *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*, ark/13960/t2q57gm22, Guillotin J I, pas d'imprimeur, 24 pages.

CIBLE PRINCIPALE : La noblesse principalement.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense des intérêts du tiers état.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Philippe le bel voulut que le nombre des représentants du Tiers-Etat fût en nombre au moins égal ou même supérieur au nombre des représentants des deux autres Ordres réunis....mais depuis cela a été si altérée depuis longtemps et par là rendue presque toujours inutile. ».

De 1614 : « presque toujours l'intérêt du Tiers a été sacrifié ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Il n'y a aucune loi connue, émanée du roi concernant la formation des Etats-Généraux il y a eu presque autant de variations que de tenues d'Etats-Généraux ; il n'y a rien eu de constant dans le nombre total des Membres des Etats-Généraux , dans le nombre relatif d'Ordre à Ordre, dans les élections des représentants, dans les qualités des Electeurs ni des Eligibles , dans la manière de prendre et de compter les voixon ne peut pas dire que ce qui a été fait dans telle assemblée , dans celle de 1614 par exemple, soit plus consacré par l'usage que tel autre ». De plus « suivant les Lettres de convocation adressées aux baillis par le Roi , Lettres qui n'ont jamais varié même en 1614, le Tiers-Etat, s'il n'en a pas toujours usé , a toujours joui du droit et de là faculté de se choisir tel nombre de représentants qu'il jugeait à propos ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Les trois Ordres du Dauphiné réunis ont donné l'exemple La raison seule est invariable: ses droits, aussi anciens que le monde sont imprescriptibles Où les Lois, ou les usages sont muets, c'est à la raison seule à prononcer et c'est précisément le cas des Etats Généraux de France. ». Il faut « Ainsi ne consulter que le droit naturel de chaque Citoyen » car « nous désirons sortir de l'état d'oppression et d'avilissement dans lequel nous avons gémi trop longtemps ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : « Les Notables n'ont pas encore donné leur avis ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : « pour travailler à la régénération publique ».
- Necker : « suivant la pensée sublime et féconde d'un Ministre, l'espoir des François ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « Tout Français a donc un droit égal à défendre sa propriété, quelle qu'elle soit, par lui-même ou par son représentant mais ...il convient d'exclure de la formation des Etats-Généraux les hommes non-domiciliés ou qui ne font pas d'une condition absolument libre et que leur état met dans une dépendance servile d'autrui ».
- Représentants et représentativité : « le représentant doit être exclusivement pris dans l'ordre du représenté » , et la représentation doit être strictement proportionnelle à la population.
- Composition : « Nous demandons, que nos Représentants aux Etats-Généraux, soient en nombre, au moins égal, à celui des deux autres Ordres privilégiés » et donc 200 pour le clergé ,400 pour la noblesse et 600 pour le tiers ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « et que les votes doivent être comptés par tête ».
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué .

D 9 *Extrait des registres des Etats du Dauphiné, assemblés à Romans* J Mounier secrétaire, ark: / 13960 / t7dr82z5v, 8 pages, daté du 9 décembre.

Cible principale : Aucune

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense des intérêts du Tiers

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « La séparation des Ordres ne fut à Orléans , que le funeste effet des querelles religieuses ; on n'eut pas le dessein de rendre cette innovation perpétuelle, on en prédit les conséquences ».

De 1614 : « l'humiliation du tiers ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Qu'il est impossible d'appeler forme, antique et constitutionnelle la séparation des Ordres, puisque dans les derniers Etats Généraux de 1614 le Clergé et la Noblesse frappés de ces inconvénients et lassés des dissensions qu'elle leur avait procurées, invitèrent le troisième Ordre à faire un cahier commun, ce qu'il refusa pour se venger de son humiliation dont la séparation des ordres avait été la seule cause ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Que tous les hommes ont le même droit au bonheur » et « Qu'on ne saurait appliquer à la France l'exemple de l'Angleterre où deux Chambres délibèrent séparément ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : « les Notables sont assemblés par sa Majesté pour la conseiller ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : « proportionnellement à la population ».

- Composition : « le Tiers-Etat avoir un aussi grand nombre de représentants, que le premier et le second Ordre réunis ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « les Ordres et les Provinces doivent délibérer ensemble, les suffrages être comptés par tête ».

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 10 *Avis aux François sur le salut de la patrie*, J Petion, pas d'imprimeur, arche: / 13960 / t6644zw4c, 272pages, après le 11 décembre

CIBLE PRINCIPALE : La royauté héréditaire et les deux premiers ordres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense des intérêts du Tiers et du principe d'égalité passant par une réforme complète du système politique et la fin des ordres.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « ils assemblent les états, non plus, il est vrai, à des époques déterminées, mais dans les grandes occasions et suivant leurs besoins; ils ne demandent plus leurs volontés, mais leurs conseils».

De 1614 : « Jusqu'à quel degré la nation s'est avilie dans les derniers Etats Généraux ; Est il possible qu'une nation en corps se mette aux genoux de l'homme qu'elle a bien voulu honorer de son choix ! ».Le Parlement « demande qu'elle soit assemblée comme en 1614, c'est à dire, dans la forme la plus vicieuse et la plus contraire aux intérêts du tiers étatcomment se persuader que le Parlement en réclamant l'observation des formes des Etats Généraux de 1614 , n'ait voulu parler que du mode des convocations , de ce qui doit les précéder et les accompagner et les suivre sans avoir seulement eu l'idée de limiter le nombre des députés du tiers état ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « la partie historique de notre législation, de nos mœurs, ne peut nous offrir que des faits inutiles » parce que c'est : « un amas informe, un mélange bizarre de lois gothiques et étrangères, mal conçues, mal rédigées, fabriquées sans aucun plan, sans aucune proportion dans des siècles d'ignorance de barbarie ». Donc « La nation s'est laissé dépouiller insensiblement de tous ses droits.....mais les droits des nations sont sacrés, inaliénables et imprescriptibles », et : « le monarque déployant l'appareil du despotisme, vient au milieu, de ses parlements donner sa volonté pour loi et faire enregistrer par force.... Je me flatte d'avoir démontré qu'il n'existe dans notre gouvernement aucune espèce de barrière qu'on puisse opposer aux entreprises et aux excès qu'il plairait au souverain de commettren'est ce pas un gouvernement despotique ? ... il n'y a aucune différence entre le pouvoir d'un roi de France et celui d'un despote ». Il souligne enfin que « le passé ne fait point la régie de l'avenir ».

Historiques : « Mais en rassemblant ce qui nous est parvenu des capitulaires, ce que nous connaissons des anciennes assemblées des Champs de mars, il est certain, il est évident que nos rois étaient éligibles, dès lors plus soumis aux volontés de ceux qui étaient libres de les nommer et qu'ils ne pouvaient rien sans le vœu de la Nation En parcourant les différents règnes, il n'est pas un seul acte de despotisme possible qui n'ait été commis »

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « Un abus eût il mille ans, est un abus, sa longue existence ne le rend pas légitime. De ce qu'une loi a opprimé un peuple depuis des siècles, s'ensuit-il qu'il doive continuer de gémir sous son joug ? », car : « un abus pour être ancien n'en n'est pas moins un abus ».

Economiques et financiers : « il est à la tête des ateliers, des manufactures, du commerce ; c'est lui qui cultive la terre et fait naître toutes les productions nécessaires à l'homme ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « on ne prescrit jamais contre l'intérêt public, la raison universelle et les droits sacrés de la nature » pourtant, « Le Français est idolâtre de ses maîtres et il bénit avec superstition les chaînes qu'il porte ... Le roi est bon , mais les ministres le trompent; il (le français) lui attribue tout le bien qui se fait et il rejette le mal sur les courtisans qui l'entourent ».Il critique ensuite Montesquieu mais considère que « l'Amérique vole vers la liberté politique », et que « Grâce immortelles vous soient rendues , généreux Dauphinois »

Qui détient la souveraineté ? : « Sous prétexte d'éviter les divisions et les guerres que les prétentions à la couronne faisaient naître à la mort des rois, on rendit le royaume héréditaire » et « ils la (la nation) réduisent à ce point d'humiliation , qu'ils ne lui laissent plus la liberté que de présenter de très humbles remontrances , des suppliques ». Donc « nous nous sommes faits de l'accroissement successif du pouvoir des rois et du dépérissement lent et graduel des droits de la nation » mais « Lorsque les états sont assemblés, le roi est sans aucune autorité, tous les pouvoirs que la nation a bien voulu lui confier sont de droit suspendus. » puisque « Les rois sont les mandataires des nations. Les nations les choisirent pour veiller à la conservation de la chose publique et à leur bonheur ».

Valeur de l'avis des Notables : « former un auguste conseil ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : « les principes qui peuvent régénérer l'état ».
- Necker : « un ministre patriote leur a succédé ... la conduite de ce ministre, l'idole des Français et dont le nom glorieux passera à la postérité la plus reculée avec le souvenir de ses vertus et de ses bienfaits ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « En même temps nul citoyen ne doit être privé du droit d'élire et d'être élu ».
- Représentants et représentativité : en fonction de la population et « Les membres qui feront choisis pour représenter le tiers-état dans le corps législatif, ne doivent jouir d'aucune des prérogatives de la noblesse ».
- Composition : « le corps législatif ne formera qu'une chambre où les trois ordres seront réunis ... Mais au moins on ne peut lui refuser (au tiers) d'avoir des représentants dans une proportion égale aux représentants des deux autres ordres réunis ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « vote par tête ».
- Missions (Constitution ?) : « Occupez-vous d'abord des lois politiques de l'état, de sa constitution Le premier pas à faire dans la réforme actuelle est de séparer la puissance législative de la puissance exécutive » et « La loi est l'expression de la volonté commune, il n'appartient point à un mandataire (le roi) de décider de cette volonté », donc « ce sont des réformes que vous prescrirez, des lois que vous dicterez et que vous remettrez ensuite au chef de la nation pour les exécuter ».
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : permanents pour contrôler l'exécutif.

D 11 *Mémoire pour le peuple français 2eme édition*, J A J Cerutti, pas d'imprimeur, ark:/12148/bpt6k47808f, 76 pages, écrit après le 11 Décembre.

IDENTIQUE A LA PREMIERE EDITION (N 3) A L'EXCEPTION DES ELEMENTS INDIQUES CI-DESSOUS QUI ONT ÉTÉ AJOUTES

CE DOCUMENT A DONC ETE COMPTE POUR UN SEUL, ET ASSIMILE AU N3

CIBLE PRINCIPALE :

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE :

Représentation des Etats Généraux

Du passé :

De 1614 :

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques :

Historiques : « Charlemagne qui consultait son Peuple en même temps et en plus grand nombre que ses vaillants Paladins, dégradait donc ces Preux célèbres ? »

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) :

Economiques et financiers : « C'est comme s'ils vous demandaient d'abdiquer votre Empire ; car les Nobles composent votre Cour et le Tiers Etat votre puissance ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : il cite Montesquieu.

Qui détient la souveraineté ? :

Valeur de l'avis des Notables : « qu'ont fait les Notables en 1788 ; ils ont défendu leurs privilèges contre la nation ».

Références non évoqué

- Ancien régime :

- Régénération :

- Necker :

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) :

- Représentants et représentativité :

- Composition :

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) :

- Missions (Constitution ?) :

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) :

D 12 *Entretien de me Linguet et de me Bergasse*, arche : / 13960 / t9p31zf09, imprimé à Bruxelles, 56 pages, après le 12 décembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les parlements.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : « le peu de sincérité de leur demande des États Généraux ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « il paraît même que le Parlement de Paris croit en son infaillibilité...ne sont ce pas eux enfin, dont le cadavre enseveli depuis quatre mois, n'a paru sortir du tombeau que pour menacer de l'oppression, en demandant les états de 1614 cette forme gothique et bien digne du ministère d'alors », et : « Aux états de

1614, dans le silence des grands et des parlements, un seul homme parla avec une liberté romaine et étonna l'assemblée par son courage à s'élever contre les abus de toute espèces ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : référence aux Dauphinés.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : « des bureaux où on ne demandait que des opinions ».

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : « un homme pour qui seul semblent revivre les temps anciens où la vertu élevait aux grandes charges, Heureuse la nation d'avoir un tel ministre et plus heureuse encore de l'avoir sous le règne de Louis XVI ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : non évoqué.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 13 *De la formation des États Généraux*, ark / 13960 / t30348n5d, pas d'auteur ni d'imprimeur, décembre 1788, 96 pages.

L'auteur faisant référence aux États Généraux de janvier, ce pamphlet bien que portant la mention décembre 1788 a vraisemblablement été écrit début octobre.

CIBLE PRINCIPALE : Aucune.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense du tiers en relation avec sa contribution fiscale.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « et si les Communes des Villes obtinrent quelque liberté sous Philippe-le-Bel, ce ne fut que pour balancer le pouvoir des Seigneurs et du Clergé » et « Depuis François la vénalité des Charges a introduit encore d'autres abus. Les Représentants du Peuple aux Etats Généraux n'ont plus été que des officiers de justice et de finance ».

De 1614 : « particulièrement ceux de 1614, dont la forme a été indiquée, comme étant la seule constitution me paraissent tous aussi étrangers à l'Ordre public, que les Parlements de nos premiers Rois, tels que Montesquieu les suppose. De quel droit la Noblesse et le Clergé ont-ils réuni autant de suffrages et de quel droit des Officiers de Justice ou de Finance, ayant acquis leurs Charges à prix d'argent, peuvent-ils représenter le Peuple », et « Les articles qui y furent arrêtés prouvent combien peu l'intérêt du Peuple occupait ceux qui composaient cette Assemblée ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Notre droit public est un chaos formé par des siècles d'ignorance et de superstition, d'anarchie, de despotisme, de désordre » et « Nous n'avons donc point de Constitution émanée du consentement public. Suivre les anciennes formes, ce serait commettre de nouvelles injustices ; ce serait encore attenter à la liberté de la Nation ».

Historiques : « Nos anciens Parlements , nos Champs de Mars et de Mai n'étaient que des Assemblées nationales où tous les Francs étaient appelés, si l'on adopte le sentiment de l'Abbé Dubos il n'y avait parmi les Francs qu'un seul ordre d'hommes libres , tous appelés à voter dans les Parlements ou Assemblées nationales mais si l'on croit avec Montesquieu qu'il existait parmi les Francs un Ordre de Noblesse et que cet Ordre seul et le Clergé soient appelés dans les Parlements, eux seuls ont consenti nos anciennes Lois et je dirai que jamais la Nation n'a donné son consentement à un pareil droit usurpé par la Noblesse et le Clergé » et « Charlemagne convoqua des Assemblées générales et il y appela des Représentants du Peuple. Il établit des assemblées particulières dans les province ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « la distinction d'ordre qui y est admise (dans les assemblées provinciales) est toujours contraire à l'ordre naturel » mais « La proportion adoptée par les Etats du Dauphiné, pour la représentation des trois Ordres, a été assez généralement applaudie »

Qui détient la souveraineté ? : « Sa Majesté, en qualité de Magistrat suprême »

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « Tout Citoyen libre, en âge de raison, contribuant à l'Impôt (15 livres dans les campagnes) et possédant une propriété dans l'Etat y a droit de suffrage » et l'élection est stratifiée sur plusieurs niveaux

- Représentants et représentativité : nombre de députés proportionnels aux impôts versés.

- Composition : voir document ci-dessous.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « Remettre à quelques hommes choisis par des formes abusives, le droit de prononcer arbitrairement sur la Constitution entière, c'est un système qui ne peut être défendu que par ceux qui ont un intérêt particulier à perpétuer ces abus ».

- Missions (Constitution ?) : Rédiger une constitution, et reformer lois et impositions.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : « Les Etats Généraux seront assemblés par Sa Majesté, toutes les fois qu'Elle le jugera nécessaire et ils détermineront d'ailleurs eux-mêmes les époques auxquelles ils se rassembleront régulièrement dans la suite ».

ANNEXE

En regard de la page 18.

TABLEAU GÉNÉRAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES.

40000 Assemblées des Communes, ou environ, payant deux cens millions, formées par quatre millions de Propriétaires ayant droit de suffrage. Elles auront un Conseil permanent; elles formeront,

400 Assemblées de Districts, ou environ: elles seront composées de 40000 Députés des Communes. Elles auront un Conseil permanent, & elles formeront,

40 Assemblées provinciales: elles seront composées de 4000 Députés des Assemblées de Districts. Elles auront un Conseil permanent, & elles nommeront 400 Députés aux

ETATS - GÉNÉRAUX, qui seront composés,

1 ^o . d'une Chambre du CLERGÉ, de	50 Députés;
2 ^o . d'une Chambre de la NOBLESSE, composée des Princes & des Pairs	50 Députés;
3 ^o . d'une Chambre NATIONALE, composée des Députés des Provinces.	400
des Députés des Cours souveraines	31
des Députés de Corse & des Colonies	19
	450 Députés.

Composition totale 550 Députés.

La Chambre Nationale sera divisée en 12 Bureaux particuliers, & un Bureau général: celui-ci composé de

40 Députés des Provinces;	
2 des Colonies;	
4 des Cours Souveraines;	
4 de la Chambre de la Noblesse;	
4 du Clergé.	

54

Nota. Dans l'intervalle des Sessions des Etats-Généraux, il y aura un Conseil National, formé de la même manière que le Bureau général.

D14 *Suite des lettres aux notables sur la forme et l'objet des États Généraux*, PV de Calonges, imprimé à Londres, ark/13960/t1sf7sr4n, 52 pages, décembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les privilégiés.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense de la représentation du tiers état.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « L'arbitraire à la place des Lois ; les rênes de l'Etat abandonnées aux plus funestes passions ».

De 1614 : « le vice capital des Etats de 1614 », c'est que le tiers état était représenté principalement par des privilégiés.

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Avec les vices de sa constitution, ou plutôt sans constitution... aucune Loi , aucun Règlement ne prescrit la composition des Etats généraux », et : « le droit naturel qui attache les membres d'une même société les uns aux autres, forme le droit public » donc « les règles d'après lesquelles nous prouvons que les Assemblées Françaises ne furent jamais constitutionnelles et que conséquemment , elles ne peuvent presque en rien servir d'exemple à celle qui fait l'objet de vos délibérations ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Bordeaux(Guienne) vient de partager avec Romans(Dauphiné), la gloire d'avoir donné l'exemple du plus touchant patriotisme», et « Tout légitime gouvernement, soit Monarchique, soit Aristocratique ou Démocratique, doit toujours reposer sur la base immuable du droit naturel ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « Dans ces temps de régénération »..

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : « C'est donc à la population seule à donner à chaque division topographique, le nombre des Députés qui doivent la représenter ».

- Composition : voir ci-dessous.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : « précisément pour en avoir une bonne, je voudrais former les prochains Etats de la manière la plus légale et la plus solennelle ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

ANNEXE

99

<i>Le Clergé</i> <i>en.....2 cl.</i>	} Les Prélats. } Tous les autres Prêtres.
<i>La Nob. 2</i>	
	} Titrée. } Nobles, ennoblis & Pri- } vilégiés.
<i>4 cl.</i>	
	} Les gens de Loi qui ne sont } point membres des Cours } Souveraines. } —Médecins, les Chirur- } giens. } —Négocians, Banquiers, } &c. } —Bourgeois vivant sur } leurs revenus. } —Marchands, Epiciers, } &c. } —Artistes. } —Artifans. } —Laboureurs, les Vi- } gnerons & les autres } Payfans.
<i>Le Tiers- Etat en 8.</i>	
<i>12 cl.</i>	

Je représente chacune de ces classes par un Député, & il résulte, entre les deux premiers Ordres & le troisième, une proportion de 4 à 8. On se tromperoit si l'on jugeoit de la prépondérance du

D 15 *Essai sur la nature, l'ordre et la forme des instructions qui peuvent être des données de la province du Dauphiné*, par un citoyen du Tiers état, ark / 13960 / t0rr6xb61, pas d'imprimeur, écrit après le 9 décembre, 47 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense des intérêts du Tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « inutiles états de 1614 ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Il est donc bien certain que les assemblées nationales ont concouru dans tous les temps à la législation », mais : « nous n'avons point de lois positives pour déterminer la tenue périodique des Etats Généraux ; la manière de les convoquer , d'y délibérer et de recueillir les suffrages, le nombre et la qualité des représentants de la nation qui doivent y être admis ; l'ordre et la forme des élections ; la division du nombre total des députés entre les trois ordres ... aux fameux états de Tours, par exemple, les ordres furent composés et les délibérations prises en des formes absolument différentes de celles qui s'introduisirent dans les états subséquents, qu'ainsi les formes suivies lors des inutiles états de 1614, ne sauraient être réputées constitutionnelles ».

Historiques : « Veut-on se fixer aux Capitulaires dressés sous la deuxième race, dans les champs de Mars et de Mai, Il est constant que les articles étaient arrêtés et rédigés, en forme de règlements par les représentants de la nation assemblée : *lex consensu populi fit et constitutione regis* ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « nous ne rivaliserons avec les Anglais que pour développer à leurs regards étonnés , des forces bien supérieures à celles qu'ils tirent de leur propre constitution » et « Le tiers état est donc fondé , en réclamant les droits imprescriptibles de la nature ».

Qui détient la souveraineté ? : « Enfin, qu'à chaque renouvellement de règne le nouveau roi, lors de son sacre prêtera serment d'observer et de faire observer la constitution ».

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « pour obtenir la régénération de la constitution française ».

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : « composés d'un nombre de députés, relatif à la population du royaume ... sans que l'un des trois ordres puisse être représenté par des députés, choisis parmi les membres des deux autres ».

- Composition : « une représentation absolument identique à celle des deux premiers ordres ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « vote par tête ».

- Missions (Constitution ?) : « la Constitution future que la France travaille à se former et à la réformation des lois anciennes; qu'en conséquence, les lois nouvelles seront proposées ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : « Que les états-généraux seront convoqués de trois en trois ans ».

D 16 *Mémoire présenté au roi par les avocats au parlement de Normandie sur les États Généraux*, ark/13960/t9q298678, imprimé à Rouen, signé Ferry syndic, 15 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense des intérêts du Tiers

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « le Tiers-Etat convaincu de l'instabilité et des inconvénients des anciennes formes des Etats-Généraux ».

De 1614 : « La composition des États de 1614 n'a rien de plus constitutionnel que les compositions différentes qui avaient eu lieu précédemment. Elle n'a donc pas d'autorité exclusive » .

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « nous ne pensons point qu'on puisse opposer au corps de la nation comme constitutionnelles et obligatoires des formes anciennes qui ont variées plusieurs fois, qu'aucune loi, qu'aucune délibération nationale, aucun concordat positif entre les Ordres, aucune possession constante et uniforme n'ont sanctionné ».

Historiques : « les Ordres étaient réunis aux États de Tours de 1483, lorsque les députés du clergé et de la noblesse y professèrent cette vérité si précieuse à reproduire ici , qu'ils étaient députés aux États , non pour leur Ordre , mais pour la Nation » et « telle que nos pères l'auraient déterminé dans les premiers âges de la monarchie ».

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « ou il est conforme à l'ordre naturel et alors il ne vaut que par lui ou il lui est contraire et alors l'essence imprescriptible du contrat social le rejette ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : » Qu'ils ne puissent être choisis que parmi les citoyens qui sont véritablement du Tiers État ».

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : « Que les députés du Tiers -État soient en nombre égal à ceux des deux Ordres privilégiés ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « que les suffrages soient comptés par tête ».
- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 17 *Soyons de bonne foi*, comte Duprat, pas d'imprimeur, ark: / 13960 / t8jd9v83w, 32 pages, daté de décembre,

CIBLE PRINCIPALE : Le Parlement, le gouvernement, la cour et les réformateurs puisque qu'il faut « que chaque Ordre ait ses prérogatives, ses droits et qu'ils fussent toujours sacrés; Voilà la vraie, la bonne, la solide constitution d'une Monarchie ».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Ils ne veulent pas les États Généraux « à la forme Pratiquée en 1614 : forme qu'ils savaient parfaitement être impraticable, mais qui leur donnait l'air de les vouloir toujours » et l'auteur annonce également « je crois même qu'il serait prudent de les différer jusqu'à des temps plus heureux ».

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « on n'a jamais voulu avoir la Nation réellement assemblée : on n'a voulu que paraître le vouloir dans des moments urgents ».

De 1614 : « l'assemblée ne fut point légale ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « c'est qu'on n'a point vu deux Assemblées d'Etats-Généraux absolument semblableset donc ... Ainsi je ne vois point qu'il faille tant se tourmenter pour en prendre une plutôt qu'une autre, afin de la rendre légale ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : « Ceux (les ministres) que nous avons maintenant sont honnêtes et vertueux ; mais ils ne sont pas immortels ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : non évoqué.
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.
- Missions (Constitution ?) : « qu'elle (la nation assemblée) aurait le droit incontestable de révoquer telle ou telle loi et d'en faire de nouvelles, pour assurer son bonheur et sa tranquillité »
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 18 *Mémoire de MM les officiers du sénéchal d'Aginois, en faveur du Tiers état de la sénéchaussée*, ark: / 13960 / t7sn3q12n, imprimé à Agen, 24 pages, daté du 17 décembre.

CIBLE PRINCIPALE : Essentiellement la Noblesse.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense des intérêts du Tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « si comme en 1614, le Tiers-Etat était représenté par la Noblesse ; si comme alors, le privilège, le crédit et le plus grand nombre devaient étouffer la voix du malheureux Plébéien d'une Assemblée dont l'organisation serait semblable à celle de 1614, où le Tiers-Etat fut le plus souvent représenté par les Nobles ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : « qu'elle se propose de régénérer ».
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.
- Représentants et représentativité : non évoqué.
- Composition : « Cette Assemblée ne présente que des incertitudes et des dangers pour le Tiers-Etat, quand même le nombre de ses Représentants surpasserait celui des Privilégiés, si les voix ne doivent pas se compter par têtes ».
- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par tête.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 19 *Second arrêté des trois ordres du Vivarais*, ark/13960/t78s9tj71, comte de Balazuc président des trois ordres, pas d'imprimeur, daté du 18 décembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense des intérêts du Tiers et du Vivarais.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « Que la proportion adoptée dans la formation des Etats-Généraux de 1614, est absolument inadmissible ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « qui dérivent des droits imprescriptibles des Peuples qui s'appliquent non seulement à la formation des Etats Généraux mais encore à celle de tout corps représentatif chargé de l'administration d'une Société quelconque » et « conforme à ce qui sera réglé pour les provinces voisines et en particulier pour le Dauphiné ...et.... Que nous protestons éventuellement et de la manière la plus formelle, contre toute prétention contraire aux droits naturels du pays ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.
- Régénération : non évoqué.
- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.
- Représentants et représentativité : « Que le nombre des Représentants qu'il pourra élire dans tous les Ordres, doit être fixé, eu égard à sa population, à son étendue et à sa contribution aux charges de l'État ».
- Composition : « Que, quoiqu'il y ait trois Ordres en France, il n'y a cependant que deux intérêts particuliers (les privilégiés et le tiers état) qu'il serait juste de réduire à un seul, relativement aux charges publiques Qu'il est essentiellement juste, que le Tiers Etat ait un nombre de représentants égal à celui du Clergé et de la Noblesse

réunie d'un sixième pour le Clergé, d'un tiers pour la Noblesse et de la moitié pour le Tiers Etat, comme il est établi en Dauphiné ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « Que chaque Membre de l'Assemblée doit opiner abstraction faite de l'ordre auquel il appartient, et sa voix être ainsi comptée ».

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué .

D 20 *Unité de la nation dans l'assemblée des États-généraux, ou, Réunion des trois ordres*, signé Valdruche de Mont Remy, (Député à l'Assemblée du Département de Joinville), pas d'imprimeur, ark:/13960/t7xm3nr24, 36 pages, daté du 14 décembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La nécessité de la suppression des ordres en considérant que le doublement du tiers n'est pas suffisant.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Ces Assemblées prirent le nom d'Etats Généraux.. , Ce ne fut qu'en 1304 que le Tiers-Etat ,y parut pour la première fois. Les Villes y furent appelées par Députés, non pour délibérer, mais seulement pour y représenter leurs besoins et leurs facultés c'est-à-dire pour y être dépouillées ».

De 1614 : « en 1614, les trois Ordres s'y trouvèrent à-peu-près par tiers. Mais le Tiers-Etat n'était composé que d'Officiers de justice et de finance, de seigneurs.... de sorte que sur cent Députés, le Tiers-Etat n'en pouvait peut-être pas compter un seul qui lui fût entièrement dévoué. ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Ainsi les convocations ne furent jamais faites deux fois de la même manière, la Cour les ordonnait suivant ses vues particulières » et « ils (les deux premiers ordres) ne peuvent s'autoriser d'aucune Loi fondamentale. Il n'y en a point ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « qu'elles croient que c'est en revenant sur leurs pas qu'elles parviendront à avoir une législation parfaite ... plutôt que de recourir à nos archives, ne vaudrait-il pas mieux nous en tenir à ce que nous inspirerait la raison dépouillée des préjugés et instruite par les malheurs passés ».

Economiques et financiers : « Il faut remarquer que le Tiers Etat qui forme la plus grande partie de la Nation, qui lui procure le nécessaire, le superflu et la puissance ; ce Tiers Etat, sans lequel elle ne serait rien »

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « on a abandonné les premiers principes de la Loi naturelle, qui veut qu'une Nation soit une puisque dès l'instant qu'elle s'assemble elle forme un tout indivisible devant lequel tous les Ordres, tous les Corps, toutes les professions disparaissent »

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué

- Régénération : non évoqué

- Necker : non évoqué

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : les députés sont élus par l'ensemble des citoyens

- Représentants et représentativité : non évoqué

- Composition : « Tous les Ordres anéantis de fait, comme de droit , devant la Nation on n'aurait plus à craindre d'opposition au bien »

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « De l'anéantissement des Ordres , pendant la tenue de l'Assemblée , naîtrait ce calme dans les délibérations si nécessaire pour prendre des résolutions sages. »

- Missions (Constitution ?) : Réforme financière essentiellement

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : « il faudrait aussi qu'elle fut établie d'une manière permanente, afin quelle ne perdît pas de fruit de ses réformes »

D 21 *Mémoire et consultation sur la question suivante : Quels sont les moyens que doivent employer les habitants de Paris pour obtenir de nommer eux-mêmes leurs représentants aux prochains Etats-généraux, & n'en pas laisser la nomination aux officiers de l'hôtel-de-ville & à un petit nombre de notables, que les officiers de l'hôtel-de-ville sont dans l'usage de s'associer arbitrairement dans cette fonction?*, ark:/13960/t4jm76z0r, Bonhomme de Comeyras (Target et Lacretelle cosignataires), pas d'imprimeur, daté du 18 décembre, 32 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Les officiers municipaux de Paris.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Obtenir une élection et une représentation conforme à l'importance de la ville.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « Il en est résulté que le Royaume tout entier a été représenté aux Etats-Généraux (de 1560, 1576, 1588 et 1614) excepté sa Capitale ».

De 1614 : « Si cette Représentation fut vicieuse quant au nombre des Représentants, elle le fut encore davantage quant à la forme des Elections, dans lesquelles il n'y eut de consulté qu'un petit nombre d'Habitants de Paris choisis arbitrairement par le Corps de Ville ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Il est donc évident que les élections des Députés de Paris , faites jusqu'à présent par les Prévôt des Marchands et Echevins , étaient radicalement nulles suivant les principes du droit naturel » et « il serait très juste et très régulier , en vérifiant ces élections, de déclarer nulles, toutes celles qui seraient l'ouvrage des Officiers Municipaux et des Adjoints qu'ils se sont donnés , au lieu de l'être de l'universalité de la Commune ».

Historiques : non évoqué .

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « il est évident, d'après ces principes puisés dans le droit naturel et qui sont autant de vérités incontestables » et « La Loi écrite est donc

comme la Loi naturelle ,et remarquons le encore une fois, elle s'exécute d'une extrémité de la France jusqu'à l'autre ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « que ceux qui y sont imposés à six livres de Capitation au moins ».

- Représentants et représentativité : « Que dans les Communes on n'a jamais distingué plusieurs Ordres : l'unique qualité est celle d'Habitant ou de Bourgeois » et donc « Ordonner que les Représentants de Paris seront pris indistinctement dans toutes les classes de Citoyens et que leur nombre sera proportionné à la population de la Ville et à sa contribution aux charges publiques ».

- Composition : non évoqué.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 22 *Le Tiers-État au roi*, Louis Louchet, pas d'imprimeur, ark: / 13960 / t11p3bn1j, 61 pages, daté du 20 décembre.

CIBLE PRINCIPALE : Les deux premiers ordres.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense des intérêts du Tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « le Corps immense qui comptait plus de vingt millions de membres, ne fut admis pour la première fois aux Assemblées Nationales qu'en 1301 et depuis cette époque, par qui ses vœux y furent ils portés ? Ou par des Nobles, ou par des Magistrats qui jouissaient des Privilèges de la Noblesse ».

De 1614 : « les Procès-verbaux attestent que nous ne fumes point représentés alors, puisque nous le fumes que par des Nobles ou par des personnes anoblies Faudra t il enfin prendre pour modèle des États qui ne produisirent aucun bien».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Ce n'est donc pas, SIRE, dans des Procès-verbaux, qui ne déposent qu'en faveur de la force et de l'usurpation qu'il faut chercher la composition des États Généraux de votre Royaume Nous pourrions citer plusieurs Assemblées d'États Généraux, où la plupart des Bailliages députèrent pour le Tiers État, un nombre double et quelquefois triple de celui du Clergé et de la Noblesse », et : « Quant aux formes légales,

qu'on s'accorde avec soi-même, nos Députés aux Etats de 1614 excédaient au moins de quarante, ceux du Clergé et ceux de la Noblesse ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : « évoquera-t-on l'ancienneté et l'universalité des Privilèges ? Mais que prouvera-t-on par-là, sinon l'ancienneté et l'universalité de l'injustice ? Tout Privilège est une dérogation à loi générale ; et toute dérogation à la loi générale, quelque ancienne et quelque universelle qu'on la suppose, est essentiellement vicieuse ».

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : Il cite Montesquieu et invoque « les droits imprescriptibles de la Nature ». Puis il énonce : « Dans la Grande-Bretagne, point de Privilèges », et que : « Le Dauphiné a des imitateurs. Dans une grande Assemblée des trois Ordres tenue à Bordeaux le 18 Novembre dernier, M. de Gaufreteau dit que la Noblesse de Guyenne était prête à renoncer à tous ses droits ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « Vous assemblez la Nation pour établir dans l'Administration publique, un ordre qui régénère l'Etat ».

- Necker : « L'illustre Auteur de l'utile, de l'immortel Ouvrage qui traite de l'Administration de nos Finances Celle (l'âme vertueuse) que l'opinion publique vous désignait comme la seule dont l'austère probité, dont l'active économie, dont la haute sagesse, le génie profond, le patriotisme énergique puissent vous aider à guérir les maux de la France ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « C'est aussi le nombre proportionnel d'individus et l'étendue respective des possessions qui doivent servir de base à la composition États Généraux du Royaume », et vote par scrutin.

- Représentants et représentativité : « Les Députés des trois Ordres doivent être pris séparément dans chaque Ordre ».

- Composition : « Nous nous bornons, SIRE, à demander que nos Députés aux États Généraux égalent en nombre à ceux du Clergé et de la Noblesse réunis ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 23 *Projet de réponse à un mémoire répandu sous le titre de Mémoire des princes*, 21 décembre 1788, ark:/13960/t6rz4h34x, abbé Morellet, pas d'imprimeur, daté du 21 décembre, 52 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Les princes et leur mémoire.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense des intérêts du Tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « Les défenseurs des prétentions du Tiers soutiennent que dans la forme ancienne, ou du moins dans celle de 1614, il n'y a point de véritable équilibre ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « après que mes prédécesseurs ont convoqué les États Généraux sous diverses formes fort différentes les unes des autres, vous soutenez que je n'ai pas le droit de faire à cette forme aucun changement ce ne sont plus des formes anciennes contestées, des usages variables, ou du moins disputés, qui doivent déterminer mes résolutions ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : « la même réclamation (égalité du tiers avec les deux premiers ordres) s'élève de presque toutes les parties du royaume ; des provinces entières, de la plupart des grandes villes, de la capitale elle même et d'un nombre considérable de municipalités ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « c'est à dire, l'égalité du nombre des députés du Tiers avec ceux des deux ordres et les suffrages par tête ».

- Missions (Constitution ?) : « si elle s'assemble en corps pour réformer les vices qu'elle aura reconnus dans sa constitution, elle peut modifier, ou suspendre, ou révoquer tous privilèges d'ordres et d'états ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 24 *Nouvelle discussion des motifs des douze notables du Bureau de Monsieur, contre l'avis qui a prévalu*, ark / 13960 / t4gn38t5d, ni auteur, ni imprimeur, 45 pages, daté du 23 décembre.

CIBLE PRINCIPALE : La décision de l'assemblée des Notables.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Défend essentiellement l'égalité du Tiers avec les deux premiers ordres et le vote par tête

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué

De 1614 : « la représentation par ordres ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « Mais nos monuments historiques constatent, à des époques peu distantes de nous, d'autres formes, d'autres compositions, d'autres organisations d'Etats. Et pourquoi, ce que la Nation a changé en 1355 ou en 1560, ne pourrait-elle pas le rechanger de nouveau en 1789 ? ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Qui ne voit que le débat est interminable jusqu'à ce qu'on revienne à convenir que la Nation a toujours le droit de s'assembler sous la forme quelle croit convenable au moment même où elle s'assemble ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : « Mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ont envoyé souvent ce nombre plus grand de Députés du Tiers. Qu'il laisse donc arriver aussi à l'assemblée Nationale le nombre que l'opinion publique y appelle, c'est-à-dire au moins autant qu'en enverront la Noblesse et le Clergé réunis ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : « il faut pourtant que ce droit soit quelque part et il ne peut être que dans la Nation assemblée par ses représentants et opinant par tête » et « si la Nation assemblée doit décider que le Tiers aura un nombre de Députés égal à celui des deux autres Ordres et que chacun aura sa voix, il faut que l'assemblée soit composée de manière que cette forme puisse y être suivie, car il ne serait plus temps de la régler ainsi si les provinces n'avaient envoyé qu'un Député du Tiers pour chaque Noble et chaque ecclésiastique ».

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 25 *Le dernier mot du tiers état à la noblesse de France*, ark:/13960/t1pg6qj8, 8 pages, ni auteur, ni imprimeur, daté du 23 décembre.

CIBLE PRINCIPALE : La Noblesse.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense du tiers état.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « la noblesse veut faire valoir ses antiques prérogatives, ou plutôt ses antiques usurpations ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economique set financiers : « C'est le Tiers Etat qui fait la force et la richesse du Royaume. Il est Agriculteur et Commerçant ; c'est lui qui remplit le Trésor de l'Etat ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué.

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : « il (le Tiers) connaît les moyens de le régénérer ».

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : Doublement du tiers.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par tête.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 26 *Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres de la ville d'Aix*, ark / 13960 / t2x38995z, Demandolx la Palu, imprimé à Aix, 32 pages, daté du 29 décembre.

CIBLE PRINCIPALE : Aucune.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Souhaite des Etats Provençaux similaires à ceux du Dauphiné.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : « la représentation du Corps national suivit toujours les variations que l'intérêt et la raison du plus fort déterminèrent ».

De 1614 : « Qu'en pratiquant ce qui avait été fait en 1614, on ne pourrait recueillir l'effet salutaire qu'on doit attendre des Etats Généraux ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « la forme des Assemblées nationales, toujours subordonnée aux temps, aux intérêts, à la population, n'a jamais été constamment uniforme, elle n'a été et n'a pu être déterminée par aucune loi » donc « la composition des Etats de 1614, n'a pas paru suffisante pour représenter la Nation de 1789 ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « Nos voisins (le Dauphiné) nous ont prouvé qu'il n'est ni impossible, ni même difficile de convoquer la Nation et de la représenter » puisque « le droit qu'a la Nation de se faire représenter existe toujours, c'est le droit de chaque homme libre; c'est le droit naturel ».

Qui détient la souveraineté ? : « Le Roi ne veut nous donner une Constitution que d'après notre vœu: ami de la justice, il respecte les droits nationaux ».

Valeur de l'avis des notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : non évoqué.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : « Que leur nombre pourrait ne pas être proportionné aux richesses, et à la population de chaque Province (avec la forme de 1614) ».

- Représentants et représentativité : élus dans l'assemblée des états.

- Composition : Tiers doublé.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : vote par tête.

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 27 *Lettre d'un bourgeois de la ville de Lille, à Mr Esmangar, Intendant de Flandre et d'Artois*, ark: / 13960 / t4rj9hm0x, 48 pages, daté du 31 décembre.

CIBLE PRINCIPALE : Aucune.

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : La défense de la bonne représentation du Tiers.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué.

De 1614 : « 1614 c'est un Tiers représenté par des nobles ».

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : non évoqué.

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : « que l'Ordre du Tiers est la pépinière des deux autres ».

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : « portant Règlement pour la nouvelle formation des Etats du Dauphiné du 22 Octobre ; Règlement dont la sagesse et la justice ont dicté toutes les dispositions ».

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : « ce Ministre que la vénération publique et la vertu du roi ont rappelé à la tête de l'administration des finances ».

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : non évoqué.

- Représentants et représentativité : non évoqué.

- Composition : « par l'article III du résultat du Conseil, tenu à Versailles le 27 de ce mois, suivant lequel le nombre des Députés du Tiers Etat sera égal à celui des deux autres Ordres réunis ».

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : non évoqué.

- Missions (Constitution ?) : « de proposer des Lois constitutives ».

- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

D 28 *Lettre amicale à M N ****, pas d'auteur, pas d'imprimeur, ark:/12148/bpt6k47786z, 56 pages.

CIBLE PRINCIPALE : Necker par la critique de son rapport sur le compte rendu du conseil du 27 décembre : « tout le monde n'est pas enchanté de vous Ne craignez rien, on sait trop qu'un grand homme comme vous est invulnérable,

indestructible, inattaquable même ...un Ministre , par exemple, qui ne connaîtrait de moyens d'administrations , que de tout bouleverser, de souffler partout le feu de la discorde , de mettre la puissance dans les mains de la multitude , d'écraser la Magistrature , d'abaisser les Grands pour anéantir son Roi.».

THÈSE GÉNÉRALE SOUTENUE : Ironiser sur les manœuvres de Necker « le Roi ne sera point le maître, tant que vous serez le sien » pour favoriser le Tiers, afin de défendre les deux premiers ordres.

Représentation des Etats Généraux

Du passé : non évoqué

De 1614 : « ceux créés dans le respect de la constitution »

Arguments pour défendre la projection de 1789

Juridiques : « jamais vous ne leur ferez comprendre que ce doublement du Tiers Etat puisse se concilier avec l'ancienne forme des Lettres de convocation ...en changer la forme, c est évidemment changer la constitution ».

Historiques : non évoqué.

Remise en cause des fondements juridiques (L'ancienneté ne prouve rien si ce n'est l'ancienneté des abus) : non évoqué.

Economiques et financiers : non évoqué.

Philosophiques (droit naturel), sociétaux (références extérieures et intérieures) : non évoqué

Qui détient la souveraineté ? : non évoqué.

Valeur de l'avis des Notables : non évoqué.

Références

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : non évoqué.

- Necker : un ministre manipulant le roi au profit de ses intérêts.

Projection des Etats Généraux de 1789

- Elections (modalités) : le maintien de 1614.

- Représentants et représentativité : le maintien de 1614.

- Composition : le maintien de 1614.

- Fonctionnement (vote, argument de l'étape...) : «Ne craignez-vous pas qu'on ne vous dire qu'il n'y a, ni justice, ni bienfait de ce genre que le Roi puisse accorder sans l'aveu des Etats - Généraux ? Il est le gardien de la constitution ; mais est il bien le maître de la changer de sa propre autorité? ».

- Missions (Constitution ?) : non évoqué.

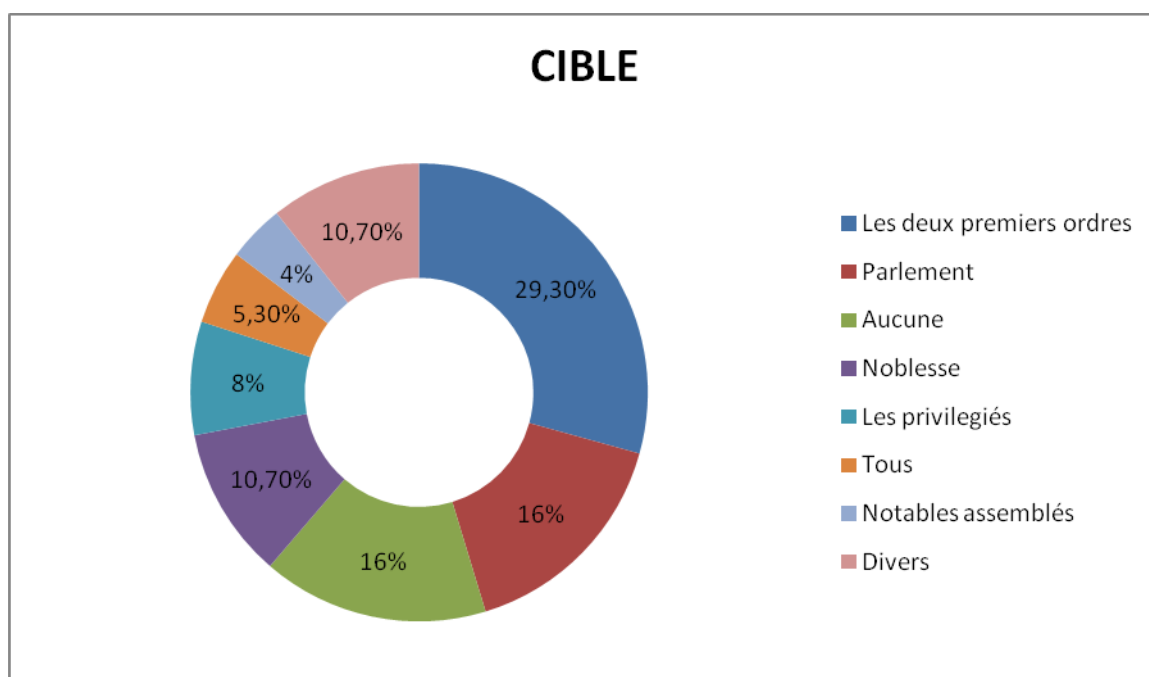
- Durée (ponctuels, retour périodique, permanence) : non évoqué.

4 ANALYSE STATISTIQUE DES DONNÉES DU CORPUS

4-1 LES OPPOSANTS À LA FORME DE 1614 (75 DOCUMENTS)

Initialement le nombre de documents est de 77, mais les O9 /O30 ainsi que les N3 /D11 du même auteur et très proches, n'ont été intégrés statistiquement qu'une seule fois.

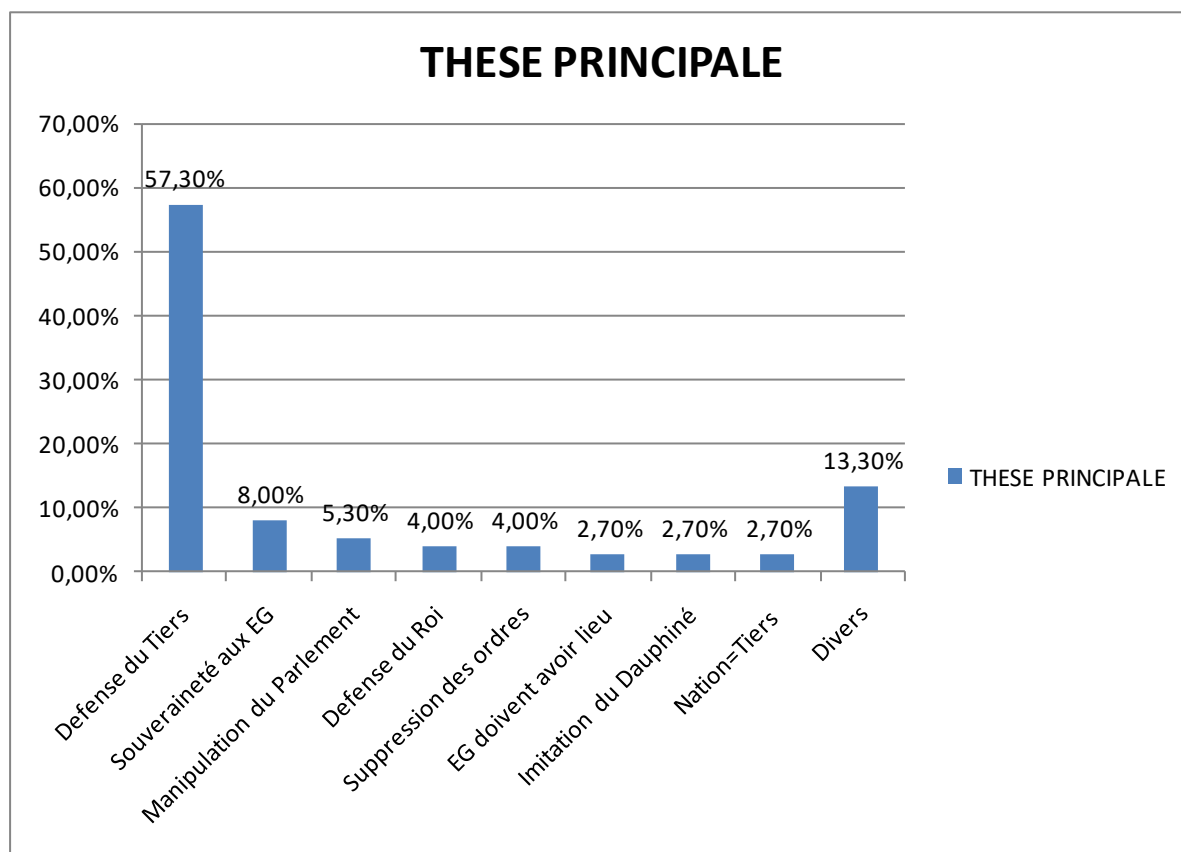
4-1-1 CIBLE, THESE PRINCIPALE



Divers : Anciens EG, Ministres, Royauté, Mémoire des princes, Ennemis du droit naturel, Despotisme royal, Monarchie héréditaire, Officiers municipaux de Paris.

Il n'y a qu'une cible par document ; lorsqu'elles étaient multiples (exemple noblesse et parlement), j'ai choisi celle qui apparaissait centrale après avoir étudié l'ensemble du document.

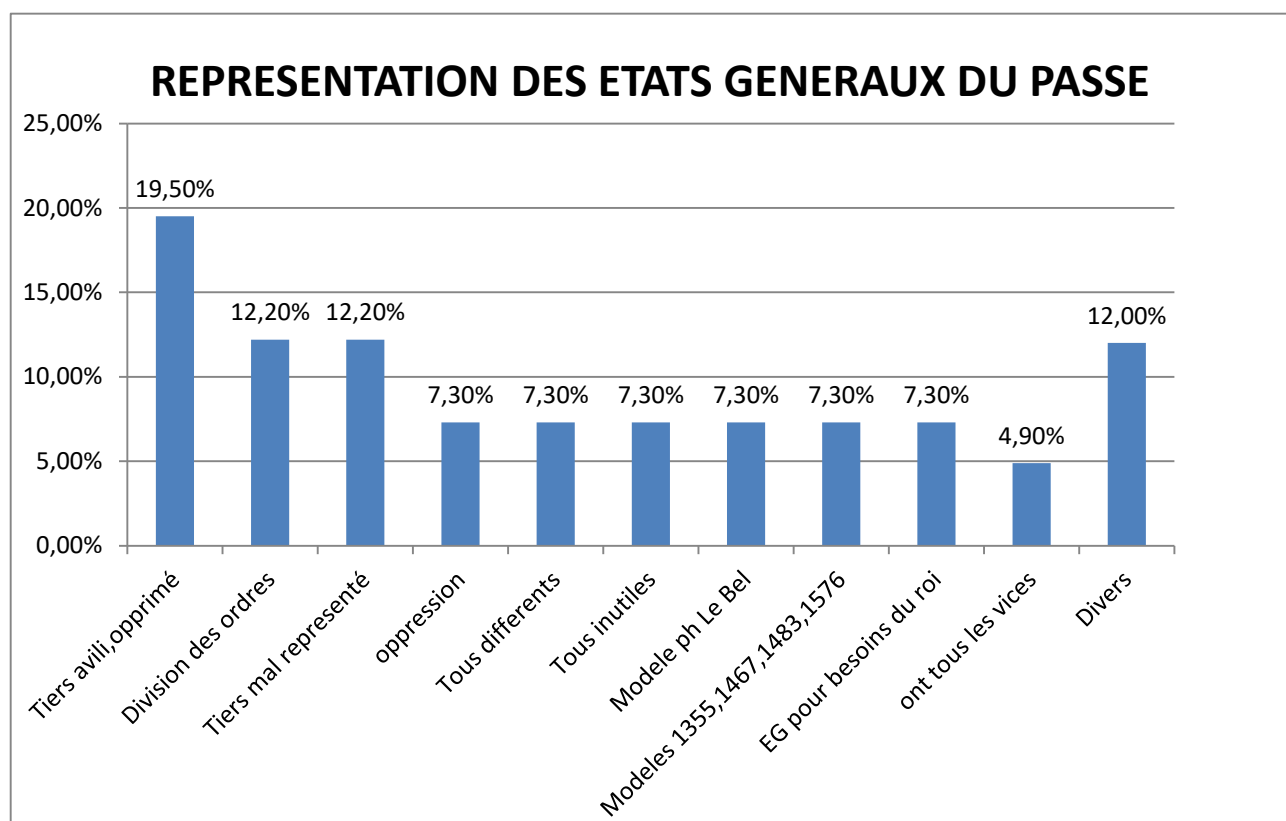
Remarque : Si l'on ajoute aux deux premiers ordres, la noblesse, les privilégiés, et « tous », on obtient 53.3%, ce qui confirme l'extrême tension autour de la société d'ordres et de son marqueur, les privilèges fiscaux, présente dans la plupart des brochures.



Divers : Démocratique, opposition travailleur/oisif, défense commerçants de Paris, défense représentation de Paris, ironiser sur le Parlement, contester l'autorité royale, réparer les torts du passé, confiance dans les Notables, mise en place d'un referendum, EG pour régler le problème des impôts, réflexion sur les EG.

La défense des intérêts du Tiers caractérisée, par une demande de doublement comme minimum, par le vote par tête et par des députés issus de son corps, représente la prépondérance des thèses développées dans les brochures du corps.

4-1-2 LA REPRESENTATION DES ETATS GENERAUX



Divers : Simulacres d'assemblées, Paris non représenté, tous positifs, même puissance que les champs de Mars, l'arbitraire à la place du légal, révélateurs de l'inconvénient des anciennes formes.

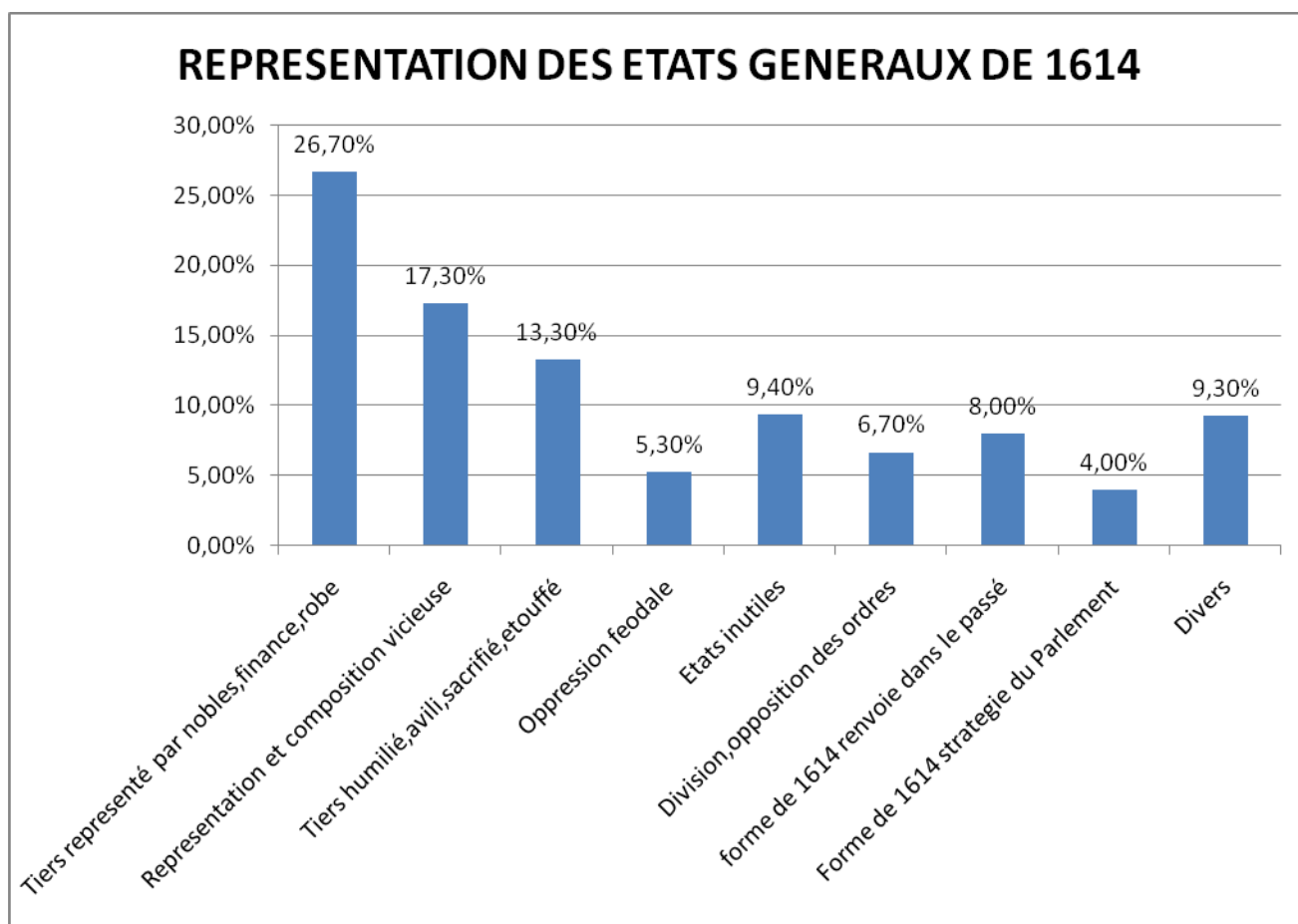
Seules les brochures contenant une évocation des Etats généraux du passé sont prises en compte.

Il y en a 41 sur les 75 du corpus soit 56.7%.

Dans ces 41, seule l'idée forte de chaque représentation a été retenue, afin qu'il n'y en ait qu'une par document.

Si l'on ajoute : Tiers avili, mal représenté, opprimé, on obtient $(19.5 + 12.20 + 7.30) = 39\%$.

Si l'on ajoute : division, inutilité, vices et manipulation royale, on obtient $(12.20 + 7.30 + 4.90 + 7.30) = 31.7\%$. Les Etats Généraux du passé ont donc pour les opposants à la « forme de 1614 », une image majoritairement négative.



Divers : Manipulation de la reine, Tiers patriotique, Tiers défendant la monarchie, Tiers représenté par des grands hommes, forme de convocation mauvaise, convocation régulière par baillages.

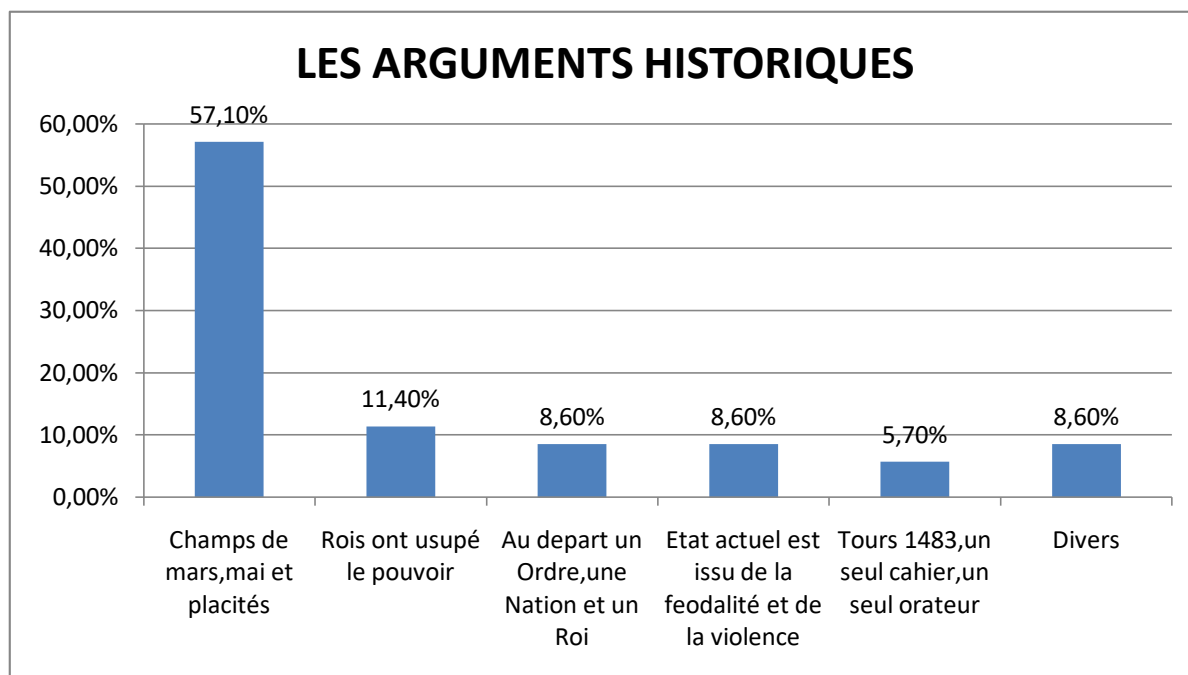
Toutes les brochures, soit 75, comportent bien sur, une représentation des États Généraux de 1614.

Une seule représentation est retenue (il s'agit de l'idée force, de l'idée centrale), par document du corpus.

Le total correspondant à une représentation irrégulière (26.7%+17.3%) et à sa conséquence négative pour le Tiers (13.3%+5.3%) donne 62.6%, ce qui correspond pratiquement aux 2/3 des brochures.

Le constat de l'inutilité et de la division équivaut à 16.3%..

4-1-3 LEURS ARGUMENTS POUR DEFENDRE LEUR PROJECTION DE 1789

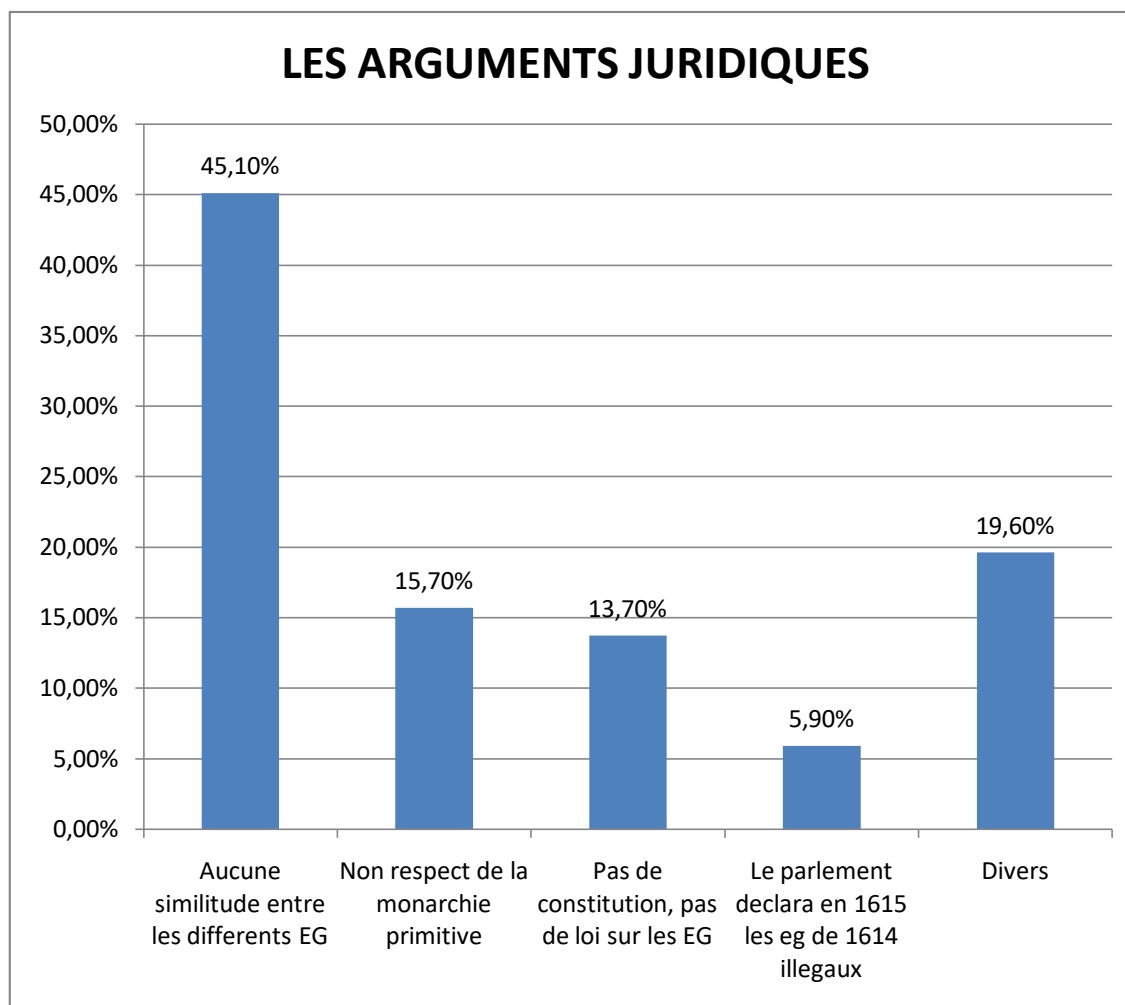


Divers : pas de continuité historique sous les trois races de roi, le tiers a toujours été représenté sous les maires du Palais, la classe la plus nombreuse n'a jamais été correctement représentée.

Un seul argument retenu par document.

L'argument historique est avancé dans 35 sur 75, soit 46.7% des documents.

L'argument majeur « Champs de Mars, de Mai et Placités » est considéré par les auteurs comme positif pour le tiers, car ils estiment que tous les hommes libres étaient représentés dans ces assemblées. Cela leur permet donc de revendiquer une représentation proportionnelle à leur nombre, ainsi que la fin du vote par ordre.

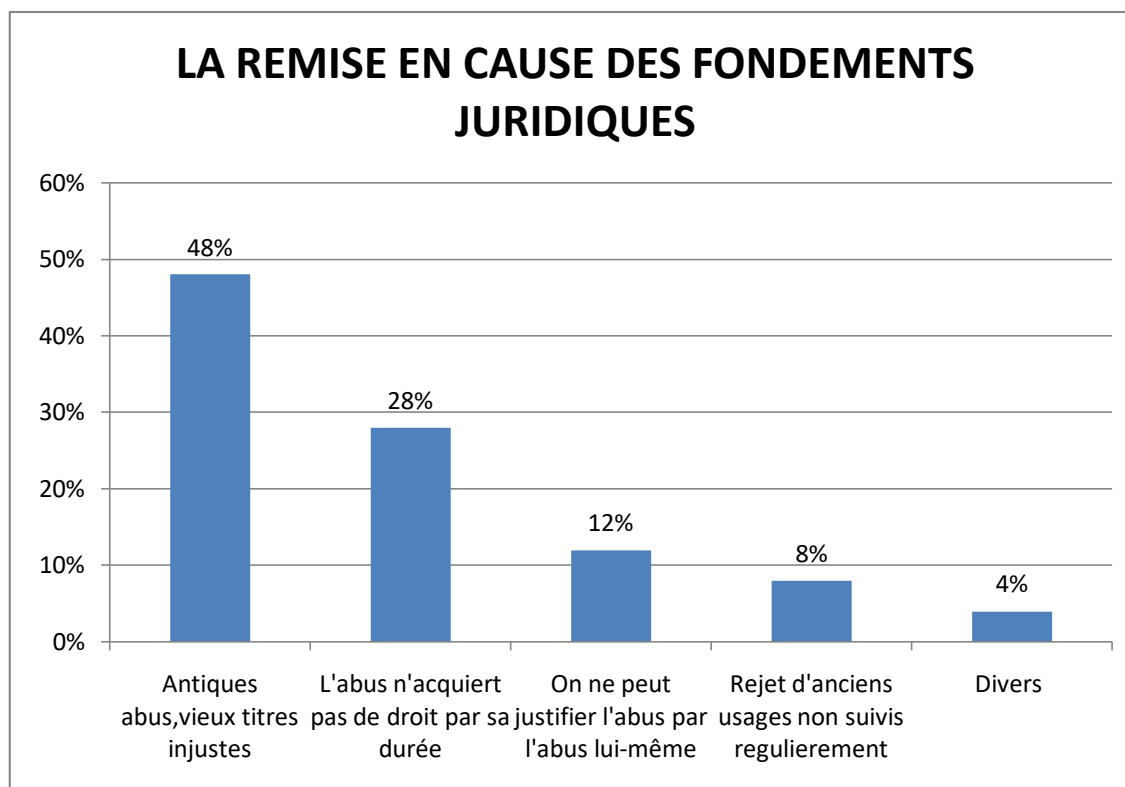


Divers : argument de l'étape, référence à des anciens Etats Generaux, abrogation des anciennes lois, abus de droit du parlement que de fixer des formes,...

Un seul argument retenu par document.

51 sur 75, soit 68% des documents présentent un argument juridique pour justifier le rejet de la « forme de 1614 ».

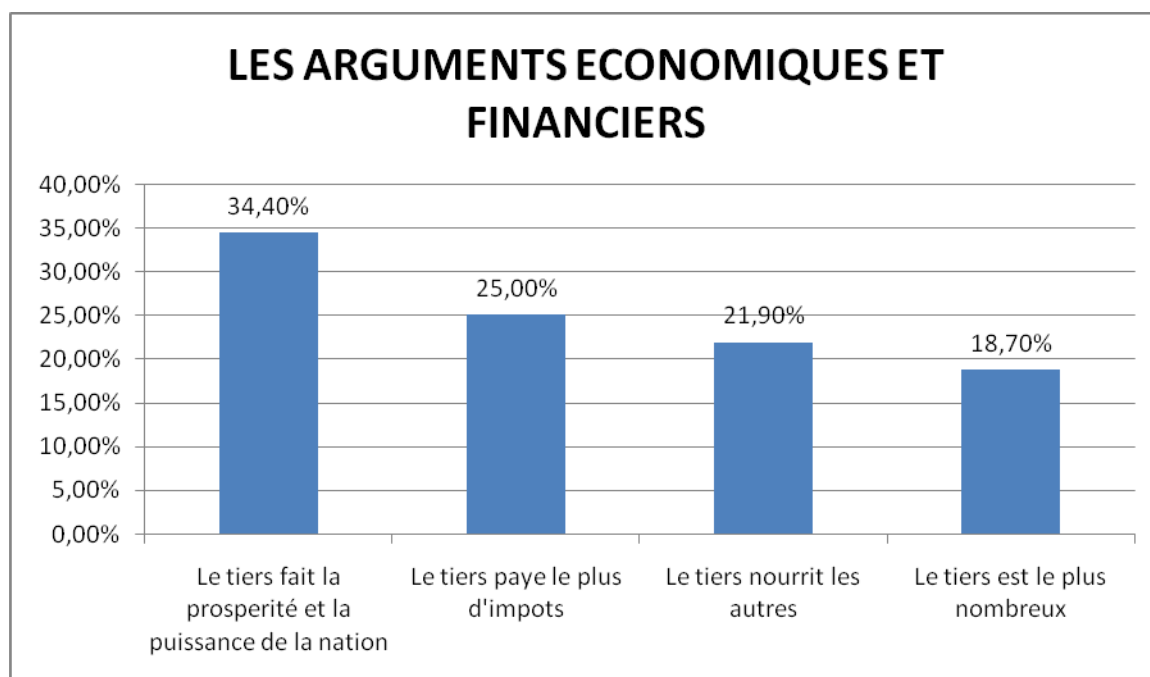
Celle-ci, comme toutes les autres ne tient sa légalité que de la volonté du Roi qui les assemble. Juridiquement en 1788, le Parlement ne pouvait donc émettre qu'un conseil, puisque quelle que soit la forme de convocation décidée par Louis XVI, celle-ci est forcément légale car édictée par le Roi.



Seuls 25 sur 75 documents, soit 33.3 %, évoquent précisément le rejet du droit positif contemporain en argumentant sur l'abus de droit originel.

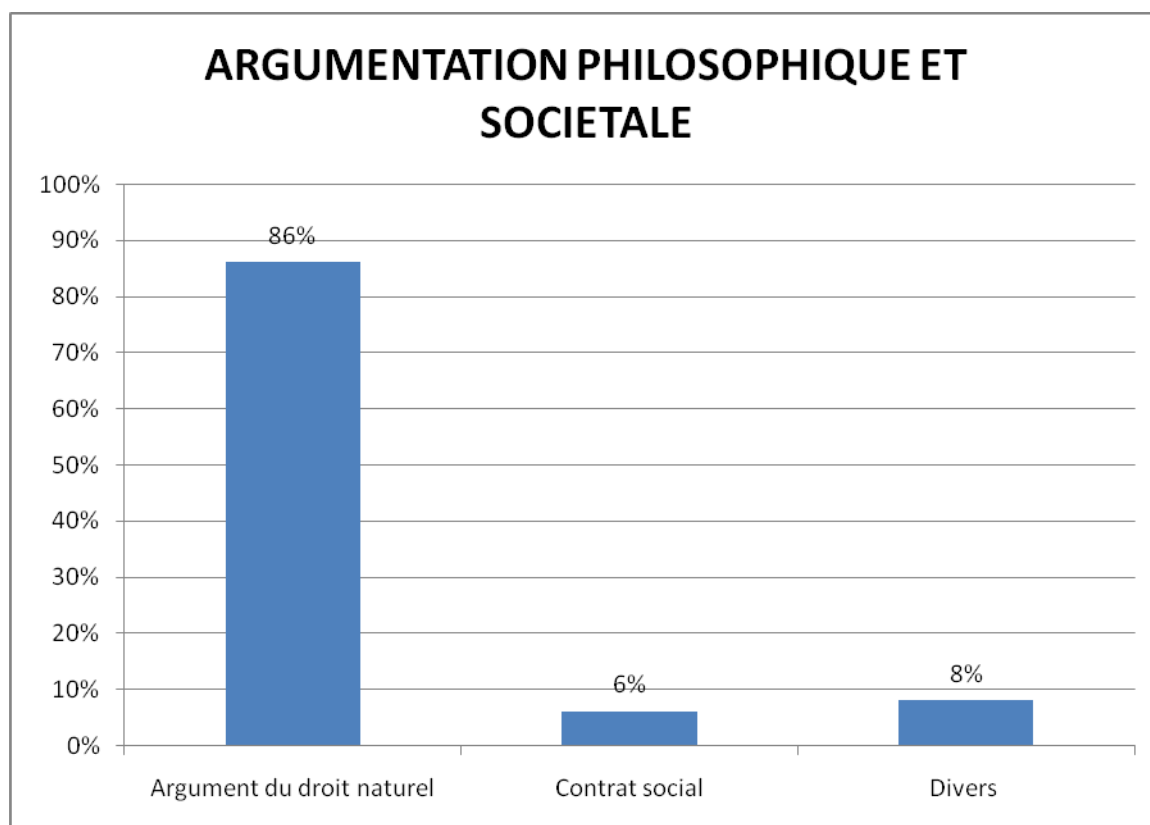
Un seul argument retenu par document.

L'argument juridique principal est le fameux « Lex fit consensu populi, constitutione regis », le peuple crée la loi par le consentement qu'il lui donne, qui permet ainsi d'écarter l'ensemble du droit positif élaboré sous la troisième race puisqu'il ne respecte pas ce principe. De ce fait aucune entrave juridique ne subsistant, cela justifie toutes les formes novatrices proposées par les auteurs pour la future assemblée de la Nation.



28 documents sur 75 (37.3%) traitent de l'argumentation économique et financière.

Ceux-ci sont évidents et corrélés au nombre des membres du troisième ordre.



50 sur 75, soit 66.7% des documents utilisent l'argumentation philosophique pour placer le droit naturel au dessus de tout droit positif, afin de rejeter la « forme de 1614 ». Le recours au droit naturel est donc l'argument majeur des opposants à le « forme de 1614 ».

Pour appuyer leur raisonnement ils se réfèrent à des personnes, ou à des pays et provinces donnés en exemple, dans (41/50) 82% des cas.

Personnes :

- Montesquieu : 8 en positif et 3 en négatif (du fait de son soutien au régime monarchique).
- Rousseau : 6
- Locke : 2

Puis, Grotius, Sidney, baron d'Holbach, Bergasse, Mercier, Mirabeau, Voltaire, Mably

Nations :

- Angleterre 12 en positif et 2 en négatif (corruption des députés)
- Amérique : 12
- Suède : 4 (les 4 ordres)

Puis Hollande, Suisse, Pologne

Provinces

- Dauphiné : 31
- Guienne : 2

Le total excède 50, car ici les choix multiples ont été comptabilisés.

QUI DETIENT LA SOUVERAINETE ?

Concept abordé par 18/75 documents soit 24%.

- La nation, le peuple qui l'a confié au roi : 44%.
- La nation, le peuple qui a confié l'exécutif au roi : 22%.
- Le peuple sans partage : 22%.
- La nation et les EG : 12%.

QUELLE EST LA VALEUR DE L'AVIS DES NOTABLES

Concept abordé par 25/75 documents soit 33.3%.

- Sans légitimité : 44%.
- C'est seulement un conseil : 36%.
- Cela représente l'avis des deux premiers ordres : 12%.
- C'est simplement un avis : 8%.

4-1-4 REFERENCES

ANCIEN REGIME

Jamais mentionné.

REGENERATION

Mentionné dans 24/75 documents, soit 32%.

NECKER

Loué, encensé dans 29/75 documents, soit 38.7%. Ce qui atteste bien la réussite de son puissant travail de communication envers l'opinion publique, et l'immense espoir que place le Tiers dans sa nomination.

4-1-5 LEUR PROJECTION DES ETATS GENERAUX DE 1789

QUI PEUT ETRE ELECTEUR ?

Ce thème est traité dans 21/75 documents, soit 28%.

Dans tous les cas sont exclus, les femmes, les domestiques, soldats, non domiciliés....

- Tout le monde, même les non propriétaires : 38.1%.
- Plus de 25ans avec petit cens (entre 10 et 50 Livres) : 19.5%.
- Les propriétaires : 14.3%.
- Les plus de 25 ans domiciliés : 9.5%.
- Divers : 18.6%.

On constate aisément que la propriété n'est pas un critère discriminant pour la majorité des auteurs, puisque plus de 50% d'entre eux n'en font pas une condition pour être électeur. On retrouve ici les principes du droit naturel.

SOUS QUELLE FORME D'ELECTION ?

Ce thème est traité dans 15/75 documents, soit 20%.

- Scrutin : 46.7%
- Elections en commun (tous ordres confondus) :26.7%.
- Maintien des sénéchaussées et baillages : 26.6%.

SOUS QUELLE FORME DE REPRESENTATIVITE DE LA NATION ?

Ce thème est traité dans 25/75 documents, soit 34.7%.

- Proportion des députés corrélée exclusivement à la population : 42.3%.
- Proportion des députés corrélée à l'étendue et à la population : 23.1%.
- Proportion des députés corrélée à la contribution fiscale : 15.4%.
- Proportion des députés corrélée à la richesse et à la population : 11.5%.
- Divers : 7.7%.

L'ELECTION ET LES ORDRES

Ce thème est traité dans 25/75 documents, soit 33.3%.

Lorsque ce thème est abordé, c'est uniquement pour préciser que les députés du Tiers doivent être obligatoirement membre du Tiers, et donc non nobles.

Y A-T-IL TRANSFERT DE SOUVERAINETE DE LA NATION AUX DEPUTES ?

Ce thème est traité dans 9/75 documents soit 12%.

Pour les 2/3 il faut leur remettre une procuration générale, mais pour 1/3 d'entre eux les députés doivent rester des simples commettants.

DE LA COMPOSITION DES FUTURS ETATS GENERAUX

Ce thème est traité par 61/75 documents, soit 81.3%.

- Doublement du tiers : 52.5%.
- Députés en proportion de la population de leur ordre : 8.2%.
- Députés en proportion des contributions fiscales de chaque ordre : 6.5%.
- Une assemblée unique avec trois ordres égaux : 4.9%.
- Deux seuls ordres à égalité : 4.9%.
- Pour 3 députés du tiers, la noblesse 2 et le clergé 1 : 4.9%.
- Le tiers supérieur aux deux premiers ordres : 3.3%.
- Deux chambres à égalité : 3.3%.
- Pour 3 députés du tiers, la noblesse 1 et le clergé 1 : 3.3%.
- Divers : 8.2%.

Le Tiers pour $(52.5 + 8.2 + 6.5 + 4.9 + 3.3 + 3.3) = 78.7\%$, doit être au minimum à égalité avec les deux autres ordres.

DU FONCTIONNEMENT DES ETATS GENERAUX

VOTE PAR TETE : demandé par 32/75 documents, soit 42.7%.

Cela s'explique parce que pour nombre d'auteurs la demande de prépondérance du Tiers est systématiquement associée au vote par tête. Néanmoins je n'ai pris en compte que les demandes expressément formulées, et non toutes celles qui étaient seulement sous entendues.

REJET DE L'ETAPE : prononcé par 13/75 documents, soit 17.3%.

MISSIONS

Ce thème est traité dans 37/75 documents, soit 49.3%. Au delà de la réforme fiscale qui était évidente et nécessaire pour tous, d'autres missions sont assignées par les auteurs aux futurs Etats Généraux.

- Etablir une Constitution : 64.9%.
- Assumer une réforme législative : 21.6%.
- Mettre fin aux ordres : 5.4%.
- Divers : 8.1%.

Nota : Les auteurs déterminaient fréquemment plusieurs missions aux Etats Généraux. Afin de parfaire la représentativité statistique, j'ai choisi hiérarchiquement une seule mission par document. La hiérarchie était Constitution, Législatif et autres. Ainsi le document N10 souhaitant une bonne constitution et l'abandon des privilèges, a été uniquement comptabilisé pour « établir une constitution ». On constate aisément l'attente massive d'une constitution, donc d'un changement sociétal profond.

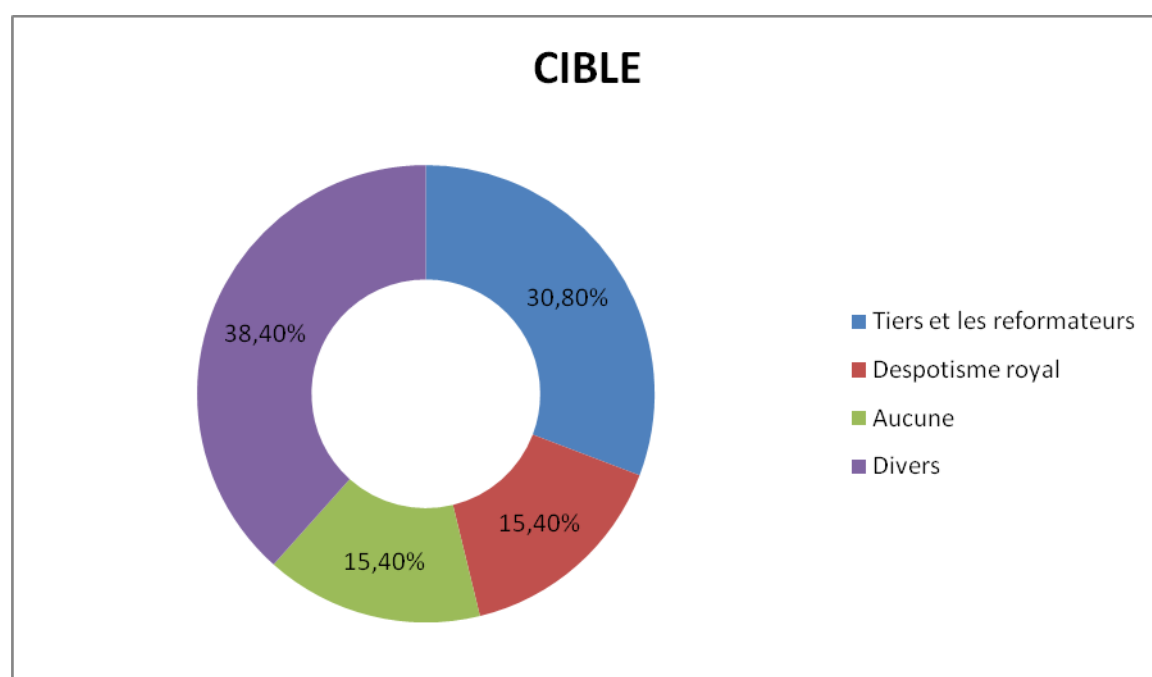
DUREE

Ce thème est traité dans 15/75 documents, soit 20%.

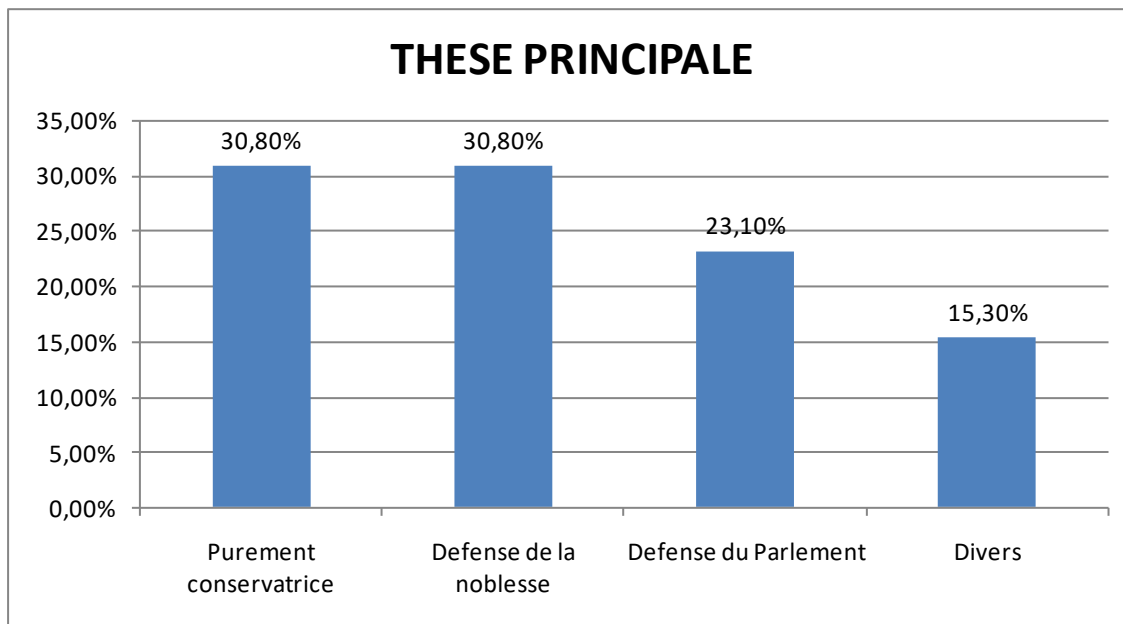
- Périodiques : 33.3%.
- Permanents : 26.7%.
- Annuels : 20%.
- Divers : 20%.

4-2 LES DÉFENSEURS DE LA FORME DE 1614 (13 DOCUMENTS)

4-2-1 CIBLE ET THESE PRINCIPALE



Divers : le Parlement, le N13, l'arrêt du 5/10, les ministres, Necker



Divers : défense de la représentation par ordres, défense de la souveraineté conservée par les députants.

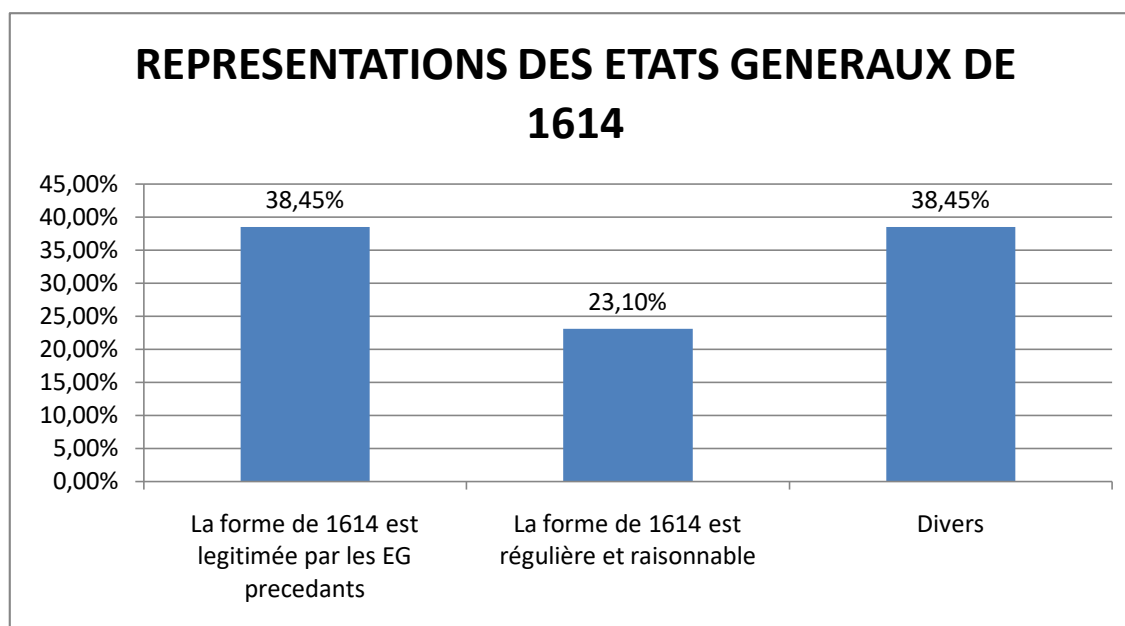
4-2-2 LEUR REPRESENTATION DES ETATS GENERAUX

LEUR REPRESENTATION DES ETATS GENERAUX DU PASSE

Seuls 6 documents , soit 46% traitent ce sujet.

- Seules assemblées legales.
- 1316 : belle harmonie.
- simulacre de nation assemblée.
- n'ont servi qu'à consentir des impots.
- ont bien fonctionné.
- Les Champs de mars, mai et plaids n'étaient composés que des représentants des deux premiers ordres.

LEUR REPRESENTATION DES ETATS GENERAUX DE 1614



Divers : n'ont servi qu'à consentir des impôts, respect de la constitution, assemblée non légale, le tiers a été représenté par des « nobles hommes » qui sont des bourgeois notables des communes, le bien public s'efface derrière l'intérêt personnel.

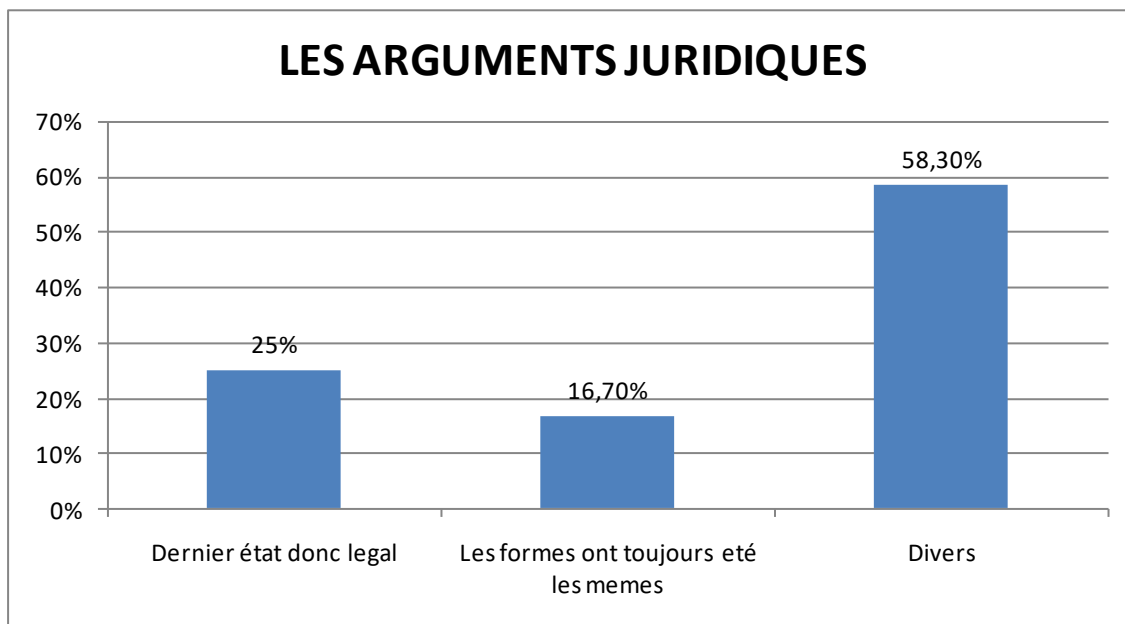
4-2-3 LEURS ARGUMENTS POUR DEFENDRE LEUR PROJECTION DE 1789

LES ARGUMENTS HISTORIQUES

2 documents seulement sur 13 (15.4%) traitent ce sujet.

- Les habitants des campagnes ont bien été représentés en 1614.
- Les champs de mars, mai sont une assemblée de militaires et le plaid royal est composé d'officiers royaux.

LES ARGUMENTS JURIDIQUES



12 documents sur 13 (92%) utilisent des arguments se voulant juridiques.

Divers : Le roi n'a pas le droit de convoquer les États Généraux, tout changement de forme ne peut qu'amener des contestations, le respect des anciennes lettres de convocation, respect des usages antiques, assemblées toujours différentes alors autant choisir la dernière, la convocation royale est la seule légale.

AUCUNE REMISE EN CAUSE D'EVENTUELS ABUS JURIDIQUES ET

AUCUN ARGUMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Ce qui est parfaitement cohérent pour des défenseurs de la « forme de 1614 ».

ARGUMENTATION PHILOSOPHIQUE ET SOCIETALE

La référence à la société est utilisée dans un seul document pour énoncer que « toute innovation conduit à l'anarchie ».

Néanmoins 4 documents (30.8%) font référence dans leur argumentation à

- Montesquieu : 3 fois.
- Rousseau : 4 fois.
- Locke : 1 fois.
- Sidney : 1 fois.
- Angleterre : 1 fois.

SOUVERAINETE

Thème présent dans 3 documents (23%).

- Au roi l'exécutif seulement : 1 fois.
- A la Nation : 2 fois.

AVIS DES NOTABLES

Thème présent dans 6 documents (46%).

- Aucune légitimité : 2 fois.
- Non représentatif de la nation : 2 fois.
- Ce n'est qu'un avis.
- Auguste assemblée.

4-2-4 REFERENCES

ANCIEN REGIME : Jamais cité.

REGENERATION : cité 2 fois (15%).

NECKER : cité 4 fois (30%)

Négatif : 2 fois, Positif : 1 fois, juste cité : 1 fois.

4-2-5 LEUR PROJECTION DES ETATS GENERAUX DE 1789

QUI PEUT ETRE ELECTEUR ?

Ce thème est traité dans un seul document, en stipulant que tous les citoyens doivent être électeurs.

SOUS QUELLE FORME D'ELECTION ?

Ce thème est traité dans 7 documents sur 13 (53.8 %).

- Sous la forme de 1614 : 4 fois.
- Par district : 1 fois.
- Par scrutin : 1 fois.
- Tous les ordres votent ensemble: 1 fois.

SOUS QUELLE FORME DE REPRESENTATIVITE DE LA NATION ?

Ce thème est traité dans 4 documents (30%).

Le nombre total de députés des baillages et sénéchaussées doit être :

- Représentatif de la population : 2 fois.
- Représentatif de la contribution fiscale : 1 fois.
- Représentatif de l'étendue et de la population : 1 fois.

L'ELECTION ET LES ORDRES

Ce thème est traité dans 5 documents sur 15, soit 38.4%.

- Vote par ordre : 3 fois.
- Vote par tête : 1 fois.
- Aux États Généraux d'en décider : 1 fois.

Y A-T-IL TRANSFERT DE SOUVERAINETE DE LA NATION AUX DEPUTES ?

Ce thème est traité dans 2 documents (15%) pour affirmer le non transfert de souveraineté des commettants aux députés.

DE LA COMPOSITION DES FUTURS ETATS GENERAUX

La composition est abordée dans 9 documents, soit 69.2%.

- Composition par ordres : 3 fois.
- Composition comme en 1614 : 4 fois.
- Tiers doublé : 1 fois.

DU FONCTIONNEMENT DES ETATS GENERAUX

L'argument de l'étape, pour toute modification par rapport à la forme de 1614, est brandi dans 7 documents, soit 53.8%.

MISSIONS

Les missions ne sont abordées que dans 2 documents (15%).

- Transmettre les cahiers : 1 fois.
- Reforme législative : 1 fois.

**PARTIE 3 : L'ANALYSE DES REPRESENTATIONS DE LA
« FORME DE 1614 »**

SOUS PARTIE 1 : L'ANALYSE DES REPRESENTATIONS DES OPPOSANTS A LA « FORME DE 1614 »

1 LA REPRÉSENTATION DES ETATS GÉNÉRAUX 1614

1-1 LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU PASSÉ ET DE 1614, REFLET DE L'HISTORIOGRAPHIE DE LA SECONDE MOITIÉ DU XVIIIÈME SIÈCLE

Sur la seule représentation des Etats Généraux de 1614 on trouve un consensus chez de nombreux auteurs traitant du sujet au XVIIIème siècle. Michel de Vassor, historien et polémiste, entré à l'Oratoire, quitte la France en 1695 pour la Hollande, puis pour l'Angleterre où il passe à l'anglicanisme. Il publie son *Histoire du règne de Louis XIII, roi de France et de Navarre*, en 1700, puis ensuite plusieurs rééditions. Dans celle de 1757 on extrait : « La division des trois chambres était la conjoncture la plus favorable que la cour put souhaiter pour congédier une assemblée, dont les membres différents aigris les uns contre les autres semblaient désormais incapables d'agir de concert et de convenir des choses nécessaires au royaume. Le roi et la reine résolurent d'en profiter...ceux qui avaient de l'esprit se moquaient de ces pauvres gens (le Tiers), qui se donnaient inutilement beaucoup de peine pour rien, et qui voulaient bien être les dupes d'une cour, qui leur faisait espérer des choses qu'elle ne pouvait pas leur accorder, quand même elle en aurait la volonté...les intérêts différents des trois ordres du royaume les ayant empêché d'agir de concert, l'assemblée fit beaucoup plus de mal que de bien »¹⁰³. Pierre Edmée Gautier de Sibert est un historien et littérateur français. Il est élu membre de l'Académie royale des inscriptions et belles lettres en 1767 et y siège jusqu'en 1793, puis il devient membre associé non résidant de la Classe des Sciences morales et politiques (section d'Histoire) de l'Institution Nationale de 1796 jusqu'à son décès en 1797. Il publie en 1765, *Variations de la monarchie française dans son gouvernement politique, civil et militaire, ou histoire du gouvernement de France, depuis Clovis jusqu'à la mort de Louis XIV*. Voici sa présentation des Etats Généraux de 1614 : « Ils avaient été indiqués à Sens ; ils furent convoqués à Paris. Ils ne produisirent aucun des avantages dont s'était flatté la nation. La confusion y régnât on y parla beaucoup des abus, et il n'y eut point de réforme...les états se continuaient toujours avec tumulte. Ils furent enfin congédiés, après avoir été quatre mois assemblés, sans avoir rien fait d'utile pour le bien public. Ces États Généraux ont été les derniers qui ont été tenus. Ils ne doivent pas nous laisser de regrets de n'avoir point été renouvelés »¹⁰⁴.

En 1768 paraît une réédition de *L'abrégé chronologique de l'histoire de France* de Charles Jean François Hénault, poète, auteur dramatique, conseiller au Parlement de Paris, puis Président de la première chambre des enquêtes (en 1710), et enfin membre de l'Académie française en 1723. Il constate que : « ces états sont les derniers que l'on ait tenus, parce que l'on en a reconnu l'inutilité ; plusieurs objets furent présentés et tous furent contredits, suivant les intérêts différents des trois états : ce qui tourne toujours au profit de l'autorité du gouvernement, qui pour les accorder, choisit ce qui convient le mieux »¹⁰⁵. Richard de Bury un avocat, écrit la même année une *Histoire de la vie de Louis XIII*, dans laquelle il considère qu' : « Elle (l'assemblée des États Généraux) ne produisit aucune réforme dans les abus dont on se plaignait, par le peu

¹⁰³Michel de Vassor, *Histoire du règne de Louis XIII, roi de France et de Navarre*, Brunel, Amsterdam, 1757, p. 355-372.

¹⁰⁴ Pierre Edmée Gautier de Sibert, *Variations de la monarchie française dans son gouvernement politique, civil et militaire, ou histoire du gouvernement de France, depuis Clovis jusqu'à la mort de Louis XIV*, Saillant, Paris,1765, p. 93-95.

¹⁰⁵ Charles Jean François Hénault, *L'abrégé chronologique de l'histoire de France*, Saillant, Paris,1768, p. 632.

d'union qui régna dans les trois ordres, et par la discorde que la cour eut soin d'y introduire. Tel sera toujours l'effet de pareilles assemblées. La jalousie de leurs différents membres et leurs intérêts particuliers prévaudront toujours sur l'utilité publique et générale »¹⁰⁶. Toujours en 1768, l'abbé Millot dans ses *éléments de l'histoire de France*, les qualifie de tumultueux : « Ils se tinrent à Paris, et ne produisirent que ce qu'avait souvent produit ces assemblées tumultueuses, beaucoup de disputes et de remontrances inutiles »¹⁰⁷.

En 1783 le prolifique Louis Sébastien Mercier dans son *Portraits des rois de France*, énonce : « Rien ne paraissait devoir être plus formidable que ces états ; mais leurs grands projets s'évanouirent en vaines contestations ; et ils se séparèrent sans avoir rien conclu, parce qu'ils n'avaient pas su former d'avance un plan raisonné. Les préjugés de chaque corps y dominèrent et n'eurent même pas l'art de se déguiser. Aucun ciment ne sut lier ce grand corps, puérilement opposé à lui-même par les plus futiles intérêts. Les lumières de notre siècle manquaient à cette assemblée nationale et depuis la France qui a su acquérir les lumières suffisantes n'a point revu la convocation des États Généraux »¹⁰⁸. En 1788 Antoine François Delandine, littérateur et avocat au parlement de Dijon et de Paris dans son *Des Etats-généraux, ou Histoire des assemblées nationales en France, des personnes qui les ont composées, de leur forme, de leur influence, et des objets qui y ont été particulièrement traités*, affirme : « En 1614, où ils furent assemblés pour la dernière fois, les contestations particulières détruisirent l'accord général ; les opinions discutées avec passion, furent soutenues avec plus d'enthousiasme que de zèle, et le bien public échappa dans la confusion des intérêts personnels des demandes et des projets »¹⁰⁹. La même année paraît anonymement chez Knapen à Paris, *Détails authentiques, relatifs à la tenue des Etats généraux, en 1614, au commencement de la majorité de Louis XIII*, dans lesquels on peut lire : « Il paraît par les questions qu'on y agita et par la chaleur qu'on y mit, que les grands songèrent bien plus à satisfaire leurs passions particulières qu'à procurer le bien de royaume »¹¹⁰. Il faut également mentionner un jeu de cartes à jouer, le *Jeu de l'Histoire de France*, édité de 1774 à 1789 où 46 cartes représentent les trois races de rois. Sur la carte Louis XIII est indiqué : « en 1614, cette assemblée (les États Généraux) ne fit qu'accroître les maux et aigrir les esprits ». Il faut donc constater une unanimité historique de présentation des États Généraux de 1614 durant les trois décennies précédant 1788. Ils furent inutiles parce qu'improductifs du fait des divisions, et de la prévalence des intérêts personnels au détriment du bien public.

Enfin terminons par l'historiographie officielle, c'est-à-dire celle présentée par le garde des sceaux De Barentin, lors de son discours d'ouverture de l'assemblée des notables du 6 novembre 1788 « le bonheur public présidera seul aux discussions importantes dont vous allez être occupés. Uniquement fixé sur lui, vous vous efforcerez d'écarter du plan des États Généraux et de prévenir ces discussions frivoles qui autrefois, et surtout en 1614, consumèrent vainement des moments précieux pour la patrie....et vous trouverez peut être que, pour conserver strictement et sans aucune exception, sans aucune modification quelconque, toutes les formes de 1614, il faudrait retracer et consacrer plusieurs vestiges de mœurs qui ne subsistent plus »¹¹¹.

Il faut ici souligner que toute cette historiographie est bien présente dans la majorité des brochures de ce

¹⁰⁶ Richard de Bury, *Histoire de la vie de Louis XIII*, Saillant, Paris, 1768, p. 83.

¹⁰⁷ Abbé Millot, *Eléments de l'histoire de France*, Durand, Paris, 1768, p. 302.

¹⁰⁸ Louis Sébastien Mercier, *Portraits des rois de France*, Imprimerie de la société typographique, Neuchâtel, 1783 p. 144-145.

¹⁰⁹ Antoine François Delandine, *Des Etats-généraux, ou Histoire des assemblées nationales en France, des personnes qui les ont composées, de leur forme, de leur influence, et des objets qui y ont été particulièrement traités*, Cuchet, Paris, 1788, Page xij

¹¹⁰ Page 66

¹¹¹ J M Madival, *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Tome 1, Paris, Librairie administrative, 1879, p. 394.

corpus, où les Etats Généraux de 1614 sont principalement présentés comme ceux de la division et de l'inutilité.

1-2 LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU PASSÉ ET DE 1614, REFLET D'UNE SOCIÉTÉ FÉODALE STRUCTURÉE EN ORDRES, PERÇUE COMME UN INCONCEVABLE RETOUR EN ARRIÈRE.

Si l'on pouvait avancer qu'en 1788, la représentation négative « historique » des États Généraux de 1614, réunion de dissensions, de défense d'intérêts particuliers, d'aucune utilité et d'aucun résultat, pouvait s'expliquer par la volonté de leurs auteurs de déconsidérer cette forme d'assemblée, ce n'est plus la même chose lorsque s'exprime le garde des Sceaux, De Barentin, le 6 novembre 1788 à l'ouverture de l'assemblée des Notables.. Celui-ci avance clairement que pour conserver strictement sans modification quelconque la « forme de 1614 », il faudrait retracer et consacrer, c'est-à-dire au sens du vocabulaire de l'époque « renouveler la mémoire et ne rien changer », plusieurs vestiges de mœurs, c'est-à-dire un reste de manière de vivre, de coutumes, de procédures, qui ne subsistent plus. En clair, le ministre ne condamne-t-il pas ainsi la féodalité, la prévalence des deux premiers ordres sur le troisième, ainsi que le fonctionnement des anciens Etats Généraux ? La suite montrera que seul le bureau de Monsieur, le comte d'Artois, intégrera ces conseils en justifiant le doublement du Tiers parce que « les états peuvent donc et doivent désirer d'opiner quelquefois par tête ; or l'égalité numérique dans les représentants de chaque ordre deviendrait dans ce cas, surtout quand il sera question d'impôts, une injustice manifeste »¹¹².

Les termes utilisés pour la description du Tiers dans les différents États Généraux et plus particulièrement ceux de 1614, sont symptomatiques d'un profond clivage entre cet ordre et les deux autres. Comme le constate à propos des péages durant la période prérévolutionnaire Anne Conchon : « deux images de la société qui vont devenir exclusives l'une de l'autrele péage paraissait renvoyer à une époque de déraison historique, et portait en lui la marque de son origine honteuse, celle de l'anarchie féodale »¹¹³. Les voituriers emploient alors pour le qualifier les termes de « vexatoire, odieux, arbitraire, gothique » et rejettent sa légalité, puisqu'elle provient d'un « droit qui ne tient son origine qu'à la tyrannie du seigneur dans l'ignorance des siècles barbares...et l'emploi de termes tels que féodalité ou droits féodaux, permet de déprécier le péage en le présentant comme oppressif et absurde »¹¹⁴. Quant à Restif de la Bretonne il vilipende en payant le passage du pont de bois qui relie l'île de la cité et l'île saint Louis, « les restes honteux des péages barbares de la féodalité »¹¹⁵. Donc le péage : « rejeté immanquablement dans l'ignominie de la féodalité, sert à dénoncer un système honni qui bride les hommes et emprisonne les esprits »¹¹⁶. Il en est de même pour la représentation des États Généraux et plus particulièrement de ceux de 1614 qui font référence à une féodalité honnie. D'autant que celle-ci est largement confirmée par le cahier de la noblesse de ces Etats¹¹⁷, particulièrement agressif avec le Tiers : « La noblesse tient le second rang. Elle est le bras droit de votre justice, le soutien de votre couronne et les forces invincibles de l'état...Cet ordre (le Tiers) qui tient le dernier rang en cette assemblée... se veut se comparer à nous... ce serait insupportable une entreprise si mal fondée...faites les mettre en leurs devoirs et reconnaître ce que nous sommes et la différence qu'il y a ». On comprend alors que le Tiers dans les États Généraux du passé a été

¹¹² *Ibid.*, p. 403.

¹¹³ Anne Conchon, *Le péage en France au XVIIIème siècle*, Comité pour l'histoire économique et financière, Paris, 2002, p. 304.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 300.

¹¹⁵ Restif de la Bretonne, *Les nuits de Paris*, Gallimard, Paris, 1996, p 218

¹¹⁶ Anne Conchon, *Ibid.*, p. 306.

¹¹⁷ Extrait du procès verbal de la noblesse aux états de 1614, page 113

perçu comme « avili, opprimé, infantilisé, et mal représenté » pour 39% des documents.

Le Tiers lors des États Généraux de 1614 a été humilié, avili, sacrifié, étouffé, opprimé et représenté irrégulièrement pour 62.3% des documents, soit pratiquement les deux tiers. Cette « forme de 1614 » qui transpire une féodalité considérée comme anarchique et tyrannique, est donc massivement rejetée par une argumentation riche et variée.

2 LE REJET DE LA « FORME DE 1614 » PAR LE RECOURS AUX ARGUMENTS HISTORIQUES.

Présente dans pratiquement un document sur deux, l'argumentation historique interroge principalement les notions de souveraineté et de participation de la Nation au pouvoir législatif. L'évocation des Champs de mars, de mai, et des placités, dans 57.1% de cette argumentation historique justifie l'étude de la dialectique parlementaire définissant la supériorité du droit germanique sur le droit romain. Paradoxalement c'est donc le Parlement qui sert le mieux la démonstration juridique des opposants à la « forme de 1614 », par ses remontrances et ses pamphlets, promouvant le rôle de la chambre des Pairs.

2-1 LE PARLEMENT Y PUISE LA DOCTRINE CONSTITUTIONNELLE QUI TENTE D'INSTITUER LA CHAMBRE DES PAIRS EN CO-SOUVERAINETÉ LÉGISLATIVE.

« Dans la mesure où, dans cette reconstruction de l'histoire institutionnelle de la France, ces assemblées primitives étaient composées de la nation franque dans son ensemble, qui, une fois assemblée, possédait le droit d'entériner ou d'annuler toute initiative législative des rois mérovingiens, il s'ensuit que les membres du Parlement de Paris, en tant que descendants institutionnels légitimes de ces assemblées ont, en leur manière part à la législation et ont donc droit au titre de "Représentants de la Nation pour stipuler ses intérêts" »¹¹⁸. « C'est ainsi que la très populaire, et très respectueuse des parlements, *Inauguration de Pharamond*, va encore plus loin en appelant à la restauration d'une supposé diète nationale »¹¹⁹, et présente pour cela lors de sa publication en 1772, « Les lois fondamentales de la monarchie française ».

On les retrouve dans l'argumentation parlementaire, comme nous allons le constater dans leurs dernières remontrances précédant la période d'étude de notre corpus.

Citons pour cela les *Remontrances du Parlement sur la séance royale du 19 novembre 1787, arrêtées aux chambres assemblées, le 11 avril 1788* : "La même liberté a subsisté durant la seconde race. La loi, dit un capitulaire, se fait par le consentement du peuple et la constitution du roi. La constitution du roi, reportée dans sa cour, au placité général, y recevait sa dernière forme, pour être insérée parmi les Capitulaires. Celui de Worms, daté de 803, monument précieux échappé au ravage des temps, définit clairement les droits du roi, du peuple et du placité général : du roi, pour accorder ou composer la loi; du peuple, pour la demander ou la consentir; du placité général, pour l'approuver et la maintenir."¹²⁰. Il est intéressant de souligner ici que la référence au capitulaire de 803 est également longuement évoquée dans *L'inauguration de Pharamond*¹²¹ : « L'on doit seulement ajouter ici que cette Diète générale de la Nation se convoquait elle-

¹¹⁸ Dale Van Cley, *Les origines religieuses de la révolution française*, Editions du Seuil, Paris, 2006, p. 378.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 381.

¹²⁰ J M Madival, *op. cité.*, p. 281.

¹²¹ ark:/13960/t3qv3w06j, p. 58.

même, pour l'ordinaire dans une diète précédente, comme l'article 29 du Capitulaire troisième de l'an 803 nous en fournit un exemple sous Charlemagne »¹²². Plus loin¹²³, il revient sur le même capitulaire : « Lui-même(Charlemagne), dans le huitième capitulaire de l'an 803, montre combien il était soumis à cette règle, en disant : ‘‘Nous sommes pour lors (lors de l'assemblée générale de la Nation) en état de statuer sur les objets qui sont généraux et qui concernent tous les ordres »¹²⁴. Pour justifier cet énoncé, le Parlement se pose ensuite comme le gardien et le garant des lois fondamentales, lois supérieures s'imposant au roi, roi qui se trouve selon la formule consacrée « dans l'heureuse impuissance de les modifier ». Donc : « C'est ainsi que les délibérations libres du Parlement, le roi présent, ont fait place aux vérifications libres du Parlement, le roi absent. Cette liberté des vérifications est devenue le droit public du royaume. »¹²⁵. Il développe ensuite cette assertion par un raisonnement sur les précédents : « Que serait devenu Charles VII dauphin, si la liberté du Parlement n'avait pas fait partie de la constitution ?... Charles IX faisait dire au pape, par son ambassadeur, que le Concordat n'était pas une loi, parce qu'il n'avait pas été librement vérifié... Sous Henri IV, elle a sauvé la loi salique des erreurs de la Ligue ». Puis, il conclut « Votre auguste prédécesseur a reconnu lui-même, malgré tant de surprises, ce droit inviolable. Et votre Majesté ne croira pas pouvoir, au mépris de ces preuves, sans égard pour ces exemples, détruire d'un seul coup la constitution, en concentrant le Parlement dans sa personne »¹²⁶.

C'est la consécration écrite de la thèse germaniste utilisant le lointain passé et ses capitulaires pour légitimer juridiquement le présent, que le Parlement paraît avoir progressivement établi en doctrine depuis le milieu du siècle. Elle rejette le roi comme héritier de la puissance romaine, car elle postule d'une rupture nette avec celle-ci par l'arrivée des Francs en Gaule, et donc de l'établissement d'un nouveau pouvoir qui interrompt le continuum du droit romain, et génère ainsi son propre droit positif. Ce point est également précisé dans *l'inauguration de Pharamond*¹²⁷ : « La Nation voulait ainsi faire concevoir que le Trône, qu'elle avait élevé, était d'une nature bien différente de celle du Trône des empereurs romains, si souvent en proie aux factions militaires ...comme étant l'exécuteur d'une résolution civile et non pas militaire ». Les parlementaires, défenseurs d'une société civile non militaire construisent « leur histoire » en se référant à différents travaux afin de revendiquer officiellement la représentativité de la Nation.

Dans son *Histoire du gouvernement de la France, de l'origine et de l'autorité des pairs du royaume et du parlement*, publié par Jean le Laboureur à la Haye en 1743, cette revendication est nette. En effet le titre du chapitre huitième est particulièrement évocateur : « De la prérogative des pairs de France en qualité de juge, qui les rends arbitres entre le roi et ses sujets, et conseillers nés de la monarchie ». L'auteur considère que le véritable Parlement, au delà de celui de Paris qui est une cour de justice, était le Roi et les Pairs de France : « Personne n'ignore, de tous ceux qui ont lu nos plus anciennes histoires, que nos premiers rois ne donnassent tous les ans à leurs sujets, au mois de mars, et depuis au moi de mai, un Parlement ou assemblée générale, qu'on appelle champ de mars et le champ de mai, parce qu'elle se tenait en plein champ, à cause du trop grand nombre de prélats et de nobles qui s'y rendaient, lesquels y avaient leur suffrage et une voix

¹²² Etienne Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, tome 1, Venetiis, 1772, p. 294.

¹²³ ark:/13960/t3qv3w06j, p. 133.

¹²⁴ Baluze, *Ibid.*, p. 408.

¹²⁵ J M Madival, *op. cité.*, p. 282.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 283.

¹²⁷ ark:/13960/t3qv3w06j, p. 62.

délibérative et y composaient le Parlement ». Donc on tente de démontrer ainsi qu'un lien existe avec le lointain passé de la deuxième race puisqu'il peut apparaître que : « le rôle de la cour des Pairs du Parlement de Paris était le vestige de ses antiques fonctions et le témoignage manifeste de la continuité »¹²⁸.

Puis avec le *Judicium Francorum* on va encore plus loin : « en plaçant les origines du Parlement dans les assemblées germaniques, il lui donnait une antériorité sur la monarchie. De plus il se faisait le représentant de la nation, notion encore floue en 1732, mais qui devait ensuite être réinvestie »¹²⁹. C'est enfin Louis Adrien le Paige avec ses *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des pairs, et sur les lois fondamentales du royaume*, publié à Amsterdam en 1753, et la *Lettre sur les lits de justice* publiée en 1756, qui seront rééditées trois fois, dont deux en 1787, qui va servir la cause parlementaire. Bien que le premier soit un ouvrage de circonstance destiné d'abord à répondre à une question constitutionnelle concrète relative à la convocation des pairs au Parlement de Paris, son originalité est de conjuguer les points de vue des prérogatives du Parlement, celui des droits de la Pairie et celui des lois fondamentales de la monarchie absolue. Au-dessus du monarque, Le Paige place ce qu'il appelle, avec beaucoup d'équivoques, les : « lois fondamentales de l'État », les « lois constitutives de la monarchie », le « droit public de la Nation », et comme Montesquieu, il fait résider toute la souveraineté du Roi et de l'État dans les lois. En définissant le Parlement leur « dépositaire », leur « ministre essentiel », il lui attribue ainsi une formidable puissance, le Parlement est : « le dépositaire et le conservateur des lois et des maximes de l'État ; qui examine et qui promulgue légitimement et librement toutes les lois nouvelles, qui donne au monarque les avis importants au bien de son service et à celui de la Patrie ; qui lui résiste même s'il le faut, plutôt que de trahir des intérêts si chers »¹³⁰.

Les lois fondamentales confèrent donc aux magistrats une mission sacrée car, en dernière analyse, c'est à eux de raisonner et à faire respecter les lois à celui qui règne. Il semble donc possible que les lecteurs de Le Paige puissent déduire que « le Parlement exerce une sorte de co-souveraineté législative nationale...que son autorité est celle du temps de Clovis...et qu'il doit remplacer les États Généraux, depuis longtemps défunts et devenir le véritable successeur des assemblées nationales mérovingiennes »¹³¹. De plus en écartant la réalité juridique des lits de justice : « acte de puissance absolue...volonté momentanée du prince ...toute loi qui n'est enregistrée que par la voie d'autorité par un lit de justice, n'est point reconnue dans l'Etat, pour une loi », il rejoint en cela Montesquieu : « Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser, il va jusqu' à ce qu'il trouve des limites »¹³². Par ce statut de corps intermédiaire cher à ce dernier : « le Parlement faisait le lien entre les gouvernants et les gouvernés en cherchant à établir l'harmonie...Le Paige complétait les conclusions de Montesquieu et donnait au Parlement la possibilité de jouer et de revendiquer un rôle politique »¹³³. En cela : « si la nation française trouve un jour à leur marquer sa confiance, voilà un sénat national tout prêt à bien gouverner »¹³⁴.

L'idée de la nécessité d'un consentement du Parlement aux lois proposées par le Roi allait donc progresser durant le règne de Louis XVI, pour se cristalliser sur l'enregistrement des édits financiers et la « transparence financière » réclamée pour l'enregistrement d'impôts nouveaux. Il est certain que cette

¹²⁸ David Feutry, *Plumes de fer et robes de papier. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIIIème siècle*, Institut universitaire Varennes, Paris, 2013, p. 492.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 493.

¹³⁰ Catherine Maire, « Louis-Adrien Le Paige entre Saint-Simon et Montesquieu ». *Cahiers Saint Simon*, n°27, 1999. Idées d'opposants au temps des Mémoires, p. 42.

¹³¹ Dale Van Cley, *op.cité.*, p. 308.

¹³² Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre XI, chapitre IV

¹³³ David Feutry, *Ibid.*, p. 494.

¹³⁴ D'Argenson, *Journal*, Tome VIII, 3 novembre 1753, p. 152.

rhétorique germaniste parlementaire n'a pu que nourrir la réflexion de nombre de nos publicistes qui au delà d'un Sénat recherchaient simplement à rendre au Peuple sa souveraineté initiale. Le parti patriote, a ainsi fédéré une coalition informelle d'individus et de groupes associés à la défense des parlements contre le despotisme de Maupeou. « Dans l'ensemble, l'influence de Le Paige sur la littérature du mouvement patriote se révèle en fait celle exercée directement par lui-même sur une bonne partie de son contenu et de sa forme »¹³⁵. Et ce sont : « les survivants loyaux du parti patriote qui mèneront la bataille pré révolutionnaire en 1787-1788 contre le despotisme des ministres Calonne et Brienne »¹³⁶, en utilisant un grand nombre de rééditions de pamphlets de Le Paige, Saige et Mey pour soutenir le « constitutionnalisme parlementaire ». On peut la aussi supposer, que l'argumentation pro-parlementariste de ces pamphlets, ait été utilisé après le 25 septembre comme la manifestation, la mise en évidence de leur volonté de prise de contrôle du pouvoir. Face aux thèses germanistes, le romanisme défendu par Jean Baptiste Dubos dans son *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules* ne réussit pas à convaincre pour trois raisons. La première concernait sa méthode car il ne prouvait pas ce qu'il avançait, la deuxième, qu'il liait la dépendance juridique de la monarchie à l'empire romain, voire même à une dépendance religieuse, ce qui entraîna d'ardentes critiques gallicanes, et enfin qu'il définissait le pouvoir des rois comme sans limites, en ouvrant ainsi la voie au despotisme.

Enfin, Jean Nicolas Moreau nommé historiographe du roi en 1774, n'arrivât pas à combler l'avance prise par le Parlement, et ne put ressusciter la thèse romaniste, de par l'ampleur de la tâche et de par son manque de moyens financiers. Peu importe alors que la séduction des thèses germanistes passe par : « des sources et citations inexactes, car ces inconvénients étaient étouffés par le succès des plumes »¹³⁷.

La réponse gouvernementale quant à elle, passe essentiellement par le comte d'Antraigues et par Linguet qui dominent le discours ministériel par treize ou quatorze pamphlets, sans oublier ses *Annales politiques* qui paraissent régulièrement durant cette période. De façon simpliste elle enjoint à se soumettre à l'autorité royale : « une puissance qui est une émanation de la puissance divine »¹³⁸, et désigne précisément son ennemi : « un esprit ennemi de l'autorité et de la subordination, un esprit républicain ? Et ne serait ce pas ce même esprit qui ferait désirer une convocation générale des états, afin d'y semer la division et de tendre un piège à la fidélité des sujets...d'ailleurs s'il était vrai que les parlements fussent les représentants des anciennes assemblées générales (placets) , il eut été inutile d'assembler jamais la nation, puisque elle aurait été toujours représentée par un corps toujours existant, indestructible dont les membres sont inamovibles »¹³⁹. Il ajoute : « mais aurait on oublié que le monarque étant toujours souverain parmi ses sujets conserve dans les Etats toute la plénitude de sa puissance...le vrai français trouve la gloire et son bonheur dans son devoir. Il applaudit avec autant de zèle que l'ancien peuple romain, à la volonté connue de son maître, de quelque manière qu'elle lui soit manifestée et c'est en ce sens que l'on peut dire que la loi est consentie par les peuples »¹⁴⁰.

Durant les deux dernières décennies, de très nombreuses publications, s'opposèrent au pouvoir royal en promouvant la suprématie des théories germanistes. La brèche juridique ainsi ouverte va servir de tête de pont aux opposants à la « forme de 1614 », et donc plus généralement à toute réminiscence d'une société féodale qu'ils présentent comme anarchique et usurpatrice.

¹³⁵ Dale Van Cley, *op.cité.*, p. 391.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 375.

¹³⁷ David Feutry, *op. cité.*, p. 505.

¹³⁸ Simon Henri Linguet, *De l'origine des Etats généraux*, 1788, p. 4.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 20.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 36.

Pour tous ces opposants il n'était pas question d'un quelconque Sénat, mais bien de la représentativité et de la représentation de la Nation, et donc dans leur esprit du Peuple, donc du Tiers, aux futurs États Généraux. C'est ainsi qu'ils vont donc également se nourrir des ouvrages d'historiens traitant principalement du consentement de la Nation.

2-2 DE NOMBREUX AUTEURS DU XVIIIÈME SIÈCLE SE RÉFÈRENT ÉGALEMENT AUX CHAMPS DE MARS, MAI ET PLACITÉS, POUR DÉFENDRE LA THÈSE DU CONSENTEMENT DE LA NATION SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES

Sous la première race : « si l'essentiel des récits s'ordonne autour des grands personnages, autour desquels tout s'organise, le rôle de forces collectives, que désignent les termes de peuple et de nation se perçoit nettement. Tous les historiens considèrent que peuple, parfois, et la nation, souvent, ont joué un rôle dans l'évolution de l'histoire »¹⁴¹. A l'aide de nombreux exemples Bernard Gasperrin s'associe, après avoir cité abondamment Montesquieu et Mably à de nombreux historiens pour avancer que : « les autres historiens n'en laissent pas moins en particulier par l'évocation fréquente des 'assemblées de la nation', l'impression d'un rôle actif de la nation ». Passant outre sur l'ambiguïté du mot nation, il conclut par des propos extrêmement révélateurs de l'influence potentielle de ces écrits sur les auteurs de notre corpus : « Pour les lecteurs, la forte évocation de la nation chez Montesquieu et Mably, et plus encore la fréquente irruption de ce terme dans le cours des récits chez Henault, Velly ou de Willot, devaient susciter, en dehors de toute définition précise, le sentiment qu'aux origines de la monarchie française, l'histoire n'était pas faite seulement par les rois, qu'ils étaient soumis à des contraintes, qu'il existait en dehors d'eux, possédant un droit de regard et une possibilité d'intervention, quelque chose, qu'on appelait la nation et quelquefois, le peuple »¹⁴². « Plus nettement encore que dans l'étude de la première race, les historiens soulignent dans celle de la seconde, l'existence et l'importance d'une participation de la nation »¹⁴³.

Cette « évidence » s'accroît avec la présentation du règne de Charlemagne. Que ce soit Henault, Montesquieu, Vally, Mably, tous s'accordent sur l'existence, d'assemblées, Champs de mars, de mai, diètes, parlements, possédant un réel pouvoir législatif. Montesquieu considère que « Charlemagne gouverne avec une balance des pouvoirs qui assure l'ordre tout en réservant aux anciennes familles une place particulière »¹⁴⁴. Mably estime : « que les différents ordres de l'état, traitant ensemble par la médiation de Charlemagne, se rapprochaient et oubliaient leurs anciennes inimitiés »¹⁴⁵, tout en attribuant ce résultat à ce que : « Charlemagne fut assez heureux pour que les Grands consentirent à laisser entrer le peuple dans le champ de mars, qui par là redevint véritablement l'assemblée de la nation. Pour lui, l'assemblée générale du mois de mai est composée des évêques, des abbés, des comtes, des seigneurs et des députés du peuple, et ce corps de la nation détient la puissance législative ». Il précise même que « par l'expression *coetera multitudo*, on ne peut entendre que le peuple, ou ce que nous avons depuis appelé le Tiers-état »¹⁴⁶. Enfin Millot précise même que « sous la première et la deuxième race, les lois n'étaient publiées que du consentement de la nation. On lit dans les capitulaires de Charles le chauve ; *Lex populi consensu fit et*

¹⁴¹ Bernard Gasperrin, *La représentation de l'histoire de France dans l'historiographie des lumières*, Thèse Paris IV, 1978, p. 694.

¹⁴² *Ibid.*, p. 698.

¹⁴³ *Ibid.*,

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 290.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 291.

¹⁴⁶ *Ibid.*,

constitutione regis ».

Dans son *HISTOIRE DE FRANCE, depuis l'établissement de la Monarchie, jusqu'au règne de Louis XIV*, publiée en 1775, l'abbé VELLY dans son chapitre sur Clovis écrit : « que les François avoient coutume de s'assembler chaque année dans un champ qu'on appelloit le champ de Mars parce que ces diètes se tenoient au commencement du mois qui porte ce nom. C'est par la même raison que dans la suite il fut nommé le champ de Mai. Ces assemblées avoient plusieurs objets : on y faisoit la revue des troupes ; on y délibéroit de la guerre et de la paix ; on y travailloit à la réformation des abus du gouvernement, de la justice et des finances. C'étoit la qu'on donnoit des tuteurs aux rois mineurs ; qu'on faisoit le partage des trésors et des Etats du monarque défunt ; qu'on déterminoit le jour et le lieu pour l'inauguration du prince successeur au trône ; qu'on instruisoit le procès des grands criminels : c'étoit là enfin que les rois recevoient tous les ans le don gratuit. Le roi présidoit à ces diètes générales de la nation. Il étoit accompagné des grands officiers de la couronne, du maire du palais, de l'aumônier, du chambellan, du connétable, du grand échanson, et du référendaire ou chancelier. Les évêques et les abbés n'étoient point dispensés de s'y trouver. On y mandoit aussi les ducs et les comtes. Ces dignités, héréditaires de nos jours, n'étoient alors que de simples commissions, que le prince donnoit pour un temps. Le roi, ou le, maire de son palais, proposoit les questions qu'on devoit examiner : l'assemblée délibéroit : la pluralité des voix emportoit la décision : ce que la diète avoit prononcé, devenoit loi de l'Etat »¹⁴⁷. A la rubrique Charlemagne il traite de ces assemblées uniquement en décrivant le palais « on y avait pratiqué différentes salles,...les autres pour les diètes des grands vassaux ; d'autres enfin pour ces assemblées mixtes qu' on appelait indifféremment synodes ou plaids parce que le concours du clergé et de la noblesse les rendait en effet des conciles ou des parlements »¹⁴⁸. Laissons donc conclure Bernard Grosperin « Si le consentement a atteint son apogée avec Charlemagne, il ne disparaît pas complètement avec lui....Il n'en reste pas moins qu'à l'époque représentée (première et deuxième race), les historiens indiquent, certes avec des nuances, mais de façon très claire, que la nation partageait avec son souverain la responsabilité de son destin »¹⁴⁹. C'est le désir ardent de participation à ce destin qui va canaliser la convergence des opinions vers la nécessité du consentement à l'impôt, raison première de la convocation des États Généraux. Et cette Nation pour les uns, ce Peuple pour les autres ne pouvant plus être écartés de la participation à son destin, devient le principal argument des opposants à la « forme de 1614 » pour revendiquer une représentativité accrue du Tiers. Car sinon, « comment pourrait on accepter que les 7/8eme de la Nation puissent être représentés par un député sur trois ? »¹⁵⁰.

3 L'ARGUMENTATION ÉCONOMIQUE REJETTE LA FORME DE 1614 EN S'APPUYANT SUR LA CONTRIBUTION DU TIERS AUX CHARGES PUBLIQUES ET À LA RICHESSE NATIONALE

Le principe de la « constitutionnalité » du consentement de la nation à la réforme de l'imposition figure dans tous les documents. L'argumentation économique n'est cependant présente que dans un peu moins de 40% d'entre eux, car elle n'a été comptabilisée que lorsqu'elle était spécifique et précise. Néanmoins le plus souvent, les auteurs défendaient « leur représentativité du Tiers » par une démonstration se référant

¹⁴⁷ Abbé Velly, *HISTOIRE DE FRANCE, depuis l'établissement de la Monarchie, jusqu'au règne de Louis XIV*, Saillant, Paris, 1786, p.48-49.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p 444-445.

¹⁴⁹ Bernard Grosperin, *op. cit.*, p. 701.

¹⁵⁰ Document O 21, *Avis aux Parisiens et appel de toutes convocations d'Etats généraux où les députés du troisième ordre ne seraient pas supérieurs aux deux autres.*

directement au droit (droit positif et, ou droit naturel), ou indirectement par l'histoire comme nous venons de le spécifier, par la présence du « Peuple, de la Nation » dans des « assemblées législatives », dotées selon eux du pouvoir de consentement. C'est le problème fiscal du consentement à l'impôt, présent dans le débat politique depuis le milieu du siècle, qui va durant la période pré révolutionnaire s'exacerber jusqu'au blocage institutionnel.

3-1 L'HISTORIOGRAPHIE FISCALE DE LA SECONDE MOITIÉ DU XVIII^E SIÈCLE DEMANDE UNE NÉCESSAIRE REFORME DE L'IMPOSITION ET UNE ÉGALITÉ FISCALE.

Déjà en 1760 le marquis Victor Riqueti de Mirabeau publie *La Théorie de l'impôt* qui développe les théories fiscales des physiocrates : liberté totale du commerce, un impôt foncier unique prélevé sur les propriétaires et la suppression des fermes générales. Dans les fameuses remontrances de la Cour des Aides de Paris de 1775, le président Malesherbes s'oppose aux impôts indirects sur le sel et le tabac, à la ferme générale et à l'imposition directe telle qu'elle est alors établie. Jacques Necker en 1784 dans *De l'administration des finances de la France*, bestseller entre tous dont la parution est estimée à 100000 exemplaires, énonce ses bases réformatrices : « C'est assez avoir vécu sous des loix de finance, véritablement ineptes et barbares; c'est assez avoir exposé des milliers d'hommes, aux attrait continuels de la cupidité »¹⁵¹ ; « les moyens généraux les plus efficaces, seroient la modération considérable du prix du sel, dans les provinces où cet impôt est excessif, la modification de plusieurs droits d'aide , et la conversion entière des corvées personnelles, dans une contribution relative à la différence des facultés »¹⁵² ; « en veillant sur la juste répartition des tributs et en faisant de ce principe la règle constante de l'administration : mais de grands obstacles s'opposent encore en France, à la perfection d'un pareil plan ; ce sont les droits ou les privilèges de certaines provinces , et ceux de la noblesse et du clergé. Raison de plus, pour mettre un grand intérêt à la distribution équitable des impôts, qui portent indistinctement sur tous les habitants d'un Royaume, ou du moins sur différents ordres de la société »¹⁵³ ; « il faudroit donc chercher dans la modification des formes de l'impôt, les moyens propres à adoucir un peu les inégalités inhérentes à la constitution Française ; mais la plupart des ministres des finances, bien loin de s'occuper d'un pareil soin , augmentent eux-mêmes ces disparités, en se permettant trop souvent des décisions favorables sur les vingtièmes et la capitation, lorsque ces diminutions sont sollicitées par des personnes considérables par leur état, leur naissance, ou leur crédit »¹⁵⁴. Tout y est, puisqu'il traite également de la réforme des impôts indirects, de la suppression de la corvée, de l'extinction des privilèges des ordres, des provinces, et de la fin des exemptions. Il n'est donc pas surprenant que ce programme très « démocrate », associé à une mise en avant de ses vertus personnelles d'intégrité et de compétence, ait contribué fortement à la construction d'une image très positive. Celle-ci se révèle dans notre corpus avec une admiration inconditionnelle, presque idolâtrique dans 39% des documents.

A l'ouverture de l'assemblée des notables, le 22 février 1787, Calonne lui-même fustige les abus fiscaux « Que reste-t-il qui puisse suppléer à tout ce qui manque et procurer tout ce qu'il faudroit pour la restauration des Finances ? Les Abus. Oui, Messieurs c'est dans les abus même que se trouve un fonds de richesses que l'État a droit de réclamer, et qui doivent servir à rétablir l'ordre, c'est dans la proscription des abus que

¹⁵¹ Jacques Necker, *De l'administration des finances*, Tome 2, 1784, p. 97.

¹⁵² *Ibid.*, Tome 1, p. 327.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 328.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 329.

réside le seul moyen de subvenir à tous les besoins. Les abus ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune et d'antiques préjugés que le temps semble avoir respectés : mais que peut leur vaine confédération contre le bien public et la nécessité de l'État ? Tels sont les abus dont l'existence pèse sur la classe productive et laborieuse ; les abus des privilèges pécuniaires, les exceptions à la loi commune et tant d'exemptions injustes qui ne peuvent affranchir une partie des contribuables, qu'en aggravant le sort des autres. L'inégalité générale dans la répartition des subsides, et l'énorme disproportion qui se trouve entre les contributions des différentes provinces et entre les charges des sujets d'un même souverain., la rigueur et l'arbitraire de la perception de la Taille, les Bureaux de traites intérieures et ces barrières qui rendent les diverses parties du royaume étrangères les unes aux autres. Les droits qui découragent l'industrie, ceux dont le recouvrement exige des frais excessifs et des préposés innombrables, ceux qui semblent inviter à la contrebande, et qui tous les ans font sacrifier des milliers de Citoyens. Si tant d'abus ont résisté, c'est qu'on a voulu faire par des opérations partielles ce qui ne pouvoit réussir que par une opération générale c'est qu'on a cru pouvoir réprimer le désordre sans en extirper le germe ».

Comme l'écrit Jean Tulard : « c'était tenir le langage des lumières, mais la majorité appartenait aux privilégiés : l'assemblée repoussa la réforme fiscale »¹⁵⁵. Le 23 avril 1787, le roi lui-même dans son discours à l'assemblée des notables annonce « Je suis content de l'empressement avec lequel les archevêques et évêques ont déclaré ne prétendre aucune exemption pour leur contribution aux charges publiques.... j'examinerai avec soin les idées qui m'ont été données par les différents bureaux, sur la destruction de la gabelle et je regarderai comme un jour heureux pour moi, celui auquel je pourrai abolir jusqu' au nom d'un impôt aussi désastreux ». Il faut ici souligner la fièvre que ce propos sur la gabelle a du provoquer dans les esprits, sachant que cet impôt rapportait aux caisses de l'état 60 millions de livres¹⁵⁶ soit environ 15% de ses recettes!

Enfin en 1788 le comte de Lamerville dans son *De l'impôt territorial combiné avec les principes de Colbert et Sully*, annonce dans un discours préliminaire intitulé, *Nécessité d'un changement dans les principes de l'administration des finances* : « Le plan d'administration seul digne d'un Gouvernement sage, ne doit porter que sur deux bases, la Justice et la Simplicité. La Justice comprend la légitimité des demandes, la possibilité d'y satisfaire, l'égalité dans la répartition. La Simplicité proscrit toute complication dans l'assiette des contributions et dans les moyens de la perception. En réfléchissant sans prévention sur le système actuel des finances, y reconnaît-on ces deux principes ? Dans la Justice, il pêche contre la légitimité des demandes, en ce qu'il force un Roi bon d'exiger de ses peuples beaucoup plus qu'il n'en retire, et qu'il n'a besoin d'en retirer. Il pêche contre la possibilité d'y satisfaire, puisque l'excès et la complication des taxes nuisent au plus fort produit de chacune d'elles. Il pêche contre l'égalité dans la répartition, parce que la charge des contributions porte principalement sur le pauvre, sans nulle proportion avec le riche. Dans la Simplicité, principe encore plus ignoré que l'autre, on voit une régie dispendieuse qui ruine les peuples. On voit les contributions se reproduire sous toutes les formes et les dénominations possibles ; et comme aucune des lois qui les établit n'a une application véritable à l'objet pour lequel elle a été faite, l'arbitraire décide de tout. On voit toutes sortes d'entraves qui anéantissent la plus grande partie des avantages que le Gouvernement pourrait tirer de la fertilité du sol du Royaume, de sa position heureuse pour le commerce, et de l'industrie de ses habitants. On voit surtout une denrée nécessaire livrée à la spéculation de l'intérêt particulier, tandis que la liberté du commerce de cette production ferait la richesse de plusieurs provinces, et délivrerait la France de toutes les vexations que sa perception entraîne. ».

¹⁵⁵ Jean Tulard, *La France de la Révolution à l'Empire*, PUF, Paris, 2004, p. 18.

¹⁵⁶ Jean Egret, *op.cité.*, p. 37.

Egalité fiscale, attaque contre la Ferme, régie dispendieuse qui ruine les peuples, arbitraire qui décide de tout, bled livré à la spéculation, vexations qu'entraînent les barrières douanières intérieures....le constat est clair et le programme de réforme est précis ! A l'issue de cette présentation non exhaustive n'intégrant pas les pamphlets en circulation durant les années précédant 1788, on peut donc avancer que l'injustice fiscale était connue de tous, et que l'érection du mur de sept lieues des fermiers généraux en était la matérialisation symbolique. A tel point que Lomenie de Brienne et Necker tentèrent d'en empêcher la fin de construction ! Il y avait donc une unanimité d'accord entre de nombreux auteurs « progressistes » et le gouvernement royal sur la nécessité d'une réforme fiscale de grande ampleur.

3-2 MAIS UNE REFORME QUI NE PEUT ÊTRE MENÉE SANS LE CONSENTEMENT DE LA NATION

François Hincker constate le maintien durant tout l'ancien régime, de limites à la levée de l'impôt royal sans consentement des sujets . En effet il considère que, même si Cardin le Bret voit dans la levée de l'impôt royal un attribut de la souveraineté, il tempère celle-ci en déclarant que le roi doit user avec discrétion de cette puissance, que l'imposition doit être légitime, proportionnelle aux capacités contributives et uniquement destinée au bien public.¹⁵⁷ D'où la question de déterminer quelle autorité pourra reconnaître le caractère juste et nécessaire de l'imposition. En 1760 le marquis de Mirabeau reconnaît l'existence « d'un droit naturel et imprescriptible des peuples de concourir par leur consentement à la demande du prince en fait d'imposition »¹⁵⁸.

Claude Mey abbé de l'ordre des minimes, avocat au Parlement, dans un volumineux ouvrage de doctrine constitutionnelle poursuit en 1775, « Dans tout royaume policé, les impôts ne doivent être établis, même dans le cas de nécessité publique, que du consentement de la Nation. C'est une suite nécessaire de la propriété des biens en la personne des sujets. »¹⁵⁹, et s'appuyant sur Locke il continue la démonstration « car la suprême puissance n'a point le droit de se saisir d'aucune partie des biens propres d'un particulier sans son consentement...car les biens propres du peuple doivent être sacrés et inviolables...et si quelqu'un pouvait s'en saisir des lors ce ne seraient plus des biens propres ». C'est cette argumentation juridique démontrant que l'impôt non consenti est une spoliation d'un droit sacré qui sera reprise, reproduite, une dizaine d'années plus tard pour réclamer le consentement de la nation. L'assemblée des Notables de 1787 conçue pour contourner l'écueil de l'aval fiscal parlementaire et « national » ne fonctionne pas, car ces derniers arguent justement du fait qu'ils ne sont pas les représentants de la nation. L'idée que seul un organe représentatif suffisamment puissant puisse consentir à de nouveaux impôts, ne cesse donc de progresser pour devenir une évidence. « Ce "droit de la nation" ne paraît pouvoir être exercé que par les seuls Etats, représentant cette nation, ou éventuellement par un corps, qui tiendrait expressément sa mission de ces Etats »¹⁶⁰.

C'est enfin le Parlement lui-même qui considère qu'il ne peut plus se prévaloir de sa propre turpitude, en reconnaissant dans ses remontrances du 26 juillet 1787, que « la Nation seule, réunie dans ses Etats généraux », est capable d'accorder le « consentement nécessaire » à une imposition perpétuelle. Il argumente sur le fait que si les États Généraux de Blois, en 1576, lui ont implicitement délégué le droit de

¹⁵⁷ François Hincker, *Les Français devant l'impôt sous l'Ancien régime*, Paris, Flammarion, 1971

¹⁵⁸ Victor Riqueti Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, s.l.n.n, 1760, p. 137.

¹⁵⁹ Claude Mey, *Maximes du droit public français tirés des capitulaires, ordonnances du royaume et autres monuments de l'histoire de France*, 2ème édition, Tome 1 , Amsterdam, 1775, p. 136.

¹⁶⁰ Arnaud Decroix, *Questions fiscales et réformes fiscales en France (1749-1789)*, Aix en Provence, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2006, p. 503.

consentir l'impôt au nom de la nation, les termes de cette délégation restreignaient ce droit à un consentement provisoire en cas de nécessité absolue. Enfin dans son arrêté du 13 août en réaction au lit de justice du 6 août, il assène que « pour une imposition que chacun ne doit sur son revenu qu'après un consentement délibéré, sans lequel tout engagement exigé est une atteinte véritable à la propriété »¹⁶¹, et il établit que le principe selon lequel les impositions doivent être consenties par ceux qui doivent les supporter, revêt une valeur constitutionnelle¹⁶². Et donc ceci l'amène à réclamer officiellement les États Généraux « Que ceux qui ont conseillé au Roi un acte d'autorité suprême dont ils n'ont pas suffisamment pesé toutes les conséquences, prouvent par leur conduite, qu'ils sont bien loin de donner au Roi le conseil sage de convoquer les États généraux, qui dans la crise présente sont la seule ressource utile pour prévenir les malheurs dont le Royaume est menacé »¹⁶³.

Il faut ici signaler la réponse pamphlétaire prémonitoire du sujet de ce mémoire, effectuée par Jean Blondel « La convocation des États Généraux que le parlement a proposé au roi, non pour aider le gouvernement, mais pour l'embarrasser, étoit inadmissible dans les circonstances actuelles. Une pareille assemblée entraîneroit trop de détails, trop d'obstacles, trop de dépenses. Si l'on formoit les États Généraux, selon l'usage ancien, une grande partie des sujets, les plus éclairés du roi, en seroit exclue. Si l'on adoptoit une formation nouvelle, les États Généraux ne seroient plus qu'une représentation illégale de la nation. »¹⁶⁴. Enfin le 18 août la cour des Aides soutient le Parlement en se rangeant à cet avis¹⁶⁵, et le 2 septembre dénie aux assemblées provinciales « uniquement chargées de l'assiette et de la répartition de l'impôt établi », toute prérogative fiscale, celle-ci relevant exclusivement des États généraux.

Face à cette contestation le pouvoir choisit au départ la démonstration de force avec l'exil parlementaire à Troyes, puis devant l'effervescence cède, et négocie une solution financière construite sur des emprunts successifs d'un montant total de 420 millions repartis sur cinq ans, assortis de mesures d'économies sur les maisons du roi. Le parlement ayant « négocié » sa rentrée, l'emprunt global devait être juridiquement approuvé par celui-ci par un enregistrement unique. Seule cependant une première tranche de 120 millions fut actée le 19 novembre à l'issue d'une séance royale tendue, où le roi imposa sa volonté. Ce qui est confirmé par : « la cour, considérant l'illégalité de ce qui vient de se passer à la séance du roi, où les voix n'ont pas été réduites en la manière prescrite par les ordonnances, de sorte que la délibération n'a pas été complète, déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription, ordonnée faite sur ces registres, de l'édit portant établissement d'emprunts graduels et successifs »¹⁶⁶. Puis s'en suit une confrontation ouverte de plusieurs réponses royales et remontrances qui se terminent par la création de la Cour Plénière que Jean Egret qualifie de « coup d'état du 8 Mai 1788¹⁶⁷ ». Durant cet hiver 1787, l'officialisation du recours massif à l'emprunt, amène donc nombre de juristes à avancer également l'idée, qu'un emprunt n'était souscrit que parce que ses créanciers disposaient de la garantie de la Nation. Puisqu'en cas de banqueroute royale, il serait fait appel à celle-ci pour rembourser les prêteurs, l'emprunt ne pouvait donc être légalement consenti que par la Nation assemblée en États Généraux.

Et c'est donc le Tiers qui se considère comme le véritable garant d'une future dette nationale, ce Tiers qui selon les publicistes, par son nombre, son travail, ses entreprises, son industrie, son commerce, ses finances

¹⁶¹ Page 9 de l'arrêté

¹⁶² S'il a paru parfois exprimer son consentement à la place des peuples, c'est parce qu'il a davantage « consulté son zèle que son pouvoir »

¹⁶³ Page 6 de l'arrêté

¹⁶⁴ *Observations d'un avocat sur l'arrêté du Parlement de Paris du 13 août 1787*, p. 17.

¹⁶⁵ Quant à elle, si elle a pu autoriser la levée de certains impôts, elle a surtout « présumé de l'amour des français ».

¹⁶⁶ J M Madival, *op.cité.*, p. 269.

¹⁶⁷ Titre du chapitre VI de *La pré révolution française*.

crée la prospérité et la puissance du royaume, paye le plus d'impôts et nourrit deux ordres oisifs¹⁶⁸. Cela semble radical, abrupt, presque caricatural mais c'est le fonds de l'idéologie déployée pour rejeter le principe d'une forme qui renvoie à la stricte et « gothique » société par ordre, et exiger ainsi une représentation du troisième ordre proportionnée à son importance économique.

4 LE REJET DE LA « FORME DE 1614 » PAR L'ARGUMENTATION JURIDIQUE

4-1 L'ABSENCE DE CONSTITUTION ET DE LOIS FONDAMENTALES STATUANT SUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX, FACILITE LEUR ARGUMENTATION JURIDIQUE.

Le droit est présent dans la grande majorité du corpus puisque 68% des documents l'utilisent. L'absence de statut juridique précisant le formalisme des États Généraux sert au départ l'argumentation juridique des opposants à la « forme de 1614 », puisque c'est leur hétérogénéité qui étaye leur principale démonstration. Même Bertrand de Moleville, l'intendant monarchiste soutenant globalement la forme de 1614, admet que « ces différentes assemblées n'ont eu entre elles presque aucune identité »¹⁶⁹. Ceci explique donc la primauté d'« aucune similitude entre les différents États Généraux » utilisé comme argument principal de réfutation à la « forme de 1614 » dans 45.1% des documents, et qui lorsqu'on l'ajoute aux 13.7% du similaire « pas de constitution, pas de loi sur les États Généraux », représente 58.8% soit la grande majorité du raisonnement juridique. Néanmoins cette thèse n'était pas directement recevable puisque que « la réunion des Etats n'était que l'exécution d'un ordre royal »¹⁷⁰, que le lieu, la date, et l'objet de la réunion n'étaient précisés que dans la lettre de convocation royale, ceci expliquant justement les variations de forme dues à des contingences variées. C'est ce que confirme Bertrand de Moleville « les États Généraux convoqués en France l'ont toujours été par ordre du roi, et c'est dans cette forme essentielle que consiste véritablement ce que l'on peut appeler la constitution des États Généraux, ...il suffit, pour leur régularité absolue, qu'ils soient exactement composés de la manière qu'il a ordonné qu'ils le fussent »¹⁷¹.

C'est pour cela que le marquis d'Antraigues dans son très diffusé *Mémoire sur les États Généraux, leurs droits et la manière de les convoquer* s'oppose dès la fin septembre à cette prérogative royale en rejetant le précepte « ce qui plaît au prince a force de loi...cette loi royale n'a jamais existée »¹⁷². Il rejoint en cela l'idéologie du jurisconsulte parlementaire Gabriel Nicolas Maulrot, qui un an auparavant dans sa *Dissertation sur le droit de convoquer les États Généraux*, développe longuement la possibilité qu'à la Nation à se convoquer seule, et donc à se dispenser de la nécessaire convocation du souverain. Pour argumenter, il reprend textuellement des parties extraites du livre de Claude Mey paru en 1772 et réédité en 1775. « Les auteurs français ne se bornent pas à dire que le roi seul peut convoquer les Etats du royaume et que tout autre convocation serait illicite. Ils ajoutent qu'il prescrit aussi les objets de délibération ; que la Nation représentée par ses députés ne peut prendre connaissance des affaires publiques du Royaume et qu'elle doit borner son inspection aux matières sur lesquelles le roi daigne les consulter. Sans se perdre dans l'antiquité, les Etats de Tours en 1483 prouvent suffisamment la fausseté de cette assertion », puis citant

¹⁶⁸ Document D3, *Délibération de la ville de Nismes en conseil général*.

¹⁶⁹ Document O3, *Observations adressée à l'assemblée des notables sur la composition des États Généraux et sur la forme la plus régulière de les convoquer*.

¹⁷⁰ Claude Soule, *Les États Généraux de France*, UGA, Heule, 1966, p. 33.

¹⁷¹ Document O3, *Observations adressée à l'assemblée des notables sur la composition des États Généraux et sur la forme la plus régulière de les convoquer*.

¹⁷² Document S2, *Mémoire sur les États Généraux, leurs droits et la manière de les convoquer*.

plusieurs sujets traités durant ces états l'auteur affirme : « Voila certainement plusieurs matières relatives au gouvernement et a l'administration du royaume. Ce n'est pas le roi qui demande l'avis des Etats puisqu'on s'adresse à eux directement...mais en abandonnant tous les faits, l'on emploiera la réponse dont on s'est déjà servi. La Nation a bien voulu ne pas user de son droit et ne pas faire ce qu'elle pouvait. Elle l'a toujours conservé. Elle ne peut en être dépouillé, ni s'en dépouiller elle-même...A quoi servirait la convocation des Etats, si le prince pouvait fixer et restreindre à son gré le sujet des délibérations ? »¹⁷³. Puis plus loin, « qu'on se rappelle que c'est le peuple qui s'est donné un chef, qui a choisi la forme de gouvernement, qui peut la changer lorsque son intérêt l'exigera », et enfin il affirme qu'en laissant à la discrétion du roi, le droit de convoquer les Etats on se soumet de facto à son despotisme : « Cette forme de gouvernement est donc dans la vérité l'introduction du pouvoir arbitraire sous les dehors d'une monarchie limitée. Tous les peuples du monde sont dans cette malheureuse position, s'il ne leur est pas permis de s'assembler sans le consentement du Chef, qui ne redoute rien tant que ces assemblées....La Nation s'est assemblée une première fois et c'est la qui a été résolu de former un corps de société sous la conduite d'un chef. Peut on présumer que dans cette première assemblée, on ait abdiqué le droit d'en tenir d'autres à l'avenir...Le Peuple doit par conséquent s'être réservé le droit d'examiner sa conduite, de voir s'il remplissait fidèlement la mission dont on le chargeait...Que dans le fait, les états n'aient jamais été assemblés que sur le mandement du roi, cela peut être. Que ce mandement soit absolument nécessaire à la légitimité de l'assemblée, on n'en donnera jamais une raison valable »¹⁷⁴.

La forme de convocation ne pouvait être déterminée que par le Roi, mais cet attribut du pouvoir lui étant juridiquement contesté, il semblait donc évident pour les publicistes que le Parlement ne disposait d'aucune autorité juridique pour énoncer une quelconque forme !

4-2 D'AUTANT QUE L'ANCIENNETÉ DE L'ABUS NE LE JUSTIFIE PAS

Encore une fois c'est l'argumentation parlementaire qui initie ce raisonnement, en souhaitant démontrer sa capacité via la chambre des Pairs à représenter la Nation : « le vrai point de la question est de savoir s'il le possède réellement, que jamais la Nation ne puisse se convoquer elle-même, ou plutôt que les grands du royaume, les princes et les pairs ne puissent faire cette convocation sans être coupable de rébellion et d'attentat contre l'autorité souveraine »¹⁷⁵. Mais même si le : « peuple français n'a pas fait usage de son droit .Il n'y a pas renoncé....Le non usage d'un droit ne le fera jamais perdre, dans une matière où la prescription n'a pas lieu ».¹⁷⁶

On comprend ainsi que cette abondante littérature émanant des référents juridiques parlementaires ait été bien reçue par les opposants à la « forme de 1614 », puisque cela leur permettait de remettre ainsi en cause les fondements juridiques dans un document sur trois, et de rejeter à 96% les « antiques abus, vieux titres injustes, et anciens usages », tout en considérant que « l'abus n'acquiert pas de droit par sa durée », et « qu'on ne peut justifier l'abus par l'abus lui-même ». Comme il existait une imprescriptibilité du droit du Peuple, de la Nation à « se convoquer », les publicistes considéraient que c'était donc à ce Peuple, à cette Nation de décider eux-mêmes de la forme à donner à la future assemblée. Il faut cependant souligner qu'à

¹⁷³ Claude Mey, *Maximes du droit public français, tirées des capitulaires, des ordonnances du royaume et des autres monuments de l'histoire de France*, T1, REY, Amsterdam, 1775, p. 307-309

¹⁷⁴ Claude Mey, *Maximes du droit public français, tirées des capitulaires, des ordonnances du royaume et des autres monuments de l'histoire de France*, T2, REY, Amsterdam, 1775, p. 2-17.

¹⁷⁵ Gabriel Nicolas Maulrot, *Dissertation sur le droit de convoquer les États Généraux*, 1787, p. 2.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 32.

défaut de capitulaires et de constitution, les écrits de tous bords se recommandaient massivement du droit naturel.

5 LE REJET DE LA FORME DE 1614 PAR L'ARGUMENTATION PHILOSOPHIQUE

Le XVIIIème siècle est le premier à se centrer sur l'individu, ce qui amène ses philosophes, c'est-à-dire, ceux qui s'appliquent à l'étude des Sciences, et qui cherchent à connaître les effets par leurs causes et par leurs principes¹⁷⁷, à revendiquer trois idées fortes. Premièrement le principe de liberté, l'ordre et la force ne se justifiant que pour la protéger, et procurer ainsi à l'individu son autonomie, sa capacité d'entreprendre, tout en assurant la sécurité de sa personne et de ses biens et en lui permettant une expression libre de ses opinions. Deuxièmement, la supériorité de la vie privée sur les buts, les objectifs de la société prise dans son ensemble, les institutions collectives, comme l'état, devant donc la protéger. Enfin, la nécessité de mettre en œuvre les moyens de contrôler et de limiter tous les pouvoirs, afin de protéger les individus de ses abus. Ces érudits interrogent donc beaucoup les notions de souveraineté et de droit naturel.

5-1 LA DIFFICILE FRONTIÈRE ENTRE LE PLEIN EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ ET LE DESPOTISME

Souveraineté : Qualité et autorité du Prince souverain.¹⁷⁸

Le Parlement le 11 avril 1788 se risque à menacer Louis XVI de despotisme : « A Dieu ne plaise que ces principes portent jamais atteinte au pouvoir législatif de Votre Majesté ! Le droit de vérifier les lois n'est pas celui de les faire; mais si l'autorité qui fait la loi pouvait encore suppléer ou gêner la vérification, celle-ci n'étant plus qu'une précaution dérisoire, ou qu'une vaine formalité, la volonté de l'homme pourrait remplacer la volonté publique, et l'État tomberait sous la main du despotisme »¹⁷⁹. Le roi répond sèchement le 17 « « Si la pluralité dans mes cours forçait ma volonté, la monarchie ne serait plus qu'une aristocratie de magistrats aussi contraire aux droits et aux intérêts de la Nation qu'à ceux de la souveraineté. Ce serait en effet une étrange constitution que celle qui réduirait la volonté du roi à la valeur de l'opinion d'un de ses officiers, et qui assujettirait le législateur à avoir autant de volontés qu'il y aurait de délibération différentes dans les diverses cours de justice de son royaume ». Puis il se justifie : « De combien de lois utiles, qui font journellement la règle de vos jugements, la France n'est elle pas redevable à l'autorité de ses rois, qui les ont fait enregistrer, non seulement sans égard à la pluralité des suffrages, mais contre cette pluralité même, et malgré la résistance des Parlements »¹⁸⁰.

En réaction, le 3 mai c'est la publication des lois fondamentales : « Déclare que la France est une monarchie gouvernée par le roi, suivant les lois ; Que de ces lois, plusieurs qui sont fondamentales, embrassent et consacrent ; Le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants. Le droit de la nation d'accorder librement les subsides, par l'organe des États Généraux, régulièrement convoqués et composés; Les coutumes et les capitulations des provinces; L'inamovibilité des magistrats ; Le droit des cours de vérifier dans chaque province les volontés du roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État ; Le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en

¹⁷⁷ *Dictionnaire de l'académie*, 1762

¹⁷⁸ *Ibid.*, 1762

¹⁷⁹ J M Madival, *op. cité.*, p. 283.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 284.

aucune matière par-devant d'autres que ses juges naturels, qui sont ceux que la loi lui désigne, Et le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains de juges compétents ; Proteste la dite cour contre toute atteinte qui serait portée aux principes ci-dessus exprimés; ... et dans le cas où la force, en dispersant la cour, la réduirait à l'impuissance de maintenir par elle-même les principes contenus au présent arrêté, la dite cour déclare qu'elle en remet dès à présent le dépôt inviolable entre les mains du roi, de son auguste famille, des pairs du royaume, des États Généraux, et de chacun des ordres réunis ou séparés qui forment la Nation »¹⁸¹ . Puis ce sont les remontrances sur la réponse royale du 17 : « Sire, la réponse de Votre Majesté, du 17 de ce mois, est affligeante; mais le courage de votre Parlement n'en est point abattu. L'excès du despotisme était l'unique ressource des ennemis de la Nation et de la vérité : par son silence il trahirait les plus chers intérêts de Votre Majesté, en livrant le royaume à toutes les invasions du pouvoir arbitraire. Si vos ministres les faisaient prévaloir, nos rois ne seraient plus des monarques, mais des despotes : ils ne régneraient plus par la loi, mais par la force, sur des esclaves substitués à des sujets ». ¹⁸² Ensuite le Parlement résume ses lois fondamentales « L'héritier de la couronne est nommé par la loi : la nation a ses droits, la pairie a les siens ; la magistrature est inamovible ; chaque province a ses coutumes, ses capitulations ; chaque sujet a ses juges naturels ; tout citoyen a ses propriétés ; s'il est pauvre, il a du moins la liberté. », et il poursuit en définissant le despotisme « Elle pourra donc, par une loi, disposer de la couronne, choisir son héritier, céder ses provinces, priver les États Généraux du droit d'accorder les subsides ; dénaturer la pairie, rendre la magistrature amovible, changer les coutumes, intervertir l'ordre des tribunaux, s'investir elle-même du droit de juger seule, ou de choisir les juges en matière civile, en matière criminelle ; se déclarer enfin copropriétaire des biens de ses sujets, et maîtresse de leur liberté ? L'administration embrasse les emprunts et les impôts. La volonté du roi fera l'arrêt : le roi pourra donc enfin créer à son gré les emprunts et les impôts ! »¹⁸³. Enfin c'est la conclusion qui remet en cause le droit divin « les rois sont hommes, et qu'il n'est point d'homme infaillible : et c'est précisément parce qu'il n'est pas donné aux rois d'être toujours en garde contre l'erreur ou la séduction ».

Le Parlement avait ainsi enfin accédé à la demande de son opposant Linguet : « Ces lois fondamentales dont on fait tant de bruit, qu'on cite partout, qu'on ne trouve nulle part, sont elles mieux connues et mieux déterminées ? »¹⁸⁴. Montesquieu avait montré le chemin « Montesquieu n'en a pas moins infléchi la notion de constitution. Lui assignant pour but la liberté politique, il a dépassé la logique de l'ordre politique fondamental. »¹⁸⁵, afin d'imaginer une probable monarchie constitutionnelle respectueuse des lois. D'après le *Dictionnaire de l'Académie* de 1762, Constitution signifie aussi « Ordonnance, Loi, Règlement. Bonne, sage, sainte constitution. Les Constitutions des Empereurs. Les Constitutions Impériales. Les Constitutions Canoniques. Constitutions Apostoliques ». Ces lois fondamentales du 3 Mai 1788 peuvent elles être interprétées comme un embryon d'une indispensable Constitution ? Une chose est sûre bien des pamphlétaires ont du le penser, comme ils ont du sentir à travers les remontrances parlementaires des limites à la puissance législative « absolue ». Pour les contemporains du XVIIIème siècle l'absolutisme n'existe pas. Seule la « puissance absolue » apparaît dans le langage de l'époque, et celle-ci a évolué au cours des différents règnes pour connaître une acmé à la fin du XVIIème siècle. Le XVIIIème n'est pas tyrannique,

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 285.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*, p. 286.

¹⁸⁴ Simon Henri Linguet, *Remontrances d'un citoyen aux Parlements de France*, p. 20.

¹⁸⁵ Eric Gojosso, « L'encadrement juridique du pouvoir selon Montesquieu. Contribution à l'étude des origines du contrôle de constitutionnalité », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 71, no. 3, 2007, pp. 499 à 512.

puisque les : « juristes sont d'accord pour reconnaître que la frontière de la souveraineté et de l'autorité du souverain est fixée par le respect des biens et de la propriété »¹⁸⁶. Ainsi la propriété devint l'attribut symbolique des personnes privées, contrepartie de la souveraineté, prérogative exclusive de la puissance publique : « les pouvoirs des rois n'est assuré qu'autant que les possessions de leurs sujets sont solidement établies », disait Linguet en 1767, et Mirabeau père en 1775, avait défendu la « nécessité de ne reconnaître d'autre constitution que la propriété »¹⁸⁷. Le « Despotisme émerge au XVIIIème siècle comme un concept de base dans les discours philosophiques et politiques. Son usage est fréquent et peut tout à la fois être synonyme de monarchie ou simplement caractériser toute pratique injuste, inconstitutionnelle ou discriminatoire, et à la fois véhiculer l'idée positive d'un système rationnel d'institutions nécessaires à l'intérêt général »¹⁸⁸.

« Rex imperator in regno suo », ainsi de Philippe-Auguste à Philippe IV le Bel, s'est imposée progressivement l'idée que le roi de France est un monarque souverain, égal en droit à l'empereur. La monarchie de Louis XVI n'est donc ni tyrannique, ni totalitaire, elle est despotique dans le sens fréquent donné à ce mot à cette époque, caractérisant le pouvoir de décision d'un seul. « Quod principi placuit legis habet vigorem », ce qui plaît au prince a force de loi, rappelé par Louis XV au Parlement de Paris en 1770 : « le droit de faire des lois nous appartient sans dépendance ni partage », et par Louis XVI par son rejet d'un quelconque contrôle de ce même Parlement.

Cependant les Philosophes des Lumières recherchent des solutions pour changer la société humaine et son système politique. La monarchie est retenue la plupart du temps, et parfois le despotisme, lorsqu'il est présenté en système politique, mais il s'agit toujours d'une monarchie ou d'un despotisme éclairé. Celui ci traduit ainsi une volonté de rationaliser l'État dans le sens du progrès, de l'intérêt général, c'est-à-dire en rupture avec l'asservissement aux privilèges de la féodalité et de l'Église. Cette conception s'oppose au pouvoir arbitraire qui est selon l'Académie de 1762 : « un pouvoir absolu qui n'a pour règle que la volonté du Souverain. Il ne se dit qu'en mauvaise part ». La fameuse séance royale du 19 novembre, toutes ces remontrances, toutes ces publications ont finalement contribuées à faire s'interroger les érudits et plus particulièrement les juristes sur la souveraineté, son origine, son « appropriation ». Qui détient donc réellement la souveraineté ? Seul le quart du corpus répond directement cette interrogation, mais d'une façon unanime et évidente : la Nation, le peuple qui l'a simplement confié au roi (44%), pour en assumer uniquement l'exécutif (22%), la Nation, le peuple sans partage (22%), la Nation et son émanation les États Généraux (12%). Et cette souveraineté de la Nation, du Peuple ne peut donc se justifier que par le recours au droit naturel.

5-2 LE DROIT NATUREL EST UTILISÉ MASSIVEMENT POUR DEMANDER UNE REPRÉSENTATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, CONFORME À LA RÉALITÉ DE LA NATION

Contre la « forme de 1614 », contre le vote par ordre, contre un Tiers minoritaire, le droit naturel est brandi comme la principale et incontestable justification. Les deux tiers exactement des documents utilisent l'argumentation philosophique, et massivement (86%) leurs raisonnements s'appuient sur le droit naturel. Ce droit naturel Malesherbes, s'y réfère clairement dans ses remontrances de 1771 : « Sire, nous devons vous

¹⁸⁶ Fanny Cosandey, Robert Descimon, *L'absolutisme en France*, Editions du Seuil, Paris, 2002, p. 250.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 252.

¹⁸⁸ Bernard Herancia. « L'optimum gouvernemental des physiocrates : despotisme légal ou despotisme légitime ? », *Revue de philosophie économique*, vol. vol. 14, no. 2, 2013, pp. 119-149.

exposer le malheur de l'Etat avant les malheurs particuliers. On veut enlever à la Nation les droits les plus essentiels d'un peuple libre... Dieu ne place la couronne sur la tête des rois que pour procurer aux sujets la sûreté de leur vie, la liberté de leur personne et la tranquille propriété de leurs biens. Cette vérité, qui est gravée dans votre cœur comme dans celui de vos sujets, dérive de la loi divine et de la loi naturelle ; elle n'appartient à la constitution particulière d'aucun état¹⁸⁹ ». En 1776 Diderot avance « notre faculté de droit est misérable .On ne lit pas un mot du droit français ; pas plus du droit des gens ...de quoi s'occupe t'on ? On s'occupe du droit romain, droit qui n'a presque aucun rapport avec le notre »¹⁹⁰. Pourtant en 1773, le duc d'Aiguillon, frappé de l'ampleur de ces disciplines à l'étranger souhaite créer en France un enseignement du droit de la nature et il le confie à Antoine Bouchaud , professeur de droit civil et membre de l'académie des inscriptions. A partir de cette date celui ci donna régulièrement des cours qu'il assura sans interruption jusqu'en 1796. Ainsi en 1788, le droit naturel existe concrètement dans le royaume de France, il est d'ailleurs cité, à la rubrique Collège royal de France, à la page 171 de *l'almanach du voyageur à Paris*, édition 1786, qui nous révèle que les cours de « droit de la nature et des gens » sont donnés les lundis, mercredis et samedis à 10 heures.

Il est donc particulièrement intéressant d'examiner le contenu de la présentation « officielle » de cet embryon de droit public, ce qui est permis par l'examen du livre publié en 1777 par une « société de moralistes, de juristes et de publicistes » dont Mrs De la Lande, conseiller du roi de France, Durand de la Maillane, de Jaucourt, Molé, avocat au parlement de Paris et surtout, Antoine Bouchaud. Ce *Dictionnaire universel raisonné de justice naturelle et civile*, définit le droit naturel comme celui : « qui indique tout ce qu'il lui (à l'homme) convient, qu'il lui est permis, ou nécessaire de faire pour atteindre la perfection et le bonheur »¹⁹¹, puis plus loin que « la volonté arbitraire d'un supérieur, ne saurait servir de principe, pour fixer ce qui est réellement droit. Ses ordres , ses menaces, peuvent rendre une action nécessaire, mais n'en fondent pas la rectitude, lorsque d'ailleurs selon la nature de la chose, elle serait contraire au droit »¹⁹², pour ensuite critiquer certains auteurs tels que Cumberland, Grotius , Pufendorf « quelque bons que soient ces ouvrages, ils ne sont pas tels qu'on ne puisse rien y ajouter pour les rendre plus parfaits »¹⁹³, et pour enfin conclure « Burlamaqui, professeur de droit à Genève, a donné les principes du droit naturel, qui est le meilleur traité à tous égards que nous ayons sur cet important sujet ».¹⁹⁴

Il apparait donc essentiel de consulter ce volumineux ouvrage, réédité en 1756 à Copenhague et Genève par ce conseiller d'état et professeur en droit naturel et civil, afin d'approfondir ce que nos pamphlétaires n'ont certainement pas manqué d'étudier. J'ai essayé d'en extraire les données me paraissant les plus en phase avec l'argumentation rencontrée dans les documents du corpus. « Dans tout ce qui a quelque rapport à la société, le BIEN COMMUN soit la règle de leur conduite....nous sommes donc obligés DE NOUS REGARDER COMME NATURELLEMENT EGAUX ET DE NOUS TRAITER COMME TELS ; et ce serait démentir la Nature que de ne pas reconnaître ce principe d'équités, comme un des premiers fondements de la société »¹⁹⁵, puis : « même si le bien public demande que les inférieurs obéissent, le même bien public veut que les Supérieurs conservent les droits de ceux qui leur sont soumis et ne les gouvernent

¹⁸⁹ Guillaume Malesherbes, *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts , ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des Aides depuis 1756 jusqu'au mois de juin 1775*, Bruxelles, 1779, p. 543.

¹⁹⁰ Diderot ,*Oeuvres complètes*, T 3, Assezat, Paris, 1875, p. 437.

¹⁹¹ Antoine Bouchaud, *Dictionnaire universel raisonné de justice naturelle et civile*, De Felice, Yverdon, 1777, p.112

¹⁹² *Ibid.*, p. 118.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 121.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 122.

¹⁹⁵ Jean Jacques Burlamaqui, *Principes du Droit Naturel*, Genève, 1756, p.150. Les parties en majuscules correspondent à celles du texte original.

que pour les rendre plus heureux »¹⁹⁶. Ensuite dans la deuxième partie du livre intitulée « droit politique », Burlamaqui aborde le thème de la souveraineté : « si les hommes ont renoncé à leur indépendance et à leur liberté naturelle en se donnant des maîtres, c'est pour se mettre à couvert des maux dont ils étaient travaillés, et dans l'espérance qu'ils trouveront sous leur protection, et par les soins de leur souverain, un véritable bonheur »¹⁹⁷, « l'on peut définir l'Etat, une Société par laquelle une multitude d'hommes s'unissent ensemble, sous la dépendance d'un souverain, pour trouver sous sa protection et par ses soins, le bonheur auquel ils aspirent naturellement »¹⁹⁸, « pour la souveraineté, il faut la définir comme le droit de commander en dernier ressort, dans la société civile, que les membres de cette société ont déferé à une seule et même personne, pour y maintenir l'ordre au dedans et la défense au dehors, et en général pour se procurer sous sa protection et par ses soins un véritable bonheur et surtout l'exercice assuré de la liberté »¹⁹⁹.

Il traite ensuite de l'objectif assigné au souverain : « Dès que les souverains perdent de vue cette fin (la félicité des peuples), qu'il la détournent à leurs intérêts particuliers ou à leurs caprices, la souveraineté dégénère en tyrannie et cesse d'être une autorité légitime »²⁰⁰, et de l'origine de la souveraineté : « Il faut donc dire que la souveraineté réside originellement dans le peuple, et dans chaque particulier par rapport à soi même, et que c'est le transport et la réunion de tous les Droits de tous les particuliers dans la personne du Souverain qui le constitue tel, et qui produit vraiment la souveraineté »²⁰¹. Puis il relativise la souveraineté de droit divin : « lorsqu'on donne aux souverains le titre de lieutenant de Dieu sur la terre, cela ne veut pas dire qu'ils tiennent leur autorité immédiate de Dieu lui-même, mais cela signifie simplement qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont en main et que les peuples leur ont conféré, ils entretiennent conformément aux vues de Dieu, l'ordre et la paix, et procurent ainsi le bonheur des hommes »²⁰².

Il clarifie ensuite la possibilité de « reprise » de la Souveraineté : « il est certain que des qu'un peuple s'est soumis à un Roi, véritablement tel, il n'a plus de pouvoir souverain. Mais il ne s'en suit pas de là que le peuple ait conféré le pouvoir Souverain de telle manière, qu'il ne se soit réservé en aucun cas de la reprendre »²⁰³. Il termine en distinguant la souveraineté absolue et limitée : « La souveraineté absolue est le droit de gouverner l'état, comme on le juge à propos, sans être obligé de consulter personne...cela étant il ne faut pas confondre un pouvoir absolu avec un pouvoir arbitraire, despotique et sans bornes...il faut que le bien public soit pour lui (le souverain) la souveraine loi...il ne lui donne pas le droit de maltraiter ses sujets...il est donc à craindre pour les peuples qu'une autorité sans bornes ne tourne à leur préjudice, et que ne s'étant réservé aucune sûreté que le souverain n'en abusera pas, il n'en abuse effectivement .Ce sont ces réflexions justifiées par l'expérience qui ont porté la plupart des peuples et les plus sages à mettre de bornes au pouvoir de leurs souverains, et à leur prescrire la manière dont ils doivent gouverner et c'est ce qui produit la souveraineté limitéeconcluons donc ,qu'il dépend entièrement des peuples libres, de donner aux souverains qu'ils établissent sur eux, une autorité absolue ou limitée par certaines lois...et que s'il survenait quelques cas extraordinaires dans lequel le souverain estimât qu'il fut du Bien public que l'on s'écartât des lois fondamentales, le Prince ne saurait le faire de son chef, mais il devrait dans ces circonstances consulter la dessus le peuple lui-même ou ses représentants»²⁰⁴.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 152.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 17.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 20.

¹⁹⁹*Ibid.*, p. 25.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 26.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 31.

²⁰² *Ibid.*, p. 32.

²⁰³ *Ibid.*, p. 39

²⁰⁴ *Ibid.*, p42- 46.

Présent dans la bibliothèque de Malesherbes²⁰⁵, il est cependant vraisemblable que cet ouvrage de référence n'ornait pas les rayons de celles de tous les auteurs du corpus.

Néanmoins les expressions relevées à l'appui de l'argument du « droit naturel » présentées ci-dessous, corroborent leur imprégnation des idées transmises par Burlamaqui ou par d'autres. On peut pour cela citer, en les extrayant de la bibliothèque de Malesherbes : *Principes naturels du droit et de la politique*, Dreux du Radier, Paris, 1765 ; *Législation philosophique, politique et morale*, Laudreau Prevois, Caen, 1788 ; *Système du vrai bonheur*, Formey, Paris, 1751 ; *Les droits de Dieu de la nature et des gens*, Abadie ; *Discours sur les droits de la puissance souveraine*, Barbeyrac, Amsterdam, 1775 ; *Droit de la nature et des gens*, Puffendorf, Treves, 1740.

²⁰⁵ Jean Luc Nyon, *Catalogue des livres de la bibliothèque de Malesherbes*, Paris, 1797.

RECAPITULATION DES IDEES ASSOCIEES AU DROIT NATUREL, AFIN DE JUSTIFIER LE REJET DE LA « FORME DE 1614 », DONC DE LA SOUS REPRESENTATION DU TIERS ET DU VOTE PAR ORDRE

IDEE DEVELOPPEE	NOMBRE DE CITATIONS	PROPORTION
Les droits naturels sont universels et imprescriptibles	13	22.4%
Equité naturelle, égalité primitive : les hommes sont égaux par nature	11	19.0%
Le vœu de la Nation est le bonheur et la liberté	5	8.6%
Le roi doit faire le bonheur de la Nation	4	6.9%
Les droits de la Nation sont établis sur les droits naturels de toute société humaine	4	6.9%
La monarchie est le résultat du contrat social	3	5.2%
Le souverain doit obéir aux lois invariables de la nature	2	3.4%
Les droits naturels sont inaliénables	2	3.4%
Le Droit naturel est immuable	1	1.7%
Le gros de la nation doit recouvrer le droit naturel perdu	1	1.7%
Le peuple doit consentir et accepter les lois	1	1.7%
Le vote du peuple est un droit imprescriptible de la nature	1	1.7%
Le despotisme, la tyrannie des souverains sont des attentats à la fraternité humaine	1	1.7%
Le consentement à l'impôt est issu du droit naturel	1	1.7%
Le roi doit protéger les droits de la nature	1	1.7%
Le droit naturel c'est justice et raison	1	1.7%
Tous les hommes ont le même droit au bonheur	1	1.7%
Le consentement de la Nation légitimisme le pouvoir du souverain	1	1.7%
Asservissement interdit au nom du droit naturel, de l'équité	1	1.7%
Les états sont fondés sur la liberté, l'égalité et la fraternité des hommes	1	1.7%
Les principes du droit naturel sont des vérités incontestables	1	1.7%
Essence imprescriptible du contrat social	1	1.7%
TOTAL	58	100%

43 documents du corpus comportent l'argument du droit naturel. Le nombre de citations est supérieur, car certains rédacteurs développent plusieurs idées pour expliciter cette notion dans leur argumentation. Le tableau récapitule donc les idées, les concepts représentatifs du droit naturel pour les 43 auteurs du corpus qui le mettent en avant.

Le constat qui se dégage est assez clair, on retrouve l'essentiel des idées politiques qui découlent des théories associées au droit naturel, en cette fin du XVIIIème siècle. La souveraineté est initialement détenue, dans une égalité primitive, par le peuple composant la société naturelle originelle. Ce peuple de départ l'a confiée à un souverain avec la mission d'assurer son bonheur et sa liberté. Cette « transmission » est conditionnée à la réussite de cette mission. Si le peuple considère que le souverain échoue, qu'il ne mobilise pas totalement son pouvoir à l'accomplissement de cet objectif, il peut légitimement « reprendre » cette souveraineté pour en confier l'exercice à un, ou à d'autres, car les droits naturels sont inaliénables et imprescriptibles. Donc durant ce second semestre 1788, les auteurs utilisant cette thèse, affirment globalement que la souveraineté initiale du « peuple » doit se retrouver dans les futurs Etats Généraux, et qu'il est impossible qu'elle y existe réellement si l'on respecte la « forme de 1614 », c'est-à-dire trois ordres approximativement égalitaires en nombre, siégeant et votant séparément.

5-3 LES PUBLICISTES RENFORCENT LEUR ARGUMENTATION PHILOSOPHIQUE EN SE RÉFÉRANT À DES MODÈLES

Le Dauphiné cité dans 62% des 50 documents utilisant l'argumentation philosophique, est donc pour eux une référence évidente, avec un Tiers à égalité des deux ordres, élu uniquement parmi ses membres, et un vote par tête. Il indique ainsi très concrètement leurs attentes, le modèle à suivre afin de respecter ce droit naturel devenu pour eux le commencement d'un droit public à écrire. « Les effets de la réunion dauphinoise, préfigurant les Etats de Romans, auront une large place dans le débat national...ainsi, la pré révolution loue la "constitution delphinale"...cette province est encensée par toute une littérature voyant en elle un palladium national »²⁰⁶.

Quant aux nations c'est l'Angleterre et la jeune Amérique qui reçoivent chacune 24% de leurs suffrages, avec cependant une plus grande ferveur des propos pour cette dernière. Elle donne selon eux, le réel exemple d'une démocratie moderne qui arrive à se mettre en place dans un Etat vaste et peuplé, en dépassant ainsi les contraintes jugées insurmontables de la démocratie Athénienne. Il faut d'ailleurs souligner ici l'évolution de la définition du concept de démocratie qui passe de : « gouvernement populaire » dans le *Dictionnaire de l'académie française* de 1762, à : « gouvernement où la souveraineté réside dans le peuple », dans l'édition de 1798.

Enfin, pour les hommes, on retrouve principalement Montesquieu (16%), et son *Esprit des lois*, qui se fait l'avocat des ordres intermédiaires, qui seuls peuvent selon lui tempérer le pouvoir du Prince. Prônant la séparation des pouvoirs, il conçoit un corps législatif composé de deux assemblées non permanentes, l'une héréditaire réservée à la noblesse, l'autre élective recrutée dans le « peuple », pour concevoir les lois et veiller à leur bonne exécution. Il donne ainsi une place nouvelle et essentielle aux représentants de la Nation, qui renoue la pensée politique et influence ses contemporains. De même, Rousseau (12%) avec son *Contrat social* introduit un courant démocratique, en partant du postulat conforme au droit naturel, que la souveraineté ne peut provenir que du « peuple », et que la majorité exprime la volonté générale. Il projette ainsi une assemblée législative, qui contrairement à « l'exemple » anglais serait constituée de représentants élus, investis d'un mandat impératif, afin que le « peuple » ne perde pas l'exercice effectif de ses droits. On comprend aisément que toutes ces ébauches de représentation de la Nation aient inspiré les différents auteurs dans leur projection des Etats Généraux de 1789.

²⁰⁶ SLIMANI Ahmed, *La modernité du concept de Nation au XVIIIème siècle*, Presses Universitaires d'Aix en Provence, Aix en Provence, 2004, p. 229.

6 LE REJET DE LA « FORME DE 1614 » RÉVÈLE LA PROJECTION ATTENDUE DES ETATS GÉNÉRAUX DE 1789

6-1 DES ÉTATS GÉNÉRAUX ORGANISÉS SUR UNE LARGE BASE POPULAIRE

L'organisation des élections est abordée dans 28% des documents, et révèle un relatif consensus. L'électorat ne comprend jamais les femmes, les domestiques, les soldats, les non domiciliés. Alors que le « plan pour la formation des états du Dauphiné », arrêté à Romans le 14 septembre, prévoit une élection accessible uniquement aux propriétaires payants entre 6 et 50 livres d'impositions royales ou municipales foncières, 47.6% des documents autorisent une élection ouverte à tous, sans cens, accessible même aux non propriétaires. Cela atteste de la réelle poussée de l'idéologie démocratique, qui est corroborée par la demande du scrutin à 46.7%, et surtout par une demande de représentation nationale strictement corrélée à la population et éventuellement à l'étendue (65.4% pour les deux), mais qui écarte les notions de richesse et de contribution fiscale.

6-2 AVEC UN TIERS CORRECTEMENT REPRÉSENTÉ

Un document sur trois aborde l'élection des députés du Tiers pour bien préciser comme l'article XVI du « plan pour la formation des états du Dauphiné », que : « Les ecclésiastiques et le nobles ne pourront être admis parmi les représentants du tiers état, ni assister aux assemblées qui seront tenues pour nommer les députés de cet ordre ».

61/75 soit 81.3% des documents abordent la composition des futurs États Généraux, et 78.7% d'entre eux réclament un Tiers au minimum doublé, avec un maximum revendiqué par quelques uns d'un Tiers proportionnel à la population.

6-3 POUR DES ÉTATS GÉNÉRAUX DISPOSANT DE RÉELS POUVOIRS

Le vote par tête, paraissant pour les auteurs vraisemblablement aller de soi avec le minimum du doublement, n'est donc abordé que dans 32/75, soit 42.7% des documents. Le principe assez spécieux de « l'étape », c'est-à-dire que seuls les États Généraux constitués selon la forme de 1614 pourront, lorsqu'ils seront assemblés, décider des modifications à apporter à leur composition, à leur mode de vote... est traité et rejeté dans 17.3% des documents. Tous les documents attestent la réalité de l'évidente réforme fiscale à mener, mais un document sur deux va beaucoup plus loin en assignant aux États Généraux réunis, l'établissement d'une constitution pour 64.9% , et une réforme législative pour 21.6%. Et pour mener à bien ces différentes missions, 15/75 soit 20% des documents abordent la question de leur durée, en considérant que celle-ci doit être périodique (33.3%), permanente (26.7%), voire annuelle (20%).

Toutes ces préconisations sont à l'opposé de l'idéologie développée par les partisans de la « forme de 1614 » dans les documents de ce corpus.

SOUS PARTIE 2 : L'ANALYSE DES REPRESENTATIONS DES PARTISANS DE LA « FORME DE 1614 »

Cette sous partie est très limitée pour deux raisons, la faiblesse du corpus, 13 documents seulement, et la faiblesse de leur rhétorique qui s'appuie essentiellement sur des principes juridiques arrimés sur un droit positif, abordé souvent superficiellement.

1 LEUR REPRÉSENTATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

1-1 LEUR REPRÉSENTATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU PASSÉ

Seuls six documents traitent des anciens États Généraux pour les considérer pour certains, comme seules assemblées légales, que déjà lors des champs de mars, mai et plaids seuls les deux premiers ordres étaient présents, qu'ils ont bien fonctionné, et qu'en 1316 il y avait une belle harmonie. Cependant il est souligné par d'autres qu'ils n'ont été que des simulacres de nation assemblée, pour uniquement consentir des impôts. Leur « image » est donc mitigée.

1-2 DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1614 PRÉSENTÉS COMME LÉGITIMES, LÉGAUX ET RAISONNABLES

La forme de 1614 a été légitimée par les États Généraux précédant pour un auteur sur 3, forme considéré comme régulière, légale et raisonnable, également par un auteur sur 3. La représentation du document S1 résume bien la majorité des énoncés : « La forme de l'assemblée de 1614, est évidemment la seule qui ne dénature pas l'existence nationale qu'elle détenait des autres assemblées, et le mécanisme de leur convocation, ainsi que de leur élection se trouve nécessairement dans tous les greffes ».

2 UNE ARGUMENTATION LIMITÉE ET PRINCIPALEMENT JURIDIQUE DÉFEND LEUR REPRÉSENTATION CONSERVATRICE DES ÉTATS GÉNÉRAUX

L'argumentation historique est éludée, seuls deux documents s'y réfèrent pour affirmer, qu'en 1614 les habitants des campagnes étaient correctement représentés, et que les Champs de mars et mai sont des assemblées de militaires et que le plaid était uniquement composé d'officiers royaux. Il faut souligner sur ce dernier point, dans le document O3, une longue et rigoureuse démonstration de Bertrand de Moleville citant Grégoire de Tours : « les soldats qui composaient l'armée, et la portion du peuple qui se rendait au champ de mars par curiosité et sans convocation ,ne pouvaient évidemment ni former, ni représenter la nation entière qui ne leur avait donné aucun pouvoir ...il est constant que dans tous les monuments de cette époque, les mots *populus*, *commentas populi*, étaient employés pour désigner toute multitude qui s'assemble, ou les habitants d'une ville ». Bien sur l'argumentation « philosophique », le droit naturel, ne sont quasi pas évoqués, mais néanmoins quelques documents (30.8%) citent principalement Rousseau et Montesquieu, simplement en les prenant à témoin ou en extrayant d'un de leurs ouvrages, une phrase qui peut les avantager dans leur démonstration.

3 DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789 QUI SONT CONFORMES À LEUR CONSERVATISME

Les élections doivent respecter la forme de 1614 pour quatre documents sur sept qui abordent le sujet. Cependant le nombre total des députés des baillages et sénéchaussées doit être représentatif de la population, pour deux auteurs sur quatre qui abordent ce point de représentativité. Le principe du vote n'est même abordé directement que dans cinq documents (38.4%), pour confirmer dans trois d'entre eux, le vote par ordre. Néanmoins celui-ci est indirectement traité par la composition, qui est présentée dans neuf des treize brochures et qui stipule le vote par ordre ou « comme en 1614 » pour huit d'entre elles, soit une écrasante majorité. L'argument de l'étape, pour toute modification par rapport à la forme et au fonctionnement de 1614, est présent dans sept documents, soit 53.8%. Quant à la mission de ces futurs États Généraux, elle n'est qualifiée que deux fois, transmettre les cahiers, et entamer une réforme législative.

On ne peut que constater la superficialité, voire la mauvaise foi de la rhétorique de la plupart des auteurs, qui ne sont d'ailleurs identifiables que sur sept des quinze documents. Ils sont tous nobles à l'exception de Jacques Antoine Mourgue, et ils paraissent défendre une société passéiste, intemporelle, et surtout des privilèges et des exemptions, qu'ils espèrent vraisemblablement pouvoir maintenir grâce à « la forme de 1614 ».

SOUS PARTIE 3 : FIN 1788 DANS L 'OPINION LE TIERS REPRÉSENTE MAINTENANT LA NATION QUI S'UNIT AU ROI POUR RÉGÉNÉRER LE ROYAUME

1 PUISQUE LE PARLEMENT FINIT PAR DEVOILER SES VÉRITABLES INTENTIONS

L'arrêt du 5 juillet, libère la parole et moins de huit semaines plus tard la « forme de 1614 » impose un clivage des opinions, car chacun doit choisir entre son acceptation et son rejet. A travers les nombreux écrits des partisans du refus, un imaginaire s'est construit celui d'un Tiers désireux de continuer le combat abandonné par le Parlement, et ne pouvant que s'unir au roi pour mener à bien la « régénération du royaume ». « Un rôle plus important pour le tiers état en union avec le roi, et dénonçait les privilèges des magistrats, des nobles et des gens d'église. Dans ces pamphlets présumés d'origine ''populaire'', la cause du peuple était plus fréquemment invoquée non seulement par les partisans du tiers état mais aussi par les défenseurs de la Couronne au point que les deux partis sont souvent indiscernables en 1788. Les attaques contre les privilégiés; les demandes que le tiers état soit mieux représenté dans les cours, l'armée et dans les États Généraux; le soutien accordé à l'alliance entre le roi et le peuple; et même des appels aux membres du tiers état leur demandant de cesser de travailler pour les nobles et le clergé, de refuser de payer l'impôt et de boycotter les États Généraux »²⁰⁷. Finalement en : « En accord avec eux (le roi et le reine), renouant avec une tradition longtemps mise en sommeil, ils inaugurèrent , au cours même de la crise, une politique résolument antiaristocratique. Des brochures, inspirées par le gouvernement, prônèrent l'antique alliance du Tiers état et du Roi »²⁰⁸.

²⁰⁷ Vivian Gruder, « un message politique adressé au public: les pamphlets populaires a la veille de la révolution », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine* , 1992, 39-2 , p. 192.

²⁰⁸ Jean Egret, *op. cité.*, p. 306.

Cinq documents donnent une intéressante illustration de ce processus.

Le premier est une courte délibération qui a été envoyée en nombre, par voie postale aux communes. Elle invite ainsi le Tiers à s'associer symboliquement au roi contre les parlements.

DELIBERATION à prendre par le Tiers-Etat dans toutes les Municipalités du Royaume de France, ark:/13960/t4fn66x0b, 8 pages, fin octobre, début novembre.

VIVE LE ROI

Ce aujourd'hui Novembre mil sept cent quatre vingt huit, le Tiers État de la Ville de

Tandis que plusieurs Corps se montrent incertains sur la nature et l'étendue de leurs obligations envers le Monarque, le Tiers-État, dont la fidélité n'a jamais éprouvé,

Article 2 : Que lui seul est le Chef suprême et le souverain Législateur de la Nation dans tous ses rapports intérieurs et extérieurs.

Article 4 : Que dans la Nation il n'y a aucun Corps, aucun Particulier qui ait une autorité propre que le Roi ne puisse retirer à lui comme à son principe.

Article 5 : Qu'il peut- réformer ou supprimer à son gré les Tribunaux existants, en créer de nouveaux, restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, abroger et créer des Lois

Article 6 : Que le consentement à ces Lois de la part des Tribunaux, ou leur opposition, sont étrangers au vœu du Peuple que les Cours de Justice ne représentent pas.

Article 10 : Que tout Arrêté contraire à la volonté manifestée du Roi, soit en Lit-de Justice, soit par des Lettres de jussion, est un attentât contre la puissance souveraine.

Puis l'article 11 justifie et prouve que le roi de France n'est pas despote puisque « que le Roi de France, vrai Monarque, ne gouverne qu'avec des Lois toujours présumées des émanations de la volonté générale qu'il représente , et qui ne portent que sur la Nation, et jamais sur les individus. »

Article 14 : Qu'il est néanmoins des Lois fondamentales auxquelles le Monarque ne peut porter atteinte, telles que l'ordre de succession à la Couronne en faveur de l'aîné des mâles ; la garantie de la propriété promise et due par le Souverain ; le consentement volontaire ou présumé de la part des Propriétaires lors de l'établissement d'un impôt qui diminue nécessairement leur propriété, dans le nombre desquelles propriétés on ne peut cependant point compter les charges et offices qui ne sont que des émanations de puissance , retirables à volonté , mais seulement la finance originaire.

Article 15 : Que le premier devoir de tout François est de sacrifier sa vie et ses biens, pour maintenir l'autorité du Roi dans toute son intégrité, comme étant le nœud essentiel de la Société , et que quiconque soutient des principes contraires à ceux qui sont préallégués, est un traître à la Patrie , un perfide à son Roi.

Délibéré que le Roi sera très humblement supplié de recevoir avec bonté le serment que le Tiers-État fait entre ses mains , de soutenir et défendre ces maximes au péril de sa vie. Et si Sa Majesté veut bien être sensible à la manifestation des sentiments de ses Peuples, quoiqu'elle ne soit que l'expression de leurs devoirs, elle sera très humblement et très respectueusement suppliée d'abroger les Lois nouvelles qui leur ont fermé l'entrée dans l'État Militaire, auquel les Lois de 1755 les appelaient au contraire, et que les Fabert, les Jean Bart, et tant d'autres Membres du Tiers-Etat avaient honoré.

Quels étaient les réels expéditeurs ? Vraisemblablement des proches du roi, des membres du gouvernement. Une question plus intéressante se pose, quel était le réel objectif ? Obtenir un maximum d'adhésions, dont l'intérêt reste à démontrer, ou provoquer une réaction du Parlement pour l'obliger à se dévoiler, ce qui paraît plus réaliste. Celle-ci n'a pas tardé, et en effet, loin des circonvolutions de l'arrêté du 5 décembre pris donc 12 jours avant, elle révèle les principes cachés derrière « la forme de 1614 ».

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT, RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, LES PAIRS Y SÉANT,
Qui condamne un Imprimé ayant pour titre : Délibération à prendre par le Tiers-Etat dans toutes les Municipalités du Royaume de France, à être lacéré et brûlé par l'Exécuteur de la Haute justice, daté du 17 décembre 1788, ark:/13960/t19m01b5c.

« Tout annonce le dessein conçu et exécuté de répandre ce Libelle dans le Royaume. A tous ces caractères, peut-on méconnaître l'esprit de système qui cherche à préparer sourdement une révolution dans les principes du Gouvernement.... Nous dirons donc que nous envisageons cet Imprimé comme le premier essor d'une anarchie prête à éclater ; et si la sagesse des Gardiens de la constitution ne se hâte de prévenir l'effet de cette production séditieuse elle deviendra le germe des désordres que le système d'égalité se flatte d'introduire dans les rangs.... On ne s'en tient plus à proposer des doutes sur l'incertitude des premiers temps de la monarchie, sur les limites de la Souveraineté, sur la séparation réelle des Ordres, sur l'étendue des Privilèges Nos principes eux mêmes , la séparation des trois Ordres de l'Etat, qui, chacun en particulier, ne peuvent rien, et qui peuvent tout pour le bien public, quand un même esprit et un même sentiment les réunit, ces bases inaltérables de la prospérité de l'Empire doivent être envisagées comme le fruit des erreurs du premier âge, ou le produit d'une injustice que la force seule pouvait ériger en Loi... Est-il possible de s'aveugler au point d'avancer que le Peuple constitue à lui seul toute la Nation, que son seul intérêt doit être consulté, que son seul consentement suffit ? Peut-on mettre en oubli la forme antique de nos Assemblées générales, la distinction des trois Ordres, le droit qu'ils ont de délibérer séparément, et l'égalité de suffrages de chacun des trois Ordres ?... un ouvrage dont les principes donneraient naissance à ces troubles funestes que l'autorité peut prévoir, et qu'il serait difficile d'arrêter, quand une fois le système inconstitutionnel de la prédominance du Tiers-Etat aurait divisé tous les Ordres.... On serait tenté de croire que l'Auteur de ce projet de délibération s'est proposé d'anéantir, s'il était possible, les vues bienfaisantes d'un Monarque qui s'est promis de revivifier la Constitution Française, en rappelant les formes anciennes, les délibérations publiques des Assemblées Nationales et en prenant le vœu des trois Ordres sur leurs propres intérêts.... LA COUR ordonne que ledit Imprimé fera lacéré et brûlé en la Cour du Palais , au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice , comme séditieux , tendant à changer le caractère immuable de l'autorité de nos Rois, attaquant les droits de tous les Ordres , comme contraires aux véritables intérêts du Tiers-Etat et de tous les Ordres , dont il compromet indistinctement la liberté et les propriétés ; propre à égaler les esprits et à porter le trouble et la confusion dans tout le Royaume »

Signé Dagobert Etienne Ysabeau Écuyer, l'un des Greffiers de la Grand Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

« Le premier essor d'une anarchie prête à éclater », le Parlement parle ici de l'alliance entre le Tiers et le Roi : « des désordres que le système d'égalité se flatte d'introduire », cette « prétention » du Tiers est donc considérée comme insurrectionnelle. « On ne s'en tient plus à proposer des doutes sur... », la souveraineté n' a donc pas de limites, l'étendue des privilèges est donc certaine ; « La séparation des trois ordres de l'état », donc le vote se prononce par ordre et non par tête ; « Est il possible de s'aveugler au point d'avancer que le Peuple constitue à lui seul toute la Nation », c'est donc le refus du principe de représentativité corrélé au nombre, et donc le rejet de l'argument du Tiers qui s'appuie sur celle-ci pour demander « à minima » le doublement ; « Peut on mettre en oubli le droit de délibérer séparément, et l'égalité des suffrages de chacun des trois ordres », voici certainement ce que signifiait « la forme de 1614 » ; « Quand le système inconstitutionnel de la prédominance du tiers état aurait divisé tous les ordres », le Tiers est donc présenté comme un facteur de division.

2 LE ROI S'ASSOCIE DONC AU TIERS POUR REGENERER LE ROYAUME

La réplique ne se fait pas attendre, elle pose le Roi dans les rôles traditionnels de « père de son peuple » bienveillant et affectueux, et de libérateur du joug de l'oppression féodale et de la barbarie du Moyen âge. Au delà de la réponse cinglante apportée à une « compagnie de perroquets rouges et noirs », ce pamphlet prônant la réunion du Roi et du Tiers contre tous les ennemis communs, est une véritable synthèse de toute l'argumentation développée dans toutes les publications de ce corpus s'opposant à la « forme de 1614 ». Paru le 26 décembre, j'ai eu à sa lecture, la réelle impression que le très monarchiste avocat Pierre le Tellier, alias Marquis de Cazeaux²⁰⁹, les avait étudiées afin de présenter un libelle comprenant la quasi intégralité des arguments.

*Le jugement du champ de Mars, rendu le peuple assemblé, les laboureurs y séant, ark:/12148/bpt6k47374v ; 53 pages, daté du 26 décembre, signé (avec beaucoup d'humour) Rachimbours et scabins*²¹⁰.

Cible : Le clergé (vous qui possédez toutes les richesses, vous méprisez les pauvres ...des pasteurs, voila ce qu'il nous faut), l'aristocratie (et son joug de privilèges injustes qui vous écrasent), le Parlement (se rendre

²⁰⁹ Le Tellier indique à la page 51 dans *les lunettes d'un citoyen zélé*, « j'ai indiqué dans un précédent ouvrage » la présentation ,reprise donc, de son organisation en quatre ordres, dont l'ordre des agronomes et l'ordre des citoyens ». Cet ouvrage est le *tiers état éclairé* ou ses droits justifiées, identique à l'exception d'une partie qui a été ajoutée à *le tiers état entièrement éclairé sur ses droits* et à *Le tiers état de Normandie éclairé*, édité lui en 1789. Cela m'amène à avancer que le marquis de Cazeaux et Pierre le Tellier sont probablement une seule et même personne, ou que ce Le Tellier reproduit presque intégralement les écrits du marquis....En effet les pamphlets des deux auteurs sont écrits dans le même style, avec les mêmes références historiques, égalité chez les francs, roman monarchique qui place le Roi aux cotés du Tiers....Certains passages sont même à l'identique.

²¹⁰ Sous les merovingiens rachimbours « était une sorte de greffier qui indiquait au comte le contenu de la loi applicable à chaque litige. Sous les carolingiens, le scabin remplace le rachimbours, et deviendra échevin par la suite » Jean Bailly, *Histoire du greffier*, SOFIAC édition, Paris, 1987

maitre de la volonté générale. Tout ouvrage en faveur du Tiers mérite le feu...votre inamovibilité ne s'entend qu'autant que l'office existe, elle n'interdit point au souverain le droit de les supprimer...le parlement est donc la cour de justice du Roi et non le sénat de la Nation) et les princes de sang (quelques princes de sang, dont on a trompé la religion, déclarent ne point vouloir communiquer avec vous, et insinuent seulement qu'ils pourront consentir à supporter les charges de l'état dans l'égalité la plus parfaite).

Thèse : Le Tiers et le roi unis pour s'opposer aux privilèges et pour régénérer le royaume.

Ce jour, tout le peuple assemblé, les laboureurs y séant, un plébéien portant la parole a dit :

« Contemplez notre bienfaisant, qui attend avec impatience d'être au milieu de vous, pour consommer le grand œuvre de la régénération de son royaume...la sagesse du roi surmontera tous les obstacles qu'on suscite. Vante qui voudra Louis XII, pour moi, messieurs, je publierai partout l'univers amour de Louis XVI pour son Peuple. Si vous surnommâtes Louis XII votre père, vous proclamerez Louis XVI le Patriote, et l'ami du Peuple ».

REPRESENTATION DES ETATS GENERAUX

- du passé : « l'établissement des communes fit cesser votre esclavage ; nos rois reconnurent la nécessité de faire revivre ces assemblées où vous étiez consultés. De la convocation des États Généraux qui en sont l'image...chaque fois qu'ils ont eu lieu, nos rois s'en sont bien trouvés, vous leur avez toujours accordé les secours qu'ils demandaient ».

-de 1614 : « la convocation ne se fera pas strictement comme en 1614 ...on s'efforce de resserrer les liens de la féodalité...vous ne seriez la que comme un troupeau d'esclaves, vis-à-vis de vos tyrans».

ARGUMENTS POUR DEFENDRE LA PROJECTION DE 1789

- Historiques : « dans les assemblées augustes vous n'admettiez de distinctions que celles qui étaient dues au courage et à la vertu...les leudes parvinrent à former un ordre particulier, à diriger notre monarque, à vous écarter de ces assemblées dont vous étiez l'âme...la noblesse s'introduisit, vous tombâtes dans la plus honteuse servitude...les cours féodales avaient succédé à vos assemblées nationales ».

- Juridiques : « les coutumes et usages barbares, les formules de Rome, le droit canon et le droit romain mélangés achevèrent la confusion...les affaires publiques ne vous regardent plus ; vous (le parlement) avez abdiqué vos erreurs ; vous avez remis à la nation la vérification des lois que vous ne pouvez plus conserver ; attendez dans un respectueux silence qu'elle ait manifesté ses intentions (lors des États Généraux)... mais n'a-t-on pas démontré que les règles ne sont point fixes à cet égard :qu'on a perpétuellement varié ; vous mêmes, Perroquets (Parlement), n'avez-vous pas protesté contre ». L'auteur renvoie pour cela à « l'Avis aux parisiens » de Linguet, page 10, cet avis ayant été diffusé sous un minimum de quatre éditions différentes disponibles en numérisation²¹¹.

- Remise en cause des fondements juridiques : « vos droits sont imprescriptibles ; on ne prescrit point contre le peuple...parce que ces trois ordres ont toujours méconnu les droits du peuple et même de l'humanité ».

²¹¹ « Il veut que les États Généraux soient convoqués comme en 1614, parce que, dit-il, ce sont ceux qui lui paraissent les plus régulièrement convoqués. Peut-on en imposer avec autant d'impudence ? J'ouvre les registres, et qu'est-ce que je vois ? Je vois qu'en 1615 il protesta de nullité contre les États Généraux de 1614, soutint leur illégalité, parce qu'ils avaient été convoqués par «lettres ministérielles ».

- Economiques et financiers : non évoqué.

- Philosophiques et sociétaux : « vos droits comme ceux de la couronne sont imprescriptibles...Louis XVI a accordé une liberté tacite de la presse, ...plusieurs d'entre vous ont fait paraître des ouvrages pour justifier et soutenir nos droits. Il est bien naturel, que la partie la plus nombreuse, celle qui forme essentiellement le corps de la Nation, indique qu'elle doit être la proportion de ses députés, qu'elle s'élève contre les privilèges et franchises du clergé et de la noblesse et qu'elle cherche à obtenir l'égalité dans les contributions comme dans l'honorifique. C'est à cette égalité que la majorité de vos écrivains s'est arrêté. L'exemple du Dauphiné a entraîné leurs suffrages...qu'on fasse disparaître ces restes barbares de l'anarchie féodale...vos ancêtres étaient un peuple chasseur ; ne souffrez pas que l'on vous prive plus d'un exercice qui a été l'apanage de tous les hommes au moment où ils ont formé des sociétés ».

- Qui détient la souveraineté ? : Le peuple qui l'a transmise au Roi pour son bonheur.

- Valeur de l'avis des Notables : « Mais on m'apporte une nouvelle d'en haut qui m'apprends qu'aux prochains États Généraux, vous n'aurez qu'une voix contre deux. Serait il vrai que l'artifice et l'intrigue aient surpris la religion du Roi ? Serait-il vrai que les ennemis du Trône, par leurs lourdes pratiques, soient parvenus à leurs fins ? ».

REFERENCES

- Ancien régime : non évoqué.

- Régénération : voir ci-dessus.

- Necker : non évoqué.

PROJECTION DES ETATS GENERAUX DE 1789

- Elections : non évoqué.

- Représentants et représentativité : « Les représentants doivent être en raison des représentés...et le Tiers est résolu à ne choisir ses députés que dans son ordre.»

- Composition : « Donc les députés du tiers état devraient être à l'égard des députés des autres ordres, comme vingt trois à un. Vous vous contentez, messieurs de l'égalité,...qu'en vous réduisant à l'égalité c'est de votre part un sacrifice. Détruire cette égalité, ne serait ce pas rompre l'équilibre ? La puissance du roi ne deviendrait elle pas nulle ? ».

- Fonctionnement « Mais ne voyez vous pas l'injustice de les compter (les voix) d'une autre manière (que de les compter par tête) ».

- Missions : « les biens de l'Eglise appartiennent à l'Etat...le clergé n'a point de propriété ; il est incapable de posséder...et que la voie aux emplois, aux charges, aux dignités ne vous soit plus fermée...que vos champs ne soient plus grevés de ces droits ridicules et bizarres...l'établissement des tribunaux intermédiaires, souverains dans certaines matières indéfiniment et jusqu' a telle somme dans une autre, ne peut messieurs que produire les meilleurs effets...en matière criminelle, le jugement de condamnation ne soit exécuté qu'après que le souverain l'aura confirmé lui-même...qu'il s'élève un Tribunal, unique pour tout l'empire, où elles (les lois) seront discutées et promulguées, comme elles se discutaient et promulguaient dans vos assemblées du Champ de Mars ; que ce soit vous , ou vos députés qui veillent à leur confection, qui les approuvent ou les rejettent comme vos ancêtres les approuvaient ou rejetaient...ce n'est point la ébranler la constitution de la monarchie, c'est l'affermir, c'est perpétuer sa durée ».

- Durée : non évoqué directement

Le pamphlet se termine par des menaces

« Messieurs, je ne vous exhorte point à prendre les armes, à faire couler des ruisseaux de sang...mais abandonnez la culture des terres de ces ordres orgueilleux..Courez au roi ; garantissez le des corrupteurs qui l'assiègent...si on vous refuse l'égalité de députés et de voix, n'envoyez point aux États Généraux....et vous ne devez payer que les contributions que vous avez consenties....L'égalité, l'égalité : voila quel doit être votre cri de guerre ».

Il est indispensable de compléter cet appel, par le document ci-dessous que l'auteur publie vraisemblablement à sa suite

Le fanal du tiers état par l'auteur du jugement du champ de mars, ark:/12148/bpt6k47373h, 60 pages, écrit vraisemblablement début janvier 1789.

« Enfin le peuple l'emporte, l'intrigue et l'artifice ont enfin fait jouer tous leurs ressorts : Louis XVI accorde au tiers état l'égalité des députés avec ceux des deux autres ordres ». Après ce satisfecit et des louanges au roi « qui ne gouverne que pour la justice », et devant se garder « des pièges continuels qu'on lui tend », l'auteur l'interpelle sur la nécessité du vote par tête en argumentant sur sa réalité dans les Champs de mars ou de mai, ainsi que dans les conciles œcuméniques, les chambres réunies des tribunaux, les assemblées de créanciers. Il suggère même que l'autorité royale dépend de ce vote par tête, car sinon : « des l'instant que le vœu du clergé et de la noblesse aurait la supériorité, l'autorité royale n'aurait plus aucune influence sur les délibérations. Il faudrait qu'elle consacrat ce que les deux premiers ordres auraient estimé convenable, contre l'avis du tiers état », et donc : « la question doit être décidée en faveur du tiers état, avant la convocation...il est de la sagesse du roi d'aplanir tous les obstacles qui pourrait mettre des entraves aux délibérations. S'il a pris sur lui de résoudre la question de l'égalité, il doit prendre également sur lui de décider comment les voix se compteront ». Puis il réfute le double comptage, par tête pour le fiscal, et par ordre pour le législatif, car cela rend impossible toute réforme en faveur du Tiers : « ne vous appelle t'on aux États Généraux que pour exiger de vous des sacrifices, sans intention de corriger tous les abus sous lesquels vous gémissiez...que dans le principe vous étiez les souverains législateurs et que c'est vous qui avez fait les rois...vous êtes des hommes et tous les hommes sont égaux».

Puis s'en suit une longue diatribe contre le clergé, la noblesse et la magistrature : « atomes avides d'honneur, de richesse et de sang, qu'êtes vous plus que le tiers état ?...vous étiez égaux au commencement, vous êtes égaux à la fin, la même terre couvre les uns et les autres. Que vous sert donc, dans votre court passage, de renverser l'ordre établi par la nature », et s'en suit une défense emphatique sur les qualités du Tiers. Il avertit ensuite « si les voix se comptaient par ordre et non par tête, ce ne serait plus un gouvernement monarchique, ce serait un gouvernement aristocratique ».

Enfin il conclut : « c'est lui qui relèvera la majesté royale qu'on s'efforce à rendre nulle ; c'est lui qui soutiendra le zèle de notre ministre populaire...il va arriver ce beau jour où le tiers état parlera à son souverain, il leur dira...Sire nos malheurs ne sont point votre ouvrage, vous avez fait tout ce qui dépendez de vous pour soulager notre misère...vous ne recevez aujourd'hui de consolations que du tiers état, c'est lui qui s'empresse de seconder vos vues patriotiques...accordez vous toujours votre confiance à des ordres qui en abusent, comme ils abusent de vos bienfaits...alors que le tiers état a dans tous les temps favorisé la monarchie, que le clergé et la noblesse, au contraire, ont fait, et font maintenant tout leur possible, pour la renverser et la détruire ».

3 MAIS SUBSISTE LE DOUTE SUR LE MODE DE VOTE

Toujours du même auteur et toujours sur le thème du vote par tête, il publie ensuite, *Les lunettes du citoyen zélé*, ark:/13960/t67421h4t, écrit après le 27 janvier 1789, 56 pages.

Cela commence par une violente attaque contre le clergé, puis contre la noblesse, et enfin contre la magistrature. Il reprend ensuite la même argumentation que dans le *Fanal du tiers état* : « La pluralité des voix doit former la résolution de l'Assemblée ; le concours unanime des trois Ordres n'est pas nécessaire. Enfin c'est au Roi seul qu'il appartient de prononcer avant la convocation des Etats-Généraux, sur ces questions préliminaires. Je reprends et je dis : Les voix doivent se compter par têtes; parce qu'autrement l'égalité de Députés serait ridicule et absurde ». Bien qu'un doute semble survenir : « et comme on ne peut présumer qu'en mettant à égalité les Députés du Tiers Etat , avec les Députés des deux premiers Ordres ensemble, on a cherché à tendre un piège , et à faire faire la pétition de tous les Corps qui tendaient à cette égalité » ; il est cependant vite écarté, « qu'il faut croire au contraire, que le Monarque a été frappé de la justice de la réclamation ...J'ajoute: cette manière de compter les voix est la seule qui soit légale puisque les Députés représentent la Nation ; la Nation réside particulièrement dans le Tiers Etat qui en forme la partie la plus nombreuse ».

Puis c'est de nouveau la même argumentation historique : « dans le Champ de Mars, tout se faisait par acclamation, et cette acclamation ne pouvait être produite que par le Peuple...quand on convoqua les Francs, les voix continuèrent à se compter par tête : voilà le premier usage ; usage qui est aussi ancien que la Monarchie, puisqu'il a commencé avec elle...Philippe le Bel la convoque, non pas comme originairement, mais par Députés ; Comment délibère-t-on ? Est ce par Ordre, ou par tête ? C'est par acclamation ; un cri d'indignation manifeste le vœu des Français, et ce cri d'indignation nous retrace le cliquetis des armes ou le murmure d'improbation qui se faisait entendre dans les Champs de Mars ou de Mai...L'usage primitif aux Etats Généraux était donc de compter les voix par tête ; c'était la majorité des voix qui formait la résolution ». Donc : « L'usage de compter les voix par tête étant plus ancien que le vôtre, le vôtre doit être rejeté, et l'on doit faire revivre l'autre....l'usage de compter les voix par tête est conforme à la Nature ; ce qui est conforme à la Nature est légitime ».

Il s'en suit une très longue et pertinente réfutation de l'argument du Parlement qui considère que le vote par ordre est acté par une ordonnance du roi Jean de 1356 : « Ordres ambitieux, avez-vous bien songé à ce que vous faisiez en tirant de la poussière l'Ordonnance du Roi Jean ? Imposteurs vous cherchiez à surprendre la religion de notre Monarque, à induire le Ministre en erreur ... soutenir que seuls les États Généraux peuvent seuls prononcer la dessus, c'est contester à Louis XVI le droit le plus éminent de la dignité royale; c'est prétendre qu'il n'est pas le souverain législateur de son royaumeque ce soit la pluralité des voix qui engage tous les Ordres, c'est pour le maintenir dans son autorité; autorité que l'on cherche à affaiblir...? Français ! Vous avez les yeux ouverts sur un homme; il fait votre espoir ».

Enfin de façon surprenante après l'opiniâtreté de la défense du vote par tête, peut être en proie au doute, l'auteur propose une alternative : « J'ai indiqué, dans un autre Ouvrage, comment on pourrait assurer cette égalité, même quand les voix se compteraient par Ordre, et non par têtes: ce moyen est simple ; ce serait de faire du Tiers Etat deux Ordres, comme du Clergé et de la Noblesse. Dans mon système, le premier Ordre du Tiers Etat comprendrait tous les habitants des villes, et je l'appellerais par cette raison l'Ordre des Citoyens. Le second serait composé de tous les Cultivateurs qui demeurent dans les bourgs et campagnes, et que je nommerais l'Ordre des Agronomes....Plus vous approfondirez mon idée, plus vous trouverez qu'elle présente d'avantages pour multiplier les lumières aux Etats Généraux ». Puis il conclut « vous allez approcher notre Souverain ; que la confiance vous encourage : il est père, il aime ses enfants ; il ne les

appelle auprès de lui que pour les écouter....Déchirez le bandeau que les flatteurs et les courtisans mettent devant ses yeux ».

« Sur un mode moins historique et plus ministériel, comme dans l'appel aux français de Le Tellier pour aider le roi à consommer le grand œuvre de la régénération de son royaume, et de faire rentrer la magistrature dans son devoir »²¹² ; Le marquis de Cazeaux alias Le Tellier était-il donc réellement une plume de gouvernement ? Son insistance à la demande d'éclaircissement sur le vote par tête, et sa projection d'états généraux constituants et législatifs, permet d'en douter. Néanmoins, à l'étude de ce corpus une chose paraît certaine, en à peine trois mois, la « forme de 1614 », et la *Délibération à prendre par le Tiers-Etat dans toutes les Municipalités du Royaume de France* forcent le Parlement à se découvrir et à rallier officiellement son propre principe de la constitutionnalité des trois ordres délibérant et votant séparément. En réaction Le Tiers, par ses publicistes qui lui ont donc retiré sa confiance, perd le corps intermédiaire sensé le représenter, et se retrouve ainsi isolé. Le vieux roman national royaliste, d'un roi de France n'ayant historiquement pas cessé de lutter pour le dégager de la servitude féodale pouvait donc de nouveau fonctionner, avec un peu d'actualisation.

C'est ce que propose avec beaucoup d'habileté, *Le jugement du champ de Mars, rendu le peuple assemblé, les laboureurs y séant*, qui compile les principaux arguments, historiques, juridiques, philosophiques des opposants à la « forme de 1614 ». Il présente en accord avec le titre, une société idéalisée des premiers temps d'égalité primitive, droit naturel oblige, c'est-à-dire sans ordres, avec un Roi uniquement préoccupé du bonheur de son peuple, ce qui passe par le consentement aux lois de celui-ci. Puis c'est la monarchie, qui donne la parole au Tiers par les premiers États Généraux, et qui le délivre ainsi du joug féodal. La volonté de Louis XVI de supprimer la corvée peut l'illustrer, l'attester.

Le Clergé doit donc retourner au spirituel, et abandonner ainsi ses biens et ses exemptions. Le très modeste don gratuit de 1.8 millions de livres n'est sûrement pas étranger à ces injonctions radicales.

La noblesse doit également renoncer à ses toutes ses exemptions, puisqu'elle ne finance plus les troupes guerrières depuis Charles VII. La volonté de faire enfin aboutir les réformes fiscales et économiques peut expliquer cette injonction.

La magistrature doit retourner à sa place, obéir au souverain et s'employer à exercer une justice, qui était aux premiers temps, prompt et gratuite. Les perpétuelles remontrances, la remise en cause légale des Lits de justice, l'ambition sénatoriale le justifient aisément.

Finalement il apparaît donc, que le Tiers ne peut avoir d'autre allié que le souverain pour lutter contre la distinction par ordre, l'injustice fiscale et obtenir la fin des privilèges féodaux, comme la chasse, inacceptables en ce siècle de lumières. Il interprète peut-être le Dauphiné comme le gage de cette alliance : « C'est à cette égalité que la majorité de vos écrivains s'est arrêté. L'exemple du Dauphiné a entraîné leurs suffrages ». La monarchie de son côté semble vouloir profiter de cette union pour écarter définitivement les prétentions sénatoriales du Parlement et l'opposition des privilèges aux réformes.

« La rupture la plus flagrante est celle de la fin de l'année 1788 et l'opprobre s'adresse désormais aux parlements. L'espoir c'est le roi, et toute la révolution souffre de cet espoir qui n'en finit pas »²¹³.

²¹² Dale Van Cley, *op. cité.*, p. 478.

²¹³ Frederic Bidouze, « Pour une histoire des parlements au XVIIIème siècle », *Revue Parlements*, 2011, no15, p. 120.

CONCLUSION

« Aucune machine politique et idéologique ne préexiste. Tous les français baignent dans un gigantesque bouillon de culture politique²¹⁴ ». Certes, mais l'analyse détaillée des pamphlets non anonymes de ce corpus fait apparaître un membre des Trente, ou de la loge des Neuf sœurs, les deux étant imbriqués^{215 216}, comme auteur pour 14 d'entre eux²¹⁷, soit (14/75) 18.7%. Si on ne tient compte que des documents signés la proportion grimpe à (14/54) (26%), et même à (14/46) 30%, si l'on écarte les collectivités déclarées (échevins, consuls, assemblées des trois ordres, négociants). Si l'on intègre également la bonne répartition temporelle sur les quatre mois, il faut admettre que « les Trente » ont pesé, quant à « la forme de 1614 » dans la stratégie consistant à générer dans l'opinion un courant favorable « aux revendications du Tiers ». Il faut cependant remarquer que les autres, c'est-à-dire les 70 à 80% de publicistes souvent inconnus politiquement comme Baumier, Antonelle, le marquis de Serent, Mourgue, Bonnaud, etc, ainsi que la cohorte d'anonymes, ont été indispensables à la constitution du front du rejet de la « forme de 1614 ». Il faut également souligner l'étonnant résultat de Jacques Necker, loué, encensé, dans pratiquement 40% des brochures rejetant cette forme, ce qui démontre quelque part l'efficacité de la communication politique dans l'opinion, cette partie « éclairée » de la population, qu'il évalue à quelques centaines de milliers de personnes, c'est-à-dire en fait au lectorat potentiel²¹⁸ des « nouvelles » politiques.

Le processus communicatif qui fonctionne sur les quatre derniers mois de 1788, commence par la représentation négative des Etats généraux de 1614. Des septembre, au delà de l'historiographie de l'époque les présentant comme ceux de la division, de l'inefficacité et de la défense d'intérêts « personnels », ils sont qualifiés d'irréguliers dans leur représentation, et ayant engendré un Tiers humilié, avili par une oppression féodale (62.3% des documents). Les termes utilisés, gothique, tyrannique, issu de siècles barbares, féodalité, rejoignent ceux utilisés par les voituriers s'opposant aux péages à la même époque, et les rejetant car « cela provient d'un droit qui ne tient son origine qu'à la tyrannie du seigneur dans l'ignorance des siècles barbares²¹⁹ ».

Pour refuser la « forme de 1614 » les auteurs s'appuient premièrement sur des arguments historiques (46.7% des documents), essentiellement un « peuple assemblé » sur les Champs de Mars et Mai et qui consent ainsi au législatif (57.1%). L'historique rejoint ici le juridique avec la fameuse maxime « *lex populi consensu fit et constitutione regis* ». Ce raisonnement « germaniste » récupérant les thèses parlementaires se référant à Baluze et au fameux capitulaire de 803, est également défendu par le pouvoir, qui à l'aide de Linguet démontre qu'il est nécessaire d'assembler la Nation puisqu'elle n'est représentée par aucun corps existant. Cela place bien sur, le Roi et la Nation au dessus de tout, mais en même temps, renvoie à la théorie de : « l'obligation du consentement de la Nation sous les deux premières races », décrite par Bernard Gasperrin : « Tous les historiens indiquent avec des nuances, mais de façon très claire, que la Nation

²¹⁴ Jean Clément Martin, *opus. cité.*, p. 148.

²¹⁵ Huit membres de la loge « des Neuf sœurs » font partie des Trente : Target, Volney, la Rochefoucauld, Condorcet, Destutt de Tracy, Sieyès, Guillotin, Garat. Et Cerutti, de la Metherie, Lacretelle, Rabaut St Etienne, Petion sont affiliés également à la loge des « neuf sœurs ».

²¹⁶ Louis Amiable, *Une loge d'avant 1789, la respectable loge des neuf sœurs*, Paris, ALCAN Editeur, 1897.

²¹⁷ S3, S9, O9, O20, O22, O30, N3, N12, N13, N15, D8, D10, D11, D21.

²¹⁸ Voir page 20 de ce mémoire.

²¹⁹ Anne Conchon, *Le péage en France au XVIIIème siècle*, Comité pour l'histoire économique et financière, Paris, 2002, p. 306.

partageait avec son souverain la responsabilité de son destin ²²⁰». Ensuite l'évidence de la réforme fiscale, et la thèse du consentement nécessaire de la Nation à l'impôt défendue par le Parlement²²¹ et la cour des Aides²²², justifient l'argumentation économique (37.3% du corpus). Celle-ci présente le Tiers comme le véritable garant de la future dette nationale, car par son nombre, son travail, ses entreprises, son industrie, son commerce, ses finances il crée la prospérité et la puissance du royaume, paye le plus d'impôts et nourrit deux ordres oisifs.

Ce sont ensuite des démonstrations juridiques présentes dans 68% des brochures qui se fondent en majorité (58%) sur, l'absence de similitudes entre les différents Etats généraux du passé, et de constitution, donc sur un rejet évident de la « forme de 1614 » qui n'est pas plus représentative qu'une autre. Bertrand de Moleville, partisan de celle-ci avance adroitement que la forme et le fonctionnement des états généraux sont soumis au pouvoir discrétionnaire du Roi, ce que le comte d'Antraigues réfute. Il s'appuie pour cela sur Claude Mey : « à quoi servirait les Etats généraux si le Prince pouvait fixer et restreindre à son gré le sujet des délibérations, si c'est cela on se soumet à son despotisme. Le peuple peut s'assembler sans le consentement de son chef, car le transfert de souveraineté initial n'a pas supprimé à la première assemblée ce droit imprescriptible d'en tenir d'autres ». Rejetant « l'abus » juridique, parce que son ancienneté ne le justifie pas, ils considèrent que c'est au Peuple, à la Nation de décider de la forme à donner aux états généraux.

Enfin le principal raisonnement est « philosophique », utilisé dans 66% des documents, et il se base massivement (86%) sur le Droit Naturel pour exiger une représentation aux états généraux conforme à la réalité de la Nation. Il paraît évident que les auteurs ont puisé leurs inspirations chez Antoine Bouchaud, professeur « officiel » de « Droit de la nature et des gens », qui dans son dictionnaire²²³ cite le livre de Burlamaqui comme meilleur traité sur le Droit Naturel. Or celui-ci défend l'égalité primitive des hommes, le devoir de protection et de conduite vers le bonheur du souverain envers ses peuples, et la souveraineté initiale et imprescriptible du Peuple qui peut en user pour la reprendre. Toute cette rhétorique présente dans le corpus, participe avec les précédentes, à l'ultime et incontestable dialectique d'une « souveraineté populaire » qui ne peut tolérer, ni supporter, qu'une représentation du Tiers à minima égale à l'addition des deux autres ordres. Le Dauphiné, ce palladium national²²⁴, mis en avant dans 62% des documents utilisant le raisonnement philosophique, sert ainsi de référence à la représentation positive des Etats de 1789, que le rejet de la « forme de 1614 » a ainsi révélé.

L'élection, abordée dans 28% du corpus, doit être populaire, puisque la moitié des auteurs se prononçant sur le sujet plébiscitent un électorat sans cens, ni obligation de propriété. Un tiers des documents exige des députés du Tiers issus obligatoirement de cet ordre. Massivement (81.3%), les auteurs revendiquent le doublement du Tiers, le vote par tête n'étant spécifié que dans 43% des cas, mais tout en étant généralement sous-entendu par les autres auteurs. Quant aux missions de ces Etats de 1789, au-delà de l'évidente mise en place de l'égalité fiscale, la moitié du corpus aborde en complément, la réalisation d'une constitution pour 65% et une réforme législative pour 22%.

Les représentations associées à la « forme de 1614 » ont donc bien permis l'identification des attentes

²²⁰ Bernard Gasperrin, *La représentation de l'histoire de France dans l'historiographie des lumières*, Thèse Paris IV, 1978, p. 701.

²²¹ Seuls les Etats généraux sont capables d'apporter le consentement nécessaire à une imposition perpétuelle sinon c'est une atteinte au droit de propriété (13 Août 1787)

²²² 2 septembre 1787

²²³ *Dictionnaire universel raisonné de justice naturelle et civile*, De Felice, Yverdon, Suisse, 1777

²²⁴ SLIMANI Ahmed, *op. cit.*, p. 229.

sociétales et politiques du Tiers. Cependant la « forme de 1614 » en vertu de sa force disruptive a également totalement recomposé le paysage politique et électoral, le « front patriotique » à l'œuvre « contre la monarchie absolue et le despotisme ministériel » depuis la réforme Maupeou explose, « les pères du peuple » se coupent de l'opinion, et les partisans du courant libéral s'agrègent dans le cadre d'un parti « national », et des différents clubs qui sont de nouveau autorisés.

Concomitamment un parti aristocratique se crée et participe à la campagne politique en soutenant la « forme de 1614 ». Sa tâche n'est pas aisée, et il s'appuie essentiellement sur l'argument juridique du « dernier état » : « La forme de l'assemblée de 1614, est évidemment la seule qui ne dénature pas l'existence nationale qu'elle détenait des autres assemblées, et le mécanisme de leur convocation, ainsi que de leur élection se trouve nécessairement dans tous les greffes ». Quant à la composition, qui est présentée dans neuf des treize brochures, elle stipule le vote par ordres ou « comme en 1614 » pour huit d'entre elles, soit une écrasante majorité. Enfin le fallacieux argument de l'étape, pour toute modification par rapport à la forme et au fonctionnement de 1614, est présent dans sept documents, soit 53.8%. La campagne révèle également des embryons de courants régionaux bretons et dauphinois, et des thèses monarchistes défendues par des plumes officielles comme Linguet, mais également par des officieuses comme Bertrand de Moleville.

Elle met également en évidence les attentes de « l'alliance » avec le souverain, en présentant le point ultime d'un Roi en osmose avec ses peuples dans le très royaliste, *Le jugement du champ de Mars, rendu le peuple assemblé, les laboureurs y séant*, de Le Tellier, alias le marquis de Cazaux, qui compile les principaux arguments, historiques, juridiques, philosophiques des opposants à la « forme de 1614 ». On trouve, en accord avec le titre, une société idéalisée des premiers temps d'égalité primitive, droit naturel oblige, c'est-à-dire sans ordres, avec un Roi uniquement préoccupé du bonheur de son peuple, ce qui passe par le consentement aux lois de celui-ci. Il apparaît ainsi que le Tiers pense n'avoir d'autre allié que le souverain pour lutter contre la distinction par ordre et l'injustice fiscale, et pour obtenir la fin des privilèges féodaux. Il interprète peut être le Dauphiné comme le gage de cette alliance : « C'est à cette égalité que la majorité de vos écrivains s'est arrêté. L'exemple du Dauphiné a entraîné leurs suffrages ²²⁵ ».

La monarchie de son côté semble vouloir profiter de cette entente pour écarter définitivement les prétentions sénatoriales du parlement et l'opposition des privilèges aux réformes, tout en gardant la main sur la campagne des mois à venir. Cet espoir prend également forme avec l'ambigu résultat du conseil du 27 décembre 1788 qui accède au doublement du Tiers, mais sans accorder l'exclusivité de représentation, et sans concéder directement le vote par tête. Néanmoins « non seulement vous voulez ratifier la promesse que vous avez faite de ne mettre aucun nouvel impôt sans le consentement des Etats généraux de votre royaume, mais vous voulez encore n'en proroger aucun sans cette condition : vous voulez de plus assurer le retour successif des Etats généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques de leur convocation, et en écoutant favorablement les représentations qui vous feront faites, pour donner à ces dispositions une stabilité durable²²⁶ ». A cela s'ajoutent également des engagements d'une certaine transparence de la gestion financière, de la liberté de la presse et d'une suppression des lettres de cachet et surtout l'espoir réel d'une forme de constitutionalisme.

Les représentations de la « forme de 1614 » ne peuvent se conclure par son simple rejet par le Tiers et par l'ouverture : « d'une guerre entre celui-ci et les deux autres ordres »²²⁷. Le 5 juillet la parole a été libérée,

²²⁵ *Le jugement du champ de Mars, rendu le peuple assemblé, les laboureurs y séant*, p. 6-7.

²²⁶ Résultat du conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 27 décembre 1788, p. 19.

²²⁷ Mallet du Pan, *Mémoires et correspondances pour servir à l'histoire de la Révolution française*, Sayous, Paris, 1851, p.163.

« une vieillerie dont plus personne ne sait très bien comment elle fonctionne²²⁸ » a été exhumée et a été le point de ralliement de tous les mecontents et de toute les espérances. En réalité, l'intérêt de l'étude à ce carrefour idéologique, réside grâce à un corpus réellement représentatif, dans l'analyse de la confrontation de discours antagonistes, de prises de position permettant à l'Opinion de se projeter socialement en étalant précisément ses espoirs et ses attentes.

L'école du tournant linguistique stipule : « Nous devons admettre que nous ne pouvons connaître le *factuel* qu'en le contrastant ou en le comparant à *l'imaginable*²²⁹ ». Ici c'est l'imaginable qui peut permettre de percevoir un factuel projeté. Peu importe s'ils croyaient véritablement à la réalité de la participation de la Nation ou du Peuple aux Champs de Mars, de Mai, et s'ils adhéraient sincèrement au roman monarchique de Le Tellier. Tout cela relève du symbole, celui d'un contrat social qui ayant existé doit de nouveau maintenant s'accomplir par la régénération du royaume. L'avènement de l'individu, sa recherche du bonheur personnel passe, à ce tournant de civilisation par les droits imprescriptibles de la Nature. C'est ce qui légitime cette prégnance du Droit naturel dans la majorité des documents, puisqu'il permet toutes les justifications en balayant toutes les constructions du Droit Positif.

Une analyse plus large temporellement et dégagée de la contrainte centrale de ce mémoire, permettrait certainement de mieux concevoir l'importance de cette constatation dans la structuration intellectuelle des futurs constituants. Durant ces quatre mois, il semble également que progressivement et parallèlement une construction identitaire du Tiers s'opère. Il se projette comme le vrai représentant de la Nation, puisque : « Le peuple réside dans le tiers état ; c'est le tiers état qui est le peuple ; c'est le tiers état qui représente les premiers francs, nos ancêtres²³⁰ », puisque « C'est donc au peuple, et, par une suite nécessaire, au troisième ordre qui le représente²³¹ », puisque : « j'ose dire que le souverain doit la tranquillité de sa capitale au *tiers état*, qui retient incessamment le bas peuple dans la modération en le sauvant de ses écarts par une instruction journalière²³² ». Le Tiers semble s'arroger ainsi la délégation de la multitude, du bas peuple, de la populace. Mais si le Peuple est dans le Tiers, pour la majorité des auteurs de ce corpus, le Tiers n'est pas encore « du peuple ». Un travail sur cette « appropriation » dans le cadre d'une construction identitaire portant sur l'ensemble des pamphlets de la période allant jusqu'à l'ouverture des Etats généraux pourrait également être entrepris. Mais il pourrait être aussi judicieux de réfléchir sur la démarche inverse. Que représente le Tiers pour la multitude ? Quel chemin identitaire d'assimilation a-t-elle accompli, pour arriver à la revendication de son appartenance, le 10 juillet 1789 lors de l'attaque des barrières²³³. L'évolution de l'intégration des différentes composantes sociales de ce vocable fédérateur dans les brochures, peut apporter des éléments de réponse.

« Il existe maintenant en France, une sédition d'environ 20 millions de sujets de tous les âges, de tous les sexes, qui ne demandent qu'à s'unir à leur roi contre deux ou trois cents magistrats, quelques centaines de grands seigneurs, la petite légion sacrée des évêques et autres consorts, lesquels sous le nom de la convocation de 1614, veulent réduire les peuples à l'état le plus extrême qu'ils appellent, avec raison, *le dernier état des choses* »²³⁴. Mais : « Apparaissent aussi les faiblesses des élites et des guides "naturels" de l'opinion ; incapables de surmonter leurs divisions pour proposer, ils désappoient leurs fideles et rendent

²²⁸ Lucien Belly, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, Paris, 2006, p. 515.

²²⁹ Stefan Berger, « Écrire le passé dans le présent : un regard anglo-saxon sur l'histoire », *Diogenes*, vol. 229-230, no. 1, 2010, p.8.

²³⁰ *Le tiers état de Normandie éclairé*, p 12, ark/13960/t6n066v85.

²³¹ *Le fanal du tiers état*, Le Tellier, alias marquis de Cazaux, ark:/12148/bpt6k47373h., p. 27.

²³² Louis Sebastien Mercier, *Le tableau de Paris*, La Découverte, Paris, 1996, p. 24.

²³³ Marco Markovic, « La Révolution aux barrières », in *Annales Historiques de la Révolution Française*, 2013, N°2, p. 27.

²³⁴ Document D5, *Glose et remarques sur l'Arrêté du Parlement de Paris, du 5 décembre 1788*.

possible toutes les concurrences, comme toutes les surenchères »²³⁵.

Ainsi on ressent l'immense espoir, puis le doute, transmis par l'équivoque arrêt du 27 décembre, autour de l'union sacrée entre le Roi et ses peuples, donc entre le Roi et le Tiers. Les débats vont alors devenir manichéens, régénération et immobilisme, intérêt général et intérêt particulier, Ordres et Nation, vertu et privilège. Relevait-elle purement du discours linguistique, ou était-elle crédible ? Allait-elle s'intensifier ou au contraire sombrer dans le doute au fur et à mesure du rapprochement de l'échéance ? Et peut-être aussi, quel rôle a joué le mode électoral retenu par rapport à celui espéré ?

²³⁵ Jean Clément Martin, *opus cité.*, p.148.

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaires

BELY Lucien, *Dictionnaire de l'ancien régime*, PUF, Paris, 2006.

FURET François, OUZOUF Marie, *Dictionnaire critique de la Révolution Française*, Paris, Flammarion, 1988.

Les Etats Généraux

BERCE Yves Marie, « Le rôle des États généraux dans le gouvernement du royaume (XVI^e et XVII^e siècle) », *In : comptes-rendus des séances de l'académie des inscriptions et belles-lettres*, N.4, 2000.

CHARTIER Roger, « A propos des États généraux de 1614 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 23 no 1, Janvier-mars 1976.

CHARTIER Roger, « la convocation des états de 1614 : notes sur les formes politiques », *Représentation et vouloir politique*, École des hautes études.

CHARTIER Roger, « la noblesse et les états de 1614 : une réaction aristocratique ? », *Représentation et vouloir politique*, École des hautes études.

DURAND Yves, « Les États généraux de 1614 et 1789 », *Revue XVII^e siècle*, no 163.

SOULE Claude, *Les États généraux de France (1302-1789)*, Heule, Bruxelles, 1964.

La royauté et les ordres sous le règne de louis XVI

BARRAUD Mathieu, *La Noblesse de Paris au XVIII^e siècle*, Seuil, Paris, 2000.

BECQUET Helene, « La cour de France sous Louis XVI », *Dix-huitième siècle*, n°38, 2006.

BIDOUZE Frédéric, « Jean jacques Duval d'Eprémèsnil et la catharsis de la convocation des Etats Généraux (1787-1789) », *Regards nouveaux sur les institutions représentatives de l'ancien régime, la Cour, la diplomatie, la guerre et la littérature : essais en hommage à John Rogister*, Pedone, Paris, 2017, pp.133-160.

BLUCHE François, *La noblesse française au XVIIIème siècle*, Fayard, Paris, 2012.

CHAGNIOT Jean, « Le guet et la garde de Paris à la fin de l'ancien régime », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 20 no1, 1973, pp 58-71.

CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *La noblesse au XVIIIème siècle*, Hachette, Paris, 1976.

COSANDEY Fanny, DESCIMON Robert, *L'absolutisme en France*, Editions du Seuil, Paris, 2002.

DE BAECQUE Antoine, *Le discours anti-noble 1787-1789*, *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, Tome 26, Janvier-Mars 1989.

FOGEL Michèle, « Les entrées royales au prisme de l'échange », *Analyses*, hiver 2008.

HALÉVI Ran, « La désacralisation de la royauté », *Le corps, la famille et l'État : Hommage à André Burguière*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

JOUAULT Olivier, « Le voyage du roi Louis XVI à Cherbourg », *Didac 'doc n°3*, Février 2013.

LEVRON Jacques, *La vie quotidienne a la cour de Versailles aux XVIIe et XVIIIème siècle*, Hachette, Paris, 2004.

PETIFILS Jean Christian, *Louis XVI*, Perrin, Paris, 2007

SECHER Reynald, MURAT Yves, *Le dauphin Louis Joseph*, RSE, Acigné, 1998.

Le contexte politique

AMIABLE Louis, *Une loge d'avant 1789, la respectable loge des neuf sœurs*, Paris, ALCAN Editeur, 1897.

BACZKO Bronislaw, « La révolution française a-t-elle inventé le peuple ? », *Collections*, n°60, juillet 2013.

BALUZE Etienne, *Capitularia Regum Francorum*, tome 1, Venetiis, 1772..

BERGER Stefan, « Écrire le passé dans le présent : un regard anglo-saxon sur l'histoire », *Diogène*, vol. 229-230, no. 1, 2010.

BIDOUZE Frédéric, *De Versailles à Versailles 1789*, Periégète, Pau, 2018.

BIDOUZE Frédéric, *Haro sur les parlements (1787-1790)*, PSE, St Etienne, 2012.

BIDOUZE Frédéric, « Pour une histoire des parlements au XVIIIème siècle », *Revue Parlements*, 2011, no15.

BIDOUZE Frédéric, « Les remontrances de Malesherbes (18 février 1771) : discours « national » de ralliement et discours parlementaire », *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle: L'invention d'un discours politique*, Presses Universitaires des Rennes, 2010, pp.57-88.

BIDOUZE Frédéric, « Jean-Jacques Duval d'Éprémessnil, une clé pour comprendre la « Pré-révolution » française (1788-1789) », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, no8, Presse universitaire juridique de Poitiers, 2017.

BURNAND Leonard, *NECKER et l'opinion publique*, Paris, Champion, 2004.

DARNTON Robert, « Le lieutenant de police TP Lenoir, la guerre des farines et l'approvisionnement de Paris à la veille de la Révolution », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 16, no4, 1969, pp. 611-624.

DARNTON Robert, *Le diable dans un bénitier*, Gallimard, Paris, 2010.

DECROIX Arnaud, *Questions fiscales et réformes fiscales en France (1749-1789)*, Aix en Provence, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2006.

DESCAMPS Albert, « La franc maçonnerie et la révolution de 1789 », *Les cahiers lorrains*, no2-3-4, 1989.

DESCHARD Bernard, *L'armée et la révolution*, Desjonquères, Paris, 1989.

DIDEROT, *Œuvres complètes*, T 3, ASSEZAT, Paris, 1875.

DURRUTY Bruno, « Les auteurs des catéchismes révolutionnaires (1789-1799) », *Annales historiques de la révolution française*, no 283, 1990, pp. 1-18.

EGRET Jean, *La Pré-révolution française : (1787-1788)*, Paris, Presses universitaires de France, 1962.

FEUTRY David, *Plumes de fer et robes de papier. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIIIème siècle*, Institut universitaire Varennes, Paris, 2013.

GIRAULT DE COURSAC Paul et Pierrette, *Louis XVI a la parole*, O.E.I.L, Paris, 1989.

GIRAULT DE COURSAC Paul et Pierrette, *Guerre d'Amérique et liberté des mers, 1718-1783*, Paris, FX de Guilbert, 1991.

GOJOSSO Éric, « L'encadrement juridique du pouvoir selon Montesquieu. Contribution à l'étude des origines du contrôle de constitutionnalité », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 71, no. 3, 2007.

GOULEMOT Jean Marie, *Discours, histoire et révolutions*, 10/18, Paris, 1989

GRANGE Henri, *Les idées de Necker*, Paris, Klincksieck, 1974.

GROSPERRIN Bernard, *La représentation de l'histoire de France dans l'historiographie des lumières*, Thèse Paris IV, 1978.

GRUDER Vivian, « un message politique adressé au public : les pamphlets « populaires » a la veille de la révolution », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 39-2, 1992, pp. 161-197.

HERENCIA Bernard. « L'optimum gouvernemental des physiocrates : despotisme légal ou despotisme légitime ? », *Revue de philosophie économique*, vol. 14, no. 2, 2013.

HERRMANN-MASCARD Nicole, *La censure des livres à Paris à la fin de l'ancien régime*, PUF, Paris, 1968.

LEMOINE Yves, *Malesherbes*, Editions Michel de Maule, Paris, 1994.

MADIVAL J, *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Librairie Dupont, Paris, 1879.

MALESHERBES Guillaume, *Mémoire sur la librairie et liberté de la presse*, Barbier, Paris, 1809.

MAIRE Catherine, « Louis-Adrien Le Paige entre Saint-Simon et Montesquieu », *Cahiers Saint Simon*, n°27, 1999. Idées d'opposants au temps des Mémoires

MALLET DU PAN, *Mémoires et correspondances pour servir à l'histoire de la Révolution française*, Sayous, Paris, 1851.

MARAL Alexandre, *Les derniers jours de Versailles*, Perrin, Paris, 2018.

MARTIN Jean-Clément, *Nouvelle histoire de la révolution Française*, Perrin, Paris, 2012.

MEY Claude, *Maximes du droit public françois tirés des capitulaires, ordonnances du royaume et autres monuments de l'histoire de France*, 2eme édition, Tome 1 , Amsterdam, 1775.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, livre XI.

PERONNET Michel, « L'Assemblée du clergé de France tenue en 1788 », *Annales historique de la révolution française* no 273, 1988, pp. 227-246.

SLIMANI Ahmed, *La modernité du concept de nation au XVIIIème siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

TACKETT Timothy, *Par la volonté du peuple : comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Paris, Albin Michel, 1997.

TAILLEMITE Etienne, *La Fayette*, Fayard, Paris, 2002.

VAN CLEY Dale, *Les origines religieuses de la révolution française*, Editions du Seuil, Paris, 2006.

Le contexte économique et social

ARBELLOT Guy, « La grande mutation des routes de France au XVIIIème siècle », *Annales Economie Société et Civilisations*, no 3, 1973, pp. 765-791.

BAKER Michael, « Naissance de l'opinion publique », *Annales ESC*, 1987, n°1.

BEAUREPAIRE Yves, *La France des Lumières*, Paris, Belin, 2011.

BORDES Maurice, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIIIème siècle*, SEDES, Paris, 1970.

BUTEL Paul, *L'économie française au XVIIIème siècle*, SEDES, Paris, 2012.

CONCHON Anne, *Le péage en France au XVIIIème siècle*, Comité pour l'histoire économique et financière, Paris, 2002.

CHARTIER Roger, *Les origines culturelles de la révolution française*, Paris, Seuil, 2000.

CROUZET François, *La grande inflation*, Fayard, Paris, 1993.

DAUDIN Guillaume, *Commerce et prospérité*, 2^e édition, Presses de l'université Paris –Sorbonne, 2011.

DECROIX Arnaud, *Questions fiscales et reformes fiscales en France (1749-1789)*, Aix en Provence, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2006.

FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIème siècle*, Gallimard, Paris, 1992.

- FARGE Arlette, *Violences, solidarités et pouvoir à Paris au XVIIIème siècle*, Seuil, Paris, 1999.
- FARGE Arlette, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants*, Hachette, Paris, 1988.
- GRUDER Vivian, « Les pamphlets populaires à la veille de la révolution », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 39, avril-juin 1992.
- HINCKER François, *La Révolution française et l'économie*, Paris, Nathan, 1989.
- HINCKER François, *Les Français devant l'impôt sous l'Ancien régime*, Paris, Flammarion, 1971.
- KAPLAN Steven, *Raisonner sur les blés*, Fayard, Paris, 2017.
- KUNSTLER Charles, *La vie quotidienne sous Louis XVI*, Hachette, Paris, 1950.
- LEBRUN François, *Se soigner autrefois*, Seuil, Paris, 1995.
- MAZA Sarah, *Vies privées affaires publiques*, Paris, Fayard, 1997.
- MALESHERBES Guillaume, *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts, ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des Aides depuis 1756 jusqu'au mois de juin 1775*, Bruxelles, 1779.
- MARKOVIC Marco, « La Révolution aux barrières », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 2013, N°2.
- MERCIER Louis Sébastien, *Le tableau de Paris*, La Découverte, Paris, 1996.
- MIRABEAU Victor Riqueti, *Théorie de l'impôt*, s.l.n.n, 1760.
- NECKER Jacques, *De l'Administration des finances de la France de la France*, 1784.
- NECKER Jacques, *Nouveaux éclaircissements sur le compte rendu*, 1788.
- NEWTON William, *Vivre à Versailles*, Flammarion, Paris, 2014.
- NICOLAS Jean, *La rébellion française*, Seuil, Paris, 2002.
- PARDAILHE-GALABRUN Annick, « Les déplacements des parisiens dans la ville au XXVIIème et XVIIIème siècle », *Histoire Economie et Société*, 1983,2-2, pp. 205-253.
- PRADAL Diane, *La vie à Versailles au XVIIIème siècle*, L'Harmattan, Paris, 2014.
- RESTIF de la Bretonne, *Les nuits de Paris*, Gallimard, Paris, 1996.
- ROY LADURIE Emmanuel, « dime et produit net agricole (15^e-18^e siècle) », *In Annales. Économies, sociétés, civilisations*.24^e année, N3, 1969.
- SMITH Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, tome2, Flammarion, Paris, 1991.
- THIERY Luc Vincent, *Almanach du voyageur à Paris*, Hardouin, 1786.
- WEIR David, « Les crises économiques et les origines de la révolution française », *Annales Economie, sociétés, civilisations* no4, 1991, pp. 917-947.

ANNEXES

1 CHRONOLOGIE DE JUILLET 1788 À DÉCEMBRE 1788

JUILLET

2 Rejet de l'impôt sur le timbre par le Parlement de Paris.

5 Arrêt du conseil d'Etat : le roi invite les français à « rédiger des mémoires sur les Etats généraux pour réunir une assemblée vraiment nationale par sa composition et par ses effets ».

21 Réunion sans ordre ni mandat à Vizille de 491 représentants des trois ordres des Etats du Dauphiné ; cette assemblée est cependant entérinée par le pouvoir royal : c'est l'entrée de l'illégalité (Le Dauphiné n'existe plus officiellement en tant qu'Etat depuis 1628) dans le débat politique.

26 Remontrances à Versailles du Parlement de Paris : seuls les Etats Généraux peuvent accorder un impôt perpétuel.

30 Le parlement de Paris rejette la subvention territoriale et demande la réunion des Etats généraux.

AOUT

2 Arrêt du conseil d'Etat convoquant le 28 aout à Romans une assemblée préparatoire aux Etats du Dauphiné.

5 L'assemblée du clergé réunie depuis le 5 mai n'accorde qu'un don gratuit de 1,8 Millions de Livres sur les 8 réclamés par le roi.

8 Loménie de BRIENNE, faute d'argent, « abandonné » par son propre ordre se résigne à officialiser la convocation des Etats Généraux pour le 1 mai 1789 et diffère la réforme judiciaire dite de « la cour plénière ».

16 Le trésor étant vide, l'Etat ne peut faire face en numéraire aux dépenses courantes ce qui entraîne des règlements par emprunt forcé à 5%.

24 Démission de Lomenie de BRIENNE.

26 Rappel de NECKER.

27/30 Forte agitation populaire et nombreux désordres sous le couvert de festivités célébrant le retour de Necker. L'ordre est rétabli de façon brutale par le vieux Marechal de Biron (à peu près autant de victimes que durant le 14 juillet 1789). La rue peut encore être réprimée mais elle n'est déjà plus contrôlée.

SEPTEMBRE

10 Première assemblée de Romans qui siège jusqu'au 28 pour doter les états du Dauphiné d'une constitution.

14 Necker, à l'aide d'emprunts, rétablit les paiements des rentes et charges de l'état en numéraire.

17 Démission du garde des sceaux Lamoignon, entraînant de nouvelles exactions populaires, rançons de carrosse, obligation de salut d'Henri IV...nouvelle répression avec de nombreuses victimes. L'esprit d'insubordination s'est emparé de la capitale.

23 Déclaration du roi rétablissant les parlements dans leurs prérogatives tout en abandonnant la réforme judiciaire (à l'exception de la question préalable) et en convoquant les États Généraux pour le 1er janvier.

25 Le Parlement « énonce que les États Généraux indiqués pour le mois de janvier prochain fussent régulièrement convoqués et composés et ce en suivant la forme observée en 1614 ».

OCTOBRE

5 Arrêt du conseil d'Etat qui invite les notables à se réunir le 3 Novembre pour y « délibérer uniquement sur la manière la plus régulière et la plus convenable de procéder à la formation des États Généraux de 1789 ».

6 Déclaration royale qui fixe les États Généraux « au mois de janvier prochain ».

22 Etat du Dauphiné consacrés par arrêt du conseil d'Etat.

Intense activité des « patriotes » et du « parti national », pour réclamer le doublement du Tiers et le vote par tête afin de peser sur l'assemblée des notables.

NOVEMBRE

1 Arrêt du conseil d'état portant convocation des anciens états de Franche comté.

6 Ouverture à Versailles de l'assemblée des notables, de ce fait la date des États Généraux est repoussée au 1^e mai.

10 Création de la société des trente (club constitutionnel) émanant des patriotes et des nationaux.

DÉCEMBRE

1 Deuxième réunion des Etats du Dauphiné à Romans avec 45 représentants du clergé, 89 de la noblesse et 129 du Tiers (fin de la réunion le 19 janvier).

5 Arrêt du Parlement éclaircissant sa position du 25 septembre qui précise que la forme de 1614 ne stipule que la convocation par baillage et sénéchaussée et non par gouvernements et généralités et qu'il n'existe aucun texte sur le nombre de députés « que ne règlemente aucun usage constant pour aucun ordre » On peut considérer cela comme un texte d'apaisement admettant la possibilité du doublement du Tiers mais qui reste muet sur le vote par tête. L'arrêt demande également un retour périodique des Etats généraux et la responsabilisation des ministres.

11 L'assemblée des notables donne sa réponse : 111 notables contre 33 refusent au Tiers sa double représentation. Ils considèrent que chacun des ordres a droit à une égalité d'influence et que les deux premiers ordres représentent les campagnes et enfin parce que doubler le Tiers conduit au vote par tête.

12 Mémoire des princes.

20 Ducs et pairs renoncent aux privilèges fiscaux.

22 Le Parlement s'y associe.

27 Arrêt du conseil : le roi accorde le doublement du Tiers (mais ne stipule rien sur les délibérations en commun) tout en refusant d'interdire aux nobles et au clergé de représenter le troisième ordre.

2 ARRÊT DU 5 JUILLET 1788

Versailles, 5 juillet 1788. (R. S.)

N° 2502. — ARRÊT du conseil concernant la convocation des états généraux du royaume (2).

Versailles, 5 juillet 1788. (R. S. C. Coll. du Louvre, tom. 1^{er}, pag. 1^{er}; Duvergier, t. 1, pag. 1^{er}.)

Le roi ayant fait connaître, au mois de novembre dernier, son intention de convoquer les états généraux du royaume; S. M. a ordonné aussitôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation régulière et utile à ses peuples. Il résulte du compte que S. M. s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour, que les anciens procès-verbaux des états présentent assez de détails sur leur police, leurs séances, et leurs fonctions; mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation. Que les lettres de convocation ont été adressées tantôt aux baillis et sénéchaux, tantôt aux gouverneurs des provinces. Que les derniers états tenus en 1614, ont été convoqués par bailliages; mais qu'il paroît aussi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les provinces; que depuis il est arrivé de grands changements dans le nombre et l'arrondissement des bailliages; que plusieurs provinces ont été réunies à la France, et qu'ainsi on ne peut rien déterminer par l'usage à leur égard; qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme des élections, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus. S. M. a cependant considéré que si ces préliminaires n'étoient pas fixés avant la convocation des états généraux, on ne pourroit recueillir l'effet salutaire qu'on en doit attendre; que le

(1) V. ord. 4 juillet 1780; a. d. c. 28 juin 1783; 14 et 20 décembre 1786, 20 décembre 1787, 14 août 1777; ord. 1^{er} mars 1773.

(2) V. 8 août 1788.

choix des députés pourroit être sujet à des contestations; que leur nombre pourroit n'être pas proportionné aux richesses et à la population de chaque province; que les droits de certaines provinces et de certaines villes pourroient être compromis; que l'influence de différents ordres pourroit n'être pas suffisamment balancée; qu'enfin le nombre des députés pourroit être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourroit mettre du trouble et de la confusion, ou empêcher la nation d'être suffisamment représentée. S. M. cherchera toujours à se rapprocher des formes anciennement usitées; mais lorsqu'elles ne pourront être constatées, elle ne veut suppléer au silence des anciens monuments, qu'en demandant avant toute détermination le vœu de ses sujets, afin que leur confiance soit plus entière, dans une assemblée vraiment nationale, par sa composition, comme par ses effets. En conséquence le roi a résolu d'ordonner que toutes les recherches possibles soient faites dans tous les dépôts de chaque province, sur tous les objets qui viennent d'être énoncés. Que le produit de ces recherches soit remis aux états provinciaux et assemblées provinciales et de district de chaque province, qui feront connoître à S. M. leurs vœux par des mémoires ou observations qu'ils pourront lui adresser. S. M. recueille avec satisfaction un des plus grands avantages qu'elle s'est promis des assemblées provinciales: quoiqu'elles ne puissent pas, comme les états provinciaux, députer aux états généraux, elles offrent cependant à S. M. un moyen facile de communiquer avec ses peuples, et de connoître leur vœu sur ce qui les intéresse. Le roi espère ainsi procurer à la nation la tenue d'états la plus régulière et la plus convenable; prévenir les contestations qui pourroient en prolonger inutilement la durée; établir dans la composition de chacun des trois ordres, la proportion et l'harmonie qu'il est si nécessaire d'y entretenir; assurer à cette assemblée la confiance des peuples, d'après le vœu desquels elle aura été formée; enfin la rendre ce qu'elle doit être, l'assemblée d'une grande famille, ayant pour chef le père commun. A quoi voulant pourvoir, où le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Tous les officiers municipaux des villes et communautés du royaume, dans lesquelles il peut s'être fait quelques élections aux états-généraux, seront tenus de rechercher incessamment dans les greffes desdites villes et communautés tous les procès-verbaux et pièces concernant la convocation des états, et les élections faites en conséquence, et d'envoyer sans délai

5 JUILLET 1788.

603

lesdits procès-verbaux et pièces, savoir : aux syndics des états provinciaux et assemblées provinciales dans les provinces où il n'y a pas d'assemblées subordonnées auxdits états provinciaux ou aux assemblées provinciales ; et dans celles où il y a des assemblées subordonnées, aux syndics desdites assemblées subordonnées, ou à leurs commissions intermédiaires.

2. Seront tenus les officiers des juridictions de faire la même recherche dans les greffes de leur juridiction, et d'en envoyer le résultat à M. le garde des sceaux, que S. M. a chargé de communiquer ledit résultat auxdits syndics et commissions intermédiaires.

3. S. M. invité, dans chacune des provinces de son royaume, tous ceux qui auront connoissance desdits procès-verbaux, pièces ou renseignements relatifs à ladite convocation, à les envoyer pareillement auxdits syndics.

4. L'intention de S. M. est que de leur côté lesdits syndics et commissions intermédiaires fassent à ce sujet des recherches nécessaires, et seront lesdites recherches mises sous les yeux desdits états et assemblées, pour être par elles formé un vœu commun, et être adressé un mémoire sur les objets contenus auxdites recherches, lequel sera envoyé par lesdits syndics à M. le garde des sceaux.

5. Dans les provinces où il y a des assemblées subordonnées, le vœu desdites assemblées sera remis, avec toutes les pièces qui y seront jointes, à l'assemblée supérieure, qui remettra pareillement son vœu et l'enverra, comme il est dit, à M. le garde des sceaux, avec le vœu, les mémoires et les pièces qui lui auront été remises par les assemblées subordonnées.

6. Au cas où toutes lesdites recherches ne seroient pas parvenues auxdits syndics avant la tenue prochaine des états et assemblées, S. M., voulant que les résultats qu'elle demande lui parviennent au plus tard dans les deux premiers mois de l'année prochaine, entend qu'à raison du défaut desdites pièces et renseignements, lesdites assemblées, tant subordonnées que supérieures, ne puissent se dispenser de former un vœu, et de dresser un mémoire sur les objets relatifs au présent arrêt, sauf aux syndics et commissions intermédiaires à envoyer, après la séparation desdites assemblées, les pièces nouvelles et intéressantes qui pourroient leur parvenir.

7. Si dans quelques-unes desdites assemblées, il y avoit diversité d'avis, l'intention de S. M. est que les avis différents soient énoncés avec les raisons sur lesquelles chacun pourroit être appuyé ; autorisé même S. M. tout député desdites assém-

604

LOUIS XVI.

blées de joindre au mémoire général de l'assemblée tous mémoires particuliers en faveur de l'avis qu'il aura adopté.

8. S. M. invite en même temps tous les savants et personnes instruites de son royaume, et particulièrement ceux qui composent l'académie des inscriptions et belles lettres de sa bonne ville de Paris, à adresser à M. le garde des sceaux tous les renseignements et mémoires sur les objets contenus au présent arrêt.

9. Aussitôt que lesdits mémoires, renseignements et éclaircissements seront parvenus à M. le garde des sceaux, S. M. s'en fera rendre compte, et se mettra à portée de déterminer d'une manière précise, ce qui doit être observé pour la prochaine convocation des états généraux, et pour rendre leur assemblée aussi nationale et aussi régulière qu'elle doit l'être.

3 ARRÊT DU 5 OCTOBRE SUR LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DE NOTABLES

(1)

Cm
PRC
1995

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Pour la convocation d'une Assemblée de
Notables au 3 Novembre prochain.*

du 5 Octobre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI occupé de la composition des États généraux que Sa Majesté se propose d'assembler dans le cours du mois de Janvier prochain, s'est fait rendre compte des diverses formes qui ont été adoptées à plusieurs époques de la Monarchie, & Sa Majesté a vu que ces formes avoient souvent différencié les unes des autres d'une manière essentielle.

Le Roi auroit désiré que celles suivies pour la dernière tenue des États-généraux eussent pu servir de modèle en tous les points.

A

(2)

mais Sa Majesté a reconnu que plusieurs se concilieroient difficilement avec l'état présent des choses, & que d'autres avoient excité des réclamations dignes au moins d'un examen attentif.

Que les élections du Tiers-Etat avoient été concentrées dans les villes principales du royaume, connues alors sous le nom de *bonnes Villes*, en sorte que les autres villes de France en très-grand nombre, & dont plusieurs sont devenues considérables depuis l'époque des derniers Etats généraux, n'eurent aucun Représentant.

Que les habitans des campagnes, excepté dans un petit nombre de districts, ne paroissent pas avoir été appelés à concourir par leurs suffrages à l'élection des Députés aux Etats généraux.

Que les municipalités des villes furent principalement chargées des élections du Tiers-Etat; mais dans la plus grande partie du Royaume, les Membres de ces Municipalités, choisis autrefois par la Communé, doivent aujourd'hui l'exercice de leurs fonctions à la propriété d'un Office acquis à prix d'argent.

Que l'ordre du Tiers fut presque entièrement composé de personnes qualifiées No-

(3)

bles dans les procès-verbaux de la dernière tenue en 1614.

Que les élections étoient faites par Bailliages, & chaque Bailliage avoit à peu-près le même nombre de Députés, quoiqu'ils différaient considérablement les uns des autres en étendue, en richesse & en population.

Que les États généraux se divisèrent, à la vérité, en douze Gouvernemens, dont chacun n'avoit qu'une voix; mais cette forme n'établissoit point une égalité proportionnelle, puisque les voix, dans chacune de ces sections, étoient recueillies par Bailliages, & qu'ainsi le plus petit & le plus grand avoient une même influence.

Qu'il n'y avoit même aucune parité entre les Gouvernemens, plusieurs étant de moitié au-dessus des autres, soit en étendue, soit en population.

Que les inégalités entre les Bailliages & les Sénéchaussées sont devenues beaucoup plus grandes qu'elles ne l'étoient en 1614, parce que, dans les changemens faits depuis cette époque, on a perdu de vue les dispositions appropriées aux États généraux, & l'on s'est principalement occupé des convenances relatives à l'administration de la Justice.

(4)
 Que le nombre des Bailliages ou Séné-
 chauffées, dans la seule partie du Royau-
 me, soumise en 1614 à la domination Fran-
 coise, est aujourd'hui considérablement
 augmenté.

Que les Provinces réunies au Royaume
 depuis cette époque, en y comprenant les
 Trois-Évêchés, qui n'eurent point de Dé-
 putés aux États généraux, représentent au-
 jourd'hui près de la septième partie du
 Royaume.

Qu'ainsi la manière dont ces provinces
 doivent concourir aux élections pour les
 États généraux, ne peut être réglée par au-
 cun exemple, & la forme usitée pour les
 autres provinces peut d'autant moins y être
 applicable, que dans la seule province de
 Lorraine il y a trente-cinq Bailliages, divi-
 sion qui n'a aucune parité avec le petit
 nombre de Bailliages ou Sénéchauffées
 dont plusieurs Généralités du royaume sont
 composées.

Que les élections du Clergé eurent lieu
 d'une manière très-différente, selon les dis-
 tricts & selon les diverses prétentions aux-
 quels ces élections donnèrent naissance.

Que le nombre respectif des Députés des
 différens Ordres ne fut pas déterminé d'une
 manière uniforme dans chaque Bailliage.

(5)

enforte que la proportion entre les Membres du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat ne fut pas la même pour tous.

Qu'enfin, une multitude de contestations relatives aux élections, consumèrent une grande partie de la tenue des derniers États généraux, & qu'on se plaignit fréquemment de la disproportion établie pour la répartition des suffrages.

Sa Majesté frappée de ces diverses considérations & de plusieurs autres moins importantes, mais qui réunies ensemble méritent une sérieuse attention, a cru ne devoir pas resserrer dans son Conseil l'examen d'une des plus grandes dispositions dont le Gouvernement ait jamais été appelé à s'occuper. Le Roi veut que les États-généraux soient composés d'une manière constitutionnelle, & que les anciens usages soient respectés dans tous les réglemens applicables au temps présent & dans toutes les dispositions conformes à la raison & aux vœux légitimes de la plus grande partie de la Nation. Le Roi attend avec confiance des États généraux de son royaume, la régénération du bonheur public & l'affermissement de la puissance de l'empire François. L'on doit donc être persuadé que son unique dessein est de préparer à l'avance les voies qui

(6)

peuvent conduire à cette harmonie , sans laquelle toutes les lumières & toutes les bonnes intentions deviennent inutiles. Sa Majesté a donc pensé qu'après cent soixante & quinze ans d'interruption des Etats généraux , & après de grands changemens survenus dans plusieurs parties essentielles de l'ordre public , Elle ne pouvoit prendre trop de précautions non-seulement pour éclairer sûrement ses déterminations , mais encore pour donner aux plans qu'Elle adoptera , la sanction la plus imposante. Animé d'un pareil esprit , & cédant uniquement à cet amour du bien qui dirige tous les sentimens de son cœur , Sa Majesté a considéré comme le parti le plus sage , d'appeller auprès d'Elle , pour être aidée de leurs conseils , les mêmes Notables assemblés par ses ordres au mois de Janvier 1787 , & dont le zèle & les travaux ont mérité son approbation & obtenu la confiance publique.

Ces Notables ayant été convoqués la première fois pour des affaires absolument étrangères à la grande question sur laquelle le Roi veut aujourd'hui les consulter , le choix de Sa Majesté manifeste encore davantage cet esprit d'impartialité qui s'allie si bien à la pureté de ses vues. Le nom-

(7)

pre des personnes qui composeront cette Assemblée, ne retardera pas leurs délibérations, puisque ce nombre même affermira leur opinion par la confiance qui naît du rapprochement des lumières, & sans doute qu'elles donneront leur avis avec la noble franchise que l'on doit naturellement attendre d'une réunion d'hommes distingués & comptables uniquement de leur zèle pour le bien public. Sa Majesté apperçoit plus que jamais le prix inestimable du concours général des sentimens & des opinions: Elle veut y mettre sa force; Elle veut y chercher son bonheur, & Elle secondera de sa puissance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable esprit de patriotisme, seront dignes d'être associés à ses intentions bienfaisantes.

A quoi voulant pourvoir: Ouj le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que toutes les personnes qui ont formé, en 1787, l'Assemblée des Notables, seront de nouveau convoquées pour se trouver réunies en la ville de Versailles, le 3 du mois de Novembre prochain, suivant les lettres particulières qui seront adressées à chacune d'elles, pour y délibérer uniquement sur la manière la plus régulière & la plus convenable de procéder

(8)
 à la formation des États généraux de 1789
 à l'effet de quoi Sa Majesté leur fera com-
 muniquer les différens renseignemens qu'il
 aura été possible de se procurer sur la con-
 stitution des précédens États généraux, &
 sur les formes qui ont été suivies pour la con-
 vocation & l'élection des Membres de ces
 Assemblées Nationales, de manière qu'elles
 puissent présenter un avis dans le cours du
 dit mois de Novembre; & Sa Majesté se
 réserve de remplacer par des personnes de
 même qualité & condition, ceux d'entre
 les Notables de l'Assemblée de 1787, qui
 sont décédés, ou qui se trouveront vala-
 blement empêchés.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Ma-
 jesté y étant, tenu à Versailles, le cinq
 Octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

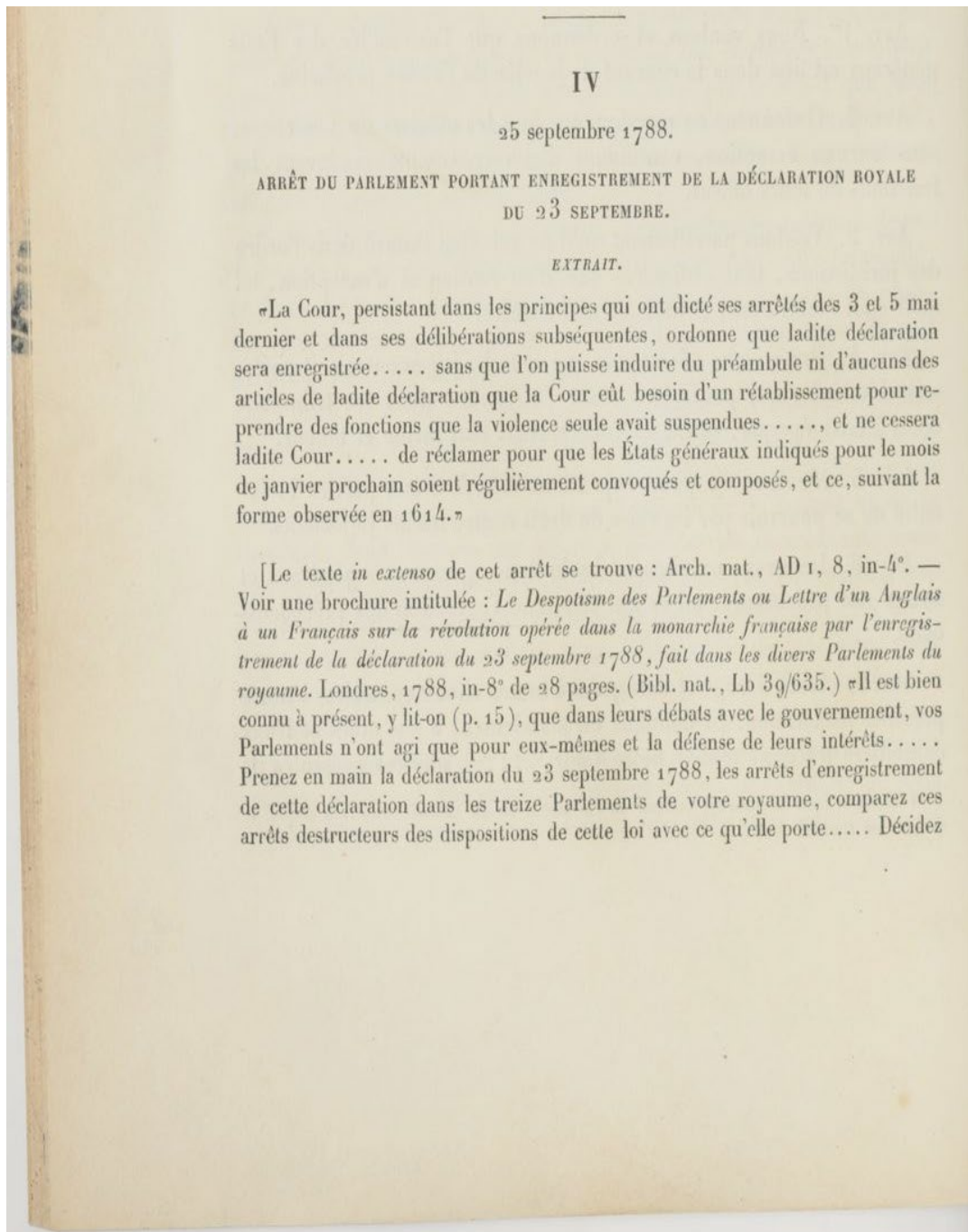
Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

Sur l'Imprime

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

4 EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PARIS DU 25 SEPTEMBRE

Source : BRETTE, recueil de documents relatif à la convocation des États Généraux, Tome1, p 28,
ark:/12148/bpt6k62169428



5 SUR L'ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE

Source : ark:/12148/bpt6k474477

(1)

SUR L'ARRÊTÉ

DU 25 SEPTEMBRE 1788.

Les Soldats ayant enfin évacué le Palais, & la défense de s'assembler ayant été levée, la Cour des Pairs a recouvré la liberté de vaquer à ses indispensables fonctions; & elle s'y est livrée.

Or, voilà qu'aussi-tôt les frondeurs s'élèvent & la déchirent, parce que dans son Arrêt d'enregistrement du 25 Septembre, on lit cette clause: « Et ne cessera la Cour, conformément » à son Arrêt du 3 Mai dernier, de réclamer » pour que les Etats-Généraux, indiqués pour » le mois de Janvier prochain, soient régu- » lièrement convoqués & composés, & ce, » suivant la forme observée en 1614 ».

J'ai entendu les objections, mais c'est tout ce qu'on m'a permis; quand j'ai voulu proposer des réponses, une inattention dédaigneuse, des interruptions affectées, une volubilité bruyante, m'ont réduit au silence. C'est ainsi qu'on se rend maître du champ de bataille; c'est ainsi qu'on en impose à une foule d'esprits foibles, accoutumés à ramper sous l'opinion d'autrui.

Raisonnons par écrit, puisque cela devient impraticable en conversation.

Mais j'avertis, dès l'abord, que bien des gens me liroient en vain, & par conséquent

A

(18)

(2)
 peuvent s'en dispenser. Tels sont, 1^o. les frondeurs de profession qui, ne pouvant élever une réputation sur une base à eux, cherchent à la hisser du moins sur des ruines; 2^o. les orgueilleux, à qui leur amour-propre ne permet jamais de revenir sur ce qu'ils ont une fois dogmatiquement décidé; 3^o. les valets affublés des livrées d'un parti; 4^o. les agioteurs à qui le trouble, & même l'incertitude, profitent, &c.

C'est donc uniquement les gens droits & les bons Citoyens, ceux qui de bonne foi veulent s'éclairer, qui sentent le prix de la vérité, qui sacrifient tout à la satisfaction de la trouver & de la défendre, qui la cherchent sur-tout pour l'employer à la restauration dont nous avons tant de besoin; ce sont ceux-là seuls que je supplie de me lire, de qui je l'attends, & au jugement desquels je me sou mets.

On voudroit que le Parlement n'eût point du tout parlé de la forme de la convocation & de la composition des Etats-Généraux; qu'il eût, à cet égard, témoigné confiance au Gouvernement.

Le bon esprit & le bon cœur du Monarque, les lumières & la probité de ses conseils actuels, sont faits sans doute pour inspirer la confiance, & la plus grande; mais la vie de ces conseils est-elle donc à l'abri des accidents? Leur existence politique, elle-même, est-elle à l'abri d'une chute? N'existe-t-il près d'eux aucune cabale, ne tend-on sous leurs pas aucun piège? Or, s'ils succomboient, qui nous répondroit des successeurs? & si nous n'en avons point de garants, pourquoi ne pas prendre de précautions contr'eux? L'Arrêt du Conseil du

(3)

7 Juillet n'a-t-il pas annoncé le projet de s'écarter des formes usitées, sous prétexte qu'elles ne pourroient être constatées? N'a-t-il pas été question de ne point élire par Bailliages & Sénéchaussées, pour réduire le nombre des représentants, pour en avoir moins à corrompre? N'a-t-on pas parlé de mettre le choix directement ou indirectement dans la main de l'administration; pour les avoir tout corrompus, &c. ? Or, le moyen de prévenir des innovations aussi funestes, n'étoit-il pas d'indiquer la forme légale, & de déclarer qu'on la défendoit?

Mais, dit-on, pourquoi se gendarmer d'avance? Ne seroit-il pas temps de défendre cette forme légale, quand elle seroit véritablement altérée?

Trois réponses à cette seconde objection.

1^o. Si le Parlement, gardant le silence au moment actuel, s'en fût tenu aux réserves & protestations de ses précédents Arrêts, ceux qui le blâment d'avoir parlé, l'auroient blâmé de se taire. On n'auroit pas manqué de supposer (ce qui l'a déjà été) qu'il attendoit à dessein le moment de la convocation pour réaliser sa réclamation, pour chicaner sur la forme, pour donner ainsi des entraves au Gouvernement qu'il se plaît à contrecarrer (c'est-à-dire contre les entreprises duquel il veille & se défend depuis plus de cent cinquante ans;) enfin pour empêcher une Assemblée qu'il redoute (quoique ce soit lui qui l'ait expressément demandée, & qui, par la suite de la fermeté de sa conduite, soit parvenu à la forcer :) on auroit dit que c'étoit précisément pour adapter sa chicane aux circonstances, qu'il se tenoit retranché dans ses réserves vagues; au lieu que ce reproche ne

(4)

peut plus l'aborder quand il s'explique , & dit :
voilà l'objet de mes réserves.

2°. Ce n'étoit pas seulement à l'honneur du
Parlement qu'il importoit que cette expli-
cation fût sur-le-champ donnée, c'étoit encore
au salut de la Nation. S'il dépend des Etats-
Généraux, s'il ne peut venir que d'eux, il
faut faciliter leur convocation & son rappro-
chement ; il faut donc dès-à-présent parler
de forme, pour que dès-à-présent on s'accorde
sur elle, pour qu'on ne soit pas arrêté par elle,
quand il sera question de réaliser la convo-
cation.

3°. Le Roi, par son Arrêt du 5 Juillet, a
demandé des lumières à tout le monde : il les a
demandées pour *procurer à la Nation la tenue
des Etats la plus régulière*, il a désiré qu'on les
lui donnât *avant la convocation*, sans quoi on
*ne pourroit recueillir l'effet salutaire qu'on en
pourroit attendre.* Osera-t-on dire que les Par-
lements sont exceptés, qu'ils le Roi dédaigne la
lumière qui lui viendroit d'eux ; que, s'ils la
lui présentent, il doit ou veut la repousser ?
Cela seroit par trop absurde.

Les frondeurs se retournent, & disent : « Mais
pourquoi s'attacher à la forme de la convo-
cation de 1614, à celle des Etats les plus
irréguliers & les moins utiles qu'il y ait eus ? »

Distinguons la convocation de son résultat.

Celui-ci fut nul, parce qu'on eut soin de
semer la division parmi les Ordres, & de les
congédier promptement. Il faut espérer que
cette fois on ne verra point arriver la même
chose. La Nation peut aisément l'éviter, en
ne délibérant sur l'impôt qu'après avoir statué.

(3)

sur tout le reste de ce qui l'intéresse essentiellement ; & le Parlement, par son Arrêté, n'y met assurément pas d'obstacle. Prescrit-il quelque chose à la Nation ? prend-il sur lui d'indiquer aux Etats-Généraux la forme, l'objet, ou le terme de leurs délibérations ? Non. Il ne parle absolument que de la convocation & de la composition.

Or, à cet égard, l'Assemblée de 1614 fut régulière, puisqu'elle fut convoquée & composée comme les précédentes. Aussi n'y eut-il, sur cela, aucune réclamation, ni de la part des Députés, ni de la part des Electeurs, ni de la part de la Nation.

Il eût donc été inutile, il eût même été ridicule d'aller chercher, dans d'autres Assemblées, l'exemple d'une autre forme. En toutes choses, c'est le *dernier Etat* qui doit diriger.

Oh ! nous dit-on à l'oreille, & répond-on, avec affectation, nous savons bien pourquoi le Parlement veut qu'on se modèle sur l'Assemblée de 1614 ; c'est que la Magistrature y fut admise comme quatrième Ordre.

Ayeugles détracteurs ! avant de prêter des vues malhonnêtes à des Magistrats que leur vertu a rendu malheureux & vénérables, consultez donc votre mémoire ou des livres, pour ne pas vous exposer à de honteux démentis.

Ouvrez l'Abrégé chronologique du Président Hesnaut, à la date de 1558, vous y lirez ce passage : « Assemblée des Notables, tenue dans une Chambre du Parlement : ce fut dans cette Assemblée d'Etats, que la Magistrature prit séance pour la première fois, & forma un quatrième Ordre ; jusques-là elle n'y avoit

(6)

pas pris de place, & c'est alors qu'on l'a cru
 confondue avec le Tiers-Etat : elle n'y a point
 reparu depuis ; elle n'assista ni aux Etats de
 Blois, ni à ceux de Paris ».

Ouvrez ensuite le Recueil de Florimond
 Rapine sur les Etats de 1614, & vous y verrez
 qu'il n'y est absolument question que des trois
 Ordres. Quelques Magistrats, sans doute, pa-
 rurent à cette Assemblée ; mais ce fut comme
 Députés, & dans l'Ordre de la Noblesse ou dans
 celui du Tiers-Etat ; c'est-à-dire par suite d'une
 confiance absolument personnelle.

Il ne reste plus aux froadeurs qu'une ressource,
 & ils ne la négligent pas ; c'est de dire que la
 forme reçue, la forme dernière, n'est pas la
 meilleure, & qu'il est ridicule au Parlement de
 s'y attacher, & de prétendre ainsi empêcher
 l'Administration d'en imaginer & employer une
 plus parfaite.

De bons Citoyens, des Citoyens éclairés,
 se garderoient bien d'élever une pareille diffi-
 culté ; ne pressent-ou pas pourquoi ?

En toutes choses de forme, le dernier Etat
 sert de règle ; nous l'avons déjà dit, & cela est
 incontestable.

Sans doute cet Etat n'est pas immuable, mais
 il faut qu'il soit légalement modifié ou changé.

Or, croit-on que ce soit à l'Administration
 qu'il appartienne de statuer sur la forme de la
 convocation & de la composition de l'Assemblée
 Nationale ? Ici, la forme n'est point indiffe-
 rente, elle tient au fond.

La Nation ne peut être représentée que par ses
 Députés : si ce fut un point autrefois contesté,
 c'est aujourd'hui un point de toutes parts reconnu.

(7)

Mais quels sont les vrais Députés de la Nation ? Ce ne sont pas seulement ceux qu'elle a choisis, ce sont aussi ceux dont le choix, quant au nombre & à la forme, a été dirigé par elle.

L'Administration, qui convoque, ne peut donc, sans excéder ses pouvoirs, sans apporter dans le choix des représentants une influence illégitime, sans altérer, en un mot, la pureté de la représentation, s'écarter, pour cette convocation & la composition, de la forme reçue & consacrée par le dernier usage.

Ce sont les Etats, convoqués & composés dans cette forme, qui peuvent, en jettant un regard sur leur constitution, la juger ; qui peuvent la confirmer & s'y tenir, s'ils la trouvent bonne ; la réformer ou la changer, s'ils la trouvent imparfaite ; qui peuvent, enfin, prendre sur cela les mesures qui leur conviennent.

Le Parlement, dans son Arrêté, ne dit assurément rien qui contrevienne ce droit, puisque ce n'est qu'à l'Administration qu'il y parle, puisque ce n'est qu'à elle qu'il indique la forme de 1614, comme la seule légale.

L'Arrêté ne conteste point, par exemple, aux Etats-Généraux, lorsqu'ils seront assemblés en cette forme, le droit de suivre l'impulsion qu'a donnée le Dauphiné, de statuer, par suite, que le nombre des Députés du Tiers-Etat sera doublé ; de demander même que cette réforme soit à l'instant & préalablement réalisée par la nomination immédiate de deux Députés de plus par le Tiers-Etat dans chaque Bailliage & Sénéchaussée.

L'Arrêté ne conteste pas non plus aux Etats-

(8)

Généraux, le droit de demander que les arrondissements, pour l'élection, soient dorénavant autrement formés que par Bailliages & Sénéchaussées, attendu la différence énorme d'étendue de leurs divers ressorts, à moins que ces ressorts ne soient eux-mêmes refondus.

L'Arrêté, en un mot, ne conteste rien aux Etats, auxquels, encore une fois, il ne s'adresse effectivement pas.

L'Administration pourroit peut-être provoquer elle-même ces innovations; mais il n'y en auroit qu'un moyen légitime, ce seroit de former préalablement, dans chaque Province, des Assemblées régulières d'Etats particuliers; de proposer à chacune le plan d'innovation, & d'en obtenir l'assentiment. Or, l'Arrêté du Parlement, qui ne s'applique qu'à l'état légal actuel des choses, ne fait encore aucun obstacle à cette voie.

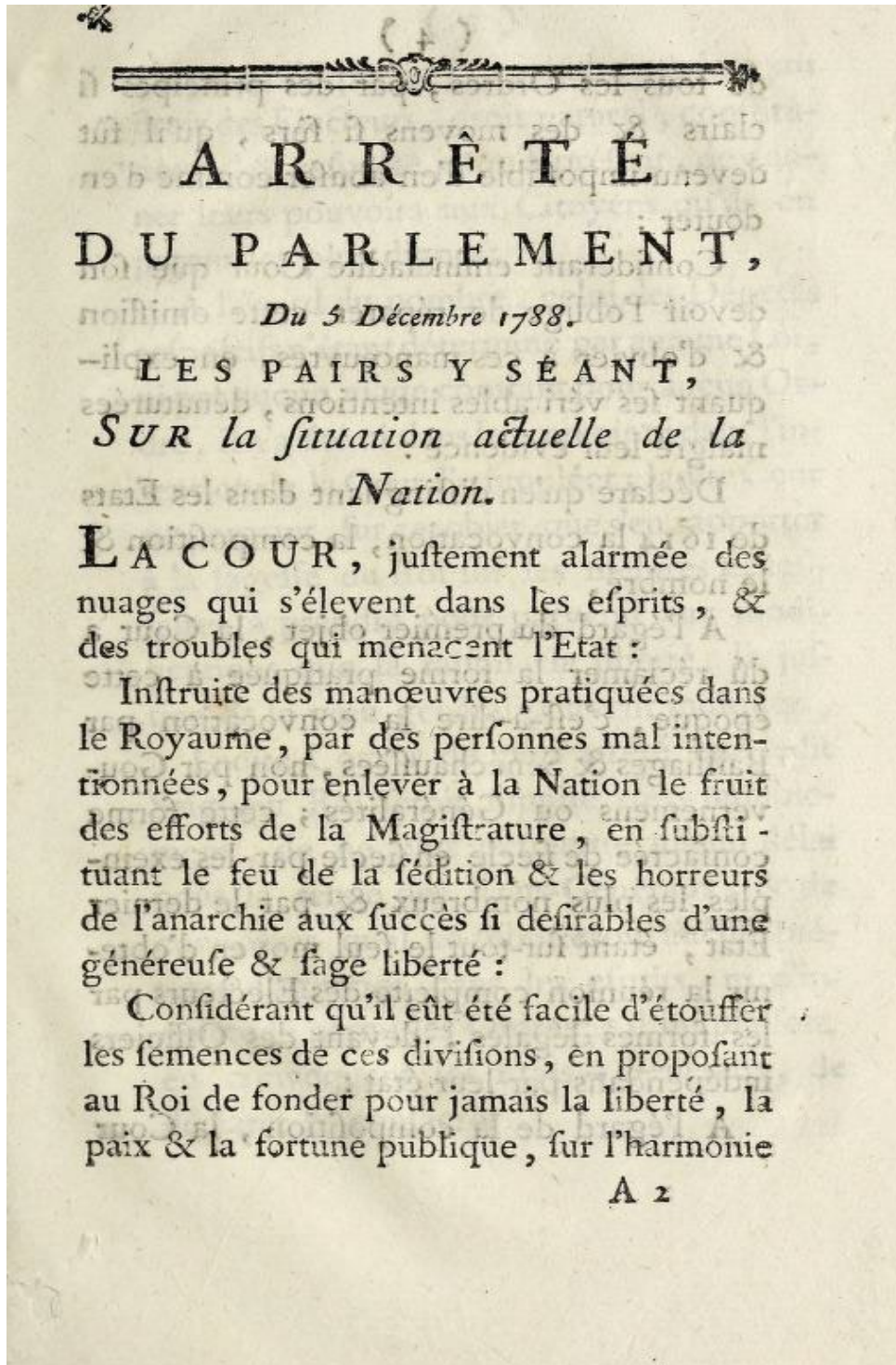
Que reste-t-il donc à lui opposer? pourquoi tant de clameurs contre lui? pourquoi tant de suppositions infidieuses contre la Cour des Pairs qui l'a formé? Ah! François, François, quand cesserez-vous de distribuer avec autant de légèreté la louange ou le blâme! Quand renoncerez-vous à tant de vaines criaileries, pour concentrer toute votre attention sur l'époque importante où vous vous trouvez, pour ne vous occuper qu'à déblayer & fortifier avec soin le port tutélaire que, si près d'un affreux naufrage, la Magistrature, à la fois persécutée par l'Administration & calomniée par les Citoyens, vous a, seule, au péril de son existence, rouvert & conservé!

Ce 28 Septembre.



6 ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 5 DÉCEMBRE

Source : ark:/13960/t1xd4dc9b



(4)

de tous les Ordres , par des principes si clairs & des moyens si sûrs , qu'il fût devenu impossible d'en abuser comme d'en douter :

Considérant enfin ladite Cour que son devoir l'oblige de réparer cette omission & d'obvier à ces manœuvres , en expliquant ses véritables intentions , dénaturées malgré leur évidence :

Déclare qu'en distinguant dans les Etats de 1614 la convocation , la composition & le nombre ,

A l'égard du premier objet , la Cour a dû réclamer la forme pratiquée à cette époque , c'est-à-dire la convocation par Bailliages & Sénéchauffées , non par Gouvernemens ou Généralités ; cette forme consacrée de siècle en siècle par les exemples les plus nombreux & par le dernier Etat , étant sur-tout le seul moyen d'obtenir la réunion complète des Electeurs par les formes légales , devant des Officiers indépendans par leur état :

A l'égard de la composition , la Cour

(5)

n'a pu ni dû porter la moindre atteinte au droit des Électeurs, droit naturel, constitutionnel & respecté jusqu'à présent, de donner leurs pouvoirs aux Citoyens qu'ils en jugent les plus dignes :

A l'égard du nombre, celui des Députés respectifs n'étant déterminé par aucune Loi, ni par aucun usage constant pour aucun Ordre, il n'a été ni dans le pouvoir ni dans l'intention de la Cour d'y suppléer ; ladite Cour ne pouvant, sur cet objet, que s'en rapporter à la sagesse du Roi sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice & le vœu général peuvent indiquer.

Ladite Cour a de plus arrêté que ledit Seigneur Roi seroit supplié très-humblement, de ne plus permettre aucun délai pour la tenue des Etats-Généraux, & de considérer qu'il ne subsisteroit aucun prétexte d'agitation dans les esprits, ni d'inquiétude parmi les Ordres, s'il lui plaisoit, en convoquant les Etats - Généraux, de déclarer & consacrer

(6)

Le retour périodique des Etats-Généraux :

Leur droit d'hypothéquer aux créanciers de l'Etat des impôts déterminés :

Leur obligation envers les Peuples de n'accorder aucun autre subside qui ne soit défini pour la somme & pour le temps :

Leur droit de fixer & d'assigner librement, sur les demandes dudit Seigneur Roi, les fonds de chaque Département :

La résolution dudit Seigneur Roi de concerter d'abord la suppression de tous impôts distinctifs des Ordres, avec le seul qui les supporte; ensuite leur remplacement avec les trois Ordres, par des subsides communs, également répartis :

La responsabilité des Ministres :

Le droit des Etats-Généraux d'accuser & traduire devant les Cours, dans tous les cas intéressant directement la Nation entière, sans préjudice des droits du Procureur Général dans les mêmes cas :

Les rapports des Etats-Généraux avec les Cours souveraines, en telle sorte que les Cours ne doivent, ni ne puissent souffrir

(7)

la levée d'aucun subside qui ne soit accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune Loi qui ne soit demandée ou consentie par les Etats-Généraux :

La liberté individuelle des Citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté, dans une prison royale, entre les mains de ses Juges naturels :

Et la liberté légitime de la Presse, seule ressource prompte & certaine des gens de bien contre la licence des méchants, sauf à répondre des Ecris repréhensibles, après l'impression, suivant l'exigence des cas.

Au moyen de ces préliminaires, qui sont dès - à - présent dans la main du Roi, & sans lesquels on ne peut concevoir une Assemblée vraiment nationale, il semble à la Cour que le Roi donneroit à la Magistrature la plus douce récompense de son zèle, en procurant à la Nation, par le moyen d'une solide liberté, tout le bonheur dont elle est digne.

Arrêté, en conséquence, que les motifs, les principes & les vœux du présent Arrêté

7 LES AUTEURS

JEAN ALBISSON 1732-1810

Après des études de droit, devenu avocat il devient gardien des archives des états du Languedoc. Cela lui permet de publier de 1780 à 1787, « les lois municipales et économiques de Languedoc » en 7 volumes qui définissent précisément la « constitution » de la province à la fin du XVIIIe siècle. Il prend part au débat politique en 1788 avec son ouvrage « Lettre d'un avocat à un publiciste, à l'occasion de la prochaine assemblée des états-généraux du royaume ». Il se voit ensuite confier par la révolution, puis par le consulat et l'Empire différentes fonctions administratives et judiciaires. En 1806 il est l'adjoint du procureur général impérial et il termine sa carrière comme conseiller d'état.

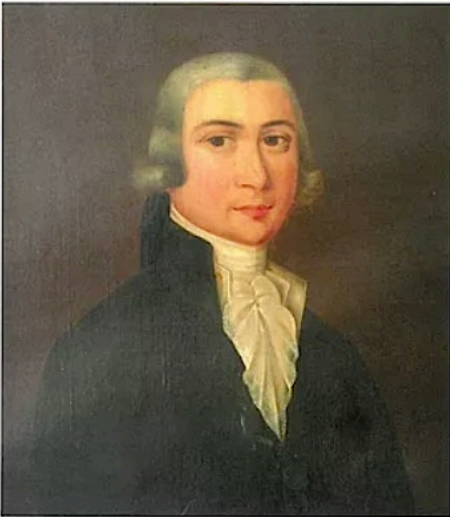
Pierre Antoine Antonelle 1747- 1817

A.V.A.

BULLETIN DES AMIS DU VIEIL ARLES
POUR LA PROTECTION DE SON PATRIMOINE
HISTORIQUE ET ESTHÉTIQUE

N° 172

Septembre 2017



Pierre-Antoine d'Antonelle de Saint-Léger, issu d'une vieille famille noble, mène d'abord, sans passion la vie de garnison avec le grade de lieutenant puis de capitaine au régiment de Bassigny-infanterie. Puis quelques années avant la révolution il s'imprègne de la philosophie des lumières, et il publie en 1788 « le Catéchisme du Tiers État, à l'usage de toutes les provinces de France, et spécialement de la Provence », brochure où transpirent ses idées de démocratie représentative. En février 1789, il proteste contre les nobles fieffés, seules habilités à siéger pour représenter la Noblesse dans les Etats de Provence nouvellement reconstitués. Sa brochure « Le vœu d'un Français citoyen d'Arles en réponse aux sentiments d'un citoyen »,

parue en mars 1789, attaque l'oligarchie arlésienne. Le 2 août 1789, sa qualité d'ancien militaire le fait choisir comme major de la Garde Nationale. Deux jours plus tard, il fait partie du Conseil Permanent remplaçant le Conseil de ville. Il est élu comme premier maire d'Arles le 15 février 1790 et fait rapidement preuve d'un anticléricalisme extrême. Il est ensuite élu député à l'Assemblée Législative le 30 août suivant. Président le Club des Jacobins, membre du tribunal révolutionnaire, il préside le jury lors des procès de Marie-Antoinette et des 22 Girondins. En 1794 devenu suspect aux yeux des Robespierriéristes il est incarcéré au Luxembourg et ne doit son salut qu'au 9 Thermidor. Il soutient la Convention lors du complot royaliste, et le Directoire le charge de la rédaction du Journal Officiel, tâche dont il démissionne rapidement. Sa collaboration au Journal des Hommes Libres l'implique dans la conspiration de Babeuf, arrêté et jugé, il est cependant acquitté. Sa réputation de jacobin et "d'anarchiste" l'empêcha à deux reprises de siéger au Conseil des Cinq-cents où il avait été élu. Il est placé sous surveillance policière sous le Consulat et l'Empire et est dénoncé régulièrement par les rapports du ministère de la Police comme « le principal agent de la faction anarchique dans le Midi ». Il retourne à Arles, où il mène une existence de plus en plus retirée. En 1814, il se rallie à la Restauration par haine de l'Empereur et publie le Réveil d'un vieillard, brochure dans laquelle il se prononce en faveur d'une monarchie constitutionnelle.

E Bonnaud ?- ?

Il est avocat à la cour, et chef de la viguerie de St Maximin. A la veille de la révolution, le territoire de l'actuel département du Var compte cent cinquante quatre communautés d'habitants qui appartiennent à 11 vigueries : Aix, Aups, Barjols, Brignoles, Castellane, Draguignan, Hyères, Lorgues, Moustier, Saint Maximin et Toulon. il deviendra par la suite maire.

Charles Pierre Bosquillon 1753-1792

Homme de loi, avocat au Parlement de Paris, représentant de la commune de Paris en 1789, juge de paix en 1791, il est tué lors des massacres de septembre 1792.

Joseph Antoine Cerutti 1738 - 1792



Formé par les jésuites, il se fait très tôt remarquer en remportant de nombreux prix littéraires comme ceux de s académies de Dijon, Toulouse et Montauban. Il est reçu en 1763 membre de l'académie royale des sciences et belles lettres de Nancy et se rend ensuite à Paris où il subit des attaques jansénistes qui le contraignent à un exil en Lorraine d'une quinzaine d'années. Il retourne à Paris vers 1780 où il embrasse de nouveau la carrière littéraire et publie des poèmes dont certains connurent le succès. Il s'intéresse également à la politique et il écrit de façon prémonitoire en 1785 « La France, depuis deux cents ans, est grosse d'une révolution ; elle accouchera avant la fin du siècle ». Il publie en 1787 un discours en vers sur la reforme du code criminel et en 1788 son « mémoire pour le peuple français » qui lui procure une grande notoriété. Modéré il approuve néanmoins la suppression de la noblesse, souvent en retrait il en profite pour vendre sa plume à Mirabeau pour qui il rédige quelques discours. Il est élu en 1791 président de l'assemblée électorale de la ville de Paris, et en septembre de cette même année, député à l'assemblée législative. Il anime parallèlement « la feuille villageoise » diffusée dans les campagnes pour instruire tout citoyen des lois et événements devant l'intéresser. Il s'éteint de maladie au début 1792.

Marquis de Cazaux, Alexandre Cazeaux de Roumillac, 1726-1796 , alias Pierre le Tellier avocat ?

D'abord officier de dragons au régiment de Surgères à partir 1745, il démissionne en 1752. Attiré par les îles, il semble se fixer à la Grenade en 1757, il se rallie aux Anglais qui en prennent possession en 1759 et change de nationalité. Il se fait nommer député des Français de l'île auprès de George III. Fortune faite, il rentre en Europe en 1777 et intègre la Société Royale de Londres en 1780. Il se fait ensuite connaître par des publications économiques physiocratiques, sur la canne à sucre, le commerce avec les colonies, où il prône notamment le libre-échange. Monarchiste libéral proche de Mirabeau, il publie un nombre important de pamphlets politiques entre 1787 et 1791. Proche du Club de 1789, il sera admis par la suite au Club des Jacobins. Après la mort de Mirabeau en 1791 et la chute de la Monarchie, il s'installe à Londres en 1792. C'est à cette époque qu'il participe avec Arthur Young à la rédaction puis à la traduction en français

des Voyages en France réalisés pendant les années 1787, 88, 89 et 90 , qui livrent des informations précieuses sur la France rurale. Il décède à Londres en 1796.

L'originalité de son organisation en quatre ordres, dont l'ordre des agronomes et l'ordre des citoyens, m'amène à avancer qu'il est également Pierre le Tellier. En effet les pamphlets des deux auteurs sont écrits dans le même style, avec les mêmes références historiques, égalité chez les francs, roman monarchique qui place le Roi aux cotés du Tiers....Certains passages sont même à l'identique.

Comeyras, Pierre-Jacques Bonhomme de ? - 1798

Originaire du Languedoc, avocat à Paris, il est membre de la commission pour la nouvelle ordonnance criminelle en 1787-1788.

Défenseur du contre amiral Jean Gaspard de Vence, il participe en 1787 à la rédaction du « Mémoire et consultation, pour Jean Gaspard Vence », conjointement avec Target, d'Outremont et Rouhette.

Il est également l'auteur du « Mémoire à consulter et consultation pour M. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans » qui cherche à justifier sa conduite au lendemain des émeutes d'octobre 1789. Puis il est commissaire aux armées dans le Midi en 1793, et en 1796 aux Grisons en Suisse, il est commissaire pour les pensions militaires françaises impayées.

Il termine sa carrière en 1798 comme commissaire du Directoire pour les départements français de Grèce.

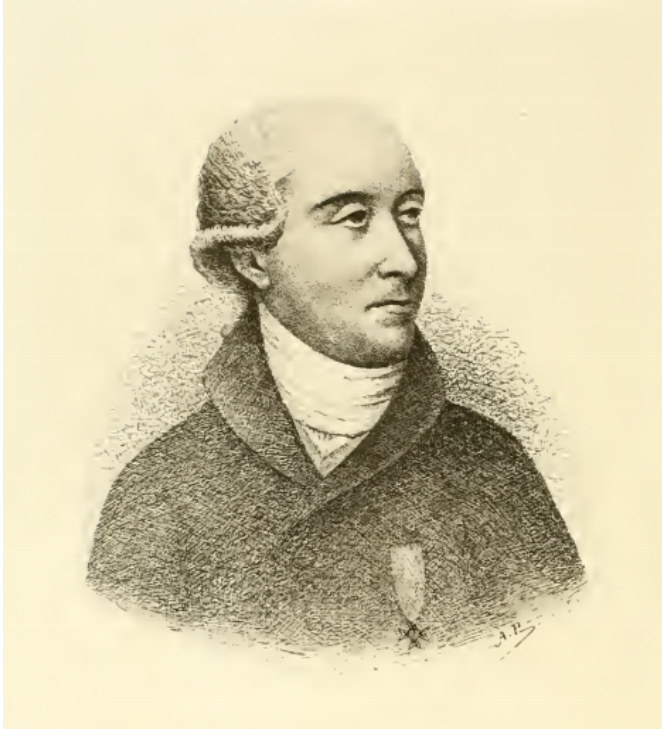
Antoine Dingé 1759-1832

Ecrivain il a été bibliothécaire du Prince de Condé et il doit être regardé comme le véritable auteur de *l'histoire de la maison de Bourbon* publiée par Desormeaux et de *Figures*, ainsi que de *l'histoire de France* publié par Moreau.

Pierre Antoine Du Prat, comte ??

Maréchal de camp, commandant à Mahé côte de Malabar en Inde en 1773, puis colonel d'infanterie, il est l'auteur en 1780 du « voyage du comte Du Prat en Inde par lui-même ». Puis il écrit en 1788 « a qui voudra me lire » et « soyons de bonne foi », en 1789 « conseils au roi », en 1790 « Bon Dieu qu'ils sont bêtes ces Français ! », et en 1791 « Je suis libre, j'écris, je parle, » et « Adresse aux amis de la vérité sur la malheureuse situation de la France ».

Emmanuel Henri Louis Alexandre de Launay, comte d'Entraigues 1753-1812



Le comte d'Antraigues, jeune noble ardéchois, capitaine au régiment du Royal Piémont-Cavalerie s'imprègne dans un premier temps des idées de Jean-Jacques Rousseau dont il est l'ami. Il quitte l'armée en 1778, voyage et fréquente les artistes et les philosophes. Reniant son ordre de naissance il publie en 1788 deux brochures à succès témoignant de son engagement révolutionnaire, la « Constitution de la Monarchie », dans laquelle il assimile peuple et nation, « Le Tiers-état est le peuple, et le peuple est la base de l'état. C'est dans le peuple que réside la toute-puissance nationale », et le « Mémoire sur les États Généraux », « la noblesse héréditaire est le plus grand fléau que Dieu dans sa colère, ait répandu sur les humains ». Mais sous l'influence du comte de Vogué qui organise un front de défense des prérogatives de la noblesse, il change progressivement d'idéologie. Elu député de la noblesse, il maintient au départ ses engagements en votant l'égalité fiscale et l'abandon des privilèges. Mais après les journées d'octobre il abandonne la Révolution et se met au service de la royauté en préparant une fuite de Louis XVI, qui l'oblige à émigrer en février 1790 après avoir été dénoncé. Il s'installe à Venise et devient agent secret au service du comte de Provence, puis accusé de double jeu par celui-ci, il s'enfuit en 1797 en Autriche. Il est ensuite contraint, après s'être opposé à Napoléon, de se réfugier en Russie en 1806, puis à Londres. Il y meurt en 1812 assassiné vraisemblablement pour des raisons politiques.

Guillotin Joseph Ignace 1738-1814



Né à Saintes, Guillotin est un brillant élève ; poussé par ses maîtres, il entre d'abord dans la Compagnie de Jésus et enseigne à Bordeaux au collège des Irlandais. En 1763 il choisit les études de médecine d'abord à Reims (où les études sont moins onéreuses) puis en 1768 à Paris, pendant trois ans grâce aux bourses d'étude. Il devient pupille à la Faculté de Médecine de Paris, obtient un doctorat de régent en 1770 et enseigne l'anatomie, la physiologie et la pathologie dans cette même faculté (de 1778 à 1783). Ses compétences le font désigner par Louis XVI pour être membre d'un jury d'experts chargé de vérifier scientifiquement la théorie du magnétisme animal prôné par Messmer. En décembre 1788, il se rend célèbre par sa pétition des six corps réclamant officiellement le doublement du tiers et le vote par tête. Initié en 1772, membre de la célèbre loge des neuf sœurs en 1778, il joue un rôle important dans la formation du grand orient de France, puis cesse ses activités maçonniques avec la Révolution. Député de Paris en 1789, il souhaite dès le mois d'octobre l'égalité d'exécution des peines capitales et la fin des souffrances inutiles. Il propose que toute exécution capitale se réduise désormais à une décapitation par une machine. Elle sera mise en service en 1792 et finira ensuite par porter son nom. Emprisonné durant la Terreur, Guillotin est remis en liberté après la mort de Robespierre. Il quitte ensuite définitivement la politique pour se consacrer uniquement à la médecine, en s'employant notamment à propager la pratique de la vaccination contre la variole. Sous le Consulat il est chargé d'installer le premier programme cohérent de santé publique en France à l'échelle de la nation. Nommé médecin chef de l'hôpital Saint-Vaast d'Arras, il fonde ensuite la Société des premiers médecins de Paris, ancêtre de l'actuelle Académie nationale de médecine.

HUET de Froberville Claude Jean Baptiste 1752 -1838

Né à Romorantin, il est un des premiers élèves à entrer au collège d'Orléans après l'expulsion des jésuites. En 1781, il revient habiter cette ville où il se marie, et il se fait ensuite remarquer par ses travaux littéraires ce qui lui vaut d'être nommé secrétaire perpétuel de la Société royale de physique, d'histoire naturelle et des arts, récemment instituée. Choisi en 1787 pour fournir à l'assemblée provinciale des renseignements sur l'agriculture, le commerce et l'industrie de la Sologne, il compose un ouvrage intitulé « Vues générales sur

l'état de l'agriculture dans la Sologne, et sur les moyens de l'améliorer » qui fut imprimé à Orléans l'année suivante. En 1788, il s'intéresse à la politique et il publie, sous le nom d'un gentilhomme français, son « Catéchisme des trois ordres pour les assemblées d'élections. », ainsi que des « Réflexions sur les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire », enfin divers avis sur la manière de délibérer aux états-généraux. Après avoir été nommé à plusieurs fonctions administratives, il est élu en 1791 député du Loiret à l'assemblée législative, et s'y rend utile aux intérêts de son département. L'année 1792 le contraint à regagner ses foyers, où il fut deux fois incarcéré comme suspect, ce qui l'amène à s'éloigner des charges publiques et à se consacrer entièrement à l'étude des sciences et des lettres, jusqu'à sa mort. Il fut néanmoins nommé conseiller de préfecture sous le consulat.

Lacretelle Pierre Louis 1751-1824



Avocat et homme de lettres avant la révolution, il s'enthousiasme pour les idées nouvelles et collabore avec Malesherbes sur la question des protestants. Elu par les districts de Paris comme député suppléant du Tiers en 1789, il ne siège pas. Réélu à l'assemblée législative en 1791, modéré il est un des fondateurs du club des Feuillants. Il s'éloigne ensuite de Paris et ne participe pas à la Convention. Puis sous le Directoire, juré à la haute cour nationale, il prend part au procès Babeuf en 1797. Il se rallie ensuite à Bonaparte et est élu député au corps législatif de la Seine. Membre de l'Académie française en 1803, il y est reçu par l'abbé Morellet en 1804 et il se consacre ensuite à la littérature sous le Premier Empire et la Restauration, en fondant notamment la *Minerve française* en 1818 après la suppression du *Mercure*.

Jean Denis Lanjuinais 1753-1827



Après de brillantes études à la faculté de droit de Rennes, il devient avocat et docteur en droit avec une dispense d'âge en 1771. Avocat conseil des trois états de Bretagne lors d'un procès en 1779 contre le droit de colombier, il s'oppose avec virulence à la noblesse et aux privilégiés. Puis après s'être consacré au professorat, il est élu député du tiers état et devient avec Le Chapelier l'un des principaux fondateurs du Club breton. Farouchement opposé à la noblesse et aux privilèges, il participe au sein du comité ecclésiastique à la rédaction de la constitution civile du clergé en manifestant ainsi son hostilité envers le haut clergé et aux prêtres réfractaires. Il retourne ensuite à son professorat à Rennes durant la législative, puis est élu député d'Ille et Vilaine à la convention nationale où il siège dans le camp des girondins. Il s'oppose aux montagnards et affiche son rejet de la radicalisation révolutionnaire en refusant à la convention le droit de juger Louis XVI, puis en demandant une majorité des trois quarts pour pouvoir prononcer la mort. En opposition permanente à la montagne, il finit par être arrêté avec d'autres meneurs girondins en 1793. Il s'évade, retourne en Bretagne et est ainsi déclaré « traître à la patrie ». Redevenu libre sous Thermidor, il participe à la convention thermidorienne en demandant l'abrogation des lois frappant les parents d'émigrés, en défendant les prêtres déportés et la liberté de culte. Il est ensuite élu président de la Convention en juin 1795. Républicain modéré et libéral, il est l'un des rédacteurs de la Constitution de l'an III et un opposant à l'insurrection royaliste du 4 octobre 1795. Malgré son prestige, il ne parvient pas à se faire élire directeur et suite à sa non réélection en 1797 il retrouve un poste de professeur de législation à l'École centrale de Rennes. Manifestant toujours des idées libérales il s'oppose au consulat à vie et à l'Empire, ce qui ne l'empêche pas d'accéder en 1808 au titre de comte de l'empire. En mars 1814, lorsque Paris est investi par les alliés, il se joint à Lambrechts et à Grégoire pour voter la déchéance de l'Empereur et l'établissement d'un gouvernement provisoire. Il se rallie officiellement à Louis XVIII qui le nomme membre de la Chambre des pairs le 4 juin 1814. Royaliste constitutionnel, il combat avec ténacité les ultras, et s'oppose notamment à la condamnation du maréchal Ney et à la restitution au clergé des biens nationaux non vendus. Il se prononce enfin contre le concordat de 1817 en mettant en garde contre le retour de l'intolérance religieuse, puis termine sa vie par des recherches et publications historiques et juridiques.

Lauraguais Louis-Léon-Félicité, comte de 1733-1824



Nommé « mestre-de-camp-lieutenant » du régiment Royal-Roussillon cavalerie en 1749, il se distingue dans les campagnes de la guerre de Sept Ans. Doué d'un goût précoce pour l'étude des sciences, il est reçu à l'Académie des sciences en 1758, et renonce aux armes. Il entreprend en 1763 une campagne en faveur de l'inoculation, remède nouveau pour combattre la variole, dite « petite vérole ». L'Académie des sciences le reçoit comme associé en 1771. Le comte de Lauraguais devint duc de Brancas à la mort de son père, en 1773. Sous l'Ancien Régime, il reste fameux par son enthousiasme pour les usages de l'Angleterre, par l'éclat de ses aventures galantes, par sa philosophie un peu cynique et par un luxe qui consomme toute sa fortune. Vergennes, lors de la guerre d'Indépendance américaine, utilise les fréquents voyages que le jeune gentilhomme fait à Londres et l'intègre à la diplomatie française. Royaliste, conservateur il parvient à traverser la période révolutionnaires alors que son épouse accusée de conspiration contre la République est condamnée à mort et exécutée le 6 février 1794. Néanmoins il échappe miraculeusement aux proscriptions révolutionnaires, enfermé à la Conciergerie, on l'oublie jusqu'à la chute de Robespierre. Il retourne vivre alors à Manicamp, pratiquement ruiné il consacre ses loisirs à l'élevage des chevaux et des moutons, à la chimie, à la physique et à quelques publications. Lors de la Restauration il est créé pair de France et devient lieutenant général des armées du roi

Antoine Joseph Levrier 1756-1823

Il est historien, juriste, lieutenant général au bailliage de Meulan puis président à la Cour impériale d'Amiens.

A l'Institut national, il est membre correspondant de la classe d'Histoire et de Littérature ancienne de 1803 à 1816. A l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres, il est membre correspondant de 1816 à 1823.

Simon Nicolas Henri Linguet 1736-1794



Tout d'abord secretaire du duc des deux ponts, puis aide de camp du prince de Beauvau en Espagne, il s'essaie à la poesie et à la littérature. Mais apres son echec à l'academie française, il devient avocat. Son antiparlementarisme le conduit à publier des libelles absolutistes, comme « La tete leur tourne » durant la periode Maupeou et son caractere ompetueux le met en opposition totale avec son ordre ce qui lui vaut sa radiation du barreau en 1774. Il se réfugie alors en Hollande, en Angleterre (1777) puis en Belgique pour publier son *Journal de politique*, interdit en France. Apres un bref retour au pays en 1778 grâce à la mansuétude de Vergennes, ses écrits dans les annales le contraignent à s'exiler à Ostende où il fonde une imprimerie clandestine, puis ensuite à Bruxelles. En 1780 il est arrêté à Paris et enfermé à la Bastille, d'où il sortira le 19 mai 1782 pour s'exiler de nouveau. Puis ce sont des nouveaux séjours à Londres et Bruxelles où il poursuit la rédaction de ses *Annales*. Il publie de Londres en 1783 ses *Mémoires de la Bastille* qui s'oppose à une royauté maintenant qualifiée de despotique. En juillet 1786, il revient à Paris où il reçoit un accueil triomphal. En 1787 il assiste le ministre de la justice Lamoignon et en 1788 publie de nouveaux pamphlets toujours très antiparlementariste.

Remarqué par l'empereur Joseph, il se rend à Vienne où il reçoit des lettres de noblesse et une gratification de 1000 ducats. Mais il se brouille ensuite avec l'empereur pour avoir pris la défense de Van der Noot et des insurgés du Brabant en 1790.

Auteur d'un *Mémoire contre le pouvoir arbitraire*, il profite de la Révolution pour revenir en France et y

reprendre ses *Annales* jusqu'en 1792. Il défend à la Constituante les droits de l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue en 1791. Membre des Cordeliers, il échoue à la députation. Adversaire de Barnave, il noue des relations avec Camille Desmoulins, Danton et Robespierre mais devant la tournure des événements il se retire dans son château à Marnes, près de Ville-d'Avray et abandonne la politique. Il est arrêté et emprisonné en septembre 1793, jugé neuf mois plus tard et guillotiné le même jour, pour «avoir encensé les despotes de Vienne et de Londres».

Louis Louchet 1753-1815

Professeur au collège de Rodez, il publie en 1788 une brochure intitulée « Le Tiers État au roi », où il exprime les revendications du tiers état. En 1792 il est élu député de l'Aveyron à la convention. Proche de Danton il siège avec les Montagnards, et est envoyé en mission dans les départements de la Somme et de Seine-Inférieure. Il fait ainsi arrêter l'ancien parlementaire Jean-Jacques Duval d'Eprémèsnil. Partisan de la Terreur, il dénonce le tribunal de l'Aveyron comme coupable de modérantisme envers les ennemis de la Révolution. Néanmoins adversaire résolu de Robespierre, il laisse sa trace dans l'Histoire le 27 juillet 1794 en réclamant à la Convention le décret d'arrestation contre l'Incorruptible, alors qu'aucun des conjurés ne semblait oser formuler cette proposition décisive. Puis il se fait discret et le Directoire le nomme receveur des impositions directes du département de la Somme. Sous l'empire il y est receveur général, jusqu'à la fin mystérieuse de son existence où il disparaît de son domicile, vraisemblablement assassiné, le soir d'une réception qu'il venait de donner.

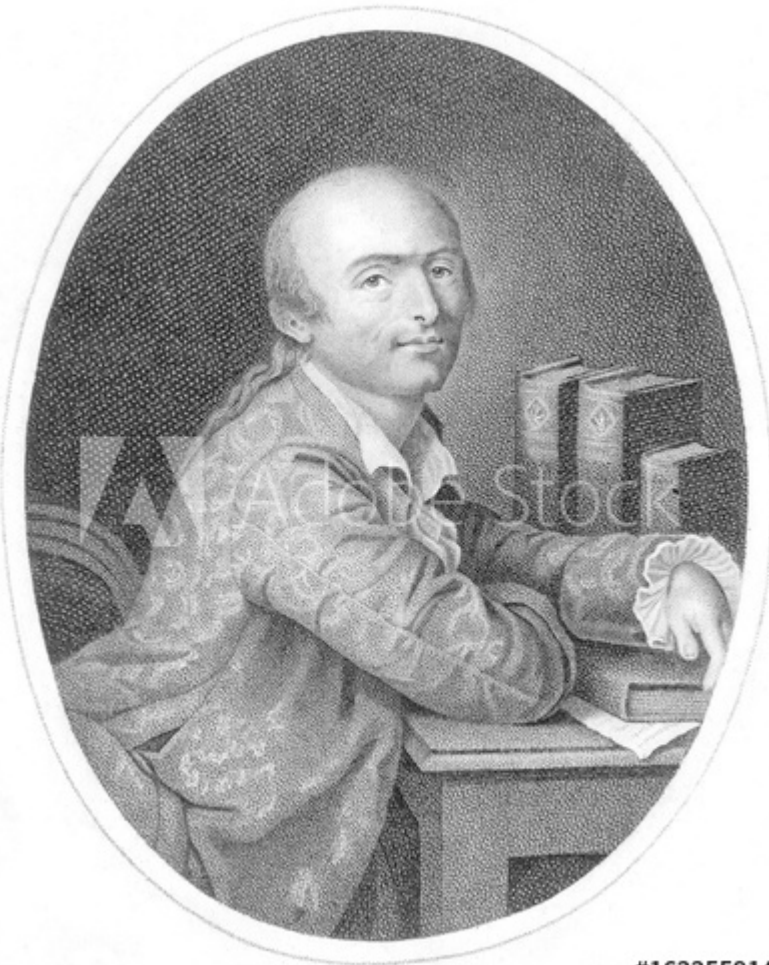
Michel Ange Bernard Mangourit 1752-1829



MICHEL-ANGE-BERNARD MANGOURIT
(1752-1829)
résident de la République française en Valais (1798).
(Lithographie – Photo BN, Paris)

D'abord nommé lieutenant au bataillon garde-côte de Pontorson de 1770 à 1777, il acquiert ensuite l'office de lieutenant criminel au présidial de Rennes. En 1787, il publie diverses brochures qui sont jugées séditieuses par le parlement de Bretagne. Entre janvier et juin 1789, il est le rédacteur d'une feuille, *Le Héraut de la nation sous les auspices de la patrie*, où il combat la noblesse tout en soutenant le roi. Le 14 juillet, il est aux côtés des insurgés et participe à la prise de la Bastille. En 1792, il est nommé Consul général de France à Charleston (Caroline du Sud) où il travaille avec Thomas Jefferson et James Madison. Il devient ensuite Ministre des Affaires étrangères du 3 novembre 1794 au 21 novembre 1794 sous la Convention. Il est ensuite secrétaire d'ambassade en Espagne en 1795, puis chargé d'affaire aux Etats-Unis en 1796, et enfin auprès de la république du Valais en 1797. On le retrouve ensuite enfermé dans Ancône avec le général Jean-Charles Monnier, lors du siège qui tourna au drame pour l'armée française, et il est l'un des commissaires signant la reddition après 500 jours de résistance. Puis il se consacre à la franc maçonnerie tout en participant aux débuts de l'académie celtique. Il est enfin nommé en 1814 chevalier de la légion d'honneur.

Jean Claude de la Metherie 1743-1817



#162255914

Reçu médecin en 1770, il s'installe à la Clayette, sa ville de naissance, où il exerce jusqu'en 1780, puis il

décide de se consacrer à la recherche et s'installe à Paris. Il rencontre Diderot, il publie plusieurs mémoires dans *les Observations sur la physique*, dont il prend la direction en 1785. Adeptes dès sa jeunesse des idées de Newton et de Locke, sensualiste convaincu, il évolue vers un matérialisme radical. Il s'est également illustré par une polémique aussi longue que vaine avec Lavoisier. Favorable au départ à la Révolution, il s'oppose par la suite à Condorcet et aux Jacobins et publie dans son journal des « réflexions sur la révolution française » qui en dénoncent les excès. La Terreur l'oblige à quitter Paris et il ne peut reprendre la publication de son journal qu'en 1797. Il obtient en 1801 une chaire de professeur au collège de France en minéralogie et géologie.

Bertrand de Moleville, Antoine-François, marquis de 1744-1818



Juriste il est d'abord conseiller au Parlement de Toulouse en 1766, puis maître des requêtes en 1774 et finalement Intendant de Bretagne, en 1784. Après s'être opposé au parlement de Rennes et de Bretagne, il est chargé en 1788 de la dissolution de ce dernier. Favorable au départ à la réunion des Etats Généraux, il campe ensuite sur des positions monarchistes conservatrices en conseillant notamment au roi la dissolution de l'Assemblée. Nommé ministre de la Marine et des Colonies, d'octobre 1791 à mars 1792, il favorise l'émigration des officiers en masse. Du fait de nombreuses dénonciations, il démissionne de ses fonctions et devient le chef de la police secrète royaliste. Avant et après la journée du 10 août 1792, il essaie de faire évader le roi, mais il doit finalement se résoudre à fuir en Angleterre. Après avoir publié en 1801 « une histoire de la révolution de France pendant les dernières années du règne de Louis XVI », il rentre en France en 1814

Morellet André 1717-1819



Homme d'église, académicien français, économiste classique, André Morellet fréquente à la Sorbonne de 1748 à 1752 Loménie de Brienne et Turgot. C'est un assidu des salons réputés de Mmes Helvetius et Necker. Il est aussi l'ami des grands personnages et des philosophes de son époque ; Malesherbes, Voltaire, d'Alembert, Diderot, Marmontel, Turgot, Franklin, d'Holbach, Jean-Jacques Rousseau ,et collabore ainsi à l'Encyclopédie. Successeur de l'abbé Millot à l'Académie, il y est reçu par le marquis de Chastellus le 16 juin 1785. Il participe au Dictionnaire, et il sera le dernier directeur de l'ancienne Académie, qu'il essaye de défendre durant la période révolutionnaire. La révolution le ruine, il doit produire des traductions pour survivre. En 1800, il prend une part très active aux différentes réunions qui ont pour but la reconstitution de l'Académie, ce qui lui permet en 1803 de reprendre possession de son fauteuil. Il est enfin député au Corps législatif de 1806 à 1815. Maintenu à la réorganisation de 1816, il meurt doyen de l'Académie. Durant toute sa vie il conservera et défendra ses idées sur la tolérance et la liberté de la pensée.

Jean Louis Mignonneau ?- ?

Ancien commissaire de guerre il publie en 1783 ses *Considérations politiques*, et en 1797 *Mémoire sur l'Egypte, considérée comme possession agricole, commerçante, militaire et politique*.

Mourgue Jacques Antoine 1734-1818



Jacques Antoine Mourgue s'installe dans sa jeunesse en Angleterre où il étudie et fait son apprentissage dans les affaires. En 1766 il épouse à Montpellier la fille d'un négociant d'indiennes, puis l'année suivante est employé par ses cousins commerçants en tissus, qui tiennent des magasins à Montpellier, Beaucaire, Pézenas et Montagnac. En 1782, associé à son cousin Colombiès, il commandite l'entreprise Boulabert et Garimond qui, poussée par ses succès méridionaux, se voit confier la construction du nouveau port de Cherbourg, dans la Manche. En 1782, une "Compagnie des Entreprises de Cherbourg" est ainsi fondé dont il prend la direction à Paris. C'est lors des travaux du port militaire de Cherbourg qu'il se lie d'amitié avec le commandant de la place Charles François Dumouriez, qui en tant que "Lieutenant du Roi" contrôle les travaux du port pour l'Etat. En 1792 il est présenté à Louis XVI par le général Dumouriez, devenu ministre des Affaires Etrangères. Le 13 juin 1792 il est nommé ministre de l'Intérieur par le roi de France en remplacement de Jean-Marie Roland mais 5 jours plus tard, il démissionne de ses fonctions. Girondin il doit quitter Paris et s'installe alors au Vigan, dans le Gard, où il réside jusqu'à la chute de Robespierre. En 1795, il regagne Paris et s'éloigne désormais des affaires politiques. Nommé préfet de l'Escaut en l'an VIII il décline l'offre, et ne s'occupe plus que de recherches, de bonnes œuvres et de travaux philanthropiques. Il est membre de sociétés savantes à Montpellier, à Nîmes, à Lyon, à Paris, à Berne, à Erfurt... Sa fortune compromise par la dévaluation des assignats et les difficultés financières de son fils, l'oblige à vivre alors modestement tout en s'adonnant à des études économiques et sociales. Ses ouvrages obtiennent un certain succès auprès des spécialistes. On lui confie alors des fonctions officielles, il est dès sa formation en 1803 membre du Conseil général d'administration des hôpitaux de Paris, puis membre du Conseil d'administration du Mont-de-piété de Paris. En 1814, Louis XVIII le nomme chevalier de la Légion d'Honneur pour son œuvre auprès des malades des Hôpitaux de Paris

Jérôme Pétion de Villeneuve 1756-1794



Avocat inscrit au barreau de Chartres en 1780, il s'intéresse autant à la philosophie et à la littérature qu'au droit. En 1788, il publie, un libelle de défense du tiers état qui est « tout dans la nation », puis un ouvrage de réflexion politique, *Avis aux Français sur le salut de la patrie*. C'est une publication déjà très radicale, qui prévoit l'élaboration d'une constitution, l'égalité devant la loi, la séparation des pouvoirs, et un roi qui deviendrait simple mandataire de la Nation. Elu député du Tiers-état de Chartres aux états-généraux en 1789 il propose ou soutient nombre de décrets « avancés » comme la suppression des ordres religieux et du droit d'aînesse, la défense des esclaves noirs et des hommes libres de couleur. En opposant résolu aux prérogatives royales, il vote souvent à l'unisson de Robespierre et de Buzot, et il devient l'un des meneurs des Girondins. Il est l'un des trois commissaires choisis par l'Assemblée nationale pour ramener à Paris la famille royale arrêtée à Varennes. La constituante terminée, il est aussitôt élu maire de Paris, fonction qu'il occupe de novembre 1791 à octobre 1792. Il démissionne car il est élu député d'Eure et Loire à la convention, dont il devient le premier président. Son attachement aux libertés publiques, son hostilité aux Montagnards et son amitié pour Brissot en font l'allié des Girondins et donc l'adversaire déclaré de Robespierre. Il s'oppose vainement à la création du Tribunal révolutionnaire, tribunal d'exception, au nom de la Déclaration des Droits de l'Homme. Mais après la chute des Girondins en Juin 1793, proscrit, il se réfugie en Gironde à Saint-Émilion où il se terre avec son ami Buzot. Découverts ils s'enfuient et se suicident lors de leur traque en juin 1794, quelques jours avant la chute de Robespierre.

Jean Paul Rabaut Saint Etienne 1743-1793

Avocat, consacré pasteur en 1764, il s'efforce de mettre fin à l'état de non-droit dans lequel vivent les protestants français. Par l'intermédiaire de La Fayette, il collabore avec Malesherbes pour élaborer un mémoire en faveur des protestants qui aboutit en novembre 1787 à la promulgation par le roi d'un édit de tolérance, qui leur permettent de recouvrer un état civil. Elu député du Tiers de Nîmes, il est très actif durant les débats portant sur la déclaration des droits de l'homme, puis il participe à l'élaboration de la constitution de 1791. Les protestants sont ainsi pleinement réintégrés dans la communauté nationale par les constituants de la Révolution française. Il est ensuite élu député de l'Aube à la Convention nationale en septembre 1792 et siège avec les Girondins. Après s'être opposé aux Montagnards, il est arrêté le 2 juin 1793, s'évade, est repris en décembre, et est guillotiné.

Marquis de Serent, Armand Sigismond 1762-1796



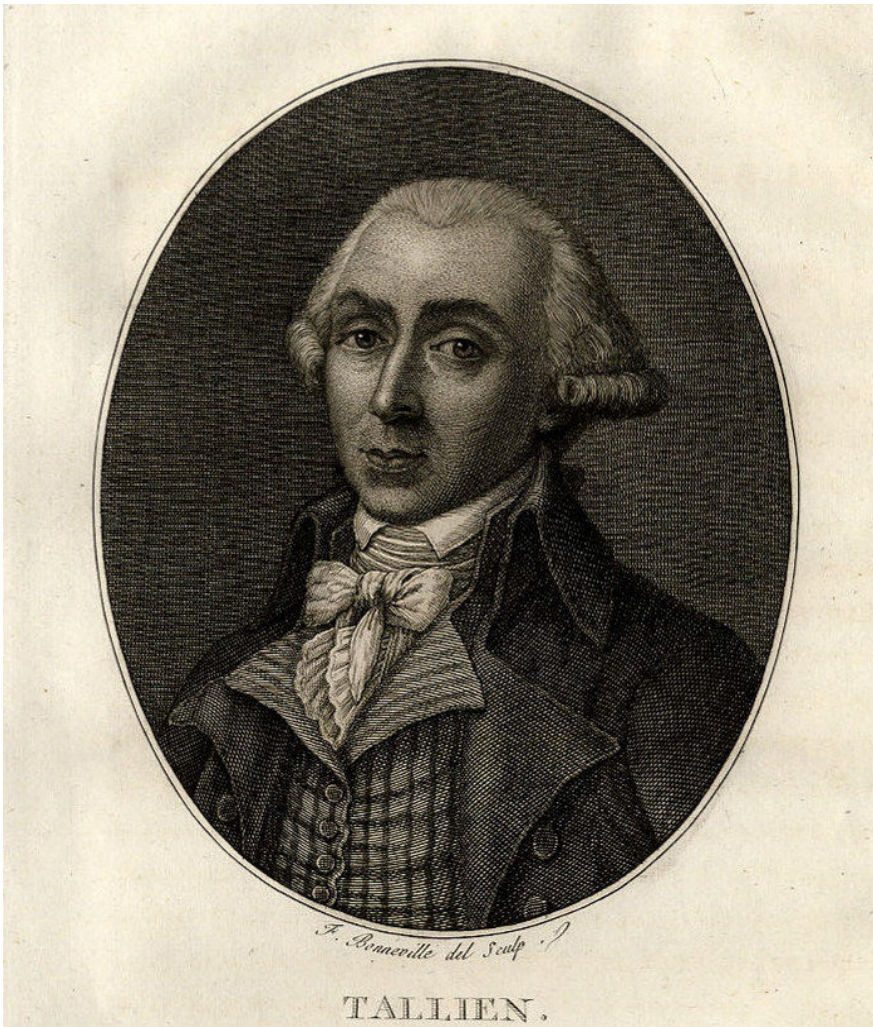
Armand-Sigismond de Sérent entre très jeune dans les armées du roi où il devient en 1785 colonel en second du régiment d'Angoulême-Infanterie. Elu député de la noblesse en 1789, il défend le pouvoir exécutif de Louis XVI et les maisons religieuses puis le contre révolutionnaire François René de Bussy soupçonné de conspiration contre l'État. En 1791 il prend la défense d'officiers accusés par des pétitions et par plusieurs députés. Enfin le 4 juin il écrit une lettre à l'Assemblée nationale pour déclarer« que ses principes ne lui permettent pas d'assister davantage à ses séances » et qu'ils « lui font une loi de s'abstenir d'y paraître». Il émigre en Allemagne où il fait sa première campagne dans l'armée de Condé, et passe ensuite en Angleterre où il rejoint son père et le comte d'Artois, qui le nomme aide de camp et l'emmène avec lui lors de l'expédition de l'île d'Yeu en 1795. Puis après quelques missions il débarque en Bretagne en 1796 avec une trentaine d'hommes et se fait tuer lors d'un affrontement avec les troupes républicaines.

Servan Jean Michel Antoine 1737- 1807

Avocat général au Parlement de Grenoble, il critique les défauts de l'enseignement supérieur, en particulier dans les facultés de droit, et réclame une réforme de la législation criminelle. Admirateur de Frédéric II de Prusse et de l'enseignement en Allemagne, il s'oppose à l'enseignement du droit en latin et est favorable à l'éducation publique. Dès 1781, puis en 1789, il conçoit l'éducation comme l'école du patriotisme, à l'égal de Rousseau qu'il a connu en 1768. Élu député aux États généraux il refuse le mandat pour raisons de santé. Par ses écrits et différents projets il participe néanmoins au débat concernant la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. A la fin de 1789 et en 1790 il devient monarchien par son soutien actif du club monarchique et du club très modéré des Impartiaux. En 1791 après une agression paysanne, il émigre à

Lausanne de 1792 à 1802. Durant son séjour en Suisse, il fait quelques courts voyages dans son pays d'origine, durant la Révolution, particulièrement près de Saint-Rémy-de-Provence. Grâce à la décision du Sénat d'avril 1802 qui permet le retour de nombreux émigrés, il réside définitivement en son château de Roussan. En 1803 élu par le Sénat conservateur député des Bouches-du-Rhône au Corps législatif, il refuse pour raison de santé de siéger, comme il refuse par ailleurs son siège au Corps Législatif en 1807, sous l'Empire.

Jean Lambert Tallien 1767-1820



Il commence sa vie professionnelle comme clerc de notaire, puis chez un procureur, et enfin il occupe un emploi subalterne dans l'administration des finances et du commerce. Il s'enthousiasme pour la révolution et devient à 22 ans secrétaire du député J B Brostaret. Il fréquente le club des Jacobins et se rapproche ainsi de Danton. En septembre 1792 il légitimise les massacres, puis se fait élire député de Seine et Oise, et à la convention. Montagnard, membre du comité de sureté générale, il participe à la chute des Girondins en juin 1793. Puis il réprime bordeaux, taxe les riches, favorise la déchristianisation et finit par être élu président de la Convention durant quelques semaines en mars 1794. Il tente ensuite de s'opposer à la Terreur et parvient avec Fouché à mener la conjuration qui perd Robespierre. Membre du comité de salut public, il devient une des principales figures des thermidoriens et fait fermer le club des jacobins en décembre 1794 et supprimer

le tribunal révolutionnaire en juin 1795. Puis avec le Directoire il connaît la disgrâce ce qui l'amène à partir avec le général Bonaparte pour sa campagne d'Égypte. Il devient ainsi consul en Espagne en 1804 pour quelques mois, et termine ensuite sa vie avec des problèmes de santé et de grosses difficultés financières.

Target Guy Jean Baptiste 1733-1806



Avocat engagé, il est un des principaux défenseurs de la souveraineté et de l'indépendance des parlements et il devient donc en 1771 l'un des principaux opposants à la réforme judiciaire de Maupeou. Élu membre de l'Académie française en 1785, il participe en 1786 à la défense du cardinal de Rohan, dans l'affaire du collier. En 1787 il défend le contre amiral Jean Gaspard de Vence avec Pierre-Jacques Comeyras. Appartenant au mouvement du jansénisme parlementaire, il fréquente le club breton où il rencontre Joseph Ignace Guillotin et Isaac Le Chapelier, et rédige avec eux *les cahiers de doléances de Paris*, avant d'être nommé en 1789 député du tiers état pour la ville de Paris aux États généraux. Il est ensuite un des principaux rédacteurs et promoteurs de la constitution civile du clergé. En 1792 Louis XVI le choisit pour être un des ses trois défenseurs, mais il se refuse, prétextant son âge et la faiblesse de sa santé. Il se tient à l'écart pendant la Terreur, et publie ensuite des *Mémoires* où il adopte une attitude modérée, faisant ainsi oublier le rôle important qu'il a joué au commencement de la Révolution. Il est nommé membre de la Cour de cassation en 1798 et participe aux travaux préparatoires des futurs codes civil et pénal.

Constantin-François Chassebœuf de La Giraudais, ou Volney 1757-1820



Après des études de médecine et de droit, il se passionne pour l'histoire et les langues orientales. Etranger à toute sensibilité religieuse, athée, matérialiste, il s'ouvre à la philosophie et fréquente le salon Helvetius, où il rencontre Condorcet, puis celui d'Holbach où il retrouve Diderot. En 1783 il voyage seul en Egypte et en Syrie pendant quatre ans, et à son retour en France publie son *Voyage en Egypte et Syrie*, écrit à la manière d'Hérodote, qui connaît un grand succès, et le consacre comme un véritable explorateur. En 1787 et 1788 il se partage entre Paris et Rennes où il soutient le mouvement d'opposition du Tiers à la noblesse bretonne en publiant une feuille politique, *La sentinelle du peuple*. Elu député d'Anjou, très proche du groupe des députés bretons, il manifeste des idées très libérales, prônant un pouvoir royal limité à l'exécutif, le droit de vote pour tous les hommes de plus de 25 ans à l'exception des soldats et domestiques, et la confiscation des biens du clergé et du domaine royal,... En 1791, il publie *Les Ruines, ou méditations sur la révolution des empires*, un essai sur la philosophie de l'histoire, contenant une vision qui prévoit l'union finale de toutes les religions par l'identification d'une vérité commune. Puis il essaie de mettre ses théories politico-économiques en pratique en Corse, où en 1792 il achète un domaine et essaye de cultiver des produits coloniaux. Après un relatif échec, il rejoint Paris en 1793, s'oppose aux Montagnards ce qui le mène en prison. Il en sort après la chute de Robespierre et se voit confier la chaire d'histoire de l'école normale nouvellement créée. Celle-ci fermée par le directoire, il part aux Etats unis où il est reçu avec honneurs par Georges Washington, mais son opposition en 1797 au nouveau président John Adams le contraint à rentrer en France en 1798. Il participe au coup d'état de Bonaparte et est nommé sénateur après avoir refusé un ministère, puis prend ses distances sous l'empire auquel il s'oppose, en voyageant beaucoup à l'étranger. En 1803 Il démissionne du sénat et est reçu à l'académie française. Il consacre le reste de sa vie à la littérature et à la linguistique en publiant de nombreux ouvrages, et est finalement nommé pair de France par Louis XVIII lors de la restauration.

TABLE DES ANNEXES

1 Chronologie de juillet 1788 à décembre 1788	229
2 Arrêt du 5 juillet 1788.....	231
3 Arrêt du 5 octobre sur la convocation de l'assemblée de notables	234
4 Extrait de l'arrêté du Parlement de Paris du 25 septembre	243
5 Sur l'arrêté du 25 septembre	244
6 Arrêté du Parlement du 5 décembre.....	252
7 Les auteurs	257

TABLE DES MATIÈRES

AVANT PROPOS	1
INTRODUCTION	2
PARTIE 1 : LA MARCHÉ VERS LES ETATS GENERAUX	7
1 Par la radicalisation du Parlement qui recherche ouvertement la confrontation royale	9
1-1 L'échec de l'assemblée des notables marque le début de celle ci	9
1-2 Le parlement refuse ensuite l'enregistrement de nouveaux emprunts et conteste l'autorité royale....	9
1-3 ce qui entraîne la réforme lamoignon qui tente de ramener les parlements à une simple cour de justice	11
1-4 La déclaration du 5 juillet ouvre un dialogue qui se veut constructif entre le Roi et ses peuples	12
2 Par une opinion publique qui peut s'exprimer ouvertement et les réclamer	13
2-1 Puisque la lecture et la sociabilisation favorisent son expression	13
2-2 Puisque la baisse de l'emprise de l'Eglise et la désacralisation royale l'autorisent	15
2-3 Puisque la censure rencontre de plus en plus de difficultés à réprimer les écrits clandestins	18
2-4 Puisque tous les camps s'affrontent dans cette guerre de l'opinion, avec les pamphlets comme vecteur privilégié	20
3 Par l'incapacité du gouvernement de Lomenie de Brienne de les éviter	22
3-1 Ce qui l'oblige à promulguer l'arrêt du 8 aout fixant les états généraux au 1 ^e mai 1789, afin d'échapper à la banqueroute	22
3-2 Ce qui entraîne l'abandon des réformes et autorise le retour du Parlement dans ses prérogatives ...	22
3-3 Ce qui amène le Parlement à se prononcer le 25 septembre sur le choix de « la forme de 1614 » ...	23
3-4 Ce qui provoque de violentes réactions par	24
PARTIE 2 : PRESENTATION DU CORPUS	26
1 Méthodologie de constitution	27
1-1 Mais de nombreuses brochures ne traitent pas explicitement de la « forme de 1614 »	27
1-2 Les résultats du travail de réalisation du corpus	30
1-3 Le corpus est il représentatif ?	32
2 Présentation du corpus	35
2-1 Son organisation autour de dates clefs	35
2-2 Corpus juillet aout septembre	36
23 Corpus octobre	38

2-4 Corpus novembre.....	41
2-5 Corpus décembre.....	43
3 Analyse du corpus.....	46
4 Analyse statistique des données du corpus.....	164
4-1 les opposants à la forme de 1614 (75 documents).....	164
4-1-1 cible, these principale.....	164
4-1-2 la representation des etats generaux.....	166
4-1-3 leurs arguments pour defendre leur projection de 1789.....	168
4-1-4 references.....	173
4-1-5 leur projection des etats generaux de 1789.....	173
4-2 les défenseurs de la forme de 1614 (13 documents).....	176
4-2-1 cible et these principale.....	176
4-2-2 leur representation des etats generaux.....	177
4-2-3 leurs arguments pour defendre leur projection de 1789.....	178
4-2-4 references.....	180
4-2-5 leur projection des etats generaux de 1789.....	180
PARTIE 3 : L'ANALYSE DES REPRESENTATIONS DE LA.....	182
« FORME DE 1614 ».....	182
SOUS PARTIE 1 : L'ANALYSE DES REPRESENTATIONS DES OPPOSANTS A LA « FORME DE 1614 ».....	183
1 La représentation des Etats Généraux 1614.....	183
1-1 La représentation des états généraux du passé et de 1614, reflet de l'historiographie de la seconde moitié du XVIIIème siècle.....	183
1-2 La représentation des États Généraux du passé et de 1614, reflet d'une société féodale structurée en ordres, perçue comme un inconcevable retour en arrière.....	185
2 Le rejet de la « Forme de 1614 » par le recours aux arguments historiques.....	186
2-1 Le Parlement y puise la doctrine constitutionnelle qui tente d'instituer la chambre des Pairs en co- souveraineté législative.....	186
2-2 De nombreux auteurs du XVIIIème siècle se réfèrent également aux champs de Mars, Mai et placités, pour défendre la thèse du consentement de la nation sous les deux premières races.....	190
3 L'argumentation économique rejette la forme de 1614 en s'appuyant sur la contribution du Tiers aux charges publiques et à la richesse nationale.....	191
3-1 L'historiographie fiscale de la seconde moitié du XVIIIe siècle demande une nécessaire réforme de l'imposition et une égalité fiscale.....	192

3-2 Mais une reforme qui ne peut être menée sans le consentement de la nation	194
4 Le rejet de la « forme de 1614 » par l'argumentation Juridique.....	196
4-1 L'absence de constitution et de lois fondamentales statuant sur les Etats Généraux, facilite leur argumentation juridique.	196
4-2 D'autant que l'ancienneté de l'abus ne le justifie pas	197
5 Le rejet de la forme de 1614 par l'argumentation philosophique	198
5-1 La difficile frontière entre le plein exercice de la souveraineté et le despotisme.....	198
5-2 Le Droit naturel est utilisé massivement pour demander une représentation aux États Généraux, conforme à la réalité de la Nation	200
5-3 Les publicistes renforcent leur argumentation philosophique en se référant à des modèles	205
6 Le rejet de la « forme de 1614 » révèle la projection attendue des Etats Généraux de 1789	206
6-1 Des États Généraux organisés sur une large base populaire	206
6-2 Avec un Tiers correctement représenté	206
6-3 Pour des États Généraux disposant de réels pouvoirs	206
SOUS PARTIE 2 : L'ANALYSE DES REPRESENTATIONS DES PARTISANS DE LA « FORME DE 1614 ».....	207
1 Leur représentation des États Généraux	207
1-1 Leur représentation des États Généraux du passé	207
1-2 Des États Généraux de 1614 présentés comme légitimes, légaux et raisonnables.....	207
2 Une argumentation limitée et principalement juridique défend leur représentation conservatrice des États Généraux	207
3 Des États Généraux de 1789 qui sont conformes à leur conservatisme	208
SOUS PARTIE 3 : FIN 1788 DANS L 'OPINION LE TIERS REPRÉSENTE MAINTENANT LA NATION QUI S'UNIT AU ROI POUR RÉGÉNÉRER LE ROYAUME.....	209
1 Puisque le parlement finit par dévoiler ses véritables intentions.....	209
2 Le roi s'associe donc au tiers pour régénérer le royaume.....	212
3 Mais subsiste le doute sur le mode de vote.....	216
CONCLUSION.....	218
BIBLIOGRAPHIE.....	223
ANNEXES.....	228
1 Chronologie de juillet 1788 à décembre 1788	229

Juillet.....	229
Aout.....	229
Septembre	229
Octobre.....	230
Novembre.....	230
Décembre	230
2 Arrêt du 5 juillet 1788.....	231
3 Arrêt du 5 octobre sur la convocation de l'assemblée de notables	234
4 Extrait de l'arrêté du Parlement de Paris du 25 septembre	243
5 Sur l'arrêté du 25 septembre	244
6 Arrêté du Parlement du 5 décembre.....	252
7 Les auteurs	257
TABLE DES ANNEXES	278
TABLE DES MATIÈRES	279



